



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

SEANCES DU VENDREDI 19 JUILLET 1996 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Communication de la Présidente</i>	
Cour d'arbitrage.	4
<i>Questions écrites</i> (art. 63 du règlement)	4
<i>Questions orales</i> (art. 64 du règlement)	
— de M. Cheron à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, concernant « l'aide à la presse en général et l'aide exceptionnelle accordée au journal « Le Peuple » en particulier »	4
Orateurs: M. Cheron, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Cheron.	
— de M. Drouart à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « l'organisation du partage du temps de travail dans l'enseignement fondamental »	7
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Drouart.	
— de Mme Bouarfa à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la problématique des asbl émettant sur la fréquence 106.8 MHz ».	9
Oratrices: Mmes Bouarfa, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, Bouarfa.	
— de M. Santkin à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « l'exécution du décret du 23 décembre 1988 portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales »	11
Orateurs: M. Santkin, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	

	Pages
<i>Questions d'actualité</i> (art. 65 du règlement)	
Question adressée à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique:	
— Question de M. Desgain: Actions de prévention de la contamination par l'amiante	12
Question adressée à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de Mme Nagy: Discussions relatives au dispositif TVB	13
<i>Projets d'ajustements des budgets de la Communauté française pour 1996, des projets de décrets budgétaires pour 1997 et du projet de décret-programme</i>	
Reprise de la discussion générale conjointe	13
Orateurs: MM. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, Cheron, Mme la Présidente, M. Ducarme.	
L'APRES-MIDI A 14 HEURES	
<i>Excusés.</i>	21
<i>Projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française</i>	
Avis du Conseil d'Etat	21
<i>Projets d'ajustements des budgets de la Communauté française pour 1996, des projets de décrets budgétaires pour 1997 et du projet de décret-programme</i>	
Reprise de la discussion générale conjointe	21
Orateurs: MM. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, Foret, Grafé, Cheron.	
Motion d'ordre	25
Orateurs: MM. Cheron, Ducarme, Mme la Présidente, MM. Ducarme, Cheron, Antoine, Léonard, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Cheron, Antoine, Cheron, Léonard, Ducarme, Cheron, Léonard, Ducarme, Cheron, Antoine, Ducarme, Mme la Présidente.	
<i>Vote sur la demande d'avis au Conseil d'Etat.</i>	29
Orateurs: Mme la Présidente, MM. Ducarme, Léonard, Ducarme, Léonard.	
<i>Vote sur l'application de l'article 37, 3^o, du règlement — Fait personnel</i>	29
Orateurs: M. Forêt, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Ducarme, Mme Onkelinx, MM. Ducarme, Dupont, Ducarme, Mme Onkelinx, M. Ducarme, Mme Onkelinx, MM. Ducarme, Drouart, Antoine, Ducarme, Antoine, Ducarme, Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, Ducarme, Van Cauwenberghe, Antoine, Ducarme, Van Cauwenberghe, Ducarme, Antoine, Barbeaux, Ducarme, Mme la Présidente, MM. Ducarme, Antoine, Ducarme, Antoine, Ducarme, Mme la Présidente, MM. Cheron, Léonard, Cheron, Léonard, Cheron, Mme la Présidente.	
<i>Projet de décret contenant l'ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996</i>	
Examen et vote des articles	45
<i>Projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996</i>	
Examen et vote des articles	45
<i>Ajustement du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales (1996)</i>	

	Pages
	—
<i>Ajustement du budget administratif du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (1996)</i>	
<i>Ajustement du budget administratif de la dette publique de la Communauté française (1996)</i>	
<i>Ajustement du budget administratif des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1996)</i>	
Motion de conformité.	47
Oratrice: Mme la Présidente.	
<i>Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
Examen et vote des articles	47
<i>Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
Examen et vote des articles	48
Votes réservés sur les amendements	48
Oratrice: Mme Persoons.	
<i>Budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales (1997)</i>	
<i>Budget administratif du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (1997)</i>	
<i>Budget administratif de la dette publique de la Communauté française (1997)</i>	
<i>Budget administratif des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1997)</i>	
Motion de conformité.	57
Oratrice: Mme la Présidente.	
<i>Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel</i>	
Examen et vote des articles	57
Votes réservés sur les amendements	57
Orateurs: MM. Ducarme, Neven, Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Drouart, Neven, Drouart, Ducarme, Mme Nagy, M. Ducarme, Mme Nagy, MM. Wahl, Ducarme.	
<i>Projet de décret relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française</i>	
Discussion générale	77
Orateurs: Mme Cogels, rapporteuse, MM. Cheron, Neven.	
Examen et vote des articles	80
Votes réservés sur les amendements	80
Orateurs: MM. Cheron, Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, Ducarme, Grafé, Ducarme, Neven, Grafé, Neven, Cheron, Grafé, Cheron, Ducarme, Grafé, Cheron, Ducarme, Cheron, Ducarme.	
<i>Rapport annuels d'activités du délégué général aux droits de l'enfant du 1^{er} janvier 1994 au 31 octobre 1995. — Rapport présenté au nom de la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse, par M. Santkin</i>	
Discussion	94
Orateurs: M. Ducarme, M. Santkin, rapporteur.	

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Damseaux, à l'étranger; MM. Baille et van Eyll, pour raisons de santé.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Conseil les arrêtés récemment prononcés par la cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées à:

— Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, par M. Drouart, Mmes Stengers, Nagy, Berrouille et M. Damseaux;

— M. Grafé, ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, par Mmes Carton de Wiart, Maréchal, MM. Damseaux et Drouart;

— M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente, par MM. Drouart et Knoops;

— M. Van Cauwenbergh, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, par MM. Damseaux et Drouart.

QUESTIONS ORALES

(Art. 64 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE M. CHERON A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «L'AIDE A LA PRESSE EN GENERAL ET L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE AU JOURNAL *LE PEUPLE* EN PARTICULIER»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, monsieur le ministre des Sports, chers collègues, le 1^{er} juillet dernier, madame la ministre-présidente annonçait sa volonté d'accorder, à titre exceptionnel au journal *Le Peuple* une aide de quelque 22,5 millions dans l'immédiat et de 7,5 millions par la suite. Cette aide intervient en fait à un moment où l'ensemble du secteur de la presse écrite subit un processus de fragilisation progressive résultant notamment de la pression du marché publicitaire.

ECOLO estime que ce problème est réel et très important, car il participe à une réflexion qui doit être menée par rapport au pluralisme dans la presse et par rapport au rôle de celle-ci dans votre système démocratique. Mais cette question ne peut être résolue au cas par cas, sous peine d'entraîner d'inévitables confusions d'intérêts.

Ce qui nous pose problème, madame la ministre-présidente, c'est l'immobilisme dont les deux derniers Gouvernements ont fait preuve jusqu'à présent en ce qui concerne le dossier de l'aide à la presse. Une étude réalisée par le CRISP met en évidence combien la crise vécue par la presse quotidienne n'est pas neuve. Evelyne Lenssen, qui a une connaissance approfondie de ce dossier, relevait notamment dans cette étude qu'en 1977, onze groupes de presse éditoriaux vingt-cinq titres et que, vingt ans plus tard, sept groupes éditent dix-huit titres.

Elle ajoutait: «Finalement, à la vue des différents mouvements, dont les prises de participation, la presse quotidienne francophone est aujourd'hui entre les mains de deux groupes et demi.»

A ce qu'il faut bien considérer comme des tendances lourdes d'érosion des titres et de concentration des groupes, il convient d'apporter une réponse structurelle, législative et globale.

En 1990, le groupe ECOLO, présidé alors par M. Simons, faisait adopter par le Conseil de la Communauté française une résolution claire et engagée qui soulignait la nécessité de l'existence dans notre Communauté d'une presse indépendante et pluraliste.

Depuis lors, personne au sein de la majorité ne s'est véritablement soucié du dossier: *Le Drapeau Rouge* est mort et *La Cité* est enterrée. Pour provoquer le débat, ECOLO a rédigé une proposition de décret — rédéposée par Marie Nagy - qui vise à garantir le financement, le fonctionnement et le développement d'une presse indépendante et pluraliste. Comme vous le savez, cette proposition de décret suggère plusieurs axes importants qui visent à restituer aux aides publiques leur vocation originelle: un outil public œuvrant dans le sens d'une plus grande démo-

cratisation de la liberté d'expression et d'information, notamment par la reconnaissance de la société des journalistes en tant que copropriétaire au sein d'un journal du capital intellectuel, mais aussi par l'établissement de critères objectifs déterminés par décret et permettant de subventionner les activités de la presse écrite, en ce compris la création de nouveaux organes et le maintien d'organes de taille réduite. Dans cette proposition de décret, s'inscrit également la volonté de fusionner les sommes délivrées aujourd'hui dans un fonds unique afin d'augmenter la transparence de l'aide à la presse. L'intention est également d'augmenter et d'indexer les montants attribués à ce fonds.

Aujourd'hui, madame la ministre-présidente, vous devez résoudre la crise en usant de moyens d'action qui ne s'intègrent pas dans le véritable cadre législatif que nous souhaitons. Cela vous condamne inévitablement aux accusations — qui n'ont d'ailleurs pas manqué de fleurir — d'interventionnisme politique. En l'occurrence, vous êtes agréée par un journal proche de votre famille politique.

Sans vouloir nier les réelles difficultés vécues par ces quotidiens et étant conscients de la nécessité d'octroyer une aide ponctuelle de soudure sous peine d'une cessation totale d'activités, nous regrettons l'immobilisme passé et la méthode utilisée aujourd'hui par la ministre-présidente. Le déplacement des montants disponibles sous la seule coupe d'un Gouvernement permet à ce dernier de détenir potentiellement un pouvoir discrétionnaire dépourvu de contrôle démocratique. Une fois de plus, les nécessités à court terme ne doivent pas reporter aux calendes grecques l'organisation d'un débat parlementaire général sur l'avenir de la presse quotidienne.

Dans le cadre de ce débat et de notre volonté de combattre l'uniformisation des contenus en garantissant le pluralisme de la presse, l'émergence d'un grand quotidien de gauche — je reviendrai sur cette appellation — n'est pas à exclure. Cela correspond à une sensibilité présente en Communauté française.

L'aide exceptionnelle au journal *Le Peuple* devrait alors être comprise comme une aide de soudure, visant à éviter la faillite et la disparition d'une équipe rédactionnelle et à faciliter l'émergence du projet, porté par des équipes rédactionnelles, d'un nouveau quotidien progressiste de qualité.

Permettez-moi de m'arrêter un instant sur cette dernière notion en citant l'interview de Yves De Smedt, rédacteur en chef du quotidien flamand *De Morgen*, paru dans *Le Soir* voici quelques jours.

Interrogé sur le point de savoir si le temps des journaux porte-parole d'un parti ou d'une idéologie était ou non révolu, il répondit ceci: « Absolument, cela fait partie du passé. Je pense qu'aujourd'hui, pour séduire un nouveau public, il faut dispenser une information de qualité et offrir une palette d'opinions traitant les lecteurs comme des adultes et non comme des enfants qu'il faut biberonner. Les journaux de missionnaires, c'est dépassé. Cela dit, s'il fallait qualifier *De Morgen*, je dirais qu'il est plutôt centriste-progressiste, tandis que *De Standaard* est conservateur. »

A la question: « Pensez-vous que le projet de créer un quotidien francophone progressiste soit viable? », il répondait: « Je crois que jusqu'à présent les journaux dits progressistes ont davantage travaillé pour leur parti que pour leurs lecteurs. Il est normal, dès lors, qu'il y ait eu la vengeance des lecteurs. Sans doute, la fusion de *La Wallonie* et *Le Peuple* permettra-t-elle une économie d'échelle dégageant des possibilités financières, mais si le projet est dirigé par des types d'un parti politique et pas par des professionnels, il n'a aucune chance de réussir. Pour les

partis politiques — je vous invite à méditer cela — un journal est toujours considéré comme un outil de propagande. »

Dès lors qu'il n'est pas possible, madame la ministre-présidente, de refaire l'Histoire, je désire vous interroger pour savoir ce que vous comptez mettre en œuvre pour résoudre de manière globale les problèmes vécus par la presse quotidienne, afin que la situation que vit aujourd'hui *Le Peuple* et qu'a vécue hier *La Cité* ne se reproduise plus.

Ma deuxième question porte sur l'origine de ces 22,5 millions au sein du fonds. Vous nous dites que cette aide exceptionnelle se trouve dans l'enveloppe, mais je voudrais savoir dans quelle partie de celle-ci. S'agit-il de l'aide à la presse directe — aide sélective ou compensatoire — ou des bénéfices produits par la publicité?

De plus, il convient de savoir ce qu'il est advenu des 14 millions relatifs à l'aide à l'hebdomadaire *La Cité* dans le cadre de la répartition de la publicité radio. Est-ce à ce niveau que se produit le raccord avec l'aide exceptionnelle que vous avez décidé d'accorder aujourd'hui?

Je souhaiterais également vous entendre sur la nécessité de réformer le cadre décretaal et de reconnaître la Société des journalistes comme co-détentrice, au sein d'un journal, du capital intellectuel.

Enfin, quelles sont les garanties que vous êtes en mesure d'apporter aux rédactions quant à l'indépendance future? Quelle est la teneur des propositions que vous avez l'intention de formuler pour que le secteur de la presse écrite ne soit pas lésé par la fin prévisible du système TVB? Comment prendrez-vous en compte ce qui est aujourd'hui détourné de TVB par le développement du faux sponsoring, et ce au détriment de la presse écrite.

Telles sont les questions précises et complètes que je désirais vous soumettre aujourd'hui.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, chacun, au sein de cette assemblée, est soucieux de l'avenir de la presse d'information, du maintien de sa diversité et du pluralisme. L'intervention de M. Cheron en est un témoignage supplémentaire.

Si M. Cheron convient de la nécessité d'agir face aux difficultés rencontrées par le journal de *Charleroi - Le Peuple* et de l'opportunité de lui octroyer une aide ponctuelle de soudure, je crains qu'il n'ait pas tout entendu des déclarations que j'ai faites à propos de l'aide à ce journal. Pour l'éclairer, je me dois de décrire brièvement la mécanique de l'aide à la presse. Permettez-moi quelques considérations liminaires.

Je signale d'emblée, en accord avec lui, qu'une réforme des dispositifs d'aide à la presse mis en place en Communauté française est souhaitable, pour leur donner plus de cohérence et de lisibilité. Je ne suis pas insensible à la critique qui porte sur la complexité de la réglementation actuelle. Il ne me paraît pas exclu de revoir ce cadre et de créer un guichet unique d'aide à la presse lors de l'installation de l'organisme paritaires — Communauté française, éditeurs de journaux et représentants des rédacteurs — qui est au programme de cette législature.

M. Cheron fait le constat d'une fragilisation progressive de la presse, qu'il attribue « notamment » à la pression du marché publicitaire.

Je ne contesterai pas l'incidence des recettes publicitaires sur la santé financière des organes de presse. Il n'en

demeure pas moins que le problème majeur, pour la presse, est de lutter contre l'érosion du lectorat. Audience et recettes publicitaires sont les principaux facteurs de rentabilité et ils se conjuguent. Par ailleurs, il faut rappeler que, de ce fait, les entreprises de presse ont été amenées à s'adapter aux transformations de l'environnement économique et que certains groupes de presse ont disparu, entraînant un mouvement de concentration indéniable. La défense du pluralisme n'en est que plus importante. C'est ce que le Gouvernement de la Communauté française a fait en poursuivant le programme d'aide directe à la presse d'opinion lorsque la matière est passée de la compétence fédérale à la compétence communautaire.

J'en viens à présent aux différentes formes d'aide à la presse. Il convient de distinguer trois mécanismes d'intervention: l'aide directe et deux formes d'aide compensatoire, l'une dite « compensatoire TV » et l'autre dite « exceptionnelle radio ».

En premier lieu: l'aide directe. Celle-ci est fondée sur la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse d'opinion. Cette loi et un arrêté d'application, également de 1979, définissent des critères d'octroi, dont le seuil de 7 500 exemplaires vendus, à l'origine du problème posé au journal *Le Peuple*. Le montant total de l'aide directe en 1995 est de 36,3 millions.

En deuxième lieu: l'aide compensatoire à l'introduction de la publicité à la radio. Celle-ci est fondée sur la loi du 6 février 1987 et l'arrêté du gouvernement communautaire du 18 décembre 1991. Trois pour cent des revenus bruts de la RTBF provenant de la publicité commerciale y sont affectés. Ce montant est attribué à des interventions exceptionnelles en faveur d'organes de presse écrite, quotidienne ou hebdomadaire, d'information ou d'opinion. Cette aide se montait à 44,7 millions en 1995.

En troisième lieu: l'aide dite « compensatoire télévision ». C'est un arrêté du 24 décembre 1991 qui fixe les modalités de répartition d'une partie des revenus en provenance de la publicité commerciale télévisée au profit de la presse écrite. L'ABEJ propose une répartition entre les organes de presse au Gouvernement. Le montant concerné était de 112 millions en 1995.

Ainsi, le total de l'aide annuelle apportée à la presse par la Communauté représente-t-il un peu plus de 200 millions, comprenant l'aide compensatoire, l'aide directe à la presse d'opinion, les conventions avec l'Association belge des éditeurs de journaux et l'Association des journalistes professionnels de Belgique pour l'encadrement pédagogique de la lecture de la presse, ainsi que le crédit destiné à l'Union professionnelle de la presse belge-Maison de la presse.

Par ailleurs, aux aides communautaires s'ajoutent les aides indirectes considérables qui sont consenties au niveau fédéral, à travers des conventions et les contrats de gestion passés avec la Poste, Belgacom, la SNCB et la Sabena, ainsi que par l'exemption de la TVA accordée aux quotidiens et aux hebdomadaires d'information générale.

Après avoir évoqué brièvement les mécanismes d'aide en vigueur dans notre Communauté, j'en viens aux moyens par lesquels j'entends apporter un soutien exceptionnel au journal *Le Peuple*, soutien que j'ai qualifié « d'aide exceptionnelle » car c'est l'intitulé même de l'arrêté réglementaire sur la base duquel le Gouvernement sera amené à se prononcer.

Peut-être faudrait-il rappeler ce qui semble aller de soi, à savoir qu'aider une entreprise en difficulté, si les conditions de sa sauvegarde sont réunies, est extrêmement important et pour l'entreprise et pour les emplois qui y sont

liés? Cela est d'autant plus vrai lorsque la viabilité de l'entreprise est utile pour respecter le prescrit de la loi et son esprit, c'est-à-dire maintenir la diversité et le pluralisme de la presse.

Le journal de Charleroi-Le Peuple ne bénéficiera plus de l'aide directe à laquelle il a pu prétendre précédemment, et qui était, en 1994, de 16,3 millions au titre d'aide sélective et 1,1 million au titre d'aide compensatoire, selon la ventilation d'octroi de l'aide directe. En effet, la loi du 19 juillet 1989 conditionne cette aide à une vente moyenne journalière de 7 500 exemplaires.

Cette obligation n'est pas remplie par *Le journal de Charleroi-Le Peuple*. Celui-ci reste cependant éligible à l'aide à la presse résultant de l'introduction de la publicité sur les radios de la RTBF.

Comme je l'ai dit, l'arrêté du 18 décembre 1991 habilite le Gouvernement à octroyer des interventions exceptionnelles en faveur d'organes de presse écrite, quotidienne ou hebdomadaire, d'information générale ou d'opinion.

C'est bien entendu dans ce cadre qu'un soutien exceptionnel est envisageable pour *Le Peuple*.

Le Gouvernement décidera, comme il se doit, dans le strict respect de la réglementation applicable en la matière et à l'intérieur des crédits destinés à la presse. Il n'a jamais été envisagé de retirer des moyens à d'autres politiques de la Communauté, comme certains l'ont soutenu avec une certaine démagogie.

Enfin, et je réponds par là à une question précise de M. Liénard posée dans le cadre du débat budgétaire, il est évident que le soutien éventuel au journal *Le Peuple* ne peut léser les intérêts actuels des autres bénéficiaires.

En réponse à la question de M. Cheron, portant sur la s.a. TVB, je répète que les aides dites « compensatoire radio » et « compensatoire télévision » font l'objet d'une réglementation spécifique, indépendante de celle qui octroie l'exclusivité de la commercialisation des écrans publicitaires, en Communauté française, à la s.a. TVB. Une remise en cause de cette exclusivité n'affecte pas les obligations de la télévision publique et de la télévision privée à l'égard de la presse.

Voilà, monsieur Cheron, les quelques éléments utiles, me semble-t-il, à une bonne compréhension des enjeux. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord remercier la ministre-présidente de sa réponse. Toutefois, je reste quelque peu sur ma faim.

Madame la ministre-présidente, je ne suis pas choqué par vos propos, mais insatisfait. Je retiens deux faits positifs de votre réponse. Tout d'abord, vous nous annoncez un « guichet unique » pour l'aide à la presse. J'ai retenu l'expression; je suppose qu'il s'agit d'un fonds unique. Il est vrai que le système d'aide à la presse est complexe, comme vous l'avez décrit: l'aide compensatoire, l'aide sélective et les résultantes de l'accord sur la publicité, la part revenant notamment aux hebdomadaires, comme *La Cité* en son temps, ainsi que les suppléments hebdomadaires de certains quotidiens, par exemple, *La Libre Culture*... Je considère comme positif le fait de voir plus clairement, à partir d'un guichet ou d'un fonds unique d'aide à la presse, ce qui provient de la Communauté française. Cela nous permettra peut-être de mieux comprendre la réponse que vous avez donnée à ma question précise qui était: « Ou, dans l'enveloppe? » En effet, je n'y vois toujours pas clair.

Vous me dites que cela figure dans l'enveloppe. Je ne demande qu'à vous croire, mais je n'ai toujours pas compris. Vous nous avez donné une explication détaillée des chiffres relatifs à 1995. Je les avais déjà bien notés, madame la ministre-présidente, lors de votre réponse à une question écrite posée par ECOLO, mais je ne peux toujours pas — serais-je totalement incompetent ? — comprendre où vous allez les puiser à l'intérieur de l'enveloppe. Je ne demande qu'à vous croire mais je ne suis toujours pas convaincu. Mon cœur me pousse à vous croire, mais ma raison ne me permet pas de comprendre où vous allez les trouver.

Cette remarque est importante car nous avons tous intérêt à faire la clarté sur l'endroit précis où vous allez aller chercher cette aide que vous qualifiez d'exceptionnelle et qui répond également à la complexité du système d'aide à la presse.

Le deuxième fait positif que je retiens est l'idée de l'aide de soudure et ponctuelle. Je suis tout à fait d'accord pour considérer que, lorsqu'une entreprise de presse, comprenant une équipe rédactionnelle avec son expérience, un personnel assez nombreux, est en difficulté, un geste exceptionnel doit être fait.

Or, il s'agit ici d'une entreprise de presse, une entreprise très particulière, notamment parce que l'objectif visé est le pluralisme, la démocratie. A cet égard, il ne doit subsister aucune ambiguïté.

Cependant, nous aurions pu attendre. Vraiment, nous espérons l'annonce par vous-même et le Gouvernement d'un cadre législatif plus clair. Il n'est pas suffisant de déterminer un guichet unique, un Fonds unique d'aide à la presse. Nous sommes toujours demandeurs — tel était le sens de la proposition de décret que nous avons déposée — et avons tout intérêt à fixer dans un cadre décretaal un certain nombre d'objectifs et de modalités pratiques afin d'assurer une pérennité réelle à un objectif qui devrait être commun: assurer la viabilité d'une presse indépendante, qui puisse enfin devenir pluraliste et surtout, dans un contexte où — Evelyne Lessens l'a très bien montré — la tendance est pour l'instant très négative. Nous allons devoir, au sein de ce Conseil, entamer très rapidement le débat sur ce cadre décretaal. En effet, la situation est grave. Nous avons besoin d'urgence de critères objectifs. Seul un décret nous permettra d'agir de la sorte et vous mettra à l'abri, en votre qualité de responsable du dossier, de toute accusation future de favoritisme par rapport à des entreprises de presse proches de votre tendance. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

QUESTION ORALE DE M. DROUART A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE A « L'ORGANISATION DU PARTAGE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, j'ai été attiré par le titre du dernier éditorial de *L'Educateur*, le journal de la Fédération des instituteurs chrétiens, la FIC: « Peut-on les croire? » J'ignorais qui était « les » et à la lecture de l'article, je me suis rendu compte que « les » était la ministre-présidente et le ministre du Budget. Le titre est polémique; ce n'est pas mon style! Mais là n'est pas l'objet de ma question.

Cet éditorial posait un problème important: celui du partage du temps de travail, en particulier au niveau des instituteurs et institutrices, sachant que l'organisation du partage de ce temps est beaucoup plus aisée dans le cadre de l'enseignement secondaire. Il fait référence à une réunion d'un groupe technique qui s'est tenue le 24 juin, et au cours de laquelle les représentants du Gouvernement ont confirmé la volonté de celui-ci de finaliser rapidement, en tout cas avant la rentrée de septembre 1996, un projet de décret. Je cite ici l'article: « un projet de décret créant le 4/5 temps et le 3/4 temps dans l'enseignement fondamental et assortissant cette création de nombreuses garanties au niveau du vécu social des enseignants ».

La note remise aux représentants syndicaux confirme la volonté du Gouvernement de prévoir par décret l'impossibilité d'éparpiller les heures prestées en vertu d'un horaire à 4/5 temps ou à 3/4 temps suivant le bon vouloir des pouvoirs organisateurs. Elle devrait en effet être regroupées en quatre jours au plus.

La teneur de cet éditorial pose un certain nombre de questions.

La première, c'est qu'il est fait référence à un projet de décret. Or, le dépôt de ce projet de décret par le Gouvernement en cette fin de session me paraît très aléatoire.

Par ailleurs, certaines mesures pourraient être prises par le biais d'une circulaire en vue de régler cette problématique relative à l'éparpillement des heures. Dans ces conditions, cette possibilité de travail à temps partiel sera-t-elle effectivement opérationnelle à la rentrée scolaire?

De façon précise, les heures prestées seront-elles réparties sur les cinq jours de la semaine ou pourront-elles être regroupées conformément au souhait — légitime, me semble-t-il — des organisations syndicales en matière de partage du temps de travail?

Selon quelles modalités le 1/5 temps ou le 1/4 temps qui seront dégagés seront-ils prestés?

Les pouvoirs organisateurs pourront-ils s'opposer à la volonté des membres du personnel d'y recourir? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Enfin, quelles incidences budgétaires ces mesures auront-elles?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je remercie M. Drouart de m'offrir l'occasion de faire le point sur la question du partage du temps de travail.

Comme l'a dit M. Drouart, un pré-accord a bien été conclu avec les organisations syndicales sur ce partage du temps de travail le 20 juin dernier. C'est à cela que fait écho le journal *L'Educateur* cité par M. Drouart.

J'avais déjà évoqué les négociations à cette tribune en mai dernier. Pour que chacun puisse se faire une idée exacte, je vous résumerai d'abord les mesures que nous voulons mettre en œuvre, puis les différentes étapes que nous devons franchir en termes de procédure.

Chacun se souvient sans doute du protocole d'accord signé le 8 mai dernier entre les autorités et les organisations syndicales en comité A. Il prévoyait notamment, l'ouverture de négociations sur la redistribution et la réduction sélective du temps de travail. Pour la Communauté française, les négociations avec les syndicats ont commencé

immédiatement. Elles ont abouti dès le 24 juin à l'accord suivant.

— Outre l'interruption de carrière à temps plein et à mi-temps, la Communauté française mettra en œuvre, pour tous les membres du personnel de l'enseignement nommés à titre définitif à une fonction de recrutement à l'exception des personnels relevant des universités, la possibilité de travail à 4/5 et à 3/4 temps. Cette mesure sera accessible sans autre condition dans le cadre des mesures prévues par la loi du 10 avril 1995, sous réserve de l'accord fédéral. Elle sera accessible sous réserve d'une ancienneté de service de dix ans au moins dans le cas de l'interruption de carrière à 4/5 et à 3/4 temps. La Communauté française propose aussi d'étendre à une sixième année les différentes mesures d'interruption de carrière.

Dès que l'Etat fédéral aura marqué son accord sur l'une ou l'autre de ces mesures ou sur les deux, pour ce qui concerne ses compétences, un projet de décret et des projets d'arrêté seront soumis à la négociation.

Sous l'une et l'autre formes, le bénéficiaire du travail à temps partiel obtiendra une répartition de ses prestations sur quatre jours par semaine au maximum. De manière volontaire, tant dans le chef du membre du personnel que de celui du pouvoir organisateur et moyennant l'accord de l'organe de concertation prévu dans les différents statuts, des modalités de répartition différentes pourront être envisagées, sans exclure une répartition annuelle, pour autant que cette répartition s'inscrive dans le cadre légal existant.

Outre la répartition sur quatre jours, l'horaire des prestations sera limité à 7 demi-journées dans le cas d'un 4/5 temps, 6 demi-journées dans le cas d'un 3/4 temps et 5 demi-journées dans le cas d'un demi-temps. Les prestations liées à la guidance, au travail en équipe et aux conseils de classe ne sont pas concernées par cette limitation.

L'interruption de carrière à temps partiel prévoira l'obligation de prêter, selon le cas, au moins un mi-temps, au moins un 4/5 temps, au moins un 3/4 temps, conformément à la pratique établie jusqu'ici pour les mi-temps.

Bref, ce nouveau système va permettre à des jeunes d'obtenir un emploi et aux définitifs qui le souhaitent d'améliorer sensiblement leur qualité de vie. Budgetairement, cette opération n'a pas d'impact ni positif ni négatif.

Vous comprendrez qu'au terme d'un long conflit, avoir pu déboucher sur un accord de ce type avec les organisations syndicales est réjouissant.

Pour réaliser ce plan, nous devons obtenir du Gouvernement fédéral les mesures suivantes :

— L'élargissement à l'enseignement des dispositions de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public de manière à permettre l'application des dispositions prévues au titre II ou à l'article 10, § 1^{er}, aux Communautés et aux Régions, ce qui nécessite l'adoption d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres;

— Dans ce cadre, l'accord avec l'Etat fédéral pour tenir compte de deux spécificités des personnels de l'enseignement, à savoir :

* considérer les membres du personnel engagés à titre temporaire comme remplissant les conditions des chômeurs engagés dans un contrat de remplacement, lorsqu'ils remplacent des membres du personnel définitifs bénéficiant de l'application du régime de la semaine de quatre jours, tel que défini par la loi précitée;

* allouer les dispenses de cotisations patronales globalement en fonction des équivalents temps plein correspon-

dant aux membres du personnel qui bénéficient de la semaine de quatre jours.

— L'extension du système de l'interruption de carrière aux 4/5 et 3/4 temps;

— L'extension de l'ensemble des systèmes d'interruption de carrière à une sixième année, sans valorisation pour la pension.

Dès la mi-mai, nous avons établi des contacts avec les ministres compétents en la matière. J'espère aboutir avant la fin de ce mois de juillet de manière à pouvoir mettre en œuvre ce plan pour la prochaine rentrée.

Pour ce qui nous concerne, l'interruption de carrière à temps partiel doit être prise par arrêté. Par contre les règles imposant la répartition de l'horaire sur quatre jours relèvent du décret. En septembre, nous ne pourrions donc que faire des recommandations aux différents pouvoirs organisateurs.

Dès la rentrée parlementaire, nous vous soumettrons, pour autant que nous contacts avec l'Etat fédéral aient abouti, un projet de décret sur cet aspect. Si votre conseil l'approuve, et j'imagine que c'est un sujet qui pourra faire l'unanimité, l'horaire sur quatre jours dans le cadre du travail à 4/5 temps deviendra une obligation qui s'imposera à tous.

D'après les demandes d'informations que nous recevons et celles dont nos partenaires syndicaux se font l'écho auprès de nous, cette mesure est très attendue. Nous sommes tout à fait conscients que, pour des raisons pédagogiques, il faut impérativement que tout soit connu des écoles avant la rentrée. Si nous aboutissons, ce sera une nouvelle occasion de rappeler que la Communauté française est, et de très loin, le premier employeur à la fois en Wallonie et à Bruxelles, et que c'est un employeur qui continue d'embaucher (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je ne comptais pas remonter à la tribune, mais la dernière phrase de la ministre-présidente m'a interpellé.

Vous avez raison, madame, de souligner que la Communauté française est le premier employeur de notre Communauté. De là à dire qu'elle continuera à embaucher, je pense que c'est faire fi des mesures prises, non seulement au niveau de l'enseignement secondaire, mais également au niveau d'autres secteurs de la Communauté française.

Dans le contexte social que vous avez vous-même souligné, cette phrase ne me paraissait donc pas indispensable.

Les chiffres du budget sont éloquentes : en deux années, c'est plusieurs milliers de postes d'encadrement qui ont été perdus dans le seul enseignement secondaire. Bien sûr, vous jouez sur les mots en parlant d'emploi. Nous parlons quant à nous d'encadrement. Vous connaissez, bien entendu, la différence.

Cela dit, madame la ministre-présidente, je me réjouis du reste de votre réponse qui montre qu'un accord est intervenu sur un point important. En effet, il n'est pas négligeable de permettre à l'enseignant d'être plus épanoui et plus équilibré.

Comme vous l'avez vous-même souligné, il conviendra d'être attentifs aux conséquences pédagogiques de ces mesures. Il faudra prévoir des modulations d'organisation des horaires et de l'école surtout afin que ces applications ne se fassent pas au détriment du cadre pédagogique des élèves.

Mme la Présidente. — Je signale que M. van Eyll est excusé pour raison de santé. Sa question orale est donc supprimée.

QUESTION ORALE DE MME BOUARFA A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE A « LA PROBLÉMATIQUE DES ASBL ÉMETTANT SUR LA FRÉQUENCE 106,8 MHz »

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bouarfa pour poser sa question.

Mme Bouarfa. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la question que je vais aborder aujourd'hui est très délicate car elle a suscité et suscite toujours beaucoup de passion et d'interrogations. Aussi, madame la ministre-présidente, vous demanderai-je de bien vouloir peser tous les tenants et aboutissants avant de me donner votre réponse. Par ailleurs, je tiens à affirmer que je n'ai aucun parti pris dans ce dossier, dans la mesure où bon nombre de personnes qui constituent les deux asbl bénéficient de mon estime et de ma considération.

Le 12 juin 1986, la Communauté française reconnaît un certain nombre de radios constituées en asbl et les autorise à émettre à titre individuel sur la fréquence 106,8 MHz.

Cette reconnaissance a été renouvelée par arrêtés: celui du 1^{er} septembre 1987 et celui du 7 janvier 1988. Ces arrêtés imposent par la même occasion un comité d'accompagnement chargé de gérer les conflits déjà apparents à cette époque entre les différentes radios mais aussi entre les personnes.

Il faut en effet compter en 1988 six radios qui émettaient sur la fréquence 106,8, fréquence appelée aussi « fréquence arabe ». Il faut ajouter une septième radio proposée par le comité d'accompagnement « Radio Bruxelles Alwane ». Celle-ci ne sera jamais reconnue.

Toutes ces radios ont connu de nombreuses péripéties et difficultés structurelles, financières et administratives. D'une part, il leur manquait et leur manque peut-être toujours l'expérience et le professionnalisme; d'autre part, des difficultés liées au travail même apparaissent. Il faut à ce propos rappeler que ces radios s'adressent particulièrement à une population très fragile, manquant de moyens d'expression et désirant créer des espaces de dialogues. Je ne m'attarderai par sur cet aspect, la presse a largement commenté en son temps ce qu'on a appelé « le souk des ondes ».

Actuellement, deux radios constituées en asbl émergent et semblent toutes deux faire un travail de qualité auprès du public cible mais également auprès de l'ensemble de la population bruxelloise, à des fins de bonne cohabitation entre les différentes communautés locales, et cela dans le respect du droit. Ce sont les radios Al Manar et RCM-Radio de la communauté maghrébine.

Le 9 juillet 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare:

« — que les deux projets sont très satisfaisants et correspondent, au niveau de leurs programmes et de leur structure, aux objectifs retenus par l'Exécutif en vue de la reconnaissance de la radio destinée préférentiellement aux populations d'origine maghrébine;

— que la présence, au sein des deux radios projetées, de personnes ayant une expérience radiophonique répond

aux attentes de l'Exécutif et offre des garanties quant à l'organisation des programmes de la radio;

— que les deux projets sont toutefois fort ambitieux, tant au niveau de la richesse des programmes proposés que de l'évaluation du budget de fonctionnement de la radio. »

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fait au Gouvernement de la Communauté française la proposition suivante:

« De ne pas reconnaître de préférence qu'une seule radio destinée aux populations d'origine maghrébine, pour autant qu'un accord de fusion puisse intervenir entre Radio Al Manar et Radio de la communauté maghrébine, avant la décision de l'Exécutif relative à la reconnaissance et au renouvellement de la reconnaissance des radios privées;

Au cas où cette fusion n'interviendrait pas, de reconnaître Radio Al Manar et Radio de la communauté maghrébine en partage de fréquence selon une grille horaire à fixer par le Conseil;

De limiter un tel partage de fréquence à ces deux seules radios;

De confier l'évaluation permanente des activités de la radio éventuellement fusionnée, ou des deux radios en partage, à un comité d'accompagnement définitif devant faire annuellement rapport au Conseil. »

Il apparaîtra ensuite qu'aucun consensus n'a pu intervenir entre les deux radios, pour des raisons que j'ignore, tant les explications sont nombreuses et contradictoires.

Enfin, le 13 juin 1995, un courrier émanant de la Communauté française est libellé de la manière suivante:

« Par la présente, je vous prie de noter que, par arrêté du 15 mai 1995, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de reconnaître l'asbl RCM en qualité de radio privée, une radio s'adressant préférentiellement à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine. Cette asbl est autorisée à émettre pleinement sur la fréquence 106,8 MHz. Cette décision met fin à la période de tolérance au cours de laquelle les deux radios également reconnues jusqu'au 1^{er} avril 1993 ont continué à émettre sur cette fréquence. Toute occupation de la fréquence 106,8 MHz par une personne autre que l'asbl RCM entraînera l'intervention des autorités administratives et judiciaires chargées de la police des ondes. »

Deux courriers émanant de la Communauté française, les 22 avril et 15 juin derniers, confirment cette décision, c'est-à-dire reconnaître uniquement RCM comme radio s'adressant à la communauté d'origine maghrébine.

Dès lors, pourriez-vous, madame la ministre-présidente, apporter de plus amples éclaircissements sur la situation de la fréquence arabe et expliquer vos motivations sur le choix effectué entre ces deux radios ?

Je vous remercie, madame la ministre-présidente, pour toutes les réponses que vous voudrez bien apporter. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, mes chers collègues, il me semble utile de commencer par préciser l'historique de ce dossier.

Par arrêté du 12 juin 1986, l'Exécutif de la Communauté française reconnaissait six radios visant le public de la communauté maghrébine en partage de fréquence. Ces

reconnaisances ont été renouvelées par arrêtés des 1^{er} septembre 1987 et 7 janvier 1988.

Par suite de l'attitude de certaines de ces six radios, le ministre-président de l'époque demanda au Conseil supérieur de l'audiovisuel de lui transmettre un avis relatif à l'utilisation de la fréquence par ces radios.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu des avis nos 78 et 91 relatifs aux radios privées suivantes à Bruxelles: Radio « Medi Inter », Radio « La Voix de l'Islam », Radio « Midi I », Radio « Culture 3 », Radio « Al Watan » et Radio « El Wafa », qui étaient les six radios reconnues.

Dans ces avis, le conseil invitait le Gouvernement à confier très rapidement la fréquence 106.8 MHz à une radio unique devant répondre aux besoins des populations d'origine maghrébine.

Par déclaration du 29 avril 1991, le Gouvernement déclarait:

— De retirer les reconnaissances des six radios susdites, le retrait de reconnaissance devenant effectif à dater de la reconnaissance par le Gouvernement d'une nouvelle radio s'adressant préférentiellement à la population d'origine maghrébine;

— De demander au conseil de proposer le plus rapidement possible la reconnaissance d'une radio s'adressant préférentiellement à la population d'origine maghrébine, gérée par une seule personne morale, organisée de manière pluraliste;

— D'autoriser le conseil à désigner un expert chargé d'élaborer le projet de radio en concertation avec les six radios reconnues et les deux radios ayant reçu un avis favorable à leur reconnaissance;

— De demander au conseil de consulter le « Centre socioculturel des immigrés de Bruxelles » et le Conseil consultatif des populations d'origine étrangère.

En mars 1992, les négociations semblaient sur le point d'aboutir et une assemblée générale présidée par M. Wangermée était constituée avec tous les intervenants. Au moment de la signature des statuts de l'asbl Radios de la communauté maghrébine, en avril 1992, les représentants de trois anciennes radios — Medi Inter, El Wafa et Culture 3 — se sont retirés et ont constitué la Radio Al Manar — asbl Al Manar — qui utilisait l'infrastructure de ces trois partenaires.

Radio Al Manar a introduit une demande de reconnaissance auprès du CSA le 17 mars 1992. Le 11 mai 1992, la Radio de la communauté maghrébine, RCM, issue de l'assemblée générale menée par le CSA, a également introduit une demande de reconnaissance.

On peut noter, par ailleurs, que l'asbl Medi Inter qui participe à la constitution de Radio Al Manar a, elle aussi, le 17 mars 1992, introduit une demande de renouvellement de reconnaissance, qui n'a pas été examinée par le CSA, celui-ci soutenant la constitution d'une radio commune.

Le 26 janvier 1995, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un dernier avis, numéroté 168. Celui-ci doit être considéré comme étant la conclusion d'une longue procédure de négociation ayant pour but la reconnaissance d'une radio gérée par une seule personne morale et organisée de manière pluraliste. Dans cet avis, le conseil proposait la reconnaissance de l'asbl RCM à diverses conditions.

Dès lors, en vertu de la nécessité de reconnaître, à Bruxelles, une radio unique s'adressant aux populations d'origine maghrébine, organisée de manière pluraliste et démocratique, et en exécution de la décision du 29 avril

1991, le Gouvernement de la Communauté française a reconnu l'asbl RCM, par arrêté du 15 mai 1995, en qualité de radio privée autorisée à émettre sur la fréquence 106.8 MHz à Bruxelles.

Sur recours de l'asbl Radio « Al Manar » et de l'asbl Radio « Medi Inter », l'arrêté du 15 mai 1995 a été suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, par arrêté du Conseil d'Etat, le 6 juillet 1995. La suspension a été confirmée le 9 août 1995.

A la suite de cette suspension, la fréquence 106.8 MHz à Bruxelles a continué à être utilisée en partage de fréquence par quatre des anciennes radios reconnues et par l'asbl « Al Manar », qui n'a jamais été titulaire d'une reconnaissance et qui émet pendant les tranches horaires autrefois attribuée aux radios « Medi Inter » et « Culture 3 ».

Enfin, le Gouvernement a pris, le 22 avril dernier, un arrêté relatif à la reconnaissance, à Bruxelles, d'une radio privée s'adressant préférentiellement aux populations d'origine maghrébine.

Cet arrêté, publié le 13 juin 1996 au *Moniteur belge*, abroge l'arrêté du 15 mai 1995 et reconnaît l'asbl RCM en tant que radio privée et lui attribue la fréquence 106.8 MHz à Bruxelles.

Le choix de l'asbl RCM s'inscrit de nouveau dans le souci du Gouvernement de respecter la décision de 1991 de ne reconnaître qu'une radio unique.

En l'occurrence, l'asbl RCM a été constituée à l'issue des négociations menées par la Communauté française et regroupe la majorité des membres des six anciennes radios.

Comme vous le constatez, madame Bouarfa, nous avons donc travaillé en respectant les principes définis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. J'espère, par ce biais, que les querelles entre les radios de fréquence arabe pourront cesser rapidement et que RCM s'imposera comme un organe fédérateur de qualité qui offre une tribune à l'extraordinaire pluralité des conceptions socio-politiques mais aussi, bien sûr, culturelles véhiculées à travers la langue arabe sur la fréquence 106.8 MHz. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bouarfa.

Mme Bouarfa. — Madame la Présidente, ce dossier a suscité énormément de passion. Permettez-moi d'exprimer mon grand étonnement quant à la procédure utilisée.

Comme je le disais tout à l'heure, il s'agit de personnes qui, depuis toujours, ont la volonté d'établir le dialogue entre les différentes communautés.

Or, la procédure est, me semble-t-il, entachée d'un certain nombre de dysfonctionnements. L'asbl Radio Al Manar, qui a beaucoup travaillé, considèrera probablement la décision prise comme un déni de justice à son égard. En effet, le consensus n'a pas abouti en ce qui concerne la fusion entre RCM et Radio Al Manar, dont l'infrastructure fonctionne bien, même si un certain nombre d'erreurs, qu'elle reconnaît d'ailleurs, ont été constatées. Le travail qu'elle réalise est malaisé. Je suis désolée de constater que le consensus n'a pas pu aboutir mais aussi que le CSA ou le Gouvernement de la Communauté française n'aient pas pu trancher sans pénaliser radio Al Manar.

QUESTION ORALE DE M. SANTKIN A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, SUR « L'EXECUTION DU DECRET DU 23 DECEMBRE 1988 PORTANT CREATION D'INDICATEURS SOCIAUX POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET VISANT LA DIFFUSION DES DONNEES SOCIALES »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin pour poser sa question.

M. Santkin. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, en date du 23 décembre 1988, le Conseil de la Communauté française a adopté un décret portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales. Depuis lors, le décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française a attribué l'exercice de certaines compétences de la Communauté à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Je rappellerai à titre d'information quelles sont globalement les compétences qui ont fait l'objet de ce transfert : la problématique de la politique de la santé curative, à l'exception des hôpitaux et du centre hospitalier de l'Université de Liège, une grande partie de l'aide aux personnes, la politique familiale, la politique de l'aide sociale, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, la politique des handicapés et celle du troisième âge.

En fonction de ces transferts de compétences, j'ai bien entendu interpellé votre collègue de la Région wallonne, M. Taminaux. Il me reste maintenant à compléter mon information en cette matière en m'adressant à vous.

Madame la ministre-présidente, à ce jour, que je sache, le décret du 23 décembre 1988 n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution. Or, c'est la nécessité de mettre en place un instrument statistique fiable qui permette de mesurer objectivement le développement des besoins de la population dans le cadre de la santé et de l'aide sociale qui a présidé à l'adoption de ce décret. Il a été largement débattu de l'intérêt de disposer d'un outil d'aide à la décision efficace qui permette aux décideurs tant d'adapter la politique sociale à la réalité objective que d'évaluer l'impact des mesures prises, et ce notamment au niveau budgétaire.

Je pourrais citer les arguments qui ont été avancés par l'auteur de la proposition de décret en 1988, M. Degroevie ; je pourrais aussi rappeler les motivations que j'ai évoquées lors de la discussion et de l'approbation du décret relatif à la création d'un service des études et de la statistique au niveau de la Région wallonne. Je me bornerai cependant à me référer aux développements tels qu'ils apparaissent dans le rapport de notre commission en 1988.

Afin d'illustrer concrètement mon propos, je retiendrai quelques exemples. A l'heure où la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont inscrites de façon prioritaire à l'action gouvernementale à tous les niveaux de pouvoir, on dispose de fort peu d'éléments de nature à mesurer objectivement les situations de pauvreté et de précarité. Il en est de même dans des matières d'une importance aussi cruciale que sont les gardes d'enfants, les enfants abandonnés ou encore les personnes handicapées. Par ailleurs, l'accent était également mis sur la nécessité de mettre à la disposition des parlementaires et des milieux intéressés les résultats des recherches subsidiaires par les pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent être utilement exploités par toutes les personnes pour lesquelles ils présentent un intérêt.

En synthèse, je crois pouvoir affirmer que ce décret revêt une grande importance pour la définition et l'exercice

d'une politique sociale cohérente, politique qui colle véritablement aux besoins de la population concernée.

Le besoin de données précises et actualisées me paraît d'autant plus crucial que les compétences, particulièrement en matière de santé, sont éclatées. En effet, la Communauté, la Région et le Fédéral sont compétents en matière de santé, sans oublier les provinces qui, à leur niveau, mènent également une politique dans ce domaine. En ce qui concerne ce niveau provincial, je me plais à souligner des créations récentes, dans la plupart de nos provinces, créations extrêmement importantes puisqu'il s'agit des observatoires de la santé. Ceux-ci collectent et analysent des données avec comme ambition d'assurer une meilleure orientation de la politique de santé publique. D'ailleurs, à ce même niveau existe un centre d'étude et de documentation sociales.

En conclusion, madame la ministre-présidente, j'aimerais que vous nous disiez si des mesures ont été prises ou vont être prises pour assurer la mise en œuvre du décret du 23 décembre 1988. En outre, à propos des expériences menées dans le domaine de la santé au niveau provincial, je pense qu'une collaboration étroite serait souhaitable entre les différents niveaux de pouvoir.

Je me souviens d'une de vos déclarations en commission, lorsque vous recherchiez des possibilités de collaboration et de mise en commun des données dans le but de prendre les meilleures décisions qui soient. Je vous remercie dès à présent pour votre réponse. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie M. Santkin pour sa question concernant le décret du 23 décembre 1988 portant création d'indicateurs sociaux.

Ce décret précise que les indicateurs sociaux portent sur chacune des matières personnalisables visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La situation a, depuis, considérablement évolué, à la suite notamment des accords de la Saint-Quentin.

C'est ainsi que l'exercice de la compétence sur des matières telles que la politique de la santé, la politique familiale, la politique d'aide sociale, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, la politique des handicapés et la politique du troisième âge, a été transféré en tout ou en partie aux Régions.

Les modifications qui sont intervenues de la sorte dans notre paysage institutionnel sont sans doute la cause de la non-application du décret.

J'estime toutefois que notre Communauté manque singulièrement de données objectives lui permettant d'établir un bilan exact de la situation en ce qui concerne des compétences qu'elle continue à exercer au niveau des matières personnalisables et qui touchent, pour l'essentiel, à l'enfance et à la jeunesse.

Pour répondre à ce besoin, je travaille actuellement à l'élaboration d'un décret relatif à la création d'un observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Cet observatoire devrait avoir notamment pour missions :

— De réaliser un inventaire actualisé des problèmes touchant l'enfance et la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants et des jeunes non scolarisés,

l'exclusion, la santé, la maltraitance, les abus sexuels, le décrochage scolaire, la toxicomanie, la délinquance, la santé mentale, l'abandon, l'adoption;

— De coordonner, en collaboration avec l'Office de la naissance et de l'enfance et les administrations compétentes, les actions de recherche en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse;

— D'établir un état permanent des besoins en matière de services;

— De remettre un avis ou d'établir des critères de programmation des services en tenant compte des spécificités démographiques, ethniques et sociales ainsi que sur l'opportunité de créer des nouveaux services;

— De promouvoir et de connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes.

Monsieur Santkin, je connais votre travail obstiné en faveur de la lutte contre la pauvreté, et je profite d'ailleurs de cette tribune pour le saluer. À travers les compétences de la Communauté française, de l'éducation à la culture, il y a des leviers importants pour que l'égalité des chances s'inscrive plus efficacement dans notre environnement social. Je suis persuadée qu'au sein de notre assemblée, vous veillerez à un contrôle vigilant des mesures mises en place dans cette perspective et je vous en remercie déjà. *(Applaudissements.)*

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Art. 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

QUESTION DE M. DESGAIN: ACTIONS DE PREVENTION DE LA CONTAMINATION PAR L'AMIANTE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Desgain pour poser sa question.

M. Desgain. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la pollution par l'amiante et les problèmes qu'elle engendre en matière de santé publique ne peut laisser personne indifférent.

La semaine dernière, l'émission « La Marche du siècle » était consacrée à ce sujet. Elle donnait une vue d'ensemble du sujet et montrait à quel point un matériau d'utilisation répandue pouvait se révéler dangereux pour la santé publique. En effet, il faut savoir que le mésorhéliome — cancer dû à l'amiante — a toujours une issue fatale.

Monsieur Van Cauwenberghe, je voudrais savoir quelles mesures le Gouvernement a prises, dans le cadre de ses compétences, afin de régler ce problème de pollution. Selon moi, trois pistes peuvent être envisagées en la matière.

La première concerne le RGPT. En effet, celui-ci dispose que tout employeur doit réaliser un inventaire des

bâtiments contaminés par l'amiante et établir un calendrier de remise en état des lieux. Cet inventaire a-t-il été effectué ? À quel stade en est-il ? La ministre-présidente a rappelé tout à l'heure que la Communauté française était le premier employeur de notre Communauté. La disposition susmentionnée touche donc un nombre considérable de personnes.

Ma deuxième question porte sur les mesures de prévention envisagées par la Communauté française en matière de santé publique. Des actions sont-elles menées pour prévenir les risques liés à la pollution par l'amiante ? Ce matériau, très largement utilisé, peut engendrer des problèmes longtemps après avoir été mis en place, notamment dans les habitations.

Ma troisième question est relative aux dispositions prises par la Communauté française afin de s'assurer que tout avait été mis en œuvre pour éviter ce type de pollution dans les bâtiments ou dans les lieux où se déroulent des activités financées directement ou indirectement par notre Communauté. Je pense notamment aux écoles et aux universités — en France, par exemple, il est question de fermer l'université de Jussieu, afin de pouvoir la décontaminer — mais aussi aux médiathèques et aux théâtres. Si des dispositions ont été prises en la matière, en quoi consistent-elles ?

Mme la Présidente. — Monsieur Desgain, je vous rappelle que dans le cadre des questions d'actualité, le temps de parole est limité à cinq minutes.

La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, dans le cadre d'une question d'actualité, je ne suis pas en mesure d'établir un inventaire de l'ensemble des dispositions qui ont été prises en la matière. Je me contenterai donc de donner une réponse de portée générale. M'occupant actuellement beaucoup de « la marche des budgets », je n'ai malheureusement pas pu regarder l'émission « La Marche du siècle ».

Cela étant, le problème de l'amiante fait partie des préoccupations du Gouvernement de la Communauté française. Les bâtiments scolaires constituent une grande partie de notre patrimoine immobilier. Vous m'avez déjà posé une question écrite à ce sujet en janvier, monsieur Desgain. Je vous ai répondu que cinq bâtiments scolaires seulement posaient encore problème et que la programmation des travaux était envisagée.

Concernant les bâtiments administratifs de la Communauté, une étude — à l'image de celle réclamée par le RGPT — a été confiée à l'association AIB-Vinçotte qui travaillera en collaboration avec l'ISEP. Cette étude est en cours. Son résultat sera analysé et les travaux nécessaires seront ensuite programmés.

Des travaux de décontamination sont en cours depuis trois ans dans le bâtiment Reyers. Ils sont effectués avec précaution par des firmes spécialisées. Seul le patio central doit être traité.

Concernant les infrastructures culturelles — théâtres, médiathèques, etc. — le département responsable a confié l'établissement d'un état des lieux à l'association AIB-Vinçotte. Des travaux seront également programmés dès que cet état des lieux aura été dressé. Toutes les précautions et mesures de prévention nécessaires seront évidemment prises. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Desgain.

M. Desgain. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse.

Je me permets toutefois de lui rappeler que, selon le RGPT, l'inventaire devait être terminé en 1995.

Votre réponse sur les bâtiments scolaires, monsieur le ministre, concerne-t-elle les immeubles de l'ensemble des réseaux ? L'inventaire des bâtiments universitaires a-t-il été établi ?

QUESTION ADRESSEE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE MME NAGY : DISCUSSIONS RELATIVES AU DISPOSITIF TVB

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, ma question, qui s'adresse à Mme la ministre-présidente, concerne le dispositif TVB et les négociations annoncées par Mme Onkelinx lorsque la RTBF a dénoncé ce dispositif.

La presse a diffusé des informations sur des négociations menées entre les régies publicitaires de RTL et de VT.M. Aujourd'hui, une décision doit être prise par le Conseil de la concurrence à la suite du dépôt d'une plainte par l'Union des annonceurs concernant les accords qui seraient pris par RTL et la RTBF, en dehors de TVB, sur la répartition des recettes de la publicité.

Les incertitudes quant au devenir de ces recettes sont donc bien réelles. Je pense par ailleurs que la RTBF pose également un problème auquel vous avez vous-même fait allusion à plusieurs occasions.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelles dispositions avez-vous prises en la matière ? Quelles mesures sommes-nous en droit d'attendre dans le cadre du remplacement ou de la poursuite de l'accord TVB ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, le dispositif TVB est en réalité une réglementation. Il ne s'agit pas, comme d'aucuns l'affirment, d'une entente entre les chaînes, au détriment des profits du marché publicitaire. Cette réglementation octroie l'exclusivité de la vente des espaces publicitaires à la société anonyme TVB.

La presse s'étant fait l'écho de difficultés de gestion au sein de cette société, j'ai convoqué les parties pour les entendre. A cette occasion, je leur ai redit ma conviction que cette réglementation pouvait être satisfaisante, qu'elle permettrait d'assurer un certain équilibre dans le paysage audiovisuel de la Communauté française.

Dès lors, tant que l'on ne me démontre pas l'impraticabilité de la gestion de la société anonyme, je continue à imposer aux parties le respect de la réglementation, notamment la commercialisation des espaces publicitaires au sein de TVB. Telle est la situation actuelle.

Je n'ai pas encore reçu de demande officielle des deux parties en vue de mettre fin à la réglementation. L'une d'elles m'a contactée à ce propos, l'autre pas.

Je répète que tant que je ne suis pas en possession d'une demande unanime des parties me démontrant l'impraticabilité

du système, je ne bouge pas. La réglementation actuelle est maintenue et j'exige son respect, notamment pour la commercialisation des espaces publicitaires dans les prochains mois.

PROJETS D'AJUSTEMENTS DES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR 1996, DES PROJETS DE DECRETS BUDGETAIRES POUR 1997 ET DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME

Reprise de la discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale conjointe des projets d'ajustements des budgets de la Communauté française pour 1996, des projets de décrets budgétaires pour 1997 et du projet de décret-programme inscrits au point 3 de notre ordre du jour.

La parole est à M. Van Cauwenbergh, ministre.

M. Van Cauwenbergh, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, mes premières paroles seront consacrées à remercier les rapporteurs MM. Malisoux, Barbeaux, Harmel et Donfut, ainsi que Mme Docq, pour la qualité de leur travail, qui n'a d'ailleurs d'égalé que l'intensité des travaux tenus en commission sous la férule de notre Présidente.

Je tiens également à souligner tout l'intérêt du débat qui s'est déroulé en séance plénière, vingt et un orateurs et oratrices étant intervenus à propos du budget et du décret-programme.

Je répondrai aux interrogations relatives aux grands équilibres budgétaires ainsi qu'à l'un ou l'autre point ressortissant à mes compétences fonctionnelles. Les autres membres du Gouvernement répondront de façon plus précise aux différentes questions qui ont été posées.

Le projet de budget 1997 soumis à notre examen aujourd'hui est à considérer dans une triple logique. Tout d'abord, il reflète, en année pleine, l'impact des mesures difficiles, mais nécessaires prises depuis août 1995. Il s'agit entre autres de la réglementation des congés de maladie et, à cet égard, il me paraît prématuré, monsieur Ducarme, d'anticiper sur la décision du Conseil d'Etat. Si la décision était négative, M. Ducarme nous a annoncé qu'il savait d'ores et déjà ce qu'il ferait à notre place. Nous le savons aussi, tout en restant à notre place, et nous mettrons plus tard, si nécessaire, nos savoirs en commun pour vérifier si nos intentions concordent dans les faits.

Ce budget concrétise une étape supplémentaire dans la réalisation du plan pluriannuel budgétaire de la Communauté qui doit mener celle-ci à retrouver, en 1999, une situation budgétaire structurellement équilibrée. Cette étape supplémentaire est franchie, comme le Gouvernement s'y était engagé, sans mesures nouvelles touchant à l'encadrement dans l'enseignement.

Enfin ce budget respecte les recommandations du Conseil supérieur des finances en ce qui concerne le solde net à financer de 9,6 milliards. A ce sujet, et cela intéressera M. Barbeaux, j'ajouterai que le comité de concertation a, ce mercredi, marqué son accord également sur les soldes admissibles pour les années 1998 et 1999 qui seront respectivement de 8,2 milliards et de 5,7 milliards, et ceci dans l'optique d'une stabilisation à l'horizon 2000 de la charge de la dette par rapport à nos recettes de manière à éviter l'effet boule de neige.

Ce projet de budget conduit aussi l'observateur critique à un constat, non d'euphorie mais bien d'optimisme lucide et mesuré. Au début de la législature, nous nous trouvions devant un véritable mur : la nécessité de combler un trou de 14 milliards, en cinq ans. Monsieur Cheron, pour reprendre vos termes, nous sommes peut-être « dopés au positivisme », mais cela vaut finalement mieux que d'être en permanence « shootés au négativisme ». Constatons en tout cas qu'après un peu plus d'un an, on peut dire que 10 milliards ont déjà été trouvés en évitant les deux écueils majeurs : reporter la charge sur les générations futures par une politique d'emprunts non maîtrisés et affaiblir les francophones par un recours intempestif au pouvoir fédéral. La réactualisation du programme pluriannuel fixe l'effort encore à effectuer à 1,993 milliard en 1998, et à 1,839 milliard en 1999, c'est-à-dire un effort annuel inférieur à 1 p.c. du budget de la Communauté française.

Comme l'a souligné M. Léonard, l'objectif 1999 paraît aujourd'hui plus qu'hier réalisable. « On ne dira plus — a-t-il ajouté — « , comme une lamentation perpétuelle, que l'institution est vouée à la mort lente ». C'est vrai, la partie la plus importante de l'effort est déjà effectuée. L'évoquerai, en conclusion, les pistes étudiées pour les années à venir et les perspectives nouvelles que cet équilibre en voie d'être retrouvé ouvre pour la Communauté.

J'ai bien entendu M. Barbeaux, relayé par M. Ducarme, s'inquiéter des moyens qui seront disponibles dans le régime de financement définitif, au-delà de l'an 2000.

Le travail des facultés Notre-Dame est fait à paramètres constants. Il ne prend pas en compte, comme l'a d'ailleurs reconnu M. Barbeaux, la révision de la clé de partage de la partie attribuée de la TVA qui devrait être favorable aux francophones. Il ne peut prévoir aujourd'hui l'influence qu'aura la monnaie unique sur une éventuelle baisse des taux d'intérêts, lesquels constituent aussi un paramètre important pour la confection de nos budgets. Enfin, il ne prend pas non plus en compte les recettes nouvelles dont vous avez vous-même esquissé le contour.

En un mot, je serais tenté de dire : réussissons d'abord le plan pluriannuel avant d'étudier l'après 2000 dont les lignes directrices sont cependant déjà connues : nécessaire vigilance mais pas de nécessité d'un nouveau plan drastique d'économies.

Cette amélioration de la situation budgétaire de la Communauté française, dont les responsables flamands, à l'image de Marc Van Peel, se rendent bien compte, est un élément nouveau. Je l'ai mis en évidence mercredi lors du débat de l'ajustement budgétaire wallon car ce qui est vrai pour la Communauté française, ne l'est pas moins pour la Wallonie.

Longtemps, les partis flamands ont cru imposer leurs revendications, en matière de sécurité sociale notamment, à des francophones obligés de passer sous les fourches caudines du Nord pour obtenir le refinancement sans lequel leur institution aurait fait banqueroute.

Aujourd'hui, les Flamands ont compris que les francophones ne se présenteront pas en quémandeurs en 1999 mais bien en interlocuteurs responsables, sans complexe et avec leurs propres exigences.

Le changement de stratégie de certains responsables flamands et leurs plaidoyers actuels pour un « rachat » des compétences fédérales, ou pour un fédéralisme à deux vitesses qui pourrait être décidé unilatéralement par chaque entité, tient compte de notre propre détermination.

Là aussi, Wallons et Bruxellois unis doivent préparer la riposte en envisageant tous les scénarios. Mais, il est

évident que, dans ce cadre, le retour à l'équilibre budgétaire de la Communauté est un atout que nous aurions intérêt à soutenir en commun.

L'optimisme lucide dont je viens de parler n'a évidemment de raison d'être que si le budget qui vous est présenté est crédible.

Cette crédibilité repose sur les réponses à trois questions longuement étayées en commission :

Connaissions-nous déjà aujourd'hui le paramètre essentiel qui conditionne nos recettes, à savoir l'inflation ?

Quelles certitudes avons-nous du rendement des différentes mesures d'économie, dont certaines n'entreront en vigueur qu'au mois de septembre, voire en janvier 1997 ?

Le Gouvernement adopte-t-il un comportement général de prudence dans ses travaux budgétaires ?

J'en viens au paramètre inflatoire. Comment envisager, concrètement, le mécanisme qui est, je m'en rends compte, d'une compréhension difficile pour certains ?

Pour le budget de 1997, le point de départ de la prévision est l'attribution définitive des impôts pour 1995.

La prévision pour l'année 1997 s'opère en assortissant le montant définitif de 1995 de la croissance inflatoire estimée pour 1996, à savoir 2 p.c., répétée en 1997 à concurrence du même pourcentage de 2 p.c.

Début 1997, à l'occasion de l'ajustement du budget de 1997, le taux de 2 p.c., doublé, comme je viens de l'indiquer, sera remplacé par le taux moyen définitif de 1996 qui sera connu et qui déterminera l'attribution budgétaire définitive pour 1997.

Je dois avouer ne pas avoir compris les remarques de M. Cheron sur ce point. Il nous a dit s'appuyer sur l'avis de la Cour des comptes que j'ai ici en main mais où je ne trouve pas ce qu'il relate. Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour vider définitivement une polémique à cet égard. J'ai de la considération pour la Cour des comptes. Nous suivons très régulièrement d'ailleurs ses avis, sans pour autant sacraliser toutes ses remarques ou analyses ni accepter sans plus de sa part des attitudes d'opportunité politique plutôt que strictement techniques. Un exemple : présenter le budget en juillet n'est jamais que respecter l'article 9 des lois coordonnées sur la comptabilité publique qui en prévoit le dépôt au plus tard au 30 septembre. J'aurais cru que la Cour des comptes pouvait le comprendre et s'écarter d'une opinion de type politique.

M. Cheron. — Pourquoi ne vous êtes-vous pas contenté de vous exprimer de cette façon ?

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Je me suis exprimé ainsi, mais apparemment, la Cour des comptes n'a pas compris. J'ai donc dû dire les choses avec un peu plus de vivacité. J'ai constaté alors que le message était davantage passé.

Je possède l'avis de la Cour des comptes concernant le taux définitif de l'inflation pour 1995. En effet, vous semblez être une année à l'avance dans vos calculs, monsieur Cheron. N'embrouillez donc pas le problème au moment où je vais vous placer sous le nez la réalité de certains chiffres figurant dans le document.

Vous dites que nous n'avons pas pris le bon taux. Le taux de 1,47 p.c. fixe la dotation pour 1995. Pour 1996, il est de 2 p.c.

M. Cheron. — C'est vous qui le dites !

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Non, c'est la Cour des comptes!

M. Cheron. — Vous connaissez déjà le taux pour 1996?

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — En tout cas, il ne sera pas de 1,47 p.c. étant donné qu'aujourd'hui, il est déjà en moyenne de 1,94 p.c.

Vous pouvez insister sur ce thème-là, mais si nous approfondissons cette question, contrairement à une inflation, c'est à une déflation des connaissances que nous allons aboutir en ce qui vous concerne.

M. Cheron. — C'est inévitable, dès que l'on commence un débat de chiffres, vous nous sortez l'argument de l'autorité!

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — On me prête quelque autorité, mais je ne fixe pas l'inflation. Elle est de l'ordre de 1,94 p.c. aujourd'hui. (*Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Antoine. — Aujourd'hui, c'est le ministre du Budget qui tient le « pompon »! Soyez modeste!

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Je propose d'en revenir à l'inflation, problème qui nous préoccupe.

Le taux retenu pour la confection du budget 1996 est de l'ordre de 2 p.c. Comme je l'ai expliqué en commission, les sources les plus fiables, tant nationales qu'internationales, nous indiquent que nous nous situons dans ce cadre-là. Dès lors, cessons de nous référer à celui de 1,47 p.c., constaté pour 1995.

Je me réfère à ce que j'ai dit en commission quant à la réalisation des mesures d'économies déjà décidées.

Le Gouvernement suit attentivement l'exécution des mesures par l'intervention d'un Comité permanent de contrôle budgétaire, qui lui fait régulièrement rapport sur la mise en œuvre des mesures décidées. Il a été tenu compte des réestimations correctives du comité dans l'élaboration des propositions budgétaires de 1997.

Ce suivi permanent permet de prendre très rapidement des mesures complémentaires si les mesures initialement prévues n'ont pas l'impact escompté. Ainsi, celles relatives à l'amélioration de la perception de la radiotélévision redevance ont compensé la non-réalisation de la taxe toutes boîtes dont la faisabilité juridique ne s'est pas avérée possible, et l'abandon de la redevance pour les téléviseurs noir et blanc.

Le Gouvernement a-t-il préparé ce budget à partir d'un principe général de prudence? Je pense pouvoir affirmer que nos prévisions ont été établies de manière prudente.

En ce qui concerne la problématique du report de solde, inexécuté, qui fait aujourd'hui l'objet, me semble-t-il, d'un consensus dans notre assemblée, elle constitue à la fois une explication et une illustration de cette prudence.

En effet, toute attitude imprudente du Gouvernement, qui sous-estimerait volontairement les dépenses ou surestimerait les recettes, serait sanctionnée dès l'année suivante par la réduction de cette recette provenant de la non-exécution, voire par la création d'un mali.

Il a d'ailleurs été demandé d'appliquer dorénavant cette méthode au budget de la Région wallonne, tant le mécanisme est fiable.

L'estimation faite pour 1997 de ce solde reporté est aussi une illustration de la prudence gouvernementale. Le montant prévu est de 1,7 milliard, pour 1,220 milliard en 1996. Deux éléments expliquent cette augmentation: une estimation plus restrictive de certaines recettes en 1996 devrait faire disparaître la moins-value sur recettes constatées en 1995, ce qui augmentera le solde à reporter en 1997. Par ailleurs, plusieurs parlementaires en ont parlé, les recettes liées à la non-rémunération des jours de grève s'élèvent, à la date du 25 juin, à 694 millions correspondant à 200 183 journées de grève. Ces économies forcées n'ont été comptabilisées qu'à hauteur de 150 millions, en attendant de vider les contentieux en cours. Nous retrouvons ce solde dans l'inexécuté de l'année en cours, ce qui devrait nous faciliter la tâche l'année suivante.

M. Drouart. — Une partie de ces 694 millions concerne les quatre premiers mois de l'année scolaire et se rapporte donc à l'année 1995.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Peu importe. Le mécanisme du solde reporté va toujours l'enregistrer et, par conséquent, l'année de référence n'a guère d'intérêt en ce qui concerne le solde que nous récupérons.

Un autre exemple de cette prudence gouvernementale est la non-inscription, dans le projet de budget 1997, du produit de la taxe sur la publicité audiovisuelle. Je confirme que le produit espéré de cette taxe est bien de 250 millions. Mme la ministre-présidente répondra aux différentes questions juridiques et politiques qui ont été posées à son sujet.

En ce qui me concerne, je n'ai pas budgété le produit de cette taxe tant que la recette en question n'a pas été dûment constatée. C'est, je crois, une attitude responsable. Même Mme Nagy a bien voulu le reconnaître, tandis que Mme Carton de Wiart et M. Wahl en tiraient des conclusions politiques que je ne cautionne pas.

Je voudrais essayer d'en finir avec l'argument relatif à la précocité.

Le dépôt des documents budgétaires dès le mois de juillet n'énervé en rien la mise au point correcte des paramètres prévisionnels du budget de l'année suivante. Le dépôt du budget dans le courant du mois de septembre ne permettrait d'ailleurs pas, messieurs Ducarme, Hazette et Neven, de formuler des prévisions plus fiables que celles qui sont actuellement présentées au Conseil. Au contraire, d'un point de vue fonctionnel, il est utile que le budget de la Communauté, dont la majorité des dépenses est liée au rythme de l'année scolaire, soit établi avant le commencement de celle-ci. M. Léonard qui connaît bien l'enseignement l'a souligné avec opportunité. J'ajoute que le budget est, par définition, un acte de prévision et que, à l'instar de ce qui se passe à l'échelon fédéral — comparaison sans doute plus judicieuse que l'analogie communale —, les ajustements, par ailleurs imposés par la loi de financement, existent pour corriger, si besoin en est, les paramètres adoptés lors de l'élaboration du budget initial. Le fédéral lui-même est amené chaque année à corriger nombre de ses paramètres. En ce qui concerne la Communauté française, ces ajustements ne seront ni plus ni moins nombreux qu'auparavant, je vous rassure monsieur Ducarme, et vu la structure de nos recettes comme de nos dépenses, il ne pourront être que marginaux.

Je soulignerai encore, pour répondre à Mme Bertouille, que cette motivation ne s'applique pas au

budget régional dont les dépenses suivent le rythme de l'année civile. C'est la seule explication de la dissociation de l'examen des deux budgets, toute autre interprétation est subjective. J'ajouterai que le fait de travailler sur le budget de la Communauté en juillet et à la fin de l'année sur celui de la Région wallonne permettra d'améliorer la qualité du travail parlementaire.

Venons-en à l'aide des Régions. Je ne peux croire que MM. Ducarme et Cheron parlaient sérieusement quand ils évoquaient un définancement de la Communauté française au profit des Régions.

M. Ducarme. — Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas parlé de définancement!

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — J'avais présenté les interventions de M. Ducarme et de M. Cheron de façon indivise mais, en fait, M. Cheron parlait de définancement, tandis que M. Ducarme a laissé entendre qu'on aurait pu aller plus loin. Cette affirmation confine véritablement au surréalisme. L'aide des Régions est en effet un des facteurs essentiels qui permettent à la Communauté de respecter son plan budgétaire pluriannuel. Rappelons, comme je l'ai fait au Parlement wallon, que cet effort prend quatre formes:

Première forme: le transfert de l'exercice de certaines matières à la Région wallonne et à la COCOF, sans transfert similaire de la totalité des moyens. L'effort effectué par la Région wallonne et par la COCOF dans ce cadre augmente encore par l'ajustement 1996. Celui-ci concrétise en effet la diminution de 1,186 milliard de la dotation versée par la Communauté aux Régions, à la suite de l'interprétation de la Cour des comptes que nous avons suivie. Mais je ne reviendrai pas sur ce débat. Cette diminution tient compte d'un coefficient d'intervention régionale de 95 p.c.

Dans un souci d'étalement de l'effort régional, un accord est déjà intervenu entre les différentes entités concernées pour ramener ce coefficient à 90 p.c. en 1997 et à 92,5 p.c. en 1998. A partir de 1999, la valeur de celui-ci sera ramenée à 95 p.c., comme en 1996.

En francs constants, l'effort supplémentaire des Régions au profit de la Communauté par rapport à 1995 sera donc de 709 millions en 1997, de 946 millions en 1998 et à nouveau de 1,186 milliard en 1999. En quatre ans, la Communauté aura donc bénéficié d'une transfusion régionale complémentaire de quelque 4 milliards, toujours en francs constants.

M. Drouart. — C'est l'application correcte de la loi, vous le savez.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Deuxième forme de l'effort régional pour la Communauté: la mise à disposition d'agents du Fonds budgétaire interdépartemental de l'emploi, d'ACS et de PRIME dans des secteurs de compétence communautaire pour un total estimé à 3,4 milliards, et ne venez pas me dire que c'est la loi qui nous y contraint.

M. Cheron. — Nous ne cherchons pas à opposer les francophones de la Région wallonne, ceux de la Région bruxelloise et de notre Communauté.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Ne parlons pas de définancement quand on entend des chiffres comme ceux-ci qui traduisent l'effort que la COCOF et la Région wallonne réalisent vis-à-vis de la Communauté française!

Troisième forme: la synergie des trésoreries. La Région prête aujourd'hui ses surplus temporaires de trésorerie à la Communauté moyennant une rémunération correcte.

Quatrième forme: le remboursement de l'emprunt de soudure. A ce sujet, je veux préciser que le remboursement de l'emprunt de soudure est bien à charge de la Région. Si factuellement, la Communauté y contribue partiellement sous forme de loyers aux SPABS, c'est une contribution qui est déduite de sa dotation aux Régions.

M. Harmel a établi un calcul des dotations régionales qui aboutit à un montant de 18,212 milliards. Son calcul ne tient pas compte du fait que le montant de 17,6413 milliards repris dans les documents budgétaires comporte un montant de 381,2 millions au titre de dotations de fonctionnement établi selon les besoins, de telle sorte que — et il s'agit là d'une première erreur dans les comparaisons — le montant à comparer aux 18,212 milliards de M. Harmel est de 17,6413 milliards moins 381,2 millions, soit 17,259 milliards. La différence entre l'approche de M. Harmel et celle du budget est donc de 952,9 millions, justifiés à concurrence de 1 074,2 millions par le fait que le coefficient d'adaptation retenu n'est pas de 90 p.c. mais de 100 p.c. Il convient également de déduire une correction conjoncturelle de 119,7 millions.

La combinaison de ces deux facteurs de variation justifie, moyennant les arrondis, l'écart entre l'estimation de M. Harmel et le montant budgété.

Ce que je viens d'exposer donne à M. Harmel la réponse à sa deuxième question dans la mesure où l'application d'un coefficient d'adaptation de 100 p.c. détermine une dotation totale de 17 641,3 millions, compensée par l'attribution aux sociétés immobilières publiques d'un loyer de 1 074,2 millions représentant l'impact de la différence entre l'application d'un coefficient de 90 p.c. et de 100 p.c., de telle sorte que l'effort net des Régions est bien fondé sur le coefficient de 90 p.c.

En résumé, par rapport à ce qui serait dû au coefficient de 90 p.c., la Communauté versera 1,074 milliard de moins à la Région wallonne et à la COCOF et versera cette somme sous forme de loyers aux SPABS, ce qui diminuera d'autant les demandes de financement de celles-ci auprès de la Région wallonne et à la COCOF pour la couverture des charges de l'emprunt de soudure.

M. Drouart. — Il s'agit donc bien d'un cadeau aux Régions.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Je concède à M. Harmel que la matière n'est pas simple: plus le taux d'intervention est faible — 90 p.c. —, plus l'aide aux Régions est faible et plus la Communauté paie aux Régions. Par contre, plus le taux d'intervention est élevé — 100 p.c. —, plus l'aide des Régions est grande et moins la Communauté paie aux Régions. Si ce que la Communauté paie en moins dans ce cas — 100 p.c. — sert à effectuer une dépense normalement à charge des Régions, on en revient à une intervention nette de 90 p.c.

En d'autres termes, le passage à 100 p.c. apparaît comme une nouvelle aide supplémentaire des Régions envers la Communauté, puisque la Communauté verse moins aux Régions. Cependant, le différentiel de 10 p.c. — il sera de 7,5 p.c. l'année prochaine, etc. — n'est pas conservé par la Communauté. Bien au contraire, il est attribué au titre de loyers aux SPABS, lesquelles les affecteront au paiement des intérêts de leurs emprunts. De la sorte, la charge des Régions dans ces mêmes emprunts est réduite à due concurrence. L'opération est donc bien une opération

blanche sur le plan budgétaire pour l'ensemble des entités concernées.

Je transmets à M. Harmel, comme d'ailleurs à M. Ducarme et aux autres parlementaires intéressés, un tableau détaillé à ce sujet.

Ainsi, grâce aux interventions soutenues des deux Régions, le sauvetage annoncé de la Communauté française est devenu possible. On est loin d'un définancement.

J'en viens à mes compétences fonctionnelles et, tout d'abord, à l'enseignement artistique à horaire réduit.

L'article 22bis du décret programme prévoit que les plafonds des droits d'inscription, actuellement de 1 500 francs pour les élèves de moins de 18 ans, et de 4 500 francs pour ceux de 18 ans et plus, pourront être portés à des maxima respectifs de 3 000 francs et 6 000 francs.

J'ai cependant l'intention de proposer au Gouvernement une augmentation de 500 francs seulement, augmentation qui entrera en vigueur à la rentrée de septembre 1997 et, à partir de 1998, une indexation des montants, bien entendu, dans les limites des nouveaux plafonds fixés par le décret.

Par ailleurs, je rappelle que des critères d'exemption non négligeables sont prévus puisque ne paient aucun droit d'inscription dans l'enseignement artistique: les élèves de moins de 12 ans, les enfants d'une même famille à partir du troisième, les bénéficiaires du minime, les chômeurs complets indemnisés.

Globalement, 60 p.c. des élèves de notre enseignement artistique à horaire réduit bénéficient de ces exemptions.

Quant aux amendements de M. Neven, je suis prêt à en accepter l'objet dès lors qu'ils visent à faire bénéficier les élèves de plus de 18 ans encore aux études du montant exigé pour les moins de 18 ans. Mais à l'instar des autres dérogations, je proposerai au Gouvernement de l'intégrer dans l'arrêté pluriot que dans le décret. En ce qui concerne les étudiants boursiers, mon intention est de leur appliquer le droit d'inscription au montant prévu pour les moins de 18 ans. Au-delà, l'impact financier est trop important.

Un mot de la remarque du Conseil d'Etat relative au respect de la convention de New York sur la gratuité progressive de l'enseignement obligatoire. Je rappelle que la Cour d'arbitrage s'est déjà prononcée sur ce point le 19 mai 1994, et qu'elle a conclu que l'instauration de droit d'inscription dans l'enseignement artistique à horaire réduit n'est pas contraire à la convention de New York, notamment parce que cet enseignement n'est pas lié à l'obligation scolaire.

Je conclurai enfin ce chapitre en rappelant notamment à M. Cheron, que l'introduction d'un droit d'inscription n'a pas eu de conséquence visible sur la fréquentation de cet enseignement qui reste stable depuis plusieurs années autour de 80 000 étudiants. Il n'y a aucune raison pour que la légère augmentation programmée modifie cet état de fait.

En ce qui concerne la promotion sociale, le Gouvernement partage le souci exprimé par la majorité de pénaliser l'organisation de nouveaux modules dans le supérieur de type court, par le biais d'une consommation plus importante de périodes organisées.

Le glissement vers le type court que je souhaite donc, comme les auteurs de l'amendement, voir freiner, génère un effet de désinvestissement regrettable de l'enseignement de promotion sociale dans le domaine de la formation pré-qualifiante.

En réponse à M. Hazette, je répète que je n'ignore nullement qu'un glissement naturel vers l'enseignement supérieur de type court — les graduats et post-graduats essentiellement — a lieu et s'explique par le fait que de nombreux étudiants sont déjà certifiés au secondaire supérieur lorsqu'ils s'inscrivent dans l'enseignement de promotion sociale mais cela — j'insiste — ne peut se faire au détriment des formations à l'échelon secondaire inférieur.

L'adoption de cet amendement permettra donc de préserver l'équilibre actuel entre les différents niveaux. Des dispositions transitoires sont cependant prévues pour les situations particulières.

J'ajouterai que cette mesure contribuera, par ailleurs, à la maîtrise budgétaire du secteur dans le cadre du plan pluriannuel.

Une gestion plus rigoureuse des dotations organiques a déjà permis une diminution d'une quarantaine de charges, dont des emplois surnuméraires dans l'encadrement de certaines écoles. Je suis donc convaincu que les moyens mis à la disposition de l'enseignement de promotion sociale sont justifiés. Le nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement de promotion sociale est, avec certitude, en constante augmentation: 192 971 inscriptions en 1995-1996.

Que certains étudiants préjugent de leur force à mener à bien les études entreprises, et donc décrochent en cours d'année, le phénomène n'est pas neuf et nous devons réfléchir à la manière d'en réduire l'importance.

Enfin, un mot à propos des bâtiments scolaires. Je regrette que M. Neven ne puisse pas se réjouir, en constatant que ce Gouvernement a justement fait un sérieux effort, le premier significatif depuis Val Duchesse, pour rencontrer les inquiétudes qu'il a exprimées.

Le décret relatif au programme d'urgence a été adopté, le 18 juin dernier. En vertu de ce décret, le Gouvernement fixera les critères d'accès au programme d'urgence sur proposition des trois Conseils de l'enseignement.

Ces critères seront communiqués aux pouvoirs organisateurs fin octobre, début novembre au plus tard, en vue de l'introduction des dossiers auprès de la Commission communautaire inter-caractères qui doit être installée en septembre, et au sein de laquelle les enseignements confessionnel et non confessionnel sont représentés.

Comme je l'ai indiqué lors des débats parlementaires, les crédits de 400 millions inscrits au budget 1996 qui ne seraient pas engagés au 31 décembre seront intégrés dans les prochains exercices budgétaires de sorte que le montant global de 1,2 milliard soit effectivement utilisé.

J'en arrive à ma conclusion.

Beaucoup d'intervenants l'ont rappelé: un budget n'est pas seulement une addition de chiffres. Il est avant tout le reflet de choix politiques: celui du Gouvernement communautaire, c'est d'abord sa volonté de sauver l'institution et d'en assurer la viabilité financière.

Mais, ce sauvetage de la Communauté, nous avons voulu qu'il respecte les principes d'équité et d'efficacité. Tous les secteurs ont été mis à contribution à des degrés divers. De plus, à côté d'une meilleure maîtrise des dépenses, l'optimisation des recettes a été et reste notre souci constant.

Aujourd'hui, après que les économies décidées auront été réalisées, un solde de quatre milliards de mesures devra encore être concrétisé.

Pour ce faire, les pistes existent essentiellement du côté des recettes, notamment par le biais, d'une part, de la révi-

sion, en 1999, de la répartition entre Communautés française et flamande de la masse attribuée de la taxe sur la valeur ajoutée, révision qui, compte tenu de l'évolution démographique, devrait être favorable à la Communauté française et, d'autre part, par le biais de cet impôt communautaire qu'est la radiotélévision redevance.

En outre, ne négligeons pas les recettes que pourra apporter le projet de taxe sur la publicité télévisuelle élaboré par la ministre-présidente, ou les pistes complémentaires esquissées par M. Antoine, qui concernent, quant à elles, la publicité dans l'ensemble des supports.

Du côté des dépenses, le Gouvernement confirme qu'il ne touchera plus à l'encadrement dans l'enseignement secondaire, même s'il sera sans doute nécessaire d'aller plus loin dans la collaboration des structures, dans l'officiel comme dans le libre.

N'anticipons pas, aujourd'hui, les discussions des budgets des années 1998 et suivantes. Ce débat est précocé! Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Disons plutôt que le champ est presque totalement libre pour consacrer l'essentiel de notre temps et de nos énergies à des réformes qualitatives, comme les quarante propositions pour le secondaire....

M. Cheron. — Où sont-elles, dans le budget ?

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Les nouveaux décrets pour l'artistique, le remodelage du paysage audiovisuel ou encore la rénovation de la législation universitaire.

La vigilance doit cependant rester de mise. Evitons de dérapier à nouveau dans l'ornière budgétaire. La Communauté peut retrouver un projet mobilisateur pour autant qu'elle ait le courage de ne pas céder à la facilité, cette facilité dont Chamfort écrivait qu'elle n'était le plus beau don de la nature à la condition qu'on n'en use jamais. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Picqué, ministre.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord remercier les intervenants qui ont accordé une importance toute particulière à la politique culturelle. Il s'agit en effet d'un secteur important de nos compétences.

La culture — j'y reviendrai encore tout à l'heure — constitue un des ciments essentiels de notre Communauté. Dans la situation sociale que nous connaissons, elle est aussi un lien important et un instrument de cohésion sociale indispensable.

Un certain nombre de questions concernant la jeunesse, les organisations de jeunesse et la formation des cadres m'ont été adressées.

En matière de formation dans le secteur des organisations de jeunesse, je voudrais répondre à M. Cheron qui, semblerait-il, a tenu des propos désobligeants...

M. Cheron. — Non pas désobligeants, mais tout à fait polémiques... J'ai en effet indiqué que nous devions avoir un véritable ministre de la Culture. Je trouve en effet que vous ne participez pas à nos travaux au rythme qui est habituellement le vôtre ailleurs... Vous avez été sous-utilisé. Mon propos n'était pas désobligeant à votre égard.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Il n'était toutefois pas agréable!

M. Cheron. — Vous n'étiez pas là. On a dû mal vous rapporter mes propos.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Il y a une certaine vanité à se croire méchant quand on est seulement trivial. Je vous ai entendu employer le mot « couillon ».

M. Cheron. — Vous n'étiez pas là non plus. C'est M. Antoine que j'ai traité de la sorte.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Rassurez-vous, je n'ai pas envie d'être méchant avec M. Cheron. Notez qu'il devrait s'en inquiéter car il n'y a pas toujours que l'estime et le respect qui dictent la mansuétude. (*Sourires.*)

Il m'a interrogé sur la formation relative au secteur des organisations de jeunesse. Il est vrai que, comme d'autres avant moi, j'ai hérité d'une situation assez confuse. On a notamment évoqué le problème de la liquidation des subventions. Cette question ayant déjà été évoquée à plusieurs reprises dans cet hémicycle, j'ai interrogé mon administration pour en connaître la cause.

Il est vrai que certains dossiers — cela fut constaté par mon administration — restent incomplets et n'ont donc pas fait l'objet d'une liquidation. D'autres dossiers rencontrant les critères prévus dans la circulaire ont, quant à eux, été mis en liquidation et les associations concernées verront leurs comptes crédités de ce subside avant la fin du mois de juillet.

Par ailleurs, certaines associations n'ayant pas réalisé la totalité de leur programmation initialement prévue, elles n'ont pas encore reçu le subside complémentaire annoncé, ce dont elles devraient pouvoir bénéficier à terme, quitte à ce que cette récupération soit faite sur leur programmation de 1995-1996.

Il faut prendre conscience que le système des programmations annuelles par lequel les organisations peuvent présenter théoriquement avant le 31 octobre — c'est souvent plus tard — l'ensemble des programmes de formation qu'elles projettent du 1^{er} juillet précédent au 30 juin suivant crée de graves problèmes de gestion des crédits. Dès lors que le système actuel de programmation annuelle ne donnait pas satisfaction, j'ai décidé de modifier la réglementation pour la saison culturelle 1997-1998, sachant que la saison culturelle 1996-1997 a déjà été entamée sur la base de l'ancienne circulaire. Le projet de circulaire 1997-1998 sera soumis pour avis au Conseil de la jeunesse dès le mois de septembre. Mme Cogels et M. Cheron seront satisfaits d'apprendre que je consulte les représentants du secteur en la matière.

M. Cheron a aussi parlé, me semble-t-il, d'une taxe relative aux détachés pédagogiques. Je puis lui annoncer que l'enveloppe nous permet de supporter, sans préjudice financier pour les organisations bénéficiaires le problème des détachés pédagogiques. En effet, les 82 chargés de mission n'étant pas tous occupés de manière permanente, il nous reste chaque année des crédits pour couvrir cette nouvelle dépense.

En réponse à Mme Cogels, qui me dit ne pas comprendre l'augmentation de l'allocation de subvention aux productions culturelles pour 1997, qui passe de 10 à 19 millions, je puis lui apporter la précision fournie en commission: cette augmentation est due au regroupement des

crédits de l'allocation de base et des 7 millions de crédit actuellement prévus à l'allocation sur la subvention aux centres de jeunes ayant signé un contrat-programme et dont les actions subventionnées se rapprochent des nouvelles initiatives menées dans les quartiers défavorisés. Cette fusion des allocations et des crédits — ainsi qu'une croissance plus ciblée — nous permettra de mettre l'accent sur la lutte contre la fracture sociale dans les quartiers défavorisés. Il s'agit d'un axe prioritaire du Gouvernement.

Je tiens à rappeler également que les objectifs de cette politique ont déjà été débattus avec les organisations représentatives du secteur et que le Conseil de la jeunesse ainsi que le Conseil consultatif des centres de jeunes seront représentés au sein de la commission de sélection et d'évaluation de cette opération intitulée Quartier libre. Je compte, dès la rentrée prochaine, mener une action d'évaluation des politiques développées en matière de jeunesse et vérifier l'adéquation des législations aux réalités actuelles, tant financières que sociales. Le secteur sera étroitement associé à cette démarche.

Certains ont parlé d'un définancement de la culture, se basant sur le fait que la croissance du budget culturel est inférieure à l'inflation qui est de 2 p.c. Cette réduction de croissance, qui n'est pas une réduction du budget, j'insiste sur cette nuance, sera indolore pour tous les secteurs. Je pense que mes collègues ont pris des mesures courageuses pour soutenir le budget de la Communauté française. La contribution que la culture apportera à cette rigueur budgétaire se fera en effet par le biais d'une moindre croissance, et ce, je le répète, sans conséquences pour les politiques menées à ce jour. J'ai préféré une solution qui vise à ne pas réduire beaucoup d'allocations plutôt que de toucher d'une manière sensible à l'un ou l'autre secteur.

Comme l'a dit Mme Cogels, il est vrai que les centres culturels bénéficient d'une croissance supérieure aux autres secteurs. Vous n'ignorez pas que le décret de juillet 1992 et les implications qu'il comporte en matière de reconnaissance et de reclassement des centres culturels exigent bien sûr aussi une augmentation des crédits qui leur sont destinés.

Qu'en est-il des conséquences éventuelles de cette réduction de croissance du budget culturel sur la politique des arts de la scène? Il n'y aura pas d'impact négatif. En effet, tandis que l'augmentation du coût de la vie est estimée à 2 p.c., les subventions au théâtre passent de 908 à 914 millions. Un théâtre bruxellois a dû, pour des raisons internes qui lui sont propres, fermer ses portes en fin de saison. De ce fait, nous disposons pour un montant d'une subvention récupérée qui nous donne une disponibilité budgétaire complémentaire et réelle de l'ordre de 4 p.c.

Le secteur de la musique augmente quant à lui de 2,3 p.c. Aucune critique ne peut donc être formulée sur ce point. L'effort déployé depuis trois ans en faveur de l'Orchestre philharmonique de Liège, la revalorisation entreprise à l'égard de l'Orchestre de chambre de Wallonie et du Festival de Wallonie, ainsi que l'aide accrue au Festival de chansons et de rock ne sont pas étrangers à cet accroissement du budget de la musique.

Enfin, le budget du secteur de la danse augmente de 1,4 p.c. Ce secteur a été longtemps le parent pauvre mais il a vu ses moyens fortement augmenter au cours de ces dernières années.

De manière plus générale, depuis 1991, le coût de la vie a crû de quelque 13 p.c., en six ans donc. Dans le même temps, le budget du théâtre a crû de 17,6 p.c., celui de la musique de 18 p.c. et celui de la danse de près de 29 p.c. Au total, aucun secteur, aucune institution ne peut s'estimer lésé par les mesures budgétaires qui auront cours l'an prochain.

J'en arrive à ce qui est peut-être une des questions les plus délicates du budget de la culture et du débat sur la culture. Certains, dont M. Wahl, ont évoqué une stratégie qui viserait à régionaliser la culture à plus ou moins long terme. Il va de soi que je m'inscris en faux contre cette affirmation. Toute mon action, et celle du Gouvernement, vise à consolider la solidarité et la complémentarité entre Bruxelles et la Wallonie, et cela, dans le respect des spécificités de chacune des Régions. La Communauté est trop souvent accusée de favoriser, par exemple, les institutions culturelles bruxelloises et de vouloir vider de sa substance la culture en Wallonie. Il faut tordre le cou à cette rumeur qui vise uniquement à destabiliser les bonnes relations entre les Wallons et les Bruxellois.

La culture ne souffre pas des frontières régionales: elle se porte aussi bien en Wallonie qu'à Bruxelles. Toutefois, j'admets que des différences peuvent apparaître secteur par secteur. Les fonds à consacrer au théâtre, par exemple, sont plus importants à Bruxelles mais les théâtres y sont plus nombreux qu'en Wallonie.

Par contre, dans le domaine de la musique et de la danse, la situation est tout autre: les orchestres, l'opéra, les festivals, les centres de chorégraphie se situent majoritairement en Wallonie.

Dans les autres secteurs, les exemples sont tout aussi éloquentes: 90 p.c. des 76 centres culturels se situent en Wallonie. Pour ce qui concerne les musées, la proportion est la même. Ne faut-il pas admettre, une fois pour toutes, que cette comptabilité entre la Wallonie et Bruxelles ne livre, en fait, aucun chiffre permettant de croire à des distorsions en la matière?

Par ailleurs, mesdames, messieurs, plus que jamais, toute hésitation sur la nécessité de maintenir la culture dans le giron communautaire serait préjudiciable. Régionaliser la culture reviendrait à tomber dans le piège du rhex régional et participerait à la dislocation du lien entre Bruxelles et la Wallonie. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et sur certains bancs PS.*) Ou bien nous tombons dans le camp des identitaires frieux — voir d'autres exemples... — ou bien nous choisissons, modestement, à notre échelle, la voie du respect et de la protection des valeurs universelles, ou alors, nous entrons dans une espèce de scénario de féodalité de la culture. Ce serait une faute contre l'esprit, mais ce serait aussi une erreur stratégique majeure à l'échelle de la Communauté française.

Le budget de la culture pour 1997 préserve évidemment cette identité, ce projet commun entre Wallons et Bruxellois. Ce budget révèle parfois un souci d'approcher les spécificités des villes de notre Communauté, lesquelles ne datent pas d'aujourd'hui et sont nombreuses. Je pense, par exemple, à l'art lyrique à Liège qui remonte au 18^e siècle, à l'installation, voici près de trente ans, à Charleroi, d'un pôle chorégraphique. Nous devons tenir compte de ces spécificités dans un souci de complémentarité à l'échelle de notre Communauté.

Selon moi, il existe un équilibre que je défends ici: la Communauté ne peut définitivement figer des situations. Elle doit évoluer. A cet égard, j'ai entrepris un rééquilibrage en donnant une priorité au renforcement des centres dramatiques en Wallonie. Je pense au Théâtre de la Place à Liège qui voit ses moyens accrues, ainsi que les centres culturels régionaux. Tout cela démontre que notre action vise à renforcer une véritable solidarité entre Bruxelles et la Wallonie et, toujours, inlassablement, à chercher une complémentarité entre nos institutions.

En outre, par la signature des contrats-culture en Wallonie, je veux donner une nouvelle impulsion à la politique culturelle dans la région en développant les institu-

rions existantes et en permettant le démarrage de nouvelles initiatives.

Je voudrais maintenant faire une deuxième remarque importante.

Comme je l'ai dit en commission, je répète que certains de nos collègues ne doivent pas s'inquiéter lorsque j'appuie la conclusion de contrats-culture avec les villes. Je suis en fait animé par le souci de consolider de bonnes conditions de partenariat entre les pouvoirs publics et les milieux associatifs. À mon avis, la tenue d'une politique culturelle optimale n'est possible que lorsque tous les acteurs, quel que soit leur statut, participent à la vie et à l'animation de la cité. Une ambiguïté doit être levée dans ce domaine: il n'entre nullement dans mes intentions politiques — et le budget le prouve, me semble-t-il — d'ignorer le monde associatif dont je connais l'apport essentiel dans la vie sociale et culturelle.

Je vous remercie de votre attention. J'espère, par ailleurs, que nous aurons ultérieurement l'occasion de développer certains volers de la politique culturelle. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, je vous propose d'interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à 14 heures en entendant tout d'abord la réponse du ministre Grafé. Mme la ministre-présidente prendra ensuite la parole.

Demandez-vous la parole, monsieur Ducarme?

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'aimerais que, lors de la réponse qu'il nous fournira à propos de ce budget, le ministre Grafé puisse donner quelques explications concernant les propos « sportifs » qu'il a tenus avant-hier.

J'ai eu l'opportunité de le voir et de l'entendre à la RTBF. A cette occasion, il annonçait la prise de certaines mesures, précisant que leurs effets se feraient rapidement sentir.

Comment explique-t-il sa réaction qui semble programmée de longue date?

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Je me ferai un plaisir de vous répondre cet après-midi.

M. Ducarme. — Je ne portais aucun jugement de valeur sur le fond. Néanmoins, en tant que président du football club de Thuin, j'aimerais obtenir quelques informations.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Le football fait malheureusement partie des rares disciplines sportives qui n'ont pas accepté la communautarisation. Je risque donc de vous décevoir!

M. Ducarme. — Je n'ai pas parlé du football en général, mais du football club de Thuin. *(Rires sur de nombreux bancs.)*

Mme la Présidente. — Je vous propose de clôturer cette querelle.

La séance est levée.

Prochaine séance à 14 heures.

— *La séance est levée à 12 h 20.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: M. Damseaux, à l'étranger; MM. Baille et van Eyll, pour raisons de santé.

PROJET DE DECRET RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Avis du Conseil d'Etat

Mme la Présidente. — L'avis du Conseil d'Etat sur les amendements numéros 4, 5, 7, 15 et 16 au projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française nous est parvenu ce matin.

Il a été distribué sur les bancs sous le numéro 97 (1995-1996), n° 16.

PROJETS D'AJUSTEMENTS DES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR 1996, DES PROJETS DE DECRETS BUDGETAIRES POUR 1997 ET DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME

Reprise de la discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale conjointe des projets d'ajustements des budgets de la Communauté française pour 1996, des projets de décrets budgétaires pour 1997 et du projet de décret-programme inscrits au point 3 de notre ordre du jour.

La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, il nous reste encore beaucoup de travail à accomplir avant la fin de cette session parlementaire. C'est pourquoi je me bornerai à répondre aux questions posées, étant entendu que je me réserve la possibilité de revenir sur certains aspects à l'occasion de l'examen des articles ou de certains amendements.

Les intervenants dans la discussion générale se sont particulièrement attachés à deux de mes compétences: l'enseignement universitaire et le sport.

M. Ducarme m'a demandé ce matin de compléter mon intervention en disant quelques mots sur les jeux olympiques et la participation de nos athlètes sélectionnés, ce que je ferai bien volontiers.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, j'ai été sensible au fait que M. Léonard s'est plu à insister sur l'importance de l'instauration progressive d'un lissage des allocations de fonctionnement, ce mécanisme permettant une meilleure maîtrise de leur budget par les institutions universitaires.

MM. Erienne et Hazette m'ont interrogé à propos de la réforme de l'accès aux études de médecine. Je voudrais ici non pas décrire le dispositif proposé — je l'ai fait à deux reprises en commission — mais situer ce problème dans son contexte général et dégager les priorités choisies par le Gouvernement.

Il y avait, monsieur Hazette, une solution simple au problème de l'organisation des études de médecine. C'était celle qui consistait à ne rien faire et à dire, comme on l'a parfois entendu, qu'il n'y a pas lieu de régler au niveau de l'enseignement universitaire ce qui est un problème d'organisation de la profession, relevant de la compétence fédérale.

M. Hazette. — Ce n'était pas mon propos.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Cette solution n'est cependant pas responsable, ni vis-à-vis des étudiants que nous formons, ni vis-à-vis de la Communauté française. Je vous laisse imaginer, dans la problématique actuelle de la sécurité sociale, l'effet qu'aurait eu le silence de la Communauté française face à la décision prise par l'Etat fédéral et à la solution annoncée mais non encore mise en place par la Communauté flamande.

J'ai expliqué en commission pourquoi je ne croyais pas à l'efficacité d'un système basé sur un examen d'entrée et comment, avec l'aide des recteurs, nous avons imaginé le système qui vous est proposé. Ce qui est aujourd'hui dans le décret-programme, c'est le cœur du système: le filtre à l'issue du premier cycle, à savoir les trois années de candidature. J'ai toujours dit, par ailleurs, qu'il fallait aussi réorganiser les études de médecine de manière à valoriser toutes les années réussies passées dans le cadre de ces études.

Mais, pour organiser cela, il faut du temps. Par ailleurs, monsieur Hazette, vous me dites que vous souhaitez ajouter d'autres filtres et que les recteurs sont d'accord. Je le sais, ils me l'ont dit et j'ai moi-même déclaré en commission que je n'excluais pas d'autres mesures. Mais peut-on raisonnablement prendre ces mesures complémentaires dès maintenant alors que la réforme des études est encore en discussion?

La seule solution est de prendre maintenant la mesure-clé du dispositif, de manière à donner, à l'intérieur et à

l'extérieur de la Communauté, un signal clair, et de compléter ce dispositif par la suite, après concertation.

M. Hazette a parlé d'un quota de 20 p.c. d'étudiants supplémentaires par rapport au nombre fixé par le niveau fédéral. Je pense ici qu'il convient d'être prudent. Il faut tout d'abord que les chiffres de la commission de la planification fédérale soient définitivement fixés. Il faut ensuite que le Gouvernement fédéral prenne attitude à partir de ces chiffres proposés par la commission. Alors seulement, nous pourrions voir concrètement comment nous prenons en compte les deux catégories sous-jacentes à ce quota de 20 p.c. : les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de deuxième cycle et les diplômés en médecine qui voudront, temporairement ou définitivement, pratiquer l'art de guérir en dehors du cadre de la sécurité sociale ou se lancer dans la recherche médicale.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que, plus le nombre de médecins diplômés se présentant à la profession sera élevé, plus nous risquons de tromper les jeunes qui auront passé les filtres que nous mettons en place, et moins l'université aura la maîtrise de la sélection de ces jeunes qui pourront pratiquer la médecine dans le cadre de l'INAMI.

Bien entendu, le problème de financement des études de médecine doit être examiné sérieusement. Les institutions universitaires ne peuvent voir leur potentiel obéré par cette réforme mettant en danger l'excellence de la formation qu'elles dispensent.

Vous savez que, pour résoudre ces problèmes, j'ai proposé la création de deux groupes de travail dès la rentrée : un lié à la réforme des études et à l'organisation complète du système, l'autre au financement, pour lequel je signale en passant que j'ai indiqué des pistes sérieuses. Par ailleurs, un amendement de la majorité a permis de confirmer ce que j'avais déjà déclaré, à savoir que certaines mesures d'organisation devraient être prises par décret et non par arrêté.

J'ai écouté attentivement ce qu'a dit M. Etienne sur ce problème des études de médecine et j'ai particulièrement apprécié ce qu'il a déclaré à propos du rôle des groupes de travail. Son intervention rejoint, de manière très appropriée, les déclarations que j'ai faites à ce sujet en commission. M. Etienne m'a invité à élargir la concertation que je dois avoir à la rentrée avec l'université de Liège, l'université catholique de Louvain, l'université libre de Bruxelles, l'université de Mons-Hainaut et les facultés Notre-Dame-de-la-Paix de Namur. Il va de soi que cette concertation fera appel aux experts nécessaires à la réussite de cette réforme.

M. Hazette m'a aussi interrogé sur le financement des étudiants européens. Je ne peux à ce sujet que répéter ce que j'ai déclaré à de nombreuses reprises : le problème du financement des étudiants européens, ainsi d'ailleurs que celui du financement des agrégations et du refinancement du doctorat, seront examinés dans le cadre de la réforme globale du financement des universités. Il s'agit de la dernière tâche importante que nous devons accomplir sous cette législature.

Lors de la discussion article par article, je répondrai sur le plan technique à l'intervention de M. Hazette relative au décalage progressif de la date de prise en compte des étudiants du 1^{er} février au 1^{er} décembre. Je voudrais cependant le rassurer quant à la différence qu'il voit entre l'enseignement universitaire et l'enseignement organisé en hautes écoles.

Je pense qu'il faut donner à ces dernières le temps de digérer le passage de leur gestion basée sur une année scolaire à celle basée sur une année civile.

Une dernière remarque enfin à propos de l'enseignement universitaire. M. Hazette a parlé de la garantie de l'indexation des allocations de fonctionnement des universités. Je peux en tout cas l'assurer que, depuis la communautarisation, l'indexation de ces allocations a suivi scrupuleusement l'augmentation des salaires et celle de l'indice des prix. Cela contraste singulièrement avec la période précédente où l'on a connu des années d'augmentation nulle du coût forfaitaire, malgré des augmentations de salaires et de prix.

Je ne peux donc accepter l'idée d'une décroissance larvée des moyens des universités qui les conduirait à une situation dramatique. Les statistiques montrent, à condition de tenir compte de tous les facteurs — notamment du choix préférentiel des étudiants vers des orientations d'études en sciences humaines qui sont moins coûteuses que celles relatives aux sciences exactes ou appliquées — que le coût moyen par étudiant dans les universités, hors indexation, est d'une stabilité remarquable, à l'exception, bien entendu, de quelques 2,43 p.c. qui leur sont demandés depuis 1993 en vue de leur contribution à l'assainissement des finances de la Communauté française.

A propos de l'AGCD, M. Etienne m'a suggéré de saisir le comité de concertation. Je dois avouer que je suis un peu hésitant en la matière. En effet, la coopération est une matière fédérale et, à ce titre, la loyauté entre entités fédérées implique que chacun reste maître chez lui. Par ailleurs, les institutions universitaires ont signé une convention pluriannuelle avec l'AGCD organisant le volet universitaire de la coopération, en ce compris les budgets qu'elles reçoivent pour les étudiants des pays en voie de développement qu'elles accueillent. J'ai voulu éviter, par la mesure inscrite dans le décret-programme, que les décisions du fédéral, dans sa propre sphère de compétences, n'aient un effet pervers sur les finances de la Communauté. Il va de soi que je continuerai à attirer l'attention du secrétaire d'Etat à la coopération sur ce problème.

J'en viens maintenant aux questions qui concernent mes compétences en matière de sport. M. Istasse m'a interrogé sur l'aide aux clubs sportifs et les critères de subventionnement de ceux-ci. Les crédits dégagés pour aider les clubs dans leur mission auprès des jeunes ont été, cette année, significativement augmentés. Nous devons, en effet, faire face à une situation très préoccupante. Si nous pouvons relever une adhésion importante des jeunes de moins de douze ans à une pratique sportive en club, nous devons constater un décrochage sportif qui va s'accroissant dès douze ans pour atteindre un summum à quatorze ans. Il nous faut, dès lors, entreprendre sans tarder une action qui puisse aider le mouvement sportif à retener le jeune. C'est un des aspects que j'avais abordés hier au cours d'une interview à un journal francophone belge sur lequel M. Ducarme m'a interrogé.

L'aide inscrite au budget est régulée par un arrêté du Gouvernement du 5 décembre 1991 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif. Cet arrêté, je l'ai présenté personnellement à l'époque afin d'aider les clubs sportifs à sensibiliser les jeunes et à les recruter.

Compte tenu des nouveaux objectifs et des moyens dégagés, j'ai interpellé mon administration afin de modifier l'arrêté pour en étendre les effets à la lutte contre le décrochage et permettre son application dès le 1^{er} janvier 1997.

Vous aurez constaté que je porte ce chiffre, qui était de 800 000 francs en 1996, à 8 millions dans le budget 1997 que vous voterez, je l'espère. La croissance est énorme, mais je crois que l'objectif en valait la peine. Je peux donc assurer à M. Istasse que les critères d'octroi des subventions sont objectivement établis. Ils exigent toutefois de la

part du club demandeur une collaboration efficace, particulièrement en ce qui concerne l'encadrement.

M. Istasse m'a aussi interrogé sur l'insertion des exclus sociaux dans le mouvement sportif. Depuis quelques années, le sport est devenu une espèce de remède miracle universel que l'on tente d'appliquer indifféremment pour des raisons médicales, sociales ou culturelles, à des initiés les plus diverses. Cela débouche sur un ensemble de mesures extrêmement dispersées, qui s'étiolent malheureusement très rapidement par manque de fondement.

En Communauté française, nous sommes interpellés par plus de 70 fédérations représentant plus de 6 000 clubs et qui regroupent près d'un demi-million d'adhérents, majoritairement des jeunes. En ce qui me concerne, il s'agit là indiscutablement du support le plus sérieux lorsqu'il est question de sport et d'intégration. Le sport, en général, et le club, en particulier, sont dans notre société des lieux géographiques de rencontre qui présentent le plus haut taux d'intégration et d'insertion.

Aussi, les moyens qui me sont donnés pour aborder ce volet social sont prioritairement attribués aux jeunes les plus défavorisés qui, pendant les vacances, vivent leurs loisirs dans une plaine de jeux. Toutefois, nous imposons, comme critère d'aide, la collaboration d'un club sportif afin de créer une sensibilisation mutuelle du jeune vers le club et du club vers le jeune.

C'est dans le cadre d'été-jeunes que nous réalisons ce type de synergie. Cette année, sur la base d'un protocole «plaine de jeux-club», j'ai pu développer près de 200 dossiers, chaque unité représentant un programme de quinze heures de sport encadrées par le club local. Nos moyens financiers nous ont permis de répondre à toutes les demandes introduites.

Cette politique menée au bénéfice de jeunes plus défavorisés sera poursuivie l'année prochaine et intégrée dans ce contexte de politique sportive que je compte mener en synergie avec les clubs sportifs et les pouvoirs locaux.

Je remercie enfin Mme Bertouille pour son appréciation positive en ce qui concerne le budget du sport. Cela me permettra tout à l'heure de corriger certaines affirmations erronées d'un de nos collègues, le sénateur Foret, qui annonçait hier soir, dans un communiqué de presse, une réduction du budget des sports pour 1997. Il devrait se mettre d'accord avec Mme Bertouille qui, elle, se félicite de l'augmentation de ce même budget!

Je tiens à souligner que, face aux besoins des mouvements sportifs et des clubs en particulier, je suis tout particulièrement attentif à ce que les moyens mis à ma disposition soient gérés au mieux des intérêts et du développement de ces mouvements.

En ce qui concerne le subventionnement pour l'achat du matériel sportif, Mme Bertouille a constaté, à juste titre, une réduction budgétaire de l'ordre d'un million, mais elle a également noté que nous retrouvions cette somme au budget de la Région wallonne. Vous savez, en effet, que, à la suite de circonstances structurelles, la Région wallonne a intégré en 1995, dans le cadre des subventions pour la réalisation d'infrastructures sportives, le premier équipement sportif. La Communauté française s'en est trouvée d'autant moins sollicitée. Je souligne que la liste de ce matériel couvre très largement l'ensemble des besoins d'une nouvelle installation sportive.

Dès lors, mes services ont constaté une baisse significative des dossiers introduits par des pouvoirs locaux, le renouvellement du matériel étant généralement pris en charge par les asbl qui gèrent bien souvent les installations,

et dont les dossiers relèvent des crédits octroyés aux associations sportives. Je souligne que ces crédits ont été, quant à eux, relevés de 2 millions dans le budget 1997.

Le budget global destiné au subventionnement du matériel sportif démontre donc la volonté du Gouvernement de maintenir l'effort au bénéfice des sportifs.

La répartition des sommes est la conséquence d'une situation nouvelle enregistrée par mes services, compte tenu de la reprise en charge des mêmes besoins par le budget de la Région wallonne.

En ce qui concerne le sport en milieu scolaire, il faut souligner que le sport à l'école compris comme matière du programme ne relève pas de mes compétences. Cependant, dans le cadre de la politique sportive de la Communauté, j'encourage le sport auprès des jeunes par des opérations qui interpellent les écoles qui veulent bien s'y engager. Je cite ainsi «les jeux de l'école» qui regroupent chaque année plus de 30 000 enfants de dix à douze ans, les «points bleus» destinés aux enfants de l'enseignement maternel de quatre et cinq ans — 10 000 enfants concernés —, le «cross pour la forme» et le «tournoi de crose canadienne» destinés aux jeunes de huit à douze ans et qui regroupent près de 15 000 enfants.

Voilà, madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, les réponses détaillées que je tenais à apporter aux questions qui m'ont été posées.

J'en aurais terminé ici sans la question de M. Ducarme au sujet de l'interview publiée dans les éditions de *La Libre Belgique* d'hier.

À la veille de l'ouverture des Jeux olympiques, j'ai fait un constat objectif, j'en ai tiré une analyse et j'ai conclu par les mesures à prendre.

Le constat est parfaitement objectif et personne ne peut y voir un élément passionnel. Nous constatons que le Comité olympique belge a sélectionné pour Atlanta quatorze athlètes francophones sur les 65 formant la délégation sélectionnée pour notre pays, soit 20 p.c. de francophones. Quand j'ai consulté les statistiques des Jeux olympiques antérieurs, j'ai été alerté par la diminution constante du pourcentage d'athlètes francophones sélectionnés.

En 1988, à Séoul, nous comptons 28 p.c. d'athlètes belges francophones sélectionnés. À Barcelone, en 1992, nous n'en comptons plus que 23,5 p.c. et 20 p.c. seulement pour les jeux d'Atlanta, cette année. Je sais qu'il faut relativiser et que ce n'est pas toujours la quantité qui compte, mais plutôt le nombre de médailles remportées.

M. Cheron. — Il faudrait y envoyer le Gouvernement. L'important est de participer!

M. Graté, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Si M. Cheron m'y autorise et ne m'immobilise pas au Parlement de la Communauté, le 1^{er} août prochain, je me ferai un plaisir de faire un saut jusqu'à Atlanta pour remettre, je l'espère, une médaille sur le podium à Jean-Michel Saive, puisque c'est le jour de la finale réservée à la discipline du tennis de table.

M. Cheron. — S'il s'agit d'un aller simple, nous sommes d'accord... Vous pouvez mesurer toute l'affection que nous vous portons!

M. Graté, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Je trouve très déplaisant que vous ironisiez en oubliant la catastrophe aérienne survenue récemment.

Nous constatons une diminution du nombre d'athlètes francophones sélectionnés alors que, depuis dix ans, les budgets investis par la Communauté française sont en augmentation. Nous disposons de chiffres très précis concernant les athlètes de haut niveau. Des conventions ont été signées entre la Communauté française et les fédérations sportives pour un montant global de 400 millions. Pour la seule année 1996, plus de 100 millions ont été alloués au sport de haut niveau. Les athlètes sélectionnés ont reçu des bourses individuelles de la Communauté française, par l'intermédiaire de leurs fédérations, à concurrence de 50 millions. En outre — nous ne le disons pas assez parce que nous sommes modestes — tous les athlètes francophones sélectionnés pour Atlanta sont totalement pris en charge par la Communauté française: frais de séjour, frais de voyage, assurances, inscriptions... Nous consacrons 16 millions à cet effet.

Par conséquent, le communiqué diffusé par M. Foret stigmatisant une insuffisance des moyens financiers susceptibles d'affecter les résultats de nos athlètes est parfaitement fantaisiste.

M. Foret. — Vous me mettez en cause, monsieur Grafé.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Vous avez l'air gêné.

M. Foret. — Je ne peux pas vous laissez dire n'importe quoi, monsieur Grafé.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Vos chiffres constituent autant de contre-vérités, monsieur Foret. Donnez-vous la peine de lire le projet de budget 1997.

M. Foret. — Et vous, monsieur le ministre, vous dites des demi-vérités.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — En 1988, lors de ma première arrivée à la tête du département, l'enveloppe budgétaire relative aux sports était de 325 millions. En 1991, lors de mon départ, elle atteignait 480 millions. Lorsque, l'an dernier, cette compétence m'a à nouveau été dévolue, l'enveloppe se montait à 462 millions. Cette année, elle a été portée à 477 millions.

M. Foret. — Je n'ai pas dit autre chose. Vous avez diminué par rapport à 1991... N'essayez pas de mettre tout dans tout. Dites la vérité! Nous apprenons qu'il y aura un quinze-vingt athlète présent à Atlanta: vous! Vous auriez mieux fait d'augmenter le budget au lieu de faire ce voyage.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Je suppose, monsieur Foret, que vous voterez le budget 1997 puisque je propose d'y inscrire 508 millions en faveur du sport. Voilà où réside la vérité! Mme Bertouille s'en est d'ailleurs réjouie à la tribune.

M. Foret. — Elle a simplement dit que vous rattrapiez un peu votre retard...

Mme Bertouille. — Par rapport à l'année dernière.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations interna-

tionales. — Nous consacrons des sommes importantes aux sports de haut niveau, sans négliger pour autant les investissements indispensables au domaine essentiel qu'est le sport pour tous. Or, nous constatons que les sélections nous sont de plus en plus défavorables de jeux olympiques en jeux olympiques.

Une analyse examinant les causes possibles du phénomène me semble s'imposer.

La condition physique de la population n'est certainement pas en cause.

Elle n'est, d'après nos baromètres, ni meilleure ni pire que chez nos voisins, y compris la Flandre. L'état de santé physique de la population n'est donc pas la cause du fait que nous ayons moins de sélectionnés. Par ailleurs, les cadres techniques de nos fédérations ne sont pas en cause: les évaluations des universités me disent qu'ils sont de bon niveau.

Où alors le bât blesse-t-il? La faille apparaît dans la gestion administrative de certaines fédérations: mauvaise organisation, manque de dynamique d'ensemble.

Je l'ai dit hier lors de l'interview, mais M. Monfils trouve que j'ai agressé de manière scandaleuse les clubs et les fédérations. Or, je n'ai pas prononcé un mot à l'encontre des clubs; au contraire, je les encourage, je les aide et je les félicite.

Sachez, monsieur Foret, que mes propos étaient modérés par rapport à ceux d'une personnalité qui s'exprimait sur le même sujet, le même jour, dans le journal *Le Soir*. Il se montrait moins tendre que je ne l'ai été. Il s'agit de M. Adrien Vandenberghe, président du Comité olympique belge. Puisque vous êtes responsable d'un club de football, écoutez bien, monsieur Foret: « Il n'est pas admissible qu'un athlète qui s'entraîne six heures par jour, doive se référer à un président de fédération qui exerce ses fonctions six heures par mois. » Autre déclaration du même M. Vandenberghe: « On devrait déterminer une politique par objectifs donnés aux fédérations. » Sans le savoir, j'étais sur la même longueur d'ondes que M. Vandenberghe quand je proposais exactement ce qu'il disait: « Le but recherché est clair: nous voulons récompenser les fédérations performantes et éviter que les autres continuent de vivre comme de véritables assistés. » C'est, sous d'autres mots, ce que je disais à *La Libre Belgique*: travaillons en donnant des objectifs aux fédérations.

Pour l'avenir, j'ai proposé de préparer ce programme, avant la fin de l'année. Mon administration sportive, avec mes collaborateurs du département des sports de mon cabinet, sont chargés d'établir un programme, pour le mois de septembre, visant à redresser la situation et à préparer les Jeux olympiques de Sydney 2000.

Une nouvelle stratégie sera arrêtée; dès octobre, probablement, nous verrons toutes les fédérations relevant de la Communauté française. Nous aurons alors l'occasion de nous concerter pour analyser les projets, le programme, la nouvelle stratégie et fixer des objectifs à atteindre. Chaque fois qu'une fédération aura atteint l'objectif fixé, nous préciserons l'objectif suivant, une nouvelle fois subventionnée.

Avant la fin de l'année, je rendrai publics les nouveaux programmes en matière de fédérations sportives, établis avec le concours et la collaboration de l'ensemble des fédérations.

Contrairement à M. Foret, qui sera peut-être le seul à cette tribune à s'exprimer autrement, depuis hier — et ce fut confirmé dans le journal parlé de la RTBF —, l'ensemble des fédérations se félicite de la façon dont le ministre des

Sports a réagi et décide d'empoigner le problème à bras-le-cors, dès la rentrée. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Cheron. — Madame la Présidente, je demande la parole par motion d'ordre.

Mme la Présidente. — Elle vous est accordée, monsieur Cheron.

M. Cheron (motion d'ordre). — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'ai demandé à pouvoir m'exprimer sur la base de l'article 37 de notre règlement, que nous connaissons bien.

Ce matin, le Conseil d'Etat a rendu un avis sur les amendements que nous avons déposés. Sur les articles 20 et 21 relatifs au Fonds de compensation inter-réseaux, il nous indique qu'il n'a pas eu connaissance du texte.

M. Antoine. — Mais cela n'a rien à voir: nous parlions de sport!

Mme la Présidente. — M. Cheron a le droit de demander la parole par motion d'ordre.

M. Cheron. — Merci, madame la Présidente.

Sur la base de l'article 37, alinéa 2, du règlement du Conseil, je vous remets, madame la Présidente, un document signé, qui sera appuyé par le tiers des membres de cette assemblée. (*M. Cheron remet le document à Mme la Présidente.*)

M. Antoine. — C'était une page de publicité!

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, lorsque nous avons demandé l'avis du Conseil d'Etat, en début de semaine, la majorité nous a indiqué qu'il convenait, pour entreprendre cette demande, que trente-deux membres soient présents. Nous n'avons pas multiplié les incidents à l'encontre de l'interprétation du règlement faite majoritairement.

J'ai pris la précaution de prendre l'information utile quant au moment où il était possible de déposer une demande d'avis du Conseil d'Etat sur des dossiers portés à l'examen de la séance plénière.

Il m'a été officiellement répondu que cette demande pouvait intervenir à tout moment, entre le dépôt du rapport et le vote final.

Cela signifie que la demande qui vient d'être introduite à l'instant par M. Cheron et qui vise à obtenir un avis complémentaire du Conseil d'Etat, est parfaitement opportune; il appartiendra de constater si, oui ou non, trente-deux membres de notre assemblée font cette demande.

Afin de ne pas obérer nos travaux par de la procédure, dans le même temps, je dépose sur votre bureau, madame la Présidente, une demande d'avis du Conseil d'Etat concernant les amendements déposés par M. Wahl, Mme Carton et moi-même, d'une part, et MM. Cheron et Marchant, d'autre part, relatifs au projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, décret-programme pour lequel un rapport est déposé et sur lequel le vote final n'est pas encore intervenu. Nous sommes donc réglementairement dans les temps.

Je dépose également une demande d'avis du Conseil d'Etat concernant les amendements de Mmes Stengers et Persoons et de MM. Hazette et Neven, d'une part, et de MM. Cheron et Marchant, d'autre part, concernant le projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Sans aucune utilisation abusive du règlement, il revient donc maintenant à notre Parlement de se prononcer sur ces trois demandes d'avis du Conseil d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Je tiens à signaler que pour les articles 20 et 21, le Conseil d'Etat était en possession du rapport des travaux de la commission, et donc du texte.

La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, j'interviens au nom de mon collègue, M. Léonard, et au nom de mon groupe pour formuler trois remarques.

Premièrement, je trouve regrettable que l'opposition intervienne maintenant, interrompant délibérément la réponse du Gouvernement. Nous avons entendu trois ministres et il nous restait à entendre la ministre-présidente. Tous, nous attendions sa réponse. Je déplore dès lors que l'on ait suspendu les travaux, retardant ainsi la réponse du Gouvernement ainsi que les répliques des présidents de groupe.

Deuxièmement, je rappelle que nous ne partageons pas la thèse de l'opposition sur l'utilisation du règlement en matière de consultation du Conseil d'Etat. Nous maintenons la règle du tiers des membres du Conseil.

Troisièmement, compte tenu des textes sur lesquels l'opposition souhaite consulter le Conseil d'Etat, au nom de M. Léonard, du groupe socialiste, ainsi que du groupe social-chrétien, je demande une suspension de séance de deux heures.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'ai dit à l'instant que nous avions eu une attitude respectueuse du règlement et que nous n'avions pas fait feu de tout bois à propos de l'utilisation de ce règlement. J'ajoute que pendant les travaux, que ce soit en commission ou en séance publique, nous avons veillé à ce que nos interventions ne présentent pas de longueur inhabituelle, nous n'avons pas déposé un nombre considérable d'amendements et nous nous en sommes tenus scrupuleusement au fond, et ce parce que nous voulions un travail parlementaire de qualité.

Nous avons le règlement avec nous concernant les demandes d'avis du Conseil d'Etat. Je trouverais pour le moins particulier, et certainement regrettable, que la majorité qui, jusqu'à présent a indiqué que rien ne pourrait la retenir pour voter les textes tels qu'ils ont été déposés par le Gouvernement, joue, elle, abusivement d'un règlement à des fins qui ne me paraissent pas intéressantes quant au fond. (*Exclamations et protestations sur les bancs de la majorité.*)

Indépendamment, monsieur Antoine, de votre demande visant à suspendre la séance de deux heures — s'il s'agit de pouvoir visionner un sport, quel qu'il soit, je trouverais cela regrettable dans le chef de parlementaires! —, vous avez indiqué que vous vous en teniez à la présence d'un tiers des membres du Conseil. Je n'ai rien dit d'autre! Quand vous prenez la parole, vous devez veiller à ce que

votre émotion ne vous conduise pas à interpréter abusivement ou négativement les propos tenus par l'opposition...

M. Antoine. — Que nenni!

M. Ducarme. — Concernant le fait d'avoir, comme vous l'avez dit, interrompu les travaux...

M. Antoine. — C'est regrettable!

M. Ducarme. — Calmez-vous. Les travaux ne sont pas interrompus. Si tel était le cas, ni vous ni moi n'aurions la possibilité de nous exprimer. *(Sourires sur les bancs de l'opposition.)*

Cela dit, vous savez que j'ai, à l'égard des membres du Gouvernement, sinon la plus grande considération, très certainement le plus grand respect. C'est la raison pour laquelle nous serons présents en séance — je puis en assurer le Gouvernement — non seulement pour écouter le quatrième membre de l'équipe, Mme la ministre-présidente en personne, mais également pour pouvoir réagir quant au fond.

Madame la Présidente, les amendements faisant l'objet d'une demande d'avis du Conseil d'Etat de la part des groupes PRL-FDF et ECOLO sont connus. Nous ne souhaitons pas que vous fassiez droit à une demande dilatoire et abusivement réglementaire provenant d'une majorité qui n'est pas sûre d'elle-même. *(Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF et ECOLO.)*

Mme la Présidente. — Chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que la demande de suspension de séance est accordée de droit. *(Protestations sur les bancs du PRL-FDF et ECOLO.)*

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Antoine qui ne m'a toutefois pas convaincu... *(Exclamations sur les bancs du PSC)* ce que je regrette car nous avions également écouté attentivement les propos tenus par l'ensemble des groupes de la majorité à la suite de notre demande visant à nous référer à l'article 37 du règlement. Vous savez qu'il reste entre nous un litige quant à l'interprétation de ce règlement...

M. Antoine. — Non. Un tiers du Conseil!

M. Cheron. — Vous n'allez pas nier, monsieur Antoine, qu'il reste un litige entre nous. Pardonnez-nous. Nous n'avons pas la même interprétation...

M. Antoine. — Il est réglé par la majorité.

M. Cheron. — Le problème est le suivant, monsieur Antoine: pour éviter de perdre du temps, nous avons souhaité nous inscrire dans la logique qui est celle de la majorité, ce que vous nous reprochez maintenant. Conformément à notre interprétation du règlement, nous aurions pu déposer, dans le but de retarder les travaux, une demande de consultation du Conseil d'Etat, et cela à n'importe quel moment, voire au cours de la nuit. Nous avons décidé de ne pas le faire. Vous savez exactement sur quels points portent nos amendements.

Je voudrais attirer l'attention de la majorité sur un deuxième élément: elle a appuyé notre requête qui est, en fait, une demande collective de consultation du Conseil d'Etat. Vous avez eu raison, madame la présidente,

d'expliquer à ceux qui n'avaient pas lu entièrement l'avis du Conseil d'Etat qu'un amendement posait problème.

M. Léonard. — C'est vous qui l'avez, le problème!

M. Antoine. — Inégalitaire!

M. Cheron. — Le Conseil d'Etat affirme ne pas avoir reçu un document que vous nous dites lui avoir transmis. Il est dès lors urgent — j'espère qu'une majorité se prononcera en ce sens dans cette assemblée — d'envoyer à nouveau au Conseil d'Etat, manifestement débordé, le rapport complet de nos travaux.

Rappelez-vous: la consultation du Conseil d'Etat a fait l'objet de l'unanimité de ce Conseil; la démarche n'émanait pas seulement de l'opposition. Je suppose qu'il y aura à nouveau unanimité, sinon on pourrait croire que vos intentions n'étaient pas pures. Je présume donc que vous nous soutiendrez dans notre volonté d'apporter tous les éléments d'information au Conseil d'Etat.

J'en viens à un dernier point. M. Antoine nous propose une suspension de deux heures, et cette demande est évidemment de droit.

M. Antoine. — C'est peu.

M. Cheron. — Je considère que le fait de nous faire siéger en même temps que le Conseil régional bruxellois constitue déjà un geste politiquement inacceptable de la part de la majorité francophone. *(Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et ECOLO.)* J'ajoute que la manœuvre qui vise à faire coïncider la suspension avec l'heure des votes au Conseil régional bruxellois témoigne... *(Humultes.)*

M. Antoine. — Passez au VLD, monsieur Cheron.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — De quelle manœuvre s'agit-il, monsieur Cheron?

M. Antoine. — Conseil d'Etat — Cheron: 5 — 0.

M. Cheron. — Je vais expliquer la manœuvre puisque manifestement certains n'ont pas compris. M. Antoine tente de faire coïncider la fin de la suspension avec l'heure des votes au Conseil régional bruxellois. *(Protestations.)*

M. Antoine. — C'est M. De Decker qui me l'a demandé pour assurer le quorum.

M. Cheron. — Je veux donc démontrer à quel point l'attitude du PSC par rapport au Conseil régional bruxellois est empreinte de beaucoup de considération.

Enfin, je voudrais faire remarquer que M. Antoine a souhaité, au début de son intervention, que l'on entende directement la ministre-présidente. Mais à la fin de cette intervention, le même M. Antoine a demandé une suspension de deux heures. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, il est vrai que mon collègue M. Antoine et moi-même n'avions pas pensé aux votes qui doivent avoir lieu au CRB. Je prie nos collègues bruxellois de bien vouloir nous en excuser. Dès lors, nous pourrions demander une suspension de séance de deux heures trente à trois heures de manière que nos collègues puissent aller voter au CRB.

Par ailleurs, je tiens à souligner qu'il m'arrive d'apprécier les leçons que je reçois, mais quand je les apprécie, il est bien entendu que je les réutilise. Si on nous donne donc des leçons sur l'application du règlement, il n'y a aucune raison pour que nous n'utilisions pas ces leçons et à bon escient. C'est le cas.

Je crois que la proposition de la majorité doit renforcer la crédibilité de l'opposition. Mardi, c'est la majorité qui a fait l'appoint de l'opposition sur les demandes d'avis au Conseil d'Etat. Une jurisprudence, pour autant qu'elle n'existât pas déjà, a été créée très clairement.

M. Daras. — Absolument pas!

M. Léonard. — Je ne changerai pas d'avis à cet égard. Que vous soyez d'accord ou non, monsieur Daras, peu me chaut!

M. Daras. — Vous avez imposé votre loi!

M. Léonard. — Nous demandons à pouvoir étudier les amendements que vous souhaitez soumettre à l'avis du Conseil d'Etat, afin d'être en mesure de déterminer si, d'aventure, après la suspension de séance, nous nous joindrions à votre demande. Cela me paraît logique dans la foulée de l'acte politique que nous avons posé mardi. C'est dans ce sens que nous demandons une suspension de séance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je ne m'immiscierai pas dans un débat qui porte sur l'interprétation de la procédure. Je me placerais dans l'optique telle que présentée par M. Léonard et j'admettrai la possibilité d'une jurisprudence écrite. Madame la Présidente, pour la première fois, en ce qui vous concerne, votre responsabilité vis-à-vis de ce parlement va se révéler très importante. *(Exclamations sur divers bancs.)*

L'article 37 du règlement, en son paragraphe 2, est extrêmement clair: « Sur les propositions de décret ou sur les amendements des projets ou propositions, le Président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des membres du Conseil. »

M. Cheron. — Ce qui est fait!

M. Ducarme. — Une action a été engagée par la demande introduite par M. Cheron et moi-même. Non seulement elle a été engagée, mais un document vous a été remis, madame la Présidente, pour chacune des trois demandes. Ces documents sont signés par plus d'un tiers des membres de ce Conseil.

Au Sénat, cette jurisprudence ferait effectivement foi. Les travaux pourraient soit se poursuivre, soit être suspendus. Cependant, étant donné que la Présidente est « tenue de solliciter » cet avis, le simple fait d'avoir déposé cette demande constitue un acte suffisant pour que celle-ci soit transmise. Je le répète, je reste dans l'interprétation telle que présentée par M. Léonard. Etant donné, madame la Présidente, que je vous ai remis les documents requis — portant le nombre de signatures nécessaires — je vous demande, bien entendu, de faire droit à la demande de suspension de séance de la part de la majorité mais seulement après avoir constaté, sur la base de la « jurisprudence Léonard », et par rapport aux documents en question, que les trente-deux membres requis sont effectivement présents. Vous constaterez qu'il n'y a pas dans notre chef une quel-

conque exagération par rapport à l'application du règlement.

La majorité veut suspendre les travaux, qu'elle les suspende. En ce qui me concerne, je demande l'application *sensu stricto* de l'article 37, y compris dans le respect de ce qu'a dit M. Léonard. Si la majorité désire interpréter le règlement d'une autre manière encore, comment voulez-vous — je le dis sans agressivité — que nous apprécions cet acte politique de la majorité autrement que comme un abus d'utilisation d'une majorité, un abus de pouvoir? Ce serait inconvenant. C'est la raison pour laquelle je vous demande, madame la Présidente, après avoir pris acte des trois demandes déposées sur votre bureau, de vérifier — sur base de la doctrine Léonard — si oui ou non, nous sommes en nombre.

Monsieur Antoine, vous semblez prendre plaisir à ce genre de choses, mais je vous plains. Lorsqu'on discute de dossiers de cette importance et de l'avis du Conseil d'Etat, cela dénote un manque flagrant de sens des responsabilités. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO et PRL-FDF.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, mon intervention sera brève parce qu'elle va totalement dans le sens de ce que vient de dire M. Ducarme.

Il y a quelques jours, lorsque nous avons, une première fois, sollicité l'avis du Conseil d'Etat...

M. Antoine. — Vous n'étiez pas en nombre!

M. Cheron. — ... en nous basant sur ce qui était et reste notre interprétation du règlement, à savoir qu'un document signé par un tiers des membres pouvait permettre de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur des amendements, tel que prévu à l'article 37, la majorité voulait que nous démontrions par ailleurs qu'un tiers des membres était présents physiquement et appuyaient notre demande.

Si nous nous étions retrouvés aujourd'hui dans la situation de lundi dernier, on aurait pu comprendre que la majorité avance les mêmes arguments. Tel n'est pas le cas, nous sommes venus en séance avec un document signé par le nombre de membres requis et avec une présence affirmée physiquement du tiers des membres.

Comment, dès lors, expliquer un refus? Ou alors vous devrez reconnaître que vous refusez d'appliquer le règlement. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO et PRL-FDF.)*

Rien n'impose qu'il faille ici un tiers des membres présents, contrairement à d'autres assemblées. Vous avez essayé de nous démontrer qu'il y avait une jurisprudence. Nous avons subi la loi de la majorité et nous avons été contraints d'apporter la preuve qu'il y avait une présence physique du tiers. Maintenant, même cela, vous voulez le refuser.

La majorité ne gagne rien à utiliser ces manœuvres dilatoires.

Par ailleurs, si une suspension de séance est de droit, la durée de celle-ci ne l'est pas, madame la Présidente. En tant que Présidente, vous êtes responsable de l'application du règlement. C'est pourquoi, nous vous demandons de comparer ce que la majorité réclame aujourd'hui à ce qu'elle a demandé lundi dernier, d'une part, et, d'autre part, de constater que nous avons tenu compte des remarques qui avaient été émises et, par conséquent, que nous remplissons aujourd'hui les deux conditions, y compris celle qui avait été imposée par la majorité.

Votre premier rôle consiste à estimer ces données.

Par ailleurs, je le répète, si la suspension de séance est de droit, sa durée ne l'est pas.

Lorsque vous aurez pris position après avoir réfléchi à ces deux questions, nous pourrions alors entamer un véritable débat. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO et PRL-FDF.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, le règlement ne stipule pas que vous êtes tenue d'accepter « sans aucun délai », c'est-à-dire immédiatement.

MM. Cheron et Ducarme ont l'un et l'autre introduit un certain nombre d'amendements avec des demandes d'avis au Conseil d'Etat. Nous ignorons tout du contenu — peut-être très intéressant — des dossiers qu'ils ont déposés. *(Protestations sur les bancs ECOLO.)*

M. Cheron. — C'est encore plus grave! Cela frôle le totalitarisme.

M. Daras. — Nous vous demandons de respecter nos droits.

M. Léonard. — Méfiez-vous car le totalitarisme s'assimile parfois à la démagogie. Si d'aventure nous devions nous joindre à la demande d'avis du Conseil d'Etat, il va de soi qu'il serait indispensable que nous connaissions la portée des amendements qui ont été déposés. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mardi dernier, lorsque vous avez eu besoin de notre appoint, vous avez estimé que nous pouvions en être informés! *(Colloques.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je souhaite dire à M. Léonard que, si le règlement indique que « la Présidente est tenue de... », il n'est pas question de se prononcer sur le fond mais de s'interroger quant au fond. Si le règlement prévoit qu'un tiers des membres souhaitent s'interroger sur le fond, il est inutile de discuter sur le point de savoir si le règlement doit être appliqué ou ne doit pas l'être, voire s'il faut interpréter les propos. Si vous partagez mon avis, j'espère que vous serez conséquent!

J'ajoute que le paragraphe 3 indique, puisqu'un avis est demandé pour éclairer le fond, que « les travaux sont suspendus sauf si la majorité en décide autrement ». Vous avez effectivement apporté vos voix mardi. Je tiens toutefois à vous rappeler que, lorsque vous avez émis le souhait de poursuivre les travaux, votre demande a réuni l'unanimité des membres présents. Dès lors, si vous estimez que vous nous avez fait un cadeau, je vous renverrai à la chanson de Marie Laforêt « cadeau, cadeau... ».

Je veux bien suivre votre raisonnement, y compris sur le fond. Vous nous dites cependant qu'avant de décider si vous allez voter avec nous, vous devez être informés quant au fond des amendements déposés. Les amendements que nous souhaitons soumettre à l'avis du Conseil d'Etat ont été déposés en commission et ils ont été défendus en commission.

M. Antoine. — Tout le monde ne participe pas aux travaux de commission.

M. Ducarme. — Restez dans votre cour, monsieur Antoine. Vous savez ce qui s'est dit durant la discussion.

Vous-même et votre groupe avez d'ailleurs voté contre ces amendements, en connaissance de cause.

Vous connaissez dès lors le contenu de ces amendements.

M. Antoine. — Pas tous.

M. Ducarme. — J'ajoute qu'en préparant votre intervention sur les projets de décret relatifs au budget, vous avez incontestablement revu le contenu des rapports, rapports que, par ailleurs, vous avez approuvés et écoutés en séance plénière lorsque les rapporteurs se sont exprimés à la tribune.

Qu'il s'agisse de la forme ou du fond, je ne pense donc pas que l'on puisse faire droit à votre demande.

Dans le cadre de la logique parlementaire, afin de savoir avec précision sur quoi nous allons nous prononcer, l'opposition demande l'avis du Conseil d'Etat. Elle est en nombre pour le faire et elle ne peut pas, à peine de tomber dans le totalitarisme que vous avez soulevé, monsieur Léonard, se soumettre à quelque censure du fond que ce soit. Si vous donnez droit à la majorité, madame la Présidente, vous lui permettez de pratiquer la censure, ce qui serait inadmissible. *(Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, la demande que j'ai formulée tout à l'heure est relative à l'article 37 du règlement et elle est de droit. Elle a été suivie d'une demande de suspension de séance de M. Antoine, également de droit.

Il me semble, monsieur Antoine, qu'il convient de respecter la chronologie des faits. Il est clair qu'une demande a précédé l'autre.

Dès lors, madame la Présidente, permettez-moi de vous demander quel est l'article du règlement qui vous permet de dire que la demande de suspension de séance prime une demande fondée sur l'article 37 du règlement, qui est une demande de droit introduite antérieurement et qui est toujours en cours, puisque nous en débattons. Je vous demande donc de me préciser sur quelle base l'on pourrait donner suite par priorité à une demande réglementaire de suspension de séance qui a eu lieu après une autre demande de droit, basée sur l'article 37 du règlement. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO et PRL-FDF.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, M. Cheron nous explique que deux demandes de droit sont en présence. Certes, chronologiquement, l'opposition a eu la parole avant moi pour formuler sa demande de droit, mais j'avais également demandé la parole.

Dès lors, l'assemblée étant maître de ses travaux, je propose que nous procédions à un vote, afin de départager les deux demandes de droit. *(Tumulte sur de nombreux bancs.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme, par motion d'ordre.

M. Ducarme *(motion d'ordre)*. — Madame la Présidente, par correction vis-à-vis de notre assemblée, je veux souligner que l'attitude adoptée par le président de groupe

PSC va dans le sens d'une manipulation rarement atteinte. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et E.C.O.L.O.*)

Jusqu'à présent, je n'ai pas donné de leçons mais, maintenant, je vais me permettre de vous dire quelques mots, mesdames et messieurs les membres du PSC. Vous placez Mme la Présidente dans une situation extrêmement difficile, sinon impossible. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Le fait d'agir de cette manière montre bien ce que vous entendez par « valeur ».

Cela dit, s'il est extrêmement difficile de trancher, nous voulons éviter que Mme la Présidente soit obligée de rendre un jugement de Salomon et c'est là que se situe la différence entre notre attitude et la vôtre, messieurs de la majorité.

Dès lors, madame la Présidente, bien que nous soyons dans l'opposition et que nous ne soyons pas en mesure de jouer comme les membres de la majorité veulent le faire, c'est-à-dire dégager une majorité de la moitié des voix plus une, nous pourrions éventuellement être d'accord si un vote raisonnable sur notre proposition a lieu vers 18 h 30. Je respecte ainsi une certaine éthique parlementaire, monsieur Antoine. Ainsi, messieurs de la majorité, vous auriez le temps de vous concerter.

Si, pour éviter le jugement de Salomon, vous acceptez de répondre au geste de l'opposition libérale, madame la Présidente, nous sommes d'accord pour suspendre la séance.

Mme la Présidente. — La jurisprudence s'établit au fil du temps et, jusqu'à présent, j'ai suivi le fil de la jurisprudence. Soyez conscients du fait que les rôles de chacun peuvent s'inverser au sein de cette assemblée.

Pour l'heure, je prends la décision de suspendre la séance afin de rencontrer les présidents de groupe dans mon bureau.

— *La séance est suspendue à 15 h 25.*

Elle est reprise à 16 h 15.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est reprise pour peu de temps. Je propose en effet de la suspendre à nouveau jusqu'à 18 heures 30 pour permettre aux députés de la Région de Bruxelles-Capitale d'aller voter dans cette assemblée.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 16 h 18.*

Elle est reprise à 18 h 34.

Mme la Présidente. — Avant l'interruption de séance, une demande d'avis au Conseil d'Etat avait été introduite. Nous allons à présent vérifier si cette demande d'avis est appuyée par le tiers des membres de cette assemblée. Votent uniquement ceux qui sont favorables à la demande d'avis.

Vote sur la demande d'avis au Conseil d'Etat

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

33 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la demande d'avis est acceptée.

Ont répondu oui:

MM. André, Abecq, Mmes Berrouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, De Decker, Desgair, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Marchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Persoons, M. Pierard, Mme Servais, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers et M. Wahl.

M. Hiance. — Vous avez revalorisé le travail parlementaire.

Mme la Présidente. — Comme ce fut le cas avant-hier, poursuivons-nous les travaux selon l'article 37, en dehors des amendements sur lesquels l'avis du Conseil d'Etat est demandé?

M. Ducarme. — A la suite de la suggestion que m'a faite M. Léonard en entrant en séance, je souhaiterais que nous puissions nous concerter sur l'ordre des travaux de cette soirée et éventuellement des jours qui viennent, avant que mon groupe ne se prononce sur la poursuite ou non de la discussion des différents projets de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — En entrant en séance, j'ai effectivement dit à M. Ducarme qu'il serait préférable de se concerter sur l'ordre des travaux de cette fin de séance. Cependant, j'avais souhaité que cette concertation ait lieu avant les répliques, mais après la réponse de la ministre-présidente.

Il est assez logique qu'après le vote qui vient d'intervenir, auquel 33 membres ont participé, je demande l'application de l'article 37, 3°, de façon à permettre la poursuite des travaux.

M. Ducarme. — Lors de la réunion de lundi, nous étions convenus de la procédure à suivre. La majorité a fait en sorte que nous puissions demander l'avis du Conseil d'Etat. Lorsqu'il a fallu se prononcer sur l'article 37, 3°, l'opposition a voté pour la poursuite des travaux. Dans ce cas-ci, la situation est un peu différente, étant donné que nous espérons pouvoir terminer nos travaux aujourd'hui. Je préférerais que soient jumelés le problème de l'ordre des travaux et l'application de l'article 37, 3°. Le groupe PRL-FDF pourrait alors voter la poursuite de la discussion.

Mais nous souhaiterions recevoir quelques explications concernant le fil de nos travaux. Je vous suggère donc de demander l'application de l'article 37, 3°, après que la ministre-présidente nous aura répondu. Un peu d'élégance à l'égard de Mme la ministre-présidente!

M. Léonard. — En fait, je proposais l'application de l'article 37, 3°, directement après le vote qui vient d'intervenir. Ceci me paraît logique. Le règlement le prévoit d'ailleurs ainsi. Je maintiens donc ma demande, madame la Présidente.

*Vote sur l'application de l'article 37, 3°,
du règlement*

Mme la Présidente. — Nous passons donc au vote sur la demande de M. Léonard, à savoir l'application de l'article 37, 3°, du règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

81 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

24 membres ont répondu non.

9 membres se sont abstenus.

En conséquence, la demande de M. Léonard est adoptée. Nous poursuivons donc nos travaux.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Dupont, Ficherouille, Gilles, Mme Hannon, MM. Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Perdieu, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tabay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

MM. André, Aubecq, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, De Decker, Draps, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Mathieu, Neven, Mme Persoons, M. Pierard, Mme Servais, M. Severin, Mme Stengers, M. Walry.

Se sont abstenus :

MM. Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets, Snappe.

Mme la Présidente. — La parole est à présent à M. Foret pour fait personnel.

M. Foret (fait personnel). — Madame la Présidente, j'ai attendu presque quatre heures — mais c'est normal puisque le règlement le prévoit ainsi — pour avoir l'occasion de répondre brièvement à M. Grafé.

Tout à l'heure, M. Grafé m'a fait l'honneur de me citer dans son intervention, de manière inexacte cependant.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais corriger son erreur, son oubli ou sa contre-vérité, on peut appeler cela comme on veut.

Tout d'abord, il a fait allusion à un communiqué de presse que j'aurais publié. J'aimerais que M. Grafé me montre ce communiqué et me dise à quel journal je l'ai envoyé car je n'en ai publié aucun concernant ses déclarations d'hier dans *La Libre Belgique*.

Je tiens donc à remettre les choses au point. Je me suis simplement contenté de réagir à ses propos et ai envoyé ce texte à M. Erler, à sa demande, au journal *La Libre Belgique*. Si M. Erler vous l'a transmis, c'est son affaire. Cela ne me dérange pas.

Cela étant, j'ai dit et je répète que je trouve injuste que vous rejetez la responsabilité du faible nombre d'élites sportives francophones sur le dos des clubs et des fédérations. J'ai dit et je répète qu'il est dommage que vous ayez à ce point négligé la passion, le courage et le travail des nombreux entraîneurs et dirigeants bénévoles que compte la Belgique francophone, et qui font de leur mieux pour promouvoir le sport.

Concernant la formation de nos élites sportives à laquelle nous sommes communément attachés, monsieur le ministre, je me suis simplement permis de rappeler que,

depuis septembre 1995, j'attends vainement que soient débattues ici, à la Communauté française, les propositions de décret que nous avons déposées avec M. Monfils afin de permettre aux sportifs de haut niveau de combiner leur sport avec leurs études ou leur travail. Je rappelle que ces propositions de simple bon sens ont reçu le soutien de l'ensemble du monde sportif et du COIB. Elles sont bien sûr amendables. Encore faudrait-il pour cela que nous puissions en discuter.

J'ai écrit récemment à ce sujet à Mme la Présidente qui m'a signalé que nous allions réentamer l'examen de ces propositions. Je ne demande rien d'autre.

J'aimerais aussi rafraîchir brièvement votre mémoire très sélective, monsieur Grafé. Il est exact que le budget des sports de l'année 1997 est en hausse de 3,5 p.c. Je tiens à m'associer au compliment que Mme Bertouille vous a adressé en ce qui concerne vos intentions.

En ce qui concerne la réalité, celle de 1996, il faut bien convenir — et vous n'avez pas dit autre chose — que le budget des sports était de 477 millions.

Vous ne pouvez pas nier que ce chiffre est inférieur à ce qu'était le budget des sports en 1991. Vous avez d'ailleurs cité un chiffre inexact, de 490 millions. Les dotations de la Loterie nationale sont aujourd'hui encore inférieures de 51 millions à leur niveau de 1991.

Vous avez fait référence aux propos tenus par M. Vanden Eede dans le journal *Le Soir*. Selon votre pratique habituelle, vous l'avez cité à votre convenance en oubliant qu'il se trouvait des députés dans cette assemblée lisant les mêmes articles de journaux, mais dans leur totalité.

M. Vanden Eede a effectivement regretté que certaines fédérations sportives n'accablent pas convenablement leur travail mais il a aussi fait remarquer que le développement du sport dans notre Communauté s'effectuait pour l'essentiel grâce au soutien du secteur privé. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que l'Etat pourrait réaliser un effort beaucoup plus important en faveur du sport. Je vous rappelle, monsieur Grafé, — vous l'oubliez parfois — que vos amis font partie de la majorité à l'échelon fédéral. Quoi qu'il en soit, ce débat nous aura permis d'apporter ces précisions.

En outre, nous aurons également appris quelque chose d'essentiel. Hier, M. Grafé était en colère en raison de la présence de seulement quatorze athlètes francophones aux Jeux olympiques. Nous le regrettons avec lui. Aujourd'hui, nous avons eu droit à un scoop. M. Grafé nous a annoncé la prochaine victoire de Jean-Michel Saive — j'en accepte l'augure — et qu'il remettrait personnellement, le 1^{er} août, une médaille à notre pongiste. Sachez que, dorénavant, le président du Comité olympique international ne remettra plus les médailles. A Atlanta, c'est M. Grafé qui montera sur le podium pour s'en charger! Nous avons encore appris en coulisses que M. Grafé serait accompagné par trois gracieuses hôtesses parlementaires lors de son voyage. Désormais nous savons que notre représentation ne sera pas seulement composée de quatorze francophones. Quatre parlementaires francophones seront également présents.

De cette manière, le sport se portera sans doute mieux en Communauté française! (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Je vous prie d'être attentif à ne pas rouvrir le fait personnel dans l'autre sens.

La parole est à Mme la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, permettez-moi, pour une

fois, de rompre avec ce qui était devenu une habitude au cours de cette première année de législation en commençant par autre chose que l'enseignement.

Tout m'y invite: la part que vous avez vous-même réservée à un autre chapitre que l'enseignement, l'importance toute particulière que revêt la prise d'une première mesure fiscale en Communauté française, les perspectives institutionnelles dans lesquelles se réalise et prend sens notre action.

J'aborderai donc d'abord cette fameuse taxe sur la publicité audiovisuelle. A diverses reprises, la question des modalités et des limites du pouvoir fiscal communautaire a été posée. Je veux donc d'emblée l'évoquer, non seulement parce que l'utilisation de ce pouvoir fiscal est une première en Communauté française, mais aussi parce qu'il s'agit d'une question fondamentale liée à l'avenir même de notre institution communautaire. D'emblée aussi, je tiens à remercier M. Léonard, M. Barbeaux et M. Ducarme pour leur prise de position claire à ce sujet.

Le pouvoir d'imposer des Communautés s'enracine directement dans l'article 170, alinéa 2 (nouveau), de la Constitution qui dispose que: « aucun impôt au profit de la Communauté ou de la Région ne peut être établi que par un décret. »

Ce texte a une portée tout à fait générale; ainsi, non seulement la Constitution n'a pas limité à certaines matières imposables le pouvoir fiscal des Communautés, mais encore elle n'exige pas qu'existe un lien entre les matières que les Communautés voudraient taxer et les compétences communautaires.

A cet égard, la Constitution met Communautés et Régions sur le même pied.

Cela est essentiel à relever.

En effet, même si l'exercice du pouvoir d'imposition par la Communauté française se heurte à la difficile question de l'absence de base territoriale de notre institution, il n'en reste pas moins vrai que le constituant a créé la possibilité d'une fiscalité communautaire.

Cela étant dit, le pouvoir d'imposition des Communautés — en principe général — est soumis à plusieurs restrictions constitutionnelles ou légales ainsi qu'à des limitations dérivant du droit européen.

Tout d'abord, que ce soit pour les impôts faisant partie du système de financement communautaire ou pour ceux qui sont étrangers à notre loi de financement, la législation fédérale a imposé le principe du *non bis in idem*. C'est ainsi que notre pouvoir fiscal est limité aux matières « vierges d'impôt ».

Là aussi, il nous faut souligner que ces limitations faisant exception au principe constitutionnel doivent être de stricte interprétation.

Ainsi, le problème a déjà été posé de la liceité d'une taxe portant sur des opérations soumises à la perception d'une TVA. Je me reporte sur le sujet au débat que nous avons tenu en commission, à la suite de la question relative à l'interdiction, contenue dans le droit européen, de double imposition.

Le raisonnement tenu par la Cour de justice des communautés européennes et qui vise à distinguer les taxes que les Etats membres ne peuvent plus percevoir parce qu'elles constituent des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques qui restent permises, est tout à fait transposable en Belgique. Concrètement, pour ce qui concerne notre débat de ce jour, la base d'imposition étant le temps d'antenne et non, comme la TVA, la contrepartie exprimée en valeur, la taxe envisagée respecte le prescrit légal.

Dans l'avenir, tout projet — ou toute proposition — consacrant le droit fiscal de la Communauté française devra être examiné à la lueur de cette restriction.

Comme je l'ai déjà souligné, la fiscalité communautaire peut rencontrer des problèmes de territorialité.

Il est acquis — le Conseil d'Etat l'a confirmé dans son avis du 19 juillet 1992 à propos de l'avant-projet de décret instituant une taxe sur les mobilophones — que la Communauté a la capacité théorique de prélever des impôts sur tout le territoire.

Par contre, il est incontestable que la fiscalité communautaire ne peut toucher directement les personnes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Outre que cela est unanimement condamné par la doctrine et la jurisprudence, cela créerait une souso-nationalité entre francophones et néerlandophones de la région de Bruxelles-Capitale, ce qui est politiquement inapproprié.

Comme je l'ai déjà dit, cela ne peut conduire à exclure la capacité fiscale de la Communauté, mais cela rend les choses singulièrement plus complexes.

Dans la pratique, la taxation ne peut être mise en œuvre que sur des biens ou services qui respectent un critère de rattachement à la Communauté française, fixé sur une base objective.

Ainsi, aux difficultés juridiques et politiques s'ajoute une question d'opportunité qui doit — à chaque fois — être posée puisque le critère de rattachement par excellence est la langue française.

La taxation systématique de toutes les opérations qui s'effectuent en français — dans une compétence déterminée — pourrait constituer un découragement plutôt qu'un encouragement à la pratique et à l'utilisation du français.

En matière de taxation de la publicité audiovisuelle, je vous renvoie aussi aux travaux de notre commission où des précisions ont été données sur la manière de calculer le taux d'audience qui résout le problème de la territorialité tout en limitant le nombre d'opérateurs soumis au paiement de la taxe.

A cela aussi, il nous faudra être attentif lors de l'étude de tout nouveau projet — ou de proposition — de décret relevant de notre pouvoir fiscal.

De la même manière, il nous faudra à chaque fois examiner la compatibilité de la fiscalité communautaire au regard du principe d'égalité. Si celui-ci n'interdit évidemment pas un impôt portant sur des indices autres que les montants monétaires, encore faut-il éviter de trop grandes distorsions, en l'occurrence entre la taxe calculée au temps de diffusion et les prix payés pour la diffusion de la publicité.

Le principe de proportionnalité est en effet un élément essentiel de l'égalité.

Là aussi, la limitation introduite par le taux d'audience minimal défini comme étant le taux annuel moyen servant de référence aux opérateurs pour l'établissement des prix de la publicité télévisée est une garantie pour le respect de ce principe d'égalité.

Bref, la Communauté française a un pouvoir fiscal, et nous le prouvons de la manière la plus simple du monde, comme on prouve le mouvement: en marchant.

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, comme si tout cela ne suffisait pas en termes de difficulté, pour introduire une fiscalité communautaire, le

droit européen impose aussi des conditions à l'exercice de la liberté fiscale des Etats membres.

Avant d'évoquer le prescrit européen, je voudrais d'abord rappeler brièvement en quoi consiste la taxe sur la publicité audiovisuelle qui vous est soumise.

A partir de l'année 1997, qui constitue le premier exercice d'imposition, une taxe sera perçue à charge de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui diffusent de la publicité télévisée reçue en région de langue française et qui, avec une ou plusieurs chaînes, atteignent un taux d'audience annuel moyen, au sens de part de marché, de 10 p.c. en région de langue française.

Cette taxe sera calculée en fonction du nombre de minutes de publicité diffusée.

Le taux d'audience et le minutage seront constatés annuellement, pour le 31 janvier, par la Commission d'éthique de la publicité. La CEP fera le constat du taux d'audience sur base des consultations qu'elle jugera nécessaires, en ayant recours à des organismes extérieurs qu'elle désignera, tel, par exemple, le CIM qui a autorité en la matière.

En raison de l'intervention de Mme Caron de Wiart, je voudrais rappeler que le CIM est déjà utilisé comme référence dans la loi de 1979 sur l'aide à la presse.

La mise en œuvre de cette taxation par le Gouvernement, et je réponds ainsi aux doutes exprimés par M. Ducarme, va nous occuper pendant plusieurs semaines, afin d'être opérationnelle en 1997 et constitutive de moyens nouveaux pour le budget 1997.

Le taux de la taxe a été fixé à 1 500 francs belges par minute de diffusion de publicité. Ce taux a paru suffisant au Gouvernement pour rencontrer ses besoins tout en n'ayant aucun impact dissuasif sur le marché publicitaire puisque la taxe correspond, je le répète, à plus ou moins 750 francs belges par spot, ce qui est relativement modeste. En effet, le prix de diffusion du même spot peut atteindre aux heures de grande écoute, pour les chaînes de la Communauté française, jusqu'à 500 000 francs belges.

Cette taxation touchera les opérateurs étrangers. En concevant cette taxe, nous avons eu à l'esprit l'extraordinaire perméabilité de notre espace culturel. Parce que nous avons le français en partage avec un de nos grands voisins, parce que nous avons un réseau de câblo-distributeurs exceptionnellement performant, nous faisons, de fait, partie d'un « marché » télévisuel exploité à plus de 50 p.c. par des entreprises situées en dehors de notre pays. Les exclure — a priori — du champ d'application de la taxe aurait sans nul doute accru la distorsion de concurrence dont sont actuellement victimes nos chaînes intérieures pour les raisons qui sont reprises au rapport.

L'un de vous a fait allusion aux premières remarques de deux commissaires européens. Moi, je ne me suis jamais attendue à recevoir d'emblée un accueil enthousiaste. Que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition, monsieur Ducarme, nous sommes sans doute tous favorables à la construction européenne. Mais je crois que nous conviendrons aisément que, pour le moment, les manières de penser, les références, j'allais dire les réflexes des experts européens sont surtout marqués par une logique de marché. A priori, dans un dossier nouveau, l'aune à laquelle on mesure la légitimité d'une proposition, c'est l'aune de la libre circulation. Ce que nous devons faire comprendre à nos partenaires, c'est que nous sommes évidemment favorables à cette libre circulation, mais qu'en même temps, les relations commerciales doivent contribuer à l'épanouissement de notre mode de vie, de notre culture.

J'en viens au courrier transmis par les commissaires Monti et Oreja à la suite du dialogue que j'ai entamé avec la Commission européenne au sujet de la taxation qui nous occupe.

Comme ils l'écrivent dans leur lettre, il s'agit d'une première réaction après un premier examen. Autrement dit, le dialogue va se poursuivre, étant entendu que l'avis favorable de la Commission n'est pas une condition préalable à la concrétisation de l'imposition. En définitive, s'il y a lieu, le pouvoir du dernier mot reviendra à la Cour de justice des Communautés européennes, comme l'a pertinemment souligné M. Istasse.

J'ai longuement évoqué en commission de l'audiovisuel, notamment en réponse à des questions très précises de certains commissaires, la compatibilité de la taxe avec le droit européen. Certaines questions posées par MM. Monti et Oreja trouvent ainsi réponse dans le rapport. Je m'engage à informer notre commission de l'Audiovisuel, au travers de son président, des explications complémentaires apportées par le Gouvernement en suite d'interpellations de la Commission.

Je veux cependant, et dès à présent, m'étonner du peu de cas que font les commissaires européens de la notion d'intérêt général qui permet de déroger à la règle contenue dans l'article 59 du Traité de Rome. Les commissaires reconnaissent que le principe de libre circulation des services de l'article 59 du traité connaît des dérogations au nom de l'intérêt général, confirmées par plusieurs arrêtés récents de la Cour de justice de Luxembourg. Les commissaires contestent que cette taxe réponde aux exigences de l'intérêt général, d'une part, parce que celui-ci ne serait pas clairement perceptible et, d'autre part, parce que les restrictions seraient hors de proportion avec les objectifs d'intérêt général éventuellement poursuivis.

La jurisprudence de la Cour de justice a reconnu depuis dix ans que la défense des valeurs culturelles relève des exigences impératives — et donc de l'intérêt général — qui justifient des dérogations à l'article 59 du traité et au principe de la libre prestation des services.

Par ailleurs, depuis le Traité de Maastricht, ce principe de mise en avant de la défense des valeurs culturelles a été raffermi par l'article 128, paragraphe 4, du traité, qui renforce la compétence des Etats membres en matière culturelle et augmente le caractère subsidiaire de l'intervention communautaire. La culture reste une matière des Etats et des Régions et pas une matière communautaire, au sens européen du terme. Cela montre que l'évolution du Traité de Rome va dans le sens du renforcement des pouvoirs nationaux et régionaux en matière culturelle et non dans le sens d'une communautarisation.

Dès lors que la Communauté française a compétence dans des matières à caractère non marchand et que, pratiquement, l'essentiel de ses compétences relève des matières culturelles privilégiées par l'article 128 du traité, on peut affirmer que l'exigence de poursuite d'un intérêt général est rencontrée.

La proportionnalité peut difficilement être attaquée, puisque le montant de la taxe est dérisoire par rapport au prix de la minute de télévision.

Madame la Présidente, mes chers collègues, je pourrais continuer fort longtemps sur l'aspect technique de cette fiscalité. Ce serait peut-être manquer la question essentielle.

N'est-il pas normal que le secteur marchand, à travers les techniques qui visent à maximiser la consommation, participe à la production de biens aussi indispensables, surtout dans le long terme, tels la culture, le théâtre,

l'éducation et toutes les autres compétences de notre Communauté?

On sait que le défi européen, en matière audiovisuelle, ne consiste pas seulement à aménager les conditions pour la construction des infrastructures. Il convient également de réagir au déficit de l'offre européenne de programmes.

Parmi les petites communautés de l'Union européenne, la Communauté française est, avec l'Irlande, celle qui présente le plus haut volume de production. Les récompenses décernées — que l'on pense à Cannes, dans le registre du film de fiction, à Annecy, pour l'animation, ou au Festival du cinéma international documentaire de Marseille — témoignent également du haut niveau de qualité désormais atteint par cette production.

Encore une fois, chacun a son rôle, mais ne faut-il pas aussi lancer des signes clairs? Ensemble, majorité et opposition, ne pouvons-nous pas indiquer au secteur marchand, à ceux qui défendent avec raison la libre circulation des marchandises, qu'ils doivent aussi participer au financement de la libre circulation de nos œuvres, de nos artistes, ce qui suppose qu'ils aient les moyens d'exister? L'école doit apprendre, entre tant d'autres choses, à se positionner par rapport à la séduction des images, notamment celles des publicités télévisuelles. N'est-il pas cohérent, dès lors, que ce secteur contribue à la production de ce que l'on pourrait, par boutade, appeler son antidote? Vous savez bien que, là-dessus, nous sommes largement d'accord.

Voilà, peut-être trop longuement évoqué, un des chapitres du décret-programme qui a été étudié pendant plus de douze heures en commission et qui a été amélioré grâce au travail constructif de l'ensemble des commissaires; je suis heureuse de pouvoir le souligner.

M. Ducarme. — En particulier, grâce au travail de l'opposition.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Le projet du Gouvernement est certes novateur.

Non seulement il est essentiel pour mieux asseoir le pouvoir de notre institution sur les compétences qui lui sont dévolues, mais encore, il doit concourir à la bonne maîtrise de notre politique audiovisuelle, basée sur un équilibre et une solidarité entre tous les intervenants, que ce soient les opérateurs télévisuels ou radiophoniques, les créateurs, les producteurs indépendants ou la presse écrite.

A ce propos, je veux confirmer notamment à M. Istasse la déclaration faite dans le cadre de l'examen du budget 1997.

Le Gouvernement déposera pour examen au sein de la commission compétente dès le début de la session prochaine, et successivement, le projet de décret portant statut de la RTBF, celui relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et enfin une modification du décret de 1987 sur l'audiovisuel visant particulièrement le paysage radiophonique.

D'ici là, le dossier TVB devrait être clôturé en même temps que le renouvellement de la convention qui nous lie à RTL-TVi.

J'en viens à la politique de l'enfance dont l'objectif est connu: assurer un droit à l'enfance pour tous les enfants.

Cet objectif est également largement dépassé tant il s'impose à tous ceux qui se reconnaissent comme démocrates, indépendamment de leur option philosophique et politique.

L'enfant s'affirme de plus en plus dans nos sociétés comme un acteur à part entière et un citoyen en devenir. C'est le système politique qui garantit les conditions d'accès à la citoyenneté.

Ces conditions sont de plusieurs ordres, mais j'en vois trois qui s'indiquent dans les compétences de la Communauté française: l'éducation, la prévention de la maltraitance et la promotion de la santé.

C'est au vu de ces conditions que j'attends, comme M. Léonard, de l'ONE une politique cohérente et stable, offrant des perspectives à moyen terme, grâce à un plan pluriannuel.

Celui-ci doit tenir compte en particulier:

- 1° De la réforme de l'accueil de la petite enfance;
- 2° Des interactions avec le secteur de l'aide à la jeunesse;
- 3° Des interactions avec les acteurs de la santé, et notamment l'inspection médicale scolaire.

Dans un contexte marqué par l'assainissement des finances publiques et les incertitudes qui pèsent notamment sur le Fonds d'équipements et de services collectifs, mon ambition, partagée par l'ensemble du Gouvernement, est d'abord de maintenir le taux actuel de couverture des milieux d'accueil qui nous place dans le peloton de tête de l'Union européenne.

Les moyens qui pourraient être dégagés dans le cadre du plan pluriannuel de l'ONE devront d'abord être affectés aux zones défavorisées sur le plan socio-économique.

En effet, il n'est pas normal que, même sur un territoire globalement favorisé par rapport à la moyenne comme l'est la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'accueil, ce soient les communes de vieille industrialisation, confrontées au défi de l'intégration, qui soient sous-équipées.

Des critères de discriminations positives doivent donc être élaborés: pour rétablir l'équilibre entre toutes les zones géographiques de la Communauté française, pour assurer des chances égales d'accès à tous les enfants et, le cas échéant, pour affronter les conséquences d'une disparition du Fonds d'équipements et de services collectifs.

J'attends du plan pluriannuel de l'ONE la mise en œuvre d'une réforme dans le domaine de la prévention médico-sociale et de l'accueil des jeunes enfants.

J'en ai dit assez pour l'accueil.

J'en viens donc à la prévention médico-sociale.

J'attends essentiellement de cette réforme une meilleure adéquation de l'offre à l'état des besoins en Wallonie comme à Bruxelles.

Je veux pouvoir vous donner l'assurance que les familles précaires et fragilisées, pour lesquelles les consultations prénatales et de nouurrissans sont parfois les seules sources de santé, soient accessibles partout et pour tous.

Les contacts préalables que j'ai eus avec l'ONE laissent augurer d'une mise en œuvre efficace de cet objectif. On me promet ici encore des critères de décisions où les aspects sociaux et de santé publique sont abordés de concert.

Je note avec plaisir que le conseil d'administration de l'ONE qui s'est réuni le 1^{er} juillet m'a transmis un budget qui tient compte d'une situation équilibrée.

Ce budget a été approuvé à l'unanimité des membres du conseil d'administration, toutes tendances confondues. J'insiste sur ce point.

Mais l'ONE, c'est aussi plus de 570 travailleurs médico-sociaux qui visitent les familles et font fonctionner les consultations. Vu la fréquentation massive de l'école maternelle par les enfants de notre Communauté, l'interaction avec l'inspection médicale scolaire sera développée.

En matière d'accueil de crise qui représente une dépense de plus de 400 millions, j'entends veiller à la mise en œuvre d'une politique conforme à l'esprit de prévention du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Pour ce qui concerne l'aide à la jeunesse, le décret qui est mis en œuvre depuis le mois de janvier 1992 a été considéré comme une véritable révolution, car il consacre le passage d'une logique de protection à une logique d'aide aux personnes.

Cependant, force est de constater que près de 90 p.c. des moyens budgétaires consacrés par la Communauté française à l'encadrement des mesures d'aide ou de protection sont encore destinés à la subside de placements. Or, le décret fixait pour objectif prioritaire le maintien du jeune dans le milieu de vie.

Le rapport général sur la pauvreté réalisé par la Fondation Roi Baudouin soulignait que tout indique que les enfants issus de familles pauvres sont plus facilement et plus systématiquement placés que d'autres et qu'on rend plus difficile leur retour en famille.

Le rapport de la fondation rejoint les objectifs du décret quand il indique que le placement doit rester une mesure extrême, qu'il faut rechercher d'autres solutions afin de maintenir l'enfant dans son milieu naturel. En outre, les aides aux familles ne seraient pas suffisantes pour leur permettre d'assurer elles-mêmes l'éducation de leurs enfants.

Les travailleurs de terrain soulignent également que la prévention, y compris en matière de délinquance juvénile, doit rester une priorité de la Communauté française, notamment face aux contrats de sécurité développés dans certaines villes et dont le caractère, parfois trop sécuritaire, peut contribuer à stigmatiser des populations dites à risque et, plus particulièrement, les jeunes.

Ces mêmes travailleurs déplorent l'ampleur des moyens budgétaires investis dans ces contrats de sécurité et dans les services mis en place à cette fin, alors qu'ils sont, depuis de nombreuses années, sur le terrain et que l'apport de moyens supplémentaires leur permettrait de mieux développer leurs actions.

À cet égard, un effort tout particulier est consenti, notamment en faveur des services d'aide en milieu ouvert qui, au travers d'actions préventives, contribuent, d'une part, à résoudre les situations particulièrement difficiles en maintenant le jeune dans son environnement et, d'autre part, à agir sur cet environnement. Il n'y a donc pas abandon de compétence communautaire au profit du pouvoir fédéral par l'introduction des contrats de sécurité, comme le craint M. Smeets, mais au contraire, participation active, dans le respect de nos spécificités, à l'ensemble des programmes mis en place par les différents pouvoirs publics.

Près de 100 millions de crédits supplémentaires par rapport à l'exercice précédent seront affectés au subventionnement de ces services.

Je voudrais également souligner que les centres d'orientation éducative bénéficieront d'une augmentation de crédits de près de 24 millions.

De plus, des dispositions sont prises afin de favoriser la réintégration de jeunes déjà placés, en permettant notamment aux institutions d'hébergement de diversifier leurs

actions pour répondre à cet objectif prioritaire. Je confirme ainsi à MM. Barbeaux et Harmel la position du Gouvernement à l'égard de ces services d'hébergement.

Enfin, au niveau de l'encadrement des mesures prises à l'égard des jeunes délinquants, afin de répondre à la nécessité de renforcer la capacité d'accueil en faveur des jeunes ayant commis des faits particulièrement graves ou dont la prise en charge nécessite une structure habilitée à arrêter la spirale délinquante dans laquelle ils sont plongés, je confirme que le nombre global des places en milieu fermé sera progressivement porté à cinquante. Cette augmentation doit être le signe de la volonté de la Communauté française d'assumer pleinement ses compétences en matière d'encadrement des jeunes les plus difficiles et se situer dans la perspective de la suppression des mesures de placement en prison, encore trop souvent prononcées par les cours et tribunaux et dont on sait combien elles peuvent être préjudiciables à l'évolution future de ces jeunes.

Madame la Présidente, chers collègues, le secteur de promotion de la santé ayant déjà été largement traité en commission, j'en viens directement à l'éducation.

Comme vous le savez, pendant la période d'été, les télévisions ont l'habitude de rediffuser les meilleurs programmes de la saison. Rassurez-vous, je ne reprendrai pas ce que j'ai dit tant de fois à cette tribune, tant sur le plan budgétaire, que sur le plan social ou sur le plan pédagogique. Je me limiterai strictement aux points que vous avez vous-même soulevés, en commençant par les discriminations positives. Mme Dupuis et M. Léonard ont insisté sur ce sujet et avec raison. Au fond, le problème se pose sur trois angles convergents: celui du principe, celui des moyens budgétaires et celui des procédures.

Sur le plan du principe, de l'opportunité même de la notion de discriminations positives, j'ai eu l'occasion, en commission, d'évoquer une discussion récente que j'ai eue, lors d'un colloque avec Mme Cresson, commissaire européenne responsable de l'enseignement et de l'éducation.

Mme Cresson, informée de notre politique en matière de discriminations positives, a souligné qu'en France, la notion même de discriminations positives se heurterait à une objection de principe: toute discrimination, même positive, serait contraire au principe d'égalité. Elle regrettrait elle-même cette vision dépassée qui aboutit à ce que, sous le couvert du respect de l'égalité entre les citoyens, on ne puisse pas prendre en compte des situations de terrain nécessitant un traitement particulier. C'est pourtant, pour nous, la piste retenue par les quarante propositions pédagogiques.

En ce qui concerne les moyens budgétaires, je renvoie au rapport de la commission.

Toujours en matière de discriminations positives la troisième question, la plus essentielle, c'est l'organisation concrète des actions.

Nous avons dit notre volonté de mieux coordonner les actions mais ce ne peut être en ignorant ce qui existe. Le décret sur l'école de la réussite avait fixé un délai que nous n'avons pu respecter pour assier cette coordination dans l'enseignement fondamental. Le Gouvernement vous a dès lors proposé le report d'une année.

Les ZEP continueront donc leur travail dans les mêmes conditions en 1996 et en 1997.

Coordonner, cela ne peut signifier faire table rase de tous les savoir-faire acquis dans des pédagogies complexes et délicates. Coordonner, ce n'est pas non plus mettre sur pied un grand « machin » qui régenterait toutes les initiatives. M. Léonard a raison de tenir aux prérogatives du

Conseil général de l'enseignement fondamental. Mais, pour la mise en œuvre des projets, il conviendra avec moi qu'un ou des services à gestion séparée pourraient faciliter la tâche des uns et des autres. C'est vrai pour l'enseignement fondamental mais aussi pour l'enseignement secondaire.

Dès à présent, plusieurs modifications ont été apportées, notamment le fait de désigner, dans l'enseignement fondamental, les membres du personnel affectés à ces tâches comme temporaires de manière à ce qu'ils puissent valoriser pleinement leur ancienneté.

Je rappelle également que la liste des implantations bénéficiaires a été adoptée par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Pour les ZEP, je me permets de vous renvoyer au rapport de la commission où j'en ai longuement traité.

Enfin, pour l'enseignement secondaire, la possibilité de dérogation à la règle des 12 kilomètres a été inscrite pour tenir compte des services particuliers que rendent les établissements prioritaires.

Dès à présent, je vous confirme que le Gouvernement vous proposera un vaste débat relatif aux discriminations positives après la rentrée parlementaire par le dépôt d'un projet de décret spécifique.

M. Léonard a rappelé qu'aucun effort n'avait été requis de l'enseignement fondamental. Les moyens qui lui sont alloués suffisent à peine à lui permettre de remplir ses missions, j'en suis consciente. Si j'ai dû imposer des efforts au niveau de l'enseignement secondaire, ce n'est évidemment pas parce que j'aurais voulu, de manière injuste, protéger les uns et meurrir les autres. Il se fait que, même si un premier effort important avait été accompli sous la législature précédente, l'enseignement secondaire avait connu, depuis près d'un quart de siècle, une dérive organisationnelle que nous ne pouvions plus payer, tout simplement.

Toujours en matière d'enseignement fondamental, j'ai noté l'intérêt de M. Léonard pour une révision du calcul du capital-périodes. Il va de soi que ce devra être dans le consensus le plus large.

Sur la revalorisation barémique des enseignants du fondamental, évoquée par MM. Léonard, Neven et Drouart, je tiens à répéter que nous poursuivons la mise en œuvre de notre plan de rattrapage des salaires des institutrices maternelles sur les salaires des institutrices du primaire.

Le rattrapage s'effectue, je vous le rappelle, en quatre étapes: les 1^{ers} septembre 1997, 1998, 1999 et 2000. A ce sujet, je vous invite d'ailleurs à corriger l'erreur matérielle dans l'avis.

Cet alignement concorde avec la première phase de l'école de la réussite fixée en 2000, comme vous le savez.

L'alignement des barèmes de l'ensemble des instituteurs sur ceux des AESI est un engagement pris dans la déclaration de politique communautaire. Il sera tenu. Les décisions interviendront donc avant la fin de la législature.

M. Cheron a évoqué une réflexion en cours dans certains milieux qui vise à une rationalisation par les structures. Ma position sur la question est bien connue. Je me permets de vous renvoyer aux quarante propositions. Que l'on ne compte pas sur moi pour imposer des efforts de rationalisation particuliers à un seul réseau.

M. Neven a repris, de son propre aveu, plusieurs questions qui ont déjà été débattues en commission, telles la problématique de l'enseignement technique et profession-

nel, le bilinguisme. Nous aurons largement l'occasion d'y revenir dans les débats pédagogiques lors de la prochaine session.

Je le remercie de son appréciation positive sur les modifications relatives au statut et aux grilles des deux premières années de type II.

M. Dupont a fort opportunément rappelé les impératifs pédagogiques et l'obligation d'efficacité qui implique en particulier la coordination des efforts. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ses remarques sur l'autonomie: c'est assurément une notion complexe et notre débat, lors de la prochaine session parlementaire, promet d'être particulièrement important.

J'ai déjà répondu en commission à M. Mathieu sur la question des internats. Je serai donc très brève en rappelant simplement qu'il n'y a, de fait, aucune règle stricte, par exemple relative au nombre d'élèves ou à telle ou telle particularité de structure qui régit la caractéristique autonome ou annexé d'un internat. La seule règle, c'est celle de la promotion de notre enseignement officiel, du service à rendre aux élèves, de l'efficacité.

Sur les cas particuliers, je pense que M. Mathieu conviendra avec moi qu'il ne serait pas convenable de les aborder à cette tribune.

Mme Bertouille trouvera dans le rapport de la commission la réponse à sa question relative à l'augmentation du budget de l'enseignement spécial.

Je partage totalement la conviction de M. Hazette selon laquelle l'aboutissement des travaux du groupe parlementaire sur la neutralité est une condition expresse du développement de la cohérence au sein de l'enseignement officiel. L'appel qu'il me lance à intervenir davantage dans cette matière me laisse cependant perplexé: il est, en effet, un peu paradoxal qu'un représentant du corps législatif insiste pour que l'Exécutif s'ingère davantage dans ses propres travaux.

Quant à sa proposition relative aux cours de religion, j'imagine qu'il conviendra volontiers qu'il y aurait quelque légèreté de ma part à y répondre au nom du Gouvernement dans le cadre de notre discussion sur le décret-programme.

Il me semble que les autres questions relatives au décret-programme et au budget ont trouvé réponse, soit auprès de mes collègues du Gouvernement, soit dans les volumineux rapports de nos travaux en commission.

Madame la Présidente, on attendra vainement de moi une déclaration torrissante sur les questions institutionnelles qui ont occupé le devant de la scène ces derniers jours, conformément d'ailleurs à un rituel qui est en train de s'inscrire dans le calendrier des jours et des saisons. Je préfère vaquer à nos affaires, c'est-à-dire préparer l'avenir de notre Communauté par une gestion très prudente de son présent.

Ces derniers jours, quand vous avez entendu le retour du bruit et de la fureur, pour reprendre l'expression de Shakespeare, n'avez-vous pas pensé à ce que cette déferlante aurait été si nous n'avions pas tenu le cap budgétaire?

Quel que soit notre devenir, nous devons d'abord compter sur nos propres forces.

La Communauté française est un lieu de solidarité particulièrement exemplaire entre la Wallonie et Bruxelles. Ensemble, nous confortons notre assise. Plus que les déclarations de circonstances, ce sont les actes qui font notre histoire. Je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme.— Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, j'aurais préféré qu'au moment où Mme la ministre-présidente a pris la parole et où l'opposition ainsi que la majorité se proposent d'apporter quelques éléments de réplique, le Gouvernement soit au complet, étant donné la structure découlant de la réforme de l'Etat.

Nous savons que M. Piqué suit ses dossiers de façon très administrative et son absence est donc compréhensible. Par contre, nous estimons que la place prise par M. Grafé dans votre Gouvernement, madame la ministre-présidente, et les propos qu'il tient à certains moments exigeaient sa présence parmi nous.

Je n'en fais pas un incident, mais son absence est significative, d'autant que nous allons entendre maintenant des répliques s'inscrivant non pas seulement dans le cadre du budget, mais dans deux dossiers extrêmement importants se rapportant aux hautes écoles. Ce n'est sans doute pas du mépris, mais tout au moins de la négligence de sa part. Au vu des amendements que nous avons déposés, j'estime que la négligence de forme n'est que l'expression d'une négligence quant au fond de la part de certains membres de votre Gouvernement.

Cela dit, je réagirai brièvement à certains propos que vous avez tenus.

Je dois d'ailleurs souligner que certains d'entre eux ont été exprimés avec une forme de sourire; ne m'en veuillez donc pas si j'adopte la même attitude.

Je dois vous avouer que j'ai une vieille maîtresse, ... à savoir la construction européenne. (*Expression de soulagement sur de nombreux bancs.*)

Je n'aime pas que l'on rie de cette vieille maîtresse.

Lorsque vous avez abordé la question relative à la construction européenne, madame la ministre-présidente, vous avez indiqué que nous convenions tous qu'elle s'inscrivait malheureusement dans le cadre d'une logique du marché. Au-delà de cet aspect, existe une certaine logique monétariste et nous devons effectivement appliquer les critères de convergence.

Je tiens à souligner, avec un brin d'humour, que tout cela a été initié par la Commission européenne, laquelle était présidée par un certain Jacques Delors. Par ailleurs, lorsqu'on met en cause les critères en matière de concurrence, on pense inévitablement à un certain Karel Van Miert. Quand on envisage les rapports sur le plan social, il est question d'un certain Kinnock, et il a même été fait allusion tout à l'heure à Mme Cresson.

Je ne sais si ce sont les effets d'un socialisme déboussolé, mais je puis vous dire que nous sommes en faveur d'un libéralisme bien tempéré.

Si vous avez lu dans la presse de ces dernières semaines qu'à un certain Congrès de Vienne des libéraux, des positions ont été prises dans ce sens par notre formation politique, c'est parce que nous estimons qu'un certain nombre de correctifs doivent être pris et qu'en plus des convergences devant intervenir sur les plans économique et monétaire, d'autres doivent avoir lieu sur les plans social et environnemental.

Je ne demanderais pas mieux que ce compatriote provincial, qu'est le vice-premier ministre fédéral, puisse défendre de tels points de vue et que cet autre compatriote provincial, qu'est le ministre des Finances, les défende également.

Toutefois, je n'aime pas laisser croire que la situation que l'on connaît serait due à une logique libérale. Si nous nous trouvons dans cette situation, c'est parce qu'un certain moule de type technocratique a été voulu par les socialistes.

M. Dupont. — C'est très étonnant.

M. Ducarme. — Je sais que c'est désagréable à entendre et il est sans doute très étonnant que je ne sois pas nécessairement d'accord avec Delors, Van Miert, Kinnock et Cresson!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Aucun d'entre eux ne s'est prononcé contre l'exception culturelle. Tout ce que j'ai plaidé par rapport à la construction européenne, c'est la prise en compte de ladite exception et je ne comprends donc pas vos propos.

M. Ducarme. — Nous allons reprendre votre texte, parce que je constate que quand vous faites de l'humour, nous pouvons sourire, mais quand nous en faisons, cela ne vous plaît pas. C'était simplement un trait d'humour sur le fond.

Dans votre exposé, madame la ministre-présidente, vous avez fait référence à la construction européenne, et ce dans le prolongement de votre commentaire à propos de la lettre que vous avez reçue de la part d'un certain nombre de commissaires. Si ces derniers réagissent ainsi, c'est parce qu'ils entrent dans une logique qui a été mise en œuvre par M. Delors, alors président de la Commission européenne, qui estimait que la notion de marché unique avec les critères de convergence rend impossible, pour l'instant, une véritable exception de type culturel. S'il faut se battre, comme M. Douste-Blazy le fait actuellement pour l'exception culturelle et comme le Gouvernement de M. Balladur l'a fait à un certain moment dans le domaine de l'agriculture, c'est parce que ceux correctifs sont indispensables. C'est tout ce que j'ai dit!

Au libéralisme bien tempéré que nous présentons clairement au niveau du PRL-FDF, j'espère que nous aurons une réponse autre qu'un socialisme déboussolé que nous constatons à certains égards. Mes propos ne sont pas plus agressifs que cela, monsieur Dupont.

M. Dupont. — Le libéralisme bien tempéré est une grande et bonne nouvelle et je ne sais pas pourquoi il doit arriver seulement maintenant.

M. Ducarme. — Il est nécessaire pour répondre au socialisme déboussolé.

M. Dupont. — Si le libéralisme est tempéré, cela veut dire qu'auparavant il était un peu échevelé.

Les socialistes ont agi pour que l'Europe ne devienne pas un désert social.

M. Ducarme. — Mais votre socialisme est toujours déboussolé et nous apportons les correctifs nécessaires, mais par rapport à une initiative voulue par un certain nombre de socialistes au niveau européen. Il faut quand même en convenir! Si tout cela a été mis en place, c'est grâce au regretté M. Mitterrand.

Vous aurez le loisir de réfléchir davantage à cette question. Si certains membres du groupe socialiste souhaitent rencontrer des personnes du groupe libéral pour en discuter, nous sommes à votre disposition.

M. Cheron. — Pour cela, il suffit de composer les 3615 Thuin.

M. Ducarme. — J'en viens à un point qui a notamment été soulevé par Ecolo et peut-être par le PSC et qui concerne la taxe. Votre argumentation me paraît extrêmement dangereuse, madame la ministre-présidente. Je remercie d'ailleurs M. Istasse d'avoir vu clair en indiquant que, si un problème se posait, il serait tranché par la Cour de justice européenne.

Il me paraît bizarre qu'un Gouvernement considère que, si on légifère mal, une Cour de justice tranchera. Cette attitude consiste à admettre un problème sur le plan de la sécurité juridique. Il me semble que cela devient une habitude pour le Gouvernement. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit lors du débat sur le budget, mais votre attitude me fait penser à celle qui a été adoptée par la majorité en ce qui concerne les congés de maladie. En la matière, on va de l'avant, sachant que la possibilité de recours existe. Si un avis du Conseil d'Etat va à l'encontre des décisions que vous avez prises, vous aurez toujours la possibilité de réformer. A nos yeux, ce n'est pas une bonne politique et il serait préférable de légiférer en toute sécurité.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Pensez-vous que la sécurité juridique absolue existe ?

M. Ducarme. — Quand nous avons eu le courage de demander clairement les pouvoirs spéciaux, cette sécurité existait.

Cela signifie que quand un Gouvernement s'avance, épaulé par sa majorité, en se donnant les outils utiles, il peut exister une sécurité juridique. Visiblement, ce n'est pas le cas ici. Je ne veux pas polémiquer avec vous sur ce sujet. Vous défendez une idée en disant : on verra bien, la Cour de justice tranchera en cas de problèmes... Nous n'aimons pas cette méthode.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — On pourrait ne rien faire mais ce n'est pas dans le style de ce Gouvernement.

M. Ducarme. — Il ne s'agit pas de cela. Les effets de ce dossier ne devant être engrangés qu'à partir du 1^{er} janvier 1997, nous aurions préféré que le Parlement légifère à l'automne dans le cadre d'une politique d'ensemble relative à l'audiovisuel, conjointement à la réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la réforme du statut de la RTBF, plutôt que de nous présenter un seul aspect dans le cadre de ce projet fourre-tout.

En termes de sécurité juridique, vous ne disposez pas actuellement de garanties suffisantes au sujet des décisions que vous avez prises voici à peine un mois. Vous pourriez les avoir si vous situiez votre projet dans un contexte plus large. Je ne suis pas le seul à tenir un tel discours, tous les interlocuteurs au niveau des médias poursuivent le même raisonnement, de même que M. Antoine et le PSC qui veulent présenter une proposition de décret. Vous avez dit à l'instant que M. Antoine avait tort et que votre système était meilleur que celui du PSC qui déboucherait sur une pénalisation. Je ne doute pas qu'en bons moines soldats de votre majorité, les parlementaires PSC réagissent en votant en faveur de votre projet de décret. Cela n'empêche qu'ils déposeront peut-être une proposition de décret, c'est leur manière de travailler : cela peut les aider pour leurs journaux de partis.

En cas de difficulté, ils indiqueront qu'il eût été préférable de suivre la voie qu'ils avaient indiquée et non pas celle

de la ministre Onkelinx. Je ne demande qu'à croire le Gouvernement. Mais quand je constate en lisant un article de *La Libre Belgique* qu'il n'est jamais fait état du projet du Gouvernement mais de celui de la ministre-présidente Mme Onkelinx, je m'interroge. Je sais que ce sont des moines soldats qui rentreront dans le rang et voteront sans discussion. Pour eux, cela n'est pas un problème. Je tenais quand même à le souligner. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF et Ecolo.*)

En ce qui concerne la justification européenne que vous indiquez, j'en reviens à cette vieille maîtresse qu'est la construction européenne. Je constate que votre discours n'est pas nécessairement « maastrichtien », comme dirait M. Eerdeken, dans la mesure où vous inversez toute la dynamique du traité. Ce que vous donnez comme élément pour justifier la taxe et la possibilité de l'imposer à un pays membre ou à une région, c'est la thèse du Gouvernement britannique, c'est-à-dire l'inverse de la subsidiarité. Je compte examiner votre texte de très près car la matière m'intéresse. La thèse qui est celle du Gouvernement de la Communauté française est très proche de celle voulue par le Gouvernement conservateur britannique. Je serai obligé de dire à Louis Michel que, contrairement aux propos qu'il a tenus, Onkelinx peut être Thatcher.

Voilà qui devait être souligné, me semble-t-il.

J'en viens à un point qui nous inquiète en termes d'éthique. Vous permettez aux parlementaires, qui ont reçu tardivement les différents textes, de s'interroger sur différents problèmes. Personnellement, je l'ai fait et y ai réfléchi en prenant trois éléments de référence.

Je prétends qu'il est absolument nécessaire de globaliser les débats, en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En permettant l'ouverture par voie de fenêtres, comme vous le préconisez, nous pourrions voir apparaître sur nos écrans des émissions que je qualifierai de non contrôlées. J'estime que nous ne pouvons admettre les émissions qui prônent trop la violence.

Comment peut-on ouvrir des fenêtres, avec la présence éventuelle de publicités, à des émissions qui ne seraient pas contrôlées à cet égard ? Je pense notamment au souhait du Gouvernement des Etats-Unis de placer cette « chips » électronique, qui permettrait un brouillage en cas d'excès de violence.

Ne risque-t-on pas — comme l'a souligné Mme Carton de Wiart — de voir sur un certain nombre de nos écrans des émissions qui mettraient en valeur des secte, par exemple ? A ce niveau, il faut être très vigilants. Je vous avouerais que je ne suis pas passionné par les frères précheurs, mais étant donné le travail laborieux auquel vous nous avez contraints il y a deux jours, j'ai zappé et me suis arrêté sur Arte. On y diffusait un film qui détaillait par le menu ce qui se passait au sein d'un groupe de Skinheads, extrêmement proche des mouvements néo-nazis, en République fédérale d'Allemagne. Il ne s'agissait pas d'un reportage mais bien d'un film télévisé. La façon dont il était présenté prouve que nous pouvons connaître des dérives et que, en l'absence de contrôle, des modèles qui ne sont pas nécessairement à suivre sur le plan du comportement éthique peuvent être présentés à nos jeunes.

Les incidents qui se sont déroulés à Toulon, où quelques jeunes ont commis des actes répréhensibles, montrent qu'il faut se montrer très vigilant. Une fois interrogés, ils ont eux-mêmes estimé qu'ils posaient ces actes sous l'influence de certains spectacles, d'un type de musique que l'on entend sur nos ondes. Dès lors, je prétends qu'il est extrêmement dangereux de permettre sans contrôle la

diffusion sur nos écrans TV d'émissions qui, sur le plan des valeurs, pourraient poser de gros problèmes.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Qui vous dit que cela se fera sans contrôle ?

M. Ducarme. — Rien ne dit que c'est interdit ! Dans ce cas, rien ne garantit que nous ne connaîtrons pas des émissions de ce type. Un dispositif décréteil, bien conçu, doit tenir compte de ce problème. C'est cela une bonne politique audiovisuelle.

Je peux comprendre que vous ayez été extrêmement prise par la problématique de l'enseignement mais cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faut pas prendre à bras-le-corps maintenant l'ensemble de la thématique audiovisuelle. Un débat plus large aurait dû avoir lieu. Le fait d'ouvrir plusieurs fenêtres au niveau de nos chaînes et de permettre cette taxe sur la publicité représente un danger.

J'indique d'ailleurs que si vous l'avez fait, c'était en fonction de la problématique sportive. Chacun sait que cela rentre dans la préoccupation de l'administrateur général concernant Eurosport. A cet égard, une certaine éthique devait également être prise en considération. J'ignore si vous avez écouté ce matin, vers 8 h 40, un billet d'un journaliste de la RTBF, M. Le Paige plus précisément, qui a posé le problème de la retransmission de certaines émissions de type sportif.

Quand je parle d'éthique, j'entends par là qu'il nous semble nécessaire, en termes de valeur, de réagir par rapport à l'intégration de tous nos concitoyens dans la société et de ne pas permettre la survenue d'un phénomène large de désintégration. Je cite M. Le Paige: « le sport intègre entend-on docement proclamer, parfois quand les jeunes que l'on veut intégrer arrachent la possibilité d'accéder aux infrastructures sportives. Mais le sport désintègre aussi. Il peut accentuer les comportements identitaires, s'inscrire dans la violence, le nationalisme et le racisme le plus ordinaire. »

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je suis d'accord avec lui !

M. Ducarme. — Moi aussi !

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Alors, où est le problème ?

M. Ducarme. — C'est là le problème de votre Gouvernement ! Lorsque je parlais d'un socialisme déboussolé ...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Manifestement, il conviendrait davantage de parler de libéralisme déboussolé. Vous me parlez d'une problématique et vous intervenez sur un autre sujet. Vous avez des difficultés à suivre, mais peut-être votre vieille maîtresse vous rend-elle sourd et aveugle !

M. Ducarme. — A ce niveau-là, ne vous inquiétez pas, je pourrais d'ailleurs vous en faire la démonstration. Si vous aimez catcher, moi aussi ! Donc catchons !

Pourquoi dis-je qu'il y a un socialisme déboussolé ? Parce que vous me dites être d'accord à ce sujet et dès lors, connaissant l'existence de dérives, il conviendrait que l'Etat légifère pour précisément éviter ces dérives.

Ce que nous voulons, c'est que, dans tout ce débat relatif à l'audiovisuel, on ne nous présente pas des mesures qui ouvrent les écrans sans contrôle.

Sans mesurer les effets pervers, il est impossible d'obtenir avec certitude un résultat qui rencontre, vous l'avez dit vous-même, le fait d'être d'accord. Le fait de globaliser un dossier le permet.

Enfin, à propos de cette taxe, le Gouvernement manifeste sa volonté d'affirmer un pouvoir fiscal au niveau de la Communauté. Au Parlement wallon, le ministre du Budget a plaidé en faveur d'un pacte fiscal qui permettrait, à tous les échelons de pouvoir, de maintenir la pression fiscale exercée sur les contribuables à un niveau raisonnable.

Avant d'envisager toute fiscalité nouvelle, de quelque ordre que ce soit, tant en ce qui concerne les particuliers que les entreprises, il est nécessaire de déterminer ce que l'on entend par pacte fiscal. La conclusion d'un pacte fiscal implique un accord plafonnant la fiscalité au niveau de l'ensemble des contribuables. Cette conception devrait également s'appliquer aux provinces. Monsieur Antoine, si vous avez écouté les questions posées par M. Kubla et par moi-même, ainsi que la réponse du ministre, vous sauriez qu'aucun de nous trois n'a esquivé le problème de la fiscalité provinciale. Par ailleurs, l'idée de limiter le pouvoir fiscal des communes fait également son chemin.

M. Antoine. — Il faut le faire, monsieur Ducarme ! ...

M. Ducarme. — C'est vous qui faites partie de la majorité ! Mettez vos yeux en face de vos orbites, monsieur Antoine. Vous pourrez alors voir que la proposition formulée est celle d'un pouvoir fiscal pour la Communauté française, mais qui s'insère dans un pacte fiscal concernant l'ensemble des francophones, impliquant tous les échelons de pouvoir sans distinction, de la commune à la Communauté française, en passant par la province et la Région wallonne. Ce faisant, on pose en justes termes la nécessité de sauvegarder une situation vivable pour l'ensemble des contribuables au sein de l'espace francophone.

M. Drouart. — Que font vos collègues participant à la majorité en place à la Région de Bruxelles-Capitale ? Leur seule mesure significative jusqu'à présent a consisté à augmenter les taxes ! ...

M. Ducarme. — Je vous répondrai dans un instant, monsieur Drouart, mais je voudrais d'abord écouter M. Antoine.

M. Antoine. — Au Parlement wallon, M. Kubla a mis en garde le ministre du Budget au sujet de toute augmentation de la pression fiscale en Région wallonne.

Lorsque le Gouvernement de la Communauté française prend des initiatives en matière d'économie, vous les contestez ou les rendez plus difficiles.

Lorsque la capacité fiscale est mise en œuvre, vous la dénoncez !

Dès lors, comment feriez-vous, monsieur Ducarme, pour permettre à la Communauté de respecter en 1999 les critères fixés par le Conseil supérieur des finances ? Je ne vous suis plus ...

M. Ducarme. — De votre part, ça ne m'étonne pas !

M. Antoine. — Je suis un garçon équilibré, je n'ai pas de vieille maîtresse ...

M. Ducarme. — Cela non plus ne m'étonne pas !

M. Antoine. — Je me contente de mon jardin ...

M. Ducarme. — Chacun plante comme il peut!

Envisager tout impôt nouveau sans avoir véritablement fait le point de toutes les économies qui peuvent être réalisées et de quel solde effectif nous avons besoin pour gérer l'espace francophone, tout cela est important. C'est le sens du pacte fiscal tel qu'il a été présenté par le ministre du Budget.

Si je comprends bien, la ministre-présidente avance une proposition en matière de taxation de l'audiovisuel et vous faites une autre proposition. Le ministre du Budget, quant à lui, fait des propositions tant pour la Région wallonne que pour la Communauté française. Vous constatez que le PRL-FDF considère que le pacte fiscal est une idée qu'il faut travailler ensemble. J'ai d'ailleurs demandé le débat d'orientation à la Région. Et, comme une prude jeune fille, il faut que vous veniez nous démontrer que nous ne comprenons pas.

M. Antoine. — Mais répondez à ma question. Comment feriez-vous à notre place? Toutes les économies que nous avons proposées ici, vous avez voté contre!

M. Ducarme. — Monsieur Antoine, si les économies que vous souhaitez concrétiser ne rencontrent pas nécessairement ce que nous souhaitons, croyez-vous vraiment...

M. Antoine. — Mais faites des propositions!

M. Ducarme. — Mais nous en avons faites! N'avez-vous pas proposé, pour le financement des écoles dans le secondaire et notamment dans le technique et le professionnel, d'établir un lien pour un financement alternatif à partir de la Région wallonne, oui ou non? C'est oui! Je suis désolé de vous dire que votre argument ne tient pas.

M. Antoine. — Cela ne fait qu'une proposition!

M. Ducarme. — Non, deux.

Nous avons dit clairement que nous étions d'accord de l'envisager dans le cadre de l'expansion économique. Et nous étions unanimement d'accord pour le faire au départ de la Wallonie et de Bruxelles. Il est donc clair que nous avons fait une proposition.

J'en viens à notre deuxième proposition. Nous avons dit que nous souhaitions éventuellement une intervention au départ des entités locales, y compris des provinces. Avons-nous fait cette proposition-là, oui ou non?

M. Antoine. — Je vous arrête, monsieur Ducarme. Vous avez vous-même introduit une interpellation à la Région wallonne sur le nombre de charges qui pesaient sur les communes. Vous demandiez de les soulager. Et maintenant vous dites le contraire.

M. Ducarme. — Mais c'est la raison pour laquelle...

M. Antoine. — Mais vous avez le don de duplicité!

M. Ducarme. — *Do you understand?*

Mme la Présidente. — Nous sommes à la Communauté française, monsieur Ducarme!

M. Antoine. — Il y a un Ducarme wallon, un Ducarme francophone et un Ducarme de Thuin.

M. Ducarme. — Il y a un Antoine de nulle part, alors!

M. Antoine. — A la Région, vous dites « assez tiré sur les communes »!

M. Ducarme. — Monsieur Antoine, pourquoi cet éternement? Vous me demandez si nous avons fait des propositions...

M. Antoine. — Une!

M. Ducarme. — J'en ai déjà cité deux.

M. Antoine. — La deuxième ne tient pas, elle concerne la Région wallonne à Namur.

M. Ducarme. — Je vais vous en citer une troisième, beaucoup plus globale, et qui concerne la rationalisation de l'enseignement officiel. Nous avons dit que nous étions d'accord pour gagner « à la marge » en replaçant l'enseignement fondamental dans le giron des communes. Nous avons dit que nous étions d'accord pour remettre l'enseignement technique sous la houlette des provinces.

M. Antoine. — C'est la même que l'autre.

M. Ducarme. — Mais ce n'est pas du tout la même. Les longues propositions que nous avons faites en permanence, les amendements que nous avons déposés démontrent que notre travail d'opposition est constructif.

C'est cela la réalité.

M. Antoine. — Votre démonstration ne tient pas, je le répète.

M. Ducarme. — C'est cela la réalité! Je comprends votre éternement. Vous n'aimez pas que l'on vous tienne ce genre de propos et pourtant ils sont tout à fait...

M. Antoine. — J'ai dû vous pousser pour que vous sortiez deux idées...

M. Ducarme. — Mais vous ne m'avez pas poussé. Essayez d'abord, on verra ce que cela donne!

Je souhaite vous dire ceci. Nous sommes prêts à travailler au pacte fiscal, en rencontrant l'ensemble des préoccupations de chaque niveau de pouvoir. C'est la raison pour laquelle ce débat d'orientation est important, pour essayer de peser chaque élément de cette fiscalité à sa juste valeur.

La question qui est soulevée maintenant, monsieur le ministre du Budget, est de savoir si ce débat fiscal ne doit pas être concrétisé dans le cadre global de la Communauté française, via ce que l'on peut appeler l'espace francophone, plutôt que de le limiter à la seule préoccupation de la Wallonie.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — J'ai surtout attiré l'attention sur le chevauchement de différents niveaux de pouvoir portant sur la même fiscalité, principalement l'impôt sur les personnes physiques et le précompte immobilier. Nous constatons que, à la fois communes, provinces et Région wallonne ratissent le même champ fiscal. Personne dans cette enceinte, jusqu'à présent, n'a suggéré que la Communauté française s'avance sur l'IPP ou sur le précompte immobilier. C'est là qu'il faut circonscrire le débat. Nous savons quels sont les impôts communautaires, principalement la redevance radiotélévision. Jusqu'à présent, l'organisation des champs fiscaux permet d'éviter une duplication entre la Communauté française et les trois

autres niveaux de pouvoir que je viens de citer. Je ne pense donc pas que la Communauté française soit le lieu adéquat pour le faire. C'est une question intrawallonne, à régler entre communes, provinces et Région. C'est là que se posera le problème de façon cruciale dans les années à venir.

M. Ducarme. — Je suis d'accord avec vous, mais il faut ajouter un point de réflexion dans le débat. Lorsque vous raisonnez de cette façon, vous le faites en votre qualité de ministre de la Région wallonne.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Non, pas du tout. En ma qualité de ministre du Budget de la Communauté, je constate qu'il n'y a pas un exemple de chevauchement. En Région wallonne, quand un ministre collègue souhaite taxer les immeubles abandonnés, il lance une idée que les communes pratiquent déjà. En Communauté française par contre, il n'y a pas aujourd'hui, heureusement pour nous, un type de taxation déjà appliqué par un autre niveau de pouvoir. Si cela devait se faire, ce que je ne souhaite pas, le problème se poserait. Mais jusqu'à aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

M. Ducarme. — Monsieur le ministre, renversons la donne et imaginons que vous êtes ministre du Budget de la Région bruxelloise et en même temps ministre du Budget de la Communauté française. Vous ne pourriez perdre de vue la fiscalité telle qu'elle peut exister au niveau de Bruxelles et votre raisonnement serait celui d'un ministre du Budget devant assurer le financement de la Région de Bruxelles. Ce serait peut-être le même que celui que vous avez en tant que ministre de la Région wallonne, mais votre problématique toucherait notamment les additionnels en ce qui concerne la Région de Bruxelles et non pas les additionnels touchant la Région wallonne.

M. Antoine. — Vous attendez mon assentiment, monsieur Ducarme ?

M. Ducarme. — J'ai vu que vous opiniez du chef et je me suis demandé...

M. Antoine. — J'étais surtout sceptique en imaginant M. Van Cauwenberghe se mettre dans la peau d'un ministre du Budget bruxellois.

M. Ducarme. — Le problème ainsi posé permet de voir où nous devons situer ce débat et où nous pourrions envisager un véritable pacte fiscal, étant entendu que, pour nous, un pacte fiscal ne doit pas signifier un accroissement de la fiscalité sur l'ensemble des contribuables.

J'en reviens à un ensemble de points relatifs au financement même de notre Communauté.

Pour moi, le débat a été extrêmement révélateur. Nous avons exposé notre analyse en ce qui concerne le montant de 1,2 milliard. Le ministre a, quant à lui, fourni un certain nombre d'éléments et de réponses. Les réponses aux questions posées par M. Harmel ont sans doute été communiquées directement à M. Harmel. Il y a eu des interprétations quelque peu diverses et, sans vouloir faire de peine à mon excellent collègue le président du groupe ECOLO, l'analyse donnée par le ministre pour tout ce qui touche aux règles de financement me paraît tout à fait correcte. C'est là loi qui ne prête pas nécessairement à interprétation, de quelque ordre que ce soit.

Je ne me suis pas particulièrement lancé dans le débat relatif au taux d'inflation et au taux de croissance, étant donné que ce sont des matières extrêmement aléatoires.

Ce que je dis, monsieur le ministre, c'est que, autant en ce qui concerne l'exécution de votre budget 1996 qu'en ce qui concerne la précocité du budget 1997, le risque est là.

Nous ne savons pas du tout ce que sera le développement de la conjoncture. S'il devait y avoir un redressement de la conjoncture, comme certains l'annoncent, il est possible qu'un mieux intervienne, mais rien ne permet de le dire.

M. Antoine. — C'est vrai chaque année.

M. Ducarme. — Oui, mais on s'avance avec plus de sécurité. Nous n'allons pas reprendre ce débat, nous nous sommes largement expliqués sur ce point et nous savons ce qu'il en est.

Je dirai simplement à Mme la ministre-présidente qu'ayant maintenant l'opportunité de s'occuper davantage de l'audiovisuel, elle commence à nous faire un certain nombre de promesses en images virtuelles! En ce qui concerne les garanties que vous avez données, madame la ministre-présidente, pour l'alignement des institutrices maternelles sur les instituteurs, si l'on gratte un peu dans le budget, on trouve sans doute que cela figure dans les masses budgétaires à partir du 1^{er} septembre 1997. Mais nous sommes dans les images virtuelles en ce qui concerne l'alignement des instituteurs sur les régents. Là, vous nous dites que ce sera fait pour la fin de la législature, alors que, par ailleurs, vous l'avez quand même annoncé de façon beaucoup plus précisée.

Je le regrette car il n'y a rien de pire en politique qu'un effet d'annonce. Je tenais à souligner ce point.

Ce qui me paraît le plus révélateur de ce débat, c'est que, comme je l'ai constaté à l'occasion de l'intervention de M. Barbeaux, toute l'analyse qui a été menée par ma famille politique au moment de la réforme de l'Etat s'accrédite d'année en année. Quand nous avons dit qu'un effort financier colossal devrait être réalisé au niveau de la Communauté française, on nous a répondu que nous étions des oiseaux de mauvais augure. Or, nous y sommes. Quand nous avons dit que, même après la période transitoire, un effort financier devrait être maintenu, on nous a dit que ce ne serait pas nécessaire. Et j'entends encore le ministre Tomas, ministre du Budget à cette époque, dont j'ai relu les déclarations publiées dans la presse depuis 1994, nous certifier que le plan qu'il présentait sauverait définitivement la Communauté française et que l'effort des 13 milliards de mesures structurelles qui était nécessaire permettrait d'atteindre un rythme de croisière.

Lorsque je suis l'analyse exposée par M. Barbeaux, je me rends compte qu'en 1991-1992, nous avons tenu de justes propos et qu'effectivement, des économies supplémentaires devront encore être réalisées. Monsieur Barbeaux, je me suis livré, avec les membres de mon groupe et mes collaborateurs, à un exercice pour voir ce que représenterait, dans le cadre budgétaire, l'effort tel que vous l'avez présenté. Vous avez dit que l'effort d'économie à réaliser à partir de 2000 pendant dix ans sera de l'ordre de 10 milliards, soit 1 milliard l'an. Ces propos sont similaires à ceux tenus au départ par le Gouvernement de la Communauté française, précédente coalition, c'est-à-dire la même que l'actuelle. Ce Gouvernement nous disait que, chaque année, il y aurait effectivement récupération, étant donné les recettes. Je veux encore bien vous suivre sur ce plan-là, bien qu'un complément d'analyse nous paraisse vraiment utile, mais cela ne représente pas, comme vous l'avez dit, monsieur Barbeaux, une possibilité de travail qui correspondrait à peu de choses près à environ 0,4 p.c. du budget.

Vous vous référez là au budget global de la Communauté.

Je vais vous expliquer l'impact que cela représente en ce qui concerne la possibilité de travail dans le chef de quelque Gouvernement que ce soit. Si vous retirez du budget global de la Communauté les traitements directs, cela représente 57,2 p.c. sur la base du budget 1996 et 56,2 p.c. sur la base du budget 1997. Si vous ajoutez les dotations au paracommunautaire, cela donne 5,2 p.c. pour 1996 et 5,1 p.c. pour 1997.

La dotation à l'échelon du CCF représente, quant à elle, 0,2 p.c. pour les deux années. En ce qui concerne les fonds, le chiffre est de 1,3 p.c. en 1996 et 1,7 p.c. en 1997.

Nous avons donc obtenu ces chiffres, sur lesquels je me base, bien qu'un autre calcul soit possible.

Il apparaît que la marge de manœuvre — hors les postes que j'ai indiqués — porte, pour 1996, sur 36,1 p.c. et, pour 1997, sur 36,8 p.c. du budget. Dans cette hypothèse, le milliard d'économies représente 1,22 p.c. pour 1996 et 1,16 p.c. pour 1997.

Par conséquent, le ministre avait tort lorsqu'il nous a indiqué que, de toute façon, l'effort à réaliser serait inférieur à 1 p.c.

Toutefois, si l'on se base sur votre hypothèse, il faudra à nouveau — cela posera un problème politique à partir de l'an 2000 — agir sur les traitements directs, notamment sur l'encadrement dans l'enseignement.

En ce qui concerne les dotations au paracommunautaire...

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Vous effectuez des calculs savants pour l'an 2000... D'autres éléments doivent intervenir. Je pense notamment au paramètre endogène que constitue l'évolution démographique.

M. Ducarme. — Selon vous, il peut être intéressant de tenir compte de l'évolution démographique mais, par ailleurs, M. Grafé justifie notamment le bien-fondé de sa réforme en se basant sur le fait que le vieillissement de la population permet une diminution des dépenses...

M. Antoine. — Je ne voudrais pas ici interpréter les propos de M. Barbeaux, mais j'attire votre attention sur le fait que le plan pluriannuel comporte une bonne centaine de paramètres. Il est donc, par définition, évolutif. Par conséquent, le plan établi par M. Tomas doit évidemment être réactualisé chaque année, par rapport aux paramètres communiqués. Tout votre raisonnement tient compte d'éléments constants. Reconnaissez qu'une première modification peut se produire en fonction de la liaison au PNB. Nous venons de voir la hausse qui sera enregistrée en 1997, par rapport à 1996.

En outre, le débat essentiel est celui relatif aux recettes fiscales. C'est très important pour l'avenir même de la Communauté. Le Gouvernement a fait un premier pas. Peut-être continuera-t-il — nous le soutenons — dans cette voie, notamment en ce qui concerne la radioredevance.

J'en viens au troisième élément, que vous avez vous-même évoqué. Tant le groupe socialiste que le groupe PSC retirent la piste de la restructuration de l'enseignement. Ainsi que je l'ai indiqué moi-même dans le cadre d'une interview, tout le monde est d'accord, tant à l'échelon de l'enseignement officiel que de l'enseignement libre.

Le quatrième élément me permet de relever une lacune dans votre raisonnement. Vous avez oublié qu'en cette fin de siècle, nous ne devons plus payer les enseignants en fin de carrière, actuellement en disponibilité mais qui seront, le

moment venu, intégrés dans le système des pensions. Nous aurons dès lors un capital disponible, ce que vous avez tout à fait omis dans votre raisonnement, dans lequel, de manière générale, je vous invite à ne pas inclure que des mauvaises nouvelles, mais aussi quelques bonnes nouvelles... Ainsi que M. Barbeaux l'a indiqué, de même que les facultés Notre-Dame de Namur et M. Van Cauwenberghe, je persiste et signe: nous serons probablement largement en dessous d'un pour cent.

Prenez n'importe quel pouvoir public en Belgique. S'il est confronté à un besoin d'économies ou de recettes supplémentaires de moins d'un p.c., ce me semble tout à fait abordable. Monsieur Ducarme, c'est très loin du scénario-catastrophe entendu pour la Communauté française, présentée comme moribonde.

Si vous êtes un jour au pouvoir et qu'on vous présente un p.c. ou moins de difficultés, je suis certain que vous seriez très heureux d'obtenir un tel héritage.

M. Barbeaux. — J'ajouterais que cela signifie que, dès aujourd'hui, on peut annoncer qu'il sera possible de répondre aux demandes légitimes des organisations syndicales, de faire en sorte que le pouvoir d'achat des enseignants, notamment, augmente comme celui des autres travailleurs de notre Communauté, qu'ils bénéficient de l'accroissement du bien-être, en ne faisant que cet effort de 0,4 p.c. à paramètres inchangés. On l'a dit: ces paramètres peuvent changer, des efforts peuvent être faits sous forme de recettes nouvelles.

Lorsqu'on a élaboré la loi de financement, on a cru au départ n'avoir aucune marge pour répondre aux demandes de liaison des traitements au bien-être. Aujourd'hui, on répond que c'est possible avec un effort de 0,4 p.c., à paramètres inchangés. Probablement même cet effort sera-t-il moindre: la simulation des facultés de Namur ne comprend pas, notamment, la négociation qui doit encore avoir lieu sur le nombre d'étudiants, très probablement favorable à la Communauté française, ni l'impact des mesures d'accompagnement social sur la structure d'âge au sein du corps enseignant: le départ des enseignants âgés allégera les traitements à payer par la Communauté.

Ces divers éléments viennent corriger la simulation des facultés de Namur; elles ne disposaient pas de ces éléments qui sont nouveaux ou encore à estimer, comme le coefficient de la répartition de la masse TVA.

M. Ducarme. — Je répondrai en quatre points.

Premièrement, vous dites qu'il faut toujours pouvoir modifier un élément comme le plan pluriannuel. Je suis d'accord, mais je remarque que le plan pluriannuel a chaque fois été modifié à la hausse en ce qui concerne l'économie à réaliser. Ne niez pas les évidences.

M. Antoine. — Sauf l'emprunt de soudure.

M. Ducarme. — Ce n'est pas vrai.

Les seuls chiffres qui aient jamais été révisés à la baisse, ce sont ceux de M. Deprez, chiffres que le ministre du Budget a effectivement corrigés et sur lesquels M. Barbeaux a marqué son accord. C'est la seule fois où j'ai vu les chiffres de référence baisser!

Reprenez l'ensemble des travaux parlementaires depuis la loi de financement des Communautés et des Régions: au départ, on estimait que la communautarisation ne présenterait pas de problème financier; deux ans après, il était indispensable de réaliser un effort sur ce plan; il a été réalisé d'une certaine façon, puis mis au frigo, avant de réap-

paraître avec le présent Gouvernement. Chaque fois, l'effort d'économies a été plus important. C'est indéniable et les chiffres le prouvent.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Sauf cette projection qui reste constante à 200 millions près.

M. Ducarme. — Lors du débat sur l'ajustement budgétaire 1996, j'ai émis certaines réserves concernant certaines économies projetées; pour 1997, j'ai émis également certaines réserves; mais je laisse le bénéfice du doute. Je ne dis pas que l'exécution des budgets ne vous permettra pas de rencontrer des objectifs.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — En 1995, et surtout en 1996-1997, la projection pluriannuelle ne se modifie pas, excepté 200 millions résultant de diminutions de normes d'emprunt.

Je pense donc qu'on maîtrise mieux la projection pluriannuelle.

M. Ducarme. — Actuellement, sur une base budgétaire, j'estime que non seulement vous maîtrisez mieux la projection pluriannuelle mais également que les chiffres qui sont présentés permettent de dire que vous tenez le cap. C'est une réalité. La seule question que je pose concerne l'exécution. C'est pourquoi j'ai tenu à soulever le dossier relatif aux congés de maladie.

La façon dont nous nous entretenons ici prouve qu'il n'y a pas d'anathème sur le plan politique. Je le répète, le cap est tenu dans le cadre d'une épure budgétaire. Le tout est de voir ce qu'il en sera de l'exécution.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Vous vous livrez à un exercice difficile de simulation. Or, tant de paramètres se modifient. Le travail des facultés de Namur se base sur des paramètres constants. Laisser de côté tant d'éléments évolutifs ne permet pas d'annoncer très sérieusement une situation dramatique pour l'an 2000.

M. Ducarme. — Je suis d'accord, monsieur le ministre. Mais si j'ai repris cette analyse, c'est en fonction de ce qui a été dit à cette tribune par un membre de la majorité.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — ... qui en a lui-même très objectivement indiqué les limites, monsieur Ducarme.

M. Ducarme. — Je ne dis pas le contraire, monsieur le ministre. Je reprends simplement l'hypothèse de M. Barbeaux dans la meilleure prévision. Je considère que le milliard à réaliser annuellement se traduit, comme il l'a dit, par plus ou moins 0,4 p.c. Si l'on retire les traitements et un certain nombre de dotations, le rapport n'est pas le même. Le chiffre qu'il faut prendre en considération, hors traitements et hors dotations, fait que l'effort n'est pas aussi insignifiant que ne le dit M. Barbeaux.

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, puis-je vous demander de conclure?

M. Ducarme. — Ma réplique a un caractère interactif, comme on dit dans certains milieux associatifs. Mais je vais songer à conclure, madame la Présidente.

M. Antoine. — Madame la Présidente, je remercie l'orateur de bien vouloir nous écouter et je m'engage à ne plus abuser des interruptions. Toutefois, je voudrais souligner un élément.

Voici quelques mois, on a dit aux francophones de ce pays que la Communauté française ne survivrait pas et que nous devrions aller quêmander auprès des Flamands.

M. Ducarme. — Est-ce que nous avons dit cela?

M. Antoine. — Pas uniquement vous, mais également des observateurs.

Or, vous venez de dire — et je regrette que la presse ne soit pas là — au Gouvernement et à sa majorité que le cap budgétaire serait tenu pour cette année.

M. Ducarme. — Je l'ai dit à plusieurs reprises.

M. Antoine. — Reconnaissez, monsieur Ducarme, que l'opinion publique francophone reçoit là un signe important. Le Gouvernement a pris des mesures dans le cadre d'un plan pluriannuel qui, à deux, à trois cent millions près, tient la route. Cela me semble un cap excellent pour l'avenir.

Il est vrai que des questions se posent à l'horizon 2002-2003. M. Barbeaux a fait une démonstration tout en soulignant lui-même les limites de celle-ci. Je me suis permis d'en noter un ou deux éléments, notamment le fait que l'on va libérer des moyens, un certain nombre d'enseignants en disponibilité rejoignant alors le système fédéral de pensions. Si nous parvenons à réaliser les mesures décidées, je m'accorde avec vous pour dire que nous sommes sur la bonne voie. Il est important de le dire aux francophones. Nous avons aussi besoin de la confiance de l'opinion publique.

M. Ducarme. — Un élément me déplaît dans votre manière de présenter la situation. Par rapport au plan triennal que vous avez retenu, budgétairement, vous êtes dans l'épure. Qu'y a-t-il d'extraordinaire à affirmer ce genre de choses? Je vous ai annoncé d'emblée que l'opposition que nous mènerions serait une opposition qui n'irait pas à hue et à dia contre la majorité. Je tiens le cap, me semble-t-il, et nous travaillons en fonction de l'attitude que nous avons définie. Vous ne pouvez me tenir rigueur du fait que, M. Barbeaux ayant levé le poison, j'essaie de placer une époussette en dessous de celui-ci! (*Sourires.*)

Je voudrais à présent montrer le côté aléatoire de votre annonce, selon laquelle ce serait la fin des souffrances. Les chiffres relatifs à l'enveloppe des traitements tels qu'ils ont été présentés par M. Tomas, concernent toujours des sommes considérées comme incompressibles et représentent 85 p.c. de l'ensemble.

S'il n'est pas naturel de réaliser des économies sur les traitements — encore que je puisse concevoir de telles économies — et si les dotations aux paracommunautaires — je pense à la RTBF, à l'audiovisuel, à l'ONE, aux organismes en matière de prévention du sida — ne sont pas modifiées, la somme d'un milliard dont il a été question s'identifie non pas au 0,4 p.c. mais à un pourcentage situé entre 3 et 3,30 p.c.

M. Van Cauwenberghé, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Vous ne pouvez isoler un montant. C'est techniquement faux.

M. Ducarme. — Mais c'est politiquement vrai. Si vous voulez considérer que l'effort à réaliser doit l'être tous

secteurs confondus, reconnaissez qu'en dehors de l'économie automatique qui peut intervenir, vous devrez à nouveau vous attaquer aux traitements — qui ont déjà considérablement souffert —, aux dotations sur les paracommunautaires, et éventuellement, aux fonds. La majorité indique là un fait politique important: après le tunnel d'économies ficelées par le Gouvernement, après l'annonce par le ministre du Budget de cette fin de tunnel, que vous le vouliez ou non, apparaît un nouveau tunnel. Selon d'aucuns, il ne s'agirait que d'un petit tunnel. Cependant, au moment de la loi de financement, au départ, il ne devait pas y avoir de tunnel. Ensuite, il a été question d'un petit tunnel, puis, d'un tunnel moyen et enfin, d'un grand tunnel. Demandez donc à la communauté éducative si le tunnel que vous avez mis en œuvre était effectivement si petit que cela.

Madame la Présidente, je terminerai en remerciant notre collègue M. Antoine d'être présent parmi nous après l'intervention qu'il a faite à Namur, hier. Je présume que, quand notre collègue s'exprime à Namur, il n'est pas nécessairement le député wallon, conseiller communal de Perwez, mais qu'il est toujours un représentant et, en quelque sorte, un porte-parole de sa famille politique.

M. Antoine a délivré un message à la Wallonie, indiquant la nécessité de travailler, de façon efficace, dans le cadre d'un espace économique Wallonie-Bruxelles, notamment en sauvegardant ce que nous avons de commun, au niveau de la politique de l'audiovisuel et de la communication. Selon lui, cela devait être envisagé dans le cadre de la formation technique et professionnelle, de la recherche scientifique, des technologies nouvelles et également des relations internationales et du tourisme. Cet espace serait peut-être défini pour la négociation qui se tiendra en 1999. C'est un élément politique important.

Nous constatons qu'il existe une volonté d'en revenir à une conception proche de celle que nous avons toujours défendue et qui consiste à dire qu'il est nécessaire d'envisager un espace plus large pour la Wallonie et pour Bruxelles avant toute vision repliée sur les régions.

Dans ses réflexions, je voudrais qu'il inclue au moins deux autres politiques qui nous paraissent essentielles, à savoir l'aménagement du territoire et la nécessité d'avoir entre le PRD, si cher à M. Picqué, et le PRAT du ministre Lebrun, qui l'est moins, les différentes coordinations nécessaires. Il faudrait également qu'une action puisse avoir lieu dans ce sens sur le plan des infrastructures, du transport, du financement du RER, etc.

Sans qu'il n'y ait d'anathème lancé — ce que souhaitait Mme la ministre-présidente tout à l'heure — je crois que c'est un bien qu'il y ait une possibilité de se retrouver.

A cet égard, sans nous montrer d'aucune manière agressifs vis-à-vis du fédéral ou la Communauté flamande, il nous semble qu'il sera bientôt temps de déterminer, au niveau parlementaire, les tenants et les aboutissants de cet espace communautaire. C'est d'autant plus important que la déclaration gouvernementale fédérale confiée au Sénat la préparation de l'évolution de la phase de réforme de l'Etat telle qu'elle a été votée.

Nous savons que le Vlaamse Raad a mis en place une commission préparatoire au travail mené par le Sénat en association avec les pouvoirs communautaires. Cela veut dire que le Sénat — qui est souvent contesté — risque de jouer un rôle important: il devrait être le lieu de rencontre de l'ensemble des pouvoirs, allant même plus loin que la présence des sénateurs de Communauté.

A partir du moment où le Sénat doit se pencher sur un dossier, du type de celui que le Vlaamse Raad nous prépare,

il est utile que nous puissions préparer cet espace francophone.

Au-delà de ce que réclame le parti socialiste, à savoir une présence, sinon une tête de pont wallonne à Bruxelles, et au-delà des propos que vous avez tenus à Namur en tant que mandataire PSC, monsieur Antoine, j'espère qu'à l'approche du 27 septembre prochain, fête de la Communauté française, il pourra y avoir un acte probant en ce qui concerne la volonté de créer cet espace francophone qui se traduira par la mise en œuvre d'un Sénat plus propre aux francophones qui nous permettrait, au-delà du clivage majorité-opposition, de travailler et d'être prêts à toute réforme ultérieure de l'Etat qui, si nous n'y prenons garde, risque à nouveau d'être mauvaise pour les francophones. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Je vous avais promis que vous disposeriez d'un temps de parole suffisant pour répliquer dans le cadre de ce débat budgétaire, monsieur Ducarme. Vous comprendrez que j'ai tenu ma promesse. Je tiens à la faire acter!

M. Ducarme. — Je vous remercie, madame la Présidente. J'aurais pu être plus bref si je n'avais pas été interrompu!

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, ma réplique sera brève. L'auditoire s'est en effet sensiblement vidé. Serait-ce « l'effet Ducarme » ?

Les réponses du Gouvernement ayant été quelque peu inhabituelles, le caractère de ma réplique vous paraîtra peut-être particulier. Je n'épiloguerai pas sur les non-dits. J'ai toutefois eu l'impression que le Gouvernement s'adressait beaucoup plus à la majorité qu'à l'opposition. Mme la ministre-présidente a en effet lancé quelques messages à l'intention de M. Antoine, concernant la taxe sur la publicité et la rationalisation par les structures notamment. J'ai noté la remarque — certes très courte mais évidente — que Mme Onkelinx a formulée sur le fait que cette rationalisation par les structures ne pouvait pas intervenir que d'un seul côté, en d'autres termes, dans le seul enseignement officiel.

J'ai ensuite remarqué l'absence politique importante dont le discours de M. Graté a fait preuve. S'il a beaucoup parlé du sport, il est par contre resté muet à propos des mesures aussi importantes que le *numerus clausus* ou le problème des trisseurs à l'université.

M. Graté s'est par ailleurs tu sur les enjeux européens. Durant la réplique de M. Ducarme, j'ai beaucoup entendu parler de l'Europe et du congrès de Vienne, qu'il s'agisse de l'ancienne ou de la nouvelle mouture. M. Graté n'a cependant rien dit à propos de la CIG et de l'exception culturelle. Il a par contre consacré les huit-dixièmes du temps de son intervention au côté le plus élitiste possible du sport alors que nous aurions peut-être souhaité l'entendre sur le déroulement des mois de juillet et d'août dans les grandes villes et sur l'aspect le plus important du sport, à savoir l'accès au sport pour tous et le sport en tant que facteur d'intégration dans la société. Quelle est en effet l'importance du nombre de médailles remportées à Atlanta? Cette version du sport me paraît être la plus élitiste et la plus contestable.

Les ministres n'ont par ailleurs pas fourni beaucoup d'éléments significatifs concernant le budget. L'heure avançant, je me contenterai de souligner un certain nombre de lacunes.

J'ai tout d'abord constaté que le Gouvernement parlait peu de sa possibilité de saisir l'ampleur d'un certain nom-

bre d'enjeux et de les prendre en considération. Je pense notamment à la question de la remotivation des acteurs de l'école, qu'il s'agisse des élèves, des étudiants au sens large, des enseignants, des parents ou des directions. Ne pas admettre l'existence du malaise, ne pas reconnaître que des gestes devront être posés dès la rentrée et ne pas accepter d'en parler à l'occasion du débat budgétaire me paraît significatif.

C'est également une erreur de ne rien dire sur les problèmes réellement vécus par les organisations de jeunesse et en matière d'éducation permanente, sur les problèmes rencontrés par les familles, au travers des difficultés importantes que connaît l'ONE.

Nous déplorons donc votre incapacité à prendre en compte l'importance des enjeux, la motivation des acteurs, la dualisation croissante dans notre société, étant donné les mesures que le ministre Grafé s'apprête à prendre en matière de minerval, ainsi qu'un certain nombre de défis comme le rôle de l'école dans la société, alors que le taux de chômage est très élevé, mais également l'enseignement tout au long de la vie.

Par rapport à cette incapacité, se pose le problème de fixer un certain nombre d'objectifs prioritaires et la ministre-présidente m'est apparue singulièrement muette à cet égard.

Je lui ai notamment demandé quelle était la traduction dans le budget de ses quarante propositions pédagogiques. Je n'ai pas eu de réponse à cette question; elle a sans doute pensé que l'aspect pédagogique ne coûtait rien ! Soit, mais dans ce cas, comment mettez-vous en œuvre les mesures figurant dans les propositions pédagogiques ? Nous les avons soigneusement analysées et nous avons considéré que certains éléments pouvaient donner lieu à discussion.

Ainsi, comment la ministre-présidente mettra-t-elle en œuvre la proposition 12 sur le « bilinguisme en l'an 2000 », sans implication budgétaire ? Comment mettra-t-elle en œuvre la proposition 13, « langues étrangères » en cinquième primaire ? Que fera-t-elle pour l'enseignement spécial et pour la proposition 26 relative au « pilotage de l'école » ? Comment s'occupera-t-elle des charges d'enseignants figurant à la proposition 40 ? Je pourrais poursuivre mon énumération, mais j'ai envie d'être bref.

Nous souhaitons entendre le Gouvernement sur les enjeux de la rentrée, mais nous n'avons pas reçu le message attendu.

J'en viens à ma conclusion sur la Communauté française. J'ai été frappé par les termes utilisés par M. Van Cauwenberghé, lorsqu'il a parlé des aides régionales à la Communauté française. Le moment n'est plus à la polémique, mais il a utilisé l'image de la transfusion vers la Communauté française. C'est révélateur et son discours est différent de celui de M. Picqué sur le rôle de la culture au sein de la Communauté française et sa volonté de ne pas la régionaliser.

Peut-être ai-je été trop sévère avec M. Picqué. Lorsqu'on interroge M. Van Cauwenberghé sur la possibilité d'une future régionalisation de la culture, il sort son joker. Dès lors, M. Picqué est en quelque sorte l'as de pique que nous soutiendrons en matière de maintien de la Communauté française dans son élément essentiel qu'est la culture.

Au lieu de lancer des rodomontades à l'égard de la Communauté flamande ou du monde entier, j'estime essentiel d'asseoir la Communauté française dans ses éléments les plus importants comme la culture, mais aussi sa capacité fiscale. Je dirai à la ministre-présidente que le Gouvernement a voulu faire passer un dispositif mal fondé sur le plan

juridique, alors qu'il n'est même pas inscrit au budget des recettes de 1997, et que c'est sans doute une erreur.

On ne permet pas un débat serein entre francophones à cet égard, et je rejoins ici l'institutionnel au sens large. Pourquoi a-t-on voulu traiter ce thème dans la précipitation ? C'est un élément important de la viabilité de la Communauté française, à laquelle nous tenons et je me réjouis du fait qu'un consensus assez large se dégage au sujet de son maintien.

Il aurait été préférable, à mon sens, de faire en sorte que, lors de la prochaine rentrée parlementaire, nous puissions examiner sereinement ce dossier en lui assurant une base valable sur le plan juridique. Il y a là un élément qui m'échappe.

Ce n'est pas l'avenir des institutions qui est concerné, parce que celles-ci passent, mais bien celui des francophones de Bruxelles et de Wallonie. Si cette solidarité peut s'asseoir sur une base fiscale juste, intéressante et intelligente, c'est un atout majeur pour affronter l'avenir.

Je ne peux que conclure sur le trouble semé par votre volonté, madame la ministre-présidente, en ce qui concerne l'utilisation de la capacité fiscale de la Communauté française. Vous faites cavalier seul et nous n'avons pas compris.

Pour le reste, beaucoup de choses ont été dites. Pour notre part, nous avons fait des analyses de fond sur le budget et sur le décret-programme. De toute façon, à la rentrée et au-delà de cette période de l'été, nous devons nous pencher sur la remotivation des acteurs. De véritables objectifs de société doivent être redéfinis en Communauté française, que ce soit en matière d'éducation au sens large ou en matière de culture. J'espère que M. Picqué a fait plus qu'une apparition et qu'un discours de circonstance et que nous le verrons à l'œuvre sur les matières de la culture, matières essentielles en Communauté française. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, en vertu de l'accord qui est intervenu tout à l'heure, je demande une suspension de séance pour que les présidents de groupe puissent se réunir avant de passer à l'examen des articles. C'est à cet effet d'ailleurs que ma réplique était assez brève.

Mme la Présidente. — Tous les présidents de groupe n'étant pas présents au sein de cette assemblée, je ne puis suspendre la séance.

La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, en ce qui me concerne, j'avais demandé que la réunion des présidents de groupe ait lieu après l'intervention de la ministre-présidente et avant les répliques. MM. Ducarme et Cheron se sont exprimés dans le cadre de la réplique. Pour ma part, j'accepte que les présidents de groupe se réunissent dès maintenant, mais j'ignore le souhait de M. Ducarme.

M. Antoine. — Je propose que l'on poursuive nos travaux en attendant que M. Ducarme rejoigne notre assemblée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, l'accord avait été pris de se réunir entre présidents de groupe après les réponses et les répliques. Je demande que cet accord soit respecté.

Mme la Présidente. — J'ai demandé aux services de signaler à M. Ducarme que sa présence est requise au sein de cette assemblée. Dès qu'il nous aura rejoint, je suspendrai la séance.

La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, dans notre chef, il n'y a vraiment aucune intention d'avancer dans des points comportant des amendements susceptibles d'être défendus par l'opposition. Mais nous pourrions examiner les projets qui n'en comportent pas.

M. Antoine. — Je propose que l'on avance.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — M. Ducarme a fait son chant du cygne.

M. Antoine. — Vous ne pouvez nous reprocher la disparition de M. Ducarme alors que nous sommes restés en séance.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je le répète, il s'agit de respecter un accord entre présidents de groupe.

Je demande une suspension de séance.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que la suspension de séance est de droit. Je suspends la séance pour cinq minutes en attendant le retour de M. Ducarme.

— *La séance est suspendue à 20 h 45.*

Elle est reprise à 20 h 55.

Mme la Présidente. — Nous reprenons nos travaux.
La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je souhaite une suspension de séance jusqu'à 21 h 30.

Mme la Présidente. — Nous suspendons la séance jusqu'à 21 h 30 pour permettre à ceux qui ont subi de longs discours de se sustenter.

— *La séance est suspendue à 20 h 56.*

Elle est reprise à 21 h 40.

Mme la Présidente. — Nous reprenons nos travaux.

PROJET DE DECRET CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Personne ne demandant la parole sur les articles des tableaux, ils sont adoptés. *(Les tableaux sont reproduits dans le doc. 51-1 (1995-1996) n° 1.)*

Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Article premier. Les moyens prévus au budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 sont ajustés comme suit:

(En millions de francs)

	Evaluation initiale	Supplément	Réduction	Evaluation ajustée
Recettes courantes (Titre I)	219 094,3	479,3	- 1 101,5	218 472,1
Recettes en capital (Titre II)	5 626,5	0,6	—	5 627,1
Produits d'emprunts d'une durée supérieure à 1 an (Titre III)	9 607,6	—	—	9 607,6

— Adopté.

Art. 2. Le montant affecté à l'article 08.03 du budget des Voies et Moyens de 1996 par application de l'article 6 de son dispositif est réduit des dépassements de crédits constatés au 31 décembre 1995 et augmenté, par ailleurs, à concurrence de l'excédent enregistré à la même date en recettes générales par rapport aux prévisions du budget des Voies et Moyens de 1995.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de décret interviendra ultérieurement.

PROJET DE DECRET CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. Les crédits prévus au budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1996 sont ajustés suivant les données détaillées aux tableaux annexés au présent décret à concurrence de:

Tableau récapitulatif de l'ajustement

(En millions de francs)

	Crédits alloués pour 1996	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits adaptés pour 1996	Crédits variables adaptés pour 1996	Crédits supplémentaires années antérieures
Tableau 1 Dotation au Conseil de la Communauté française	462,7	—	—	462,7	—	—
Tableau 2 Ministère de la Culture et des Affaires sociales						
Crédits non dissociés	27 759,6	170,2	234,5	27 695,3	—	22,0
Crédits variables	1 440,6	—	—	—	1 440,6	—
Crédits dissociés d'engagement	559,1	0,2	3,4	555,9	—	—
Crédits dissociés d'ordonnement	656,2	0,2	3,4	653,0	—	—
Tableau 3 Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation						
Crédits non dissociés	171 125,1	2 964,1	2 290,2	171 799,0	—	23,1
Crédits variables	4 911,6	26,0	37,5	—	4 900,1	—
Crédits dissociés d'engagement	400,0	—	—	—	400,0	—
Crédits dissociés d'ordonnement	300,0	—	—	—	300,0	—
Tableau 4 Budget de la Dette	10 052,4	605,5	681,0	9 976,9	—	—
Tableau 5 Budget des Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	17 620,2	—	1 186,1	16 434,1	—	—

— Adopté.

CHAPITRE II

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

Art. 2. Des créances afférentes à des dépenses de l'année budgétaire 1996 peuvent être payées sur le solde du visa n° 95.60777 pour l'allocation de base 33.03.14 de la Division organique 33.

— Adopté.

Art. 3. L'affectation de la ligne de crédit autorisée par l'article 3 du décret du 27 octobre 1994 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1994 est étendue à la réalisation des infrastructures sportives de la Communauté française.

— Adopté.

CHAPITRE III

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Art. 4. Dans le cadre de la désignation de chargés de missions dans les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française visés par l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par le décret du 27 décembre 1993, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à transférer des allocations de base « traitement » vers la dotation des services concernés, le montant relatif aux traitements des chargés de missions.

Ces montants seront inscrits en recettes dans les comptes des services à gestion séparée concernés.

— Adopté.

Art. 5. Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut, avec l'accord du ministre du Budget, opérer des transferts de crédits au sein de la Division organique 55, entre les allocations de base reprises aux programmes d'activités 21, 23, 30, 40, 51, 53, 60 et 70.

— Adopté.

Art. 6. Le Gouvernement est confirmé, en 1996, dans son habilitation à octroyer sa garantie aux emprunts contractés par les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à concurrence des montants non utilisés de l'autorisation ayant fait l'objet du décret du 6 décembre 1993 autorisant le Gouvernement de la Communauté française à garantir les emprunts contractés par les sociétés susvisées et dans les conditions prévues par le décret en question.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 7. Les créances d'années antérieures relatives aux divisions organiques 01, 02, 03, du budget du ministère de la Culture et des Affaires sociales et 05 du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

doivent être couvertes à charge des crédits inscrits aux divisions organiques correspondantes du budget de 1996.

— Adopté.

Art. 8. Des redistributions d'allocations de base peuvent être effectuées, par application de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, afin de couvrir des créances arriérées.

En pareil cas, l'allocation de base alimentée à cette fin fera l'objet d'une adaptation non récurrente de son libellé.

— Adopté.

CHAPITRE V

Dettes

Art. 9. Les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française peuvent être considérées comme des opérations de trésorerie.

En pareil cas, l'amortissement opéré ne détermine pas d'augmentation correspondante de la capacité d'emprunt de la Communauté.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES (1996)

AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION (1996)

AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DE LA DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (1996)

AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DES DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1996)

Motion de conformité

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 49, paragraphe 5, du règlement du Conseil, et par application des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le Conseil est saisi par la commission des Finances d'une proposition de motion constatant la conformité:

— De l'ajustement du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales (1996),

— De l'ajustement du budget administratif du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (1996),

— De l'ajustement du budget administratif de la dette publique de la Communauté française (1996),

— De l'ajustement du budget administratif des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1996),

avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition de motion? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, la discussion de cette proposition est close.

Le vote sur cette motion aura lieu ultérieurement.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1997

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Personne ne demandant la parole sur les articles des tableaux, ils sont adoptés. (*Les tableaux sont reproduits dans le doc. 41-1 (1995-1996) n° 1.*)

Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Article 1^{er}. Pour l'année budgétaire 1997, les moyens de la Communauté française sont évalués à 241 240,2 millions de francs, se décomposant comme suit:

— Recettes courantes (Titre I): 228 106,5 millions de francs.

— Recettes en capital (Titre II): 3 006,7 millions de francs.

— Produits d'emprunts d'une durée supérieure à 1 an (Titre III): 10 127,0 millions de francs.

— Adopté.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

— Adopté.

Art. 3. Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé:

— à souscrire les emprunts visés à l'article 1^{er};

— à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor.

— Adopté.

Art. 4. Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Conseil, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à décider d'imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procéderait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

— Adopté.

Art. 5. Le recouvrement des recettes est opéré par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 6. Les montants non engagés au 31 décembre 1996 des allocations de base du budget ajusté de 1996, de même que les montants des allocations de base reportées du budget de 1995 et non ordonnancées à cette même date seront arrêtés dans le courant du 1^{er} trimestre de 1997 et donneront lieu au versement, par virement dans les écritures, de leur total à l'article 08.03 du budget des Voies et Moyens de 1997.

Ce total sera réduit à concurrence des dépassements de crédits constatés au 31 décembre 1996 ainsi que des insuffisances de réalisation de recettes générales enregistrées à la même date par rapport aux prévisions ajustées du budget des Voies et Moyens de 1996.

Ce total sera augmenté à concurrence de l'excédent de recettes générales enregistré à la date du 31 décembre 1996 par rapport aux prévisions ajustées du budget des Voies et Moyens de 1996.

— Adopté.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

Examen et vote d'articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen du projet de décret.

Nous examinons d'abord les articles des tableaux. *(Ces tableaux sont reproduits en annexe 2 du présent compte rendu.)*

Mme Persoons et consorts présentent les amendements suivants:

a) Division organique 61, programme 3, aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial (p. 38), ajouter 1,33 million.

b) Division organique 01, programme 1, dotation au Conseil de la Communauté française (p. 33), diminuer de 1,33 million.»

a) Division organique 61, programme 3, aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial (p. 38), ajouter 1,33 million.

b) Division organique 02, programme 0, subsistance du Cabinet de la ministre-présidente (p. 33), diminuer de 0,3325 million.»

c) Division organique 03, programme 0, subsistance du Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales (p. 33), diminuer de 0,3325 million.

d) Division organique 04, programme 0, subsistance du Cabinet du ministre de la Culture et de l'Education permanente (p. 33), diminuer de 0,3325 million.

e) Division organique 05, programme 0, subsistance du Cabinet du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique (p. 34), diminuer de 0,3325 million.»

a) Division organique 61, programme 3, aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial (p. 38), ajouter 0,42 million.

b) Division organique 02, programme 0, subsistance du Cabinet de la ministre-présidente (p. 33), diminuer de 0,42 million.»

a) Division organique 61, programme 3, aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial (p. 38), ajouter 0,21 million.

b) Division organique 65, programme 4, presse (p. 40), diminuer de 0,21 million.»

La parole est à Mme Persoons.

Mme Persoons. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'ai déjà pris la parole mardi soir pour justifier nos amendements aux tableaux du budget, relatifs aux subsides octroyés par la Communauté française à l'AICB et au CRCF.

Je voudrais insister à nouveau sur l'importance de ces quatre amendements.

L'amendement principal prévoit l'octroi de 1,33 million à l'AICB et au CRCF. Nos amendements à titre subsidiaire prévoient des montants moins importants. Il est essentiel d'aider ces deux associations au moment où le Gouvernement flamand applique un plan stratégique contre la francisation et l'internationalisation de la périphérie.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur les articles des tableaux auxquels ils se rapportent est réservé.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des autres articles du tableau, ces articles sont adoptés.

Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. Des crédits non dissociés et des crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1997 sont ouverts conformément aux programmes énumérés dans le tableau annexé au présent décret et dont la synthèse figure ci-après. Le même tableau donne l'estimation des dépenses à imputer en 1997 à charge des crédits variables.

TABLEAU RECAPITULATIF

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
Budget du Ministère de la Culture et des Affaires sociales (tableau I)	28 760,0	529,3	617,1	1 454,6
Budget du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (tableau II)	178 241,7	400,0	400,0	4 821,1
Budget de la Dette (tableau III)	9 184,7	—	—	—
Budget des Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (tableau IV)	17 761,0	—	—	—
Total général	233 947,4	929,3	1 017,1	6 275,7

Ces crédits sont énumérés aux tableaux annexés au présent décret.

Dans les articles du présent décret, les abréviations suivantes sont utilisées:

«D.O.» pour «division organique»;
«A.B.» pour «allocation de base».

— Adopté.

Art. 2. Les indemnités pour frais funéraires, ainsi que les allocations de naissance, peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

— Adopté.

Art. 3. Pendant l'année budgétaire 1997, les opérations des services à gestion séparée sont estimées aux sommes mentionnées dans leurs budgets respectifs annexés au présent décret.

— Adopté.

Art. 4. L'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 n'est pas d'application pour l'année budgétaire 1997 en ce qui concerne les fonds budgétaires figurant dans les sections particulières inscrites dans les tableaux ci-après.

Le mode de disposition des avoirs mentionnés sur les fonds et le mode de paiement des dépenses des services à gestion séparée sont indiqués en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

— Adopté.

Art. 5. Les agents contractuels subventionnés et le personnel relevant du Fonds budgétaire interdépartemental sont payés à l'intervention des crédits variables des tableaux annexés alimentés par la contribution de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale:

— en ce qui concerne le Ministère de la Culture et des Affaires sociales (tableau I): D.O. 31, allocation de base 11.06.01, D.O. 61, allocation de base 11.05.01 et D.O. 71, allocation de base 11.08.01;

— en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (tableau II): D.O. 40, allocation de base 11.09.90, D.O. 51, allocation de base 11.04.90, D.O. 52, allocation de base 11.04.91, D.O. 53, allocation de base 11.04.50, D.O. 55, allocation de base 11.04.90 et D.O. 56, allocation de base 11.04.60.

En cas de situation débitrice de ces allocations de base, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les régions concernées.

— Adopté.

Art. 6. Les intérêts débiteurs résultant de la gestion de la trésorerie dans le cadre du court terme, les montants à payer à l'échéance dans le cadre des émissions de papier commercial ainsi que les montants à payer à l'échéance dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés avec le caissier, peuvent être prélevés d'office par le caissier sur les comptes *ad hoc* et font l'objet d'une régularisation à charge du budget général des dépenses.

— Adopté.

Art. 7. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances de fonds visées aux articles 16 et 28 peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et les indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par la Communauté, ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 200 000 francs hors T.V.A., y compris les acquisitions d'œuvres d'art, ainsi que les secours et les allocations à caractère social, et les subventions inférieures à 125 000 francs.

— Adopté.

Art. 8. Les dotations prévues au profit de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, en application du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, peuvent faire l'objet de liquidations par tranches d'avances mensuelles, selon la procédure des dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 9. Les dépenses relatives au service et au remboursement de la dette de la Communauté peuvent être effectués selon la procédure des dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 10. Les crédits afférents aux programmes se rapportant aux frais de fonctionnement des administrations — appelés programmes de subsistance — comportent :

1° Les rémunérations et indemnités généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité, les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire;

2° Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services :

— Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales — Jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers;

— Dépenses de consommation relatives à l'occupation des locaux — en ce compris les dépenses de consommation énergétique « mazout, gaz, essence, électricité, charbon » et dépenses d'entretien — Frais de bureau, location d'équipement informatique, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration;

— Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, frais de transport afférents aux voyages de service et primes d'assurance des délégués du département se rendant à l'étranger, intervention de la Communauté française dans le prix des abonnements sociaux.

3° Les dépenses exceptionnelles pour achat de biens non durables et de services, tels que les travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux et les frais de déménagement.

4° Les loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtimens.

5° Les autres dépenses relatives au fonctionnement des services dont la description détaillée est fournie dans le budget administratif.

6° Les indemnités aux tiers, victimes d'accidents dont la responsabilité incombe à la Communauté française ainsi que les divers frais de procédure se rapportant à ces accidents.

7° Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

— Adopté.

Art. 11. Indépendamment des modifications de structure ou d'organisation des services du Gouvernement qui pourraient intervenir, les dépenses y relatives peuvent s'exécuter dans le cadre administratif et dans la structure budgétaire définie par le présent décret.

— Adopté.

Art. 12. A l'exception des allocations de base de la division organique 10 du tableau I, des divisions organiques 01, 02, 03, 61 et 63 du tableau II et de la division organique 55 du tableau III de l'année budgétaire 1996, dont la transcodification est définie par la table de conversion fournie à

l'annexe I des budgets administratifs des tableaux I et II, les soldes des crédits des allocations de base des tableaux II, III, IV et V de l'année budgétaire 1996 qui ont donné lieu à un engagement direct ou sur état estimatif et qui n'ont pas été ordonnancés avant le 31 décembre 1996, font l'objet d'un report à une allocation de base correspondante reprise respectivement au tableau I, II, III ou IV de la structure du budget de l'année 1997.

— Adopté.

Art. 13. Les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française peuvent être considérées comme des opérations de trésorerie.

En pareil cas, l'amortissement opéré ne détermine pas d'augmentation correspondante de la capacité d'emprunt de la Communauté.

— Adopté.

Art. 14. Des redistributions d'allocations de base peuvent être effectuées, par application de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, afin de couvrir des créances arriérées.

En pareil cas, l'allocation de base alimentée à cette fin fera l'objet d'une adaptation non récurrente de son libellé.

— Adopté.

Art. 15. L'engagement et l'ordonnement des dépenses relatives aux rémunérations et aux subventions-traitements du mois de décembre 1996, imputables sur le budget de 1997, peuvent intervenir à dater de l'approbation du présent budget par le Conseil, afin d'en permettre le paiement au début du mois de janvier 1997.

— Adopté.

CHAPITRE 2

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

SECTION 01

Dispositions générales

Art. 16. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 15 000 000 de francs peuvent être consenties à chacun des comptables extraordinaires.

Ce montant maximum est porté à 25 000 000 de francs pour les comptables extraordinaires du Secteur Secrétariat général, du Secteur Sport et du Secteur Infrastructure.

— Adopté.

Art. 17. Le comptable extraordinaire de la Direction générale de la Culture et de la Communication (D.O. 65 — Audiovisuel) est autorisé à effectuer des paiements lors de missions à l'étranger dans le cadre de festivals et de marchés internationaux, dans la limite de 500 000 francs.

— Adopté.

Art. 18. Le Ministre qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions est autorisé à accorder des avances en matière d'Inspection médicale scolaire selon le calendrier et les modalités qu'il détermine.

— Adopté.

Art. 19. Le comptable du compte du crédit variable 12.33.01 de la division organique 73 (Fonds des Sports — Activités) est autorisé à alimenter le compte du crédit variable 11.05.01 de la division organique 73 (Fonds des Sports — Rémunérations) en fonction de ses liquidités.

— Adopté.

Art. 20. Des avances de trésorerie peuvent être octroyées au crédit variable 11.05.01 de la division organique 73, à concurrence d'un montant équivalent, au maximum, au quart des dépenses annuelles de personnel.

— Adopté.

Art. 21. Les dépenses effectuées à charge de l'allocation de base 33.06.11 de la division organique 25 peuvent couvrir le fonctionnement et le subventionnement des prestations d'années antérieures.

— Adopté.

Art. 22. Tout engagement à prendre dans le chef de l'ouverture d'une ligne de crédit pour la réalisation d'un programme pluriannuel de gros investissement est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

— Adopté.

Art. 23. La ligne de crédit autorisée par l'article 19 du dispositif du décret du 21 décembre 1992 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de 1993 est prolongée jusqu'au 31 décembre 1997.

— Adopté.

Art. 24. Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes peuvent être accordées :

D.O. 21 — Affaires générales

Programme 1 — Subventions diverses

— Subvention à l'Académie royale de Médecine de Belgique.

D.O. 22 — Médecine préventive

Programme 2 — Subventions et interventions diverses

— Subventions d'actions de prévention et de lutte contre les toxicomanies;

— Interventions dans le dépistage et la prophylaxie du cancer dans les centres anti-cancéreux (U.L.B. — U.C.L. — U.L.G.) et les centres régionaux fonctionnant sous leur contrôle;

— Subventions à des organismes d'éducation à la santé et de lutte contre la maladie;

— Subventions à la confédération des ligues de santé mentale;

— Subventions d'équipement allouées à des organismes œuvrant dans l'éducation à la santé, la prévention et le dépistage.

D.O. 25 — Enfance

Programme 1 — Subventions

— Subventions pour les frais de fonctionnement des centres de vacances;

— Subventions allouées dans le cadre de la politique de l'enfance.

D.O. 31 — Affaires générales du Secrétariat général

Programme 1 — Information et promotion de la Communauté française

— Subventions accordées à des associations ou organismes développant des activités d'information et de promotion de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme.

Programme 2 — C.G.R.I. — Subventions diverses

— Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la Communauté française.

Programme 3 — COCOF

— Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

D.O. 33 — Aide à la Jeunesse

Programme 1 — Jeunes en danger et jeunes délinquants

— Subventions d'actions destinées à des jeunes défavorisés dans le cadre de l'opération «Été-jeunes»;

— Cofinancement pour un tiers de projets «fonctionnement et personnel» et de projets «infrastructures» retenus dans le cadre du Fonds d'impulsion de la politique des immigrés;

— Interventions dans les actions et initiatives alternatives et novatrices dans le secteur de l'Aide à la jeunesse;

— Subventions ponctuelles aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption.

D.O. 61 — Affaires générales de la Culture et de la Communication

Programme 1 — Initiatives et interventions diverses

— Subventions de soutien à la vie associative culturelle en F.B.A.;

— Subventions pour des projets hors catégories traditionnelles regroupant des disciplines différentes sous forme d'événements exceptionnels;

— Subsides à des recherches et études scientifiques dans le domaine socio-culturel;

— Subventions d'aménagement et d'équipement pour les associations et organismes culturels;

— Interventions en faveur d'entreprises favorisant la connaissance, la promotion et la production culturelle de la Communauté française;

— Contribution au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Programme 2 — Centres culturels

— Subvention au Centre culturel de la Communauté française «Le Botanique»;

— Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi;

— Subvention aux Halles de Schaerbeek — Centre culturel européen de la Communauté française;

— Subvention pour les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'Association des centres culturels (A.C.C.).

Programme 3 — Aides aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial

— Subvention au Centre de rayonnement de la Culture française — A.S.B.L.;

— Subvention à l'Association intercommunale culturelle de Bruxelles — A.S.B.L.

D.O. 62 — Promotion des Arts de la Danse

Programme 1 — Initiatives et interventions diverses

— Subventions à des organismes philanthropiques s'occupant d'artistes;

— Bourses à des artistes de théâtre, musiciens, danseurs;

— Subvention à la Maison de spectacle;

— Subvention aux organismes et lieux permanents de diffusions artistique et culturelle.

Programme 2 — Théâtre

— Subventions aux théâtres, aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion ou de recherche théâtrales.

Programme 3 — Musique

— Subvention à l'Opéra royal de Wallonie;

— Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège;

— Subventions diverses en matière musicale, aux activités musicales professionnelles et non professionnelles;

— Subventions pour l'art lyrique, les orchestres, les festivals et organismes de promotion musicale.

Programme 4 — Art de la danse

— Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française;

— Subventions à la danse, aux festivals et aux organismes de promotion chorégraphique.

D.O. 63 — Livre

Programme 1 — Lecture publique

— Subventions destinées à soutenir des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique;

— Subventions destinées au programme d'équipement informatique des bibliothèques publiques reconnues;

— Subventions aux associations et organismes de promotion de la lecture;

— Subventions aux centres de documentation, aux centres d'archives privées et au Mundaneum.

Programme 2 — Lettres françaises et promotion du livre

— Subvention à l'Académie royale de langue et de littérature françaises;

— Subvention au Fonds national de la littérature;

— Subventions aux Archives et musée de la littérature;

— Bourses littéraires allouées aux écrivains et aux traducteurs littéraires;

— Prix littéraires de la Communauté française;

— Aides aux éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de création contemporaine;

— Aides aux éditeurs de poésie et de théâtre;

— Aides aux initiatives éditoriales mettant en valeur la spécificité du rapport texte-image;

— Subsides aux associations de promotion et de diffusion des auteurs belges de langue française;

— Subventions aux organismes de promotion de la poésie;

— Subventions aux revues littéraires;

— Aides pour la traduction des auteurs belges de langue française;

— Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs.

Programme 3 — Lettres endogènes

— Aides aux revues littéraires et publications de haut niveau susceptibles de conserver la mémoire des langues wallonnes;

— Aides aux enregistrements des langues wallonnes;

— Prix de littérature dialectale.

Programme 4 — Langue française

— Subventions pour la promotion et la coordination des initiatives contribuant à la défense, l'illustration et l'enrichissement de la langue française;

— Aides aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie;

— Aides aux recherches portant sur la langue française;

— Aides aux publications scientifiques de la langue française.

D.O. 64 — Jeunesse et Education permanente

Programme 2 — Jeunesse

— Subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse, aux centres de jeunes et diverses associations;

— Subventions d'activités dans le cadre des opérations « Été-jeunes » et « Hiver-jeunes »;

— Subventions aux centres de jeunes et associations développant des projets de création en milieu défavorisé;

— Subventions à des associations de jeunesse œuvrant dans l'alphabétisation.

Programme 3 — Education permanente

— Subvention et soutien des activités extraordinaires des organisations d'éducation permanente;

— Subventions à des associations d'éducation permanente;

— Subventions aux centres d'expression et de créativité;

— Subventions à des initiatives d'éducation permanente dans le domaine de l'alphabétisation;

— Subventions aux organismes de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Programme 4 — Activités socio-culturelles

— Subventions destinées à promouvoir les actions de formation de cadres ou animateurs des organisations et institutions culturelles.

D.O. 65 — Audiovisuel

Programme 1 — Initiatives et interventions diverses

— Intervention dans l'achat de matériel par les organismes ou associations d'audiovisuel.

Programme 2 — Cinéma et vidéo

— Subventions dans le domaine de l'audiovisuel.

Programme 3 — Radio et Télévision

— Subvention à la R.T.B.F.;

— Subvention à la R.T.B.F. pour sa quote-part dans le financement de TV5.

Programme 4 — Presse

— Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge (Maison de la Presse);

— Subvention à l'Association générale des journalistes professionnels belge.

D.O. 66 — Patrimoine et Arts plastiques

Programme 1 — Dépenses et subventions diverses

— Subventions relatives à des expositions, publications, activités d'associations pour la défense et la mise en valeur du patrimoine culturel;

— Subventions aux services éducatifs francophones des musées nationaux de Belgique;

— Subventions aux musées;

— Subventions d'activités en faveur des arts plastiques;

— Subventions et bourses à des associations ou personnes pour la promotion des arts plastiques;

— Subventions à des associations ou à des institutions traitant de l'artisanat de création;

— Subventions en matière d'ethnologie et folklore;

— Aide aux artistes.

D.O. 73 — Education physique et Sports

Programme 2 — Subventions diverses

— Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux olympiques;

— Subvention en faveur de l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes »;

— Subvention à l'A.S.B.L. « Clearing House »;

— Subvention pour la gestion des centres sportifs.

— Adopté.

SECTION 02

Titre VII — Organismes d'intérêt public

Art. 25. Est approuvé le budget du Commissariat général aux Relations internationales pour l'année budgétaire 1997 annexé au présent décret.

— Adopté.

Art. 26. Est approuvé le budget de l'Agence de prévention du sida pour l'année budgétaire 1997 annexé au présent décret.

— Adopté.

SECTION 03

Service à gestion séparée

Art. 27. Est approuvé le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'année budgétaire 1997 annexé au présent décret.

— Adopté.

CHAPITRE 3

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

SECTION 01

Dispositions générales

Art. 28. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes:

1. Des avances de fonds d'un montant maximum de 15 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services administratifs du département, des cabinets, des services extérieurs, ainsi que des services à gestion séparée.

2. Des avances de fonds d'un montant maximum de 25 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable extraordinaire de l'Economat relevant de la Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative.

3. Des avances de fonds d'un montant maximum de 25 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables des Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française.

4. Ces plafonds peuvent être adaptés pour certains comptables sur décision du Gouvernement de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 29. Le comptable extraordinaire de la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'Enseignement primaire est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs parents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné, soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

Le comptable extraordinaire de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèce octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

— Adopté.

Art. 30. Les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit quel que soit leur montant, au profit d'un comptable extraordinaire désigné par le Ministre de la Défense nationale avec l'accord du Gouvernement de la Communauté française auquel il transmet le compte de l'utilisation des fonds avancés.

— Adopté.

Art. 31. Par dérogation à l'article 143, premier alinéa, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le

17 juillet 1991, les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à gestion séparée, à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

— Adopté.

Art. 32. Les crédits non dissociés relatifs aux allocations de base 11.03, 43.01 et 44.01 de la D.O. 56 peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures.

— Adopté.

Art. 33. Les dépenses relatives aux allocations d'études et aux prêts d'études sont imputées à la division organique 97 et peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 34. Les subventions-traitements des membres du personnel des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur non universitaire, spécial et de promotion sociale, de l'enseignement artistique et des centres psycho-médico-sociaux, peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 35. Les allocations de base relatives au paiement des rémunérations et des subventions-traitements repris au tableau II du présent décret peuvent supporter le paiement d'avances à l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés concernant les allocations familiales dues au personnel enseignant et les frais y afférents.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 36. Les dépenses relatives aux allocations octroyées aux maîtres de stages dans l'enseignement fondamental peuvent être imputées sur les allocations de base de la division organique 51 relatives aux traitements et subventions-traitements des réseaux concernés.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 37. Les remboursements relatifs au contentieux en matière de droits d'inscription spécifiques payés par les élèves et étudiants visés aux articles 58 et suivants de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement peuvent être imputés sur les allocations de base relatives au paiement des dotations ou subventions de fonctionnement des établissements fréquentés par les élèves ou étudiants susvisés.

— Adopté.

Art. 38. Les subventions octroyées en 1996 à charge de l'allocation de base 33.01.02 de la division organique 89 peuvent couvrir des dépenses afférentes à l'année budgétaire 1997.

— Adopté.

Art. 39. Par dérogation à l'article 34 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les soldes créditeurs des ordonnances d'ouvertures de crédits, émises à charge d'exercices budgétaires antérieures, consenties au profit du comptable extraordinaire désigné en vue d'effectuer les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psycho-

médico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, peuvent servir à honorer des engagements et des dépenses relatifs à l'année budgétaire 1997.

— Adopté.

Art. 40. Dans le cadre de la désignation de chargés de missions dans les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française visés par l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par le décret du 27 décembre 1993, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à transférer des allocations de base « traitement » vers la dotation des services concernés, le montant relatif aux traitements des chargés de missions. Ces montants seront inscrits en recettes dans les comptes du service à gestion séparée de la Communauté.

— Adopté.

Art. 41. Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut, avec l'accord du Ministre du Budget, opérer des transferts de crédits au sein de la Division organique 55, entre les allocations de base reprises aux programmes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

— Adopté.

Art. 42. Le Gouvernement est confirmé, en 1997, dans son habilitation à octroyer sa garantie aux emprunts contractés par les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à concurrence des montants non utilisés de l'autorisation ayant fait l'objet du décret du 6 décembre 1993 autorisant le Gouvernement de la Communauté française à garantir les emprunts contractés par les sociétés susvisées et dans les conditions prévues par le décret en question.

— Adopté.

Art. 43. Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes peuvent être accordées:

D.O. 40 — Secrétariat général et services communs

Programme 0 — Subsistance Administration

Allocations et subventions dans le cadre de l'action sociale du Département en faveur des enseignants et du personnel administratif.

D.O. 40 — Secrétariat général et services communs

Programme 5 — Cellule de pilotage — Activités interréseaux — Z.E.P. — F.I.P.I. — Fondations — Legs et prix — Divers

1. Interventions diverses en vue de la lutte contre l'échec scolaire.

2. Financement d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelle.

3. Dépenses de toute nature liées aux actions menées dans les écoles dans le cadre des Z.E.P. et du F.I.P.I.

D.O. 40 — Secrétariat général et services communs

Programme 7 — Collaboration aux institutions internationales — Divers

1. Interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration entre le Département et diverses institutions internationales.

2. Intervention en faveur du Commissariat général aux relations internationales.

D.O. 51 — Enseignement préscolaire et enseignement primaire

Programme 7 — Fonctionnement des écoles primaires libres subventionnées

Subventions à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française.

D.O. 51 — Enseignement préscolaire et enseignement primaire

Programme 8 — Lutte contre l'échec scolaire — Subventions diverses

Financement d'actions dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental (paiement du personnel et des frais de fonctionnement).

D.O. 52 — Enseignement secondaire

Programme 8 — Lutte contre l'échec scolaire — Divers

1. Financement d'actions dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et d'initiatives développées en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles et la mise en œuvre de mesures de discrimination positive.

2. Subvention à l'A.S.B.L. « Carrefour Economic Technologie Enseignement ».

3. Financement d'actions pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres ainsi que pour l'information à la solidarité et la démocratie, et la formation de délégués d'élèves.

D.O. 54 — Enseignement universitaire

Programme 1 — Universités de la Communauté

Subventions au Centre hospitalier universitaire en vue de couvrir des charges exceptionnelles et de contribuer au financement des investissements immobiliers et de gros équipement.

D.O. 54 — Enseignement universitaire

Programme 2 — Universités libres

Subvention à l'Institut universitaire d'études du Judaïsme Martin Buber.

D.O. 54 — Enseignement universitaire

Programme 4 — Subventions diverses

Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

D.O. 54 — Enseignement universitaire

Programme 5 — Enseignement universitaire

1. Subventions relatives à la promotion de l'Enseignement supérieur universitaire.

2. Subventions en vue du paiement des frais de fonctionnement du Centre de recherche métallurgique.

3. Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les sciences du Management.

4. Subvention à l'agence Erasmus.

D.O. 55 — Enseignement supérieur non universitaire

Programme 8 — Enseignement supérieur non universitaire

1. Subventions relatives à la promotion de l'Enseignement supérieur non universitaire et promotion d'actions de

nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

2. Subventions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire dans le cadre de la création des grandes écoles.

D.O. 83 — Enseignement artistique

Programme 1 — Initiatives et subventions diverses

1. Subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement à l'Académie d'été de Wallonie.

2. Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique — Enseignement de la Communauté.

D.O. 83 — Enseignement artistique

Programme 3 — Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés

Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique — Enseignement officiel subventionné.

D.O. 83 — Enseignement artistique

Programme 4 — Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés

Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique — Enseignement libre subventionné.

D.O. 83 — Enseignement artistique

Programme 6 — Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés

Subventions pour des expérimentations pédagogiques dans les établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

D.O. 83 — Enseignement artistique

Programme 7 — Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés

Subventions pour des expérimentations pédagogiques dans les établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

D.O. 89 — Bâtiments scolaires

Programme 0 — Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de garantie

1. Subsidés destinés aux travaux urgents de remise en état de locaux de bâtiments scolaires.

2. Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993.

D.O. 92 — Organisation des études

Programme 2 — Organisation des études — Structures — Programmes — Activités de formation, recherches et information — Etablissements de la Communauté française

1. Subvention à l'A.S.B.L. « Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) » à Bruxelles.

2. Subvention à l'A.S.B.L. — Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté.

D.O. 92 — Organisation des études

Programme 3 — Activités générales — Recherches et enquêtes

1. Subventions pour des publications à caractère pédagogique.

2. Subventions au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège.

3. Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en éducation (initiative ministérielle).

4. Frais de recherches, enquêtes, frais d'études et dépenses de toute nature en relation avec la politique de l'Enseignement.

D.O. 94 — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

Programme 1 — Subventions diverses

Subventions diverses en vue de couvrir le financement des prix, des concours, des missions à l'étranger, des frais de colloques.

D.O. 95 — Recherche scientifique

Programme 1 — Subventions A.S.B.L. ou assimilés

1. Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française.

2. Subventions à l'Institut historique belge de Rome, à l'École française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger.

3. Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques.

4. Subventions à diverses associations scientifiques et universitaires.

5. Subventions en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères.

D.O. 95 — Recherche scientifique

Programme 2 — Subventions diverses

1. Subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle; ancien fonds 60.21A.

2. Subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs.

D.O. 95 — Recherche scientifique

Programme 3 — Recherche scientifique

1. Dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique.

2. Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française (pour mémoire).

3. Subvention à l'Aquarium DUBUISSON.

4. Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques.

5. Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques.

6. Subventions aux associations de parents et d'étudiants.

7. Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — Voyages à l'étranger en groupe.

8. Subventions aux professeurs et membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger.

9. Subventions au Fonds dans le cadre du plan d'expansion.

10. Subsidés pour la recherche médicale (F.R.S.M.).

11. Subvention à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (I.I.S.N.).

12. Subventions aux Centres de génétique humaine reconnus.

13. Subventions au Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (F.R.I.A.).

14. Subvention à des programmes de recherches concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation.

15. Subsidés destinés à assurer le financement des Fonds spéciaux pour la Recherche dans les institutions universitaires.

— Adopté.

SECTION 02

Titre IV — Section particulière

Art. 44. Les opérations effectuées sur les fonds budgétaires figurant à la section particulière du tableau III du présent décret sont évaluées respectivement:

en recettes à 2 373,5 millions de francs;
en dépenses à 2 575,0 millions de francs.

— Adopté.

Art. 45. L'article 66.48 B « Fonds pour la qualification agricole » perçoit les aides accordées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en vue de concourir au financement des activités exécutées en matière de formation professionnelle de personnes travaillant dans l'agriculture.

— Adopté.

Art. 46. Les dépenses du Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné s'effectuent à l'intervention de fonds ouverts à la section particulière du budget sous les articles 60.53 A et 60.54 A, sous l'autorité directe et exclusive du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

Un contrôle des engagements est organisé pour les dépenses relatives au Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté française.

Les dépenses des organismes visés au présent article s'effectuent dans la limite des moyens budgétaires mis à leur disposition, lesquels supporteront les dépenses de personnel, de fonctionnement administratif et général.

— Adopté.

SECTION 03

Services à gestion séparée

Art. 47. Sont approuvés:

— Les budgets agréés des services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté;

— Les budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée par les centres P.M.S. de l'enseignement de la Communauté;

— Le budget des établissements d'instruction ressortissant au Ministère de l'Éducation — Fonds d'exploitation (Ferme de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux);

— le budget du Centre technique de l'enseignement de la Communauté française — Frameries;

— le budget du Centre d'auto-formation et de formation continuée — Tihange.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les votes réservés et le vote sur l'ensemble du projet de décret auront lieu ultérieurement.

(M. Biefnot, premier vice-président, prend la présidence du Conseil)

BUDGET ADMINISTRATIF DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES (1997)

BUDGET ADMINISTRATIF DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION (1997)

BUDGET ADMINISTRATIF DE LA DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (1997)

BUDGET ADMINISTRATIF DES DOTATIONS A LA RÉGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1997)

Motion de conformité

M. le Président. — Conformément à l'article 49, § 5, du règlement du Conseil, et par application des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le Conseil est saisi par la commission des Finances d'une proposition de motion constatant la conformité:

— du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales (1997),

— du budget administratif du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (1997),

— du budget administratif de la dette publique de la Communauté française (1997),

— du budget administratif des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1997),

avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition de motion? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, la discussion de cette proposition est close.

Le vote sur cette motion aura lieu ultérieurement.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDOS BUDGÉTAIRES, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET L'AUDIOVISUEL

Examen et vote des articles

Votes réservés sur les amendements

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret-programme.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Monsieur le Président, dans le cadre des amendements que nous avons déposés et souhaité voir soumis à l'avis du Conseil d'État, il m'apparaît que le dispositif général voulu par ce décret-programme ne nous permet pas d'avoir tous nos apaisements en ce qui concerne deux points en particulier.

Le premier de ces points concerne le principe d'égalité dans le domaine de l'enseignement.

Le deuxième point a trait aux garanties relatives aux minorités — ainsi que je l'ai développé lors de ma réplique — à propos de la dimension éthique que peuvent avoir, indirectement certes, certaines dispositions en matière audiovisuelle.

En dehors de la défense d'éventuels amendements, il est clair qu'un certain nombre de questions restent pendantes. La séance que nous devrions tenir jeudi prochain nous permettra, je l'espère, de dissiper les équivoques qui subsistent.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 1^{er}. Le décret organique du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994 et 21 décembre 1995, est complété par une annexe IVter: crédits variables relatifs aux fonds budgétaires du ministère de la Culture et des Affaires sociales figurant dans le budget des Dépenses de 1996 et liste des crédits variables succédant, en 1997, à chacun d'eux, jointe au présent décret.

— Adopté.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 2. Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes:

« 1^o à l'article 5, § 4, 4, les mots « 1996 » sont remplacés par les mots « 1997 »;

2^o à l'article 8, § 3, b), les mots « 1996 » sont remplacés par les mots « 1997 »;

3° à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots « et 1996 » sont deux fois remplacés par les mots « 1996 et 1997 ».

M. le Président. — A cet article M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 2, ajouter un point 4, libellé comme suit :

« Les montants prévus à l'article 5, § 4, 4, à l'article 8, § 3 b et à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, sont indexés pour l'année 1997. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement

PARTIE 1^{re}

Dispositions générales

SECTION 1^{re}

Modifications de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 3. A l'article 4^{ter} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par le décret du 10 avril 1995, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, 5°, le mot « formation » est remplacé par le mot « initiation » ;

2° A l'alinéa 3, 6°, les mots « ou au cours de français » sont ajoutés après les mots « au cours de mathématique » ;

3° A l'alinéa 3, 7°, les mots « activité d'éducation scientifique » sont remplacés par les mots « initiation scientifique » ;

4° Les alinéas 4 et 5 du § 1^{er} sont remplacés par la disposition suivante :

« Les conseils de classe peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études :

a) le remplacement de tout ou partie des activités au choix par des activités spécifiques de soutien ;

b) la fréquentation en dehors de l'horaire prévu aux alinéas 1^{er} et 3 de deux périodes supplémentaires de remédiation.

Sous réserve de conserver sur le degré l'équilibre global de la formation, l'horaire hebdomadaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires. »

5° Le § 2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I n'est pas tenu de suivre une autre option de base s'il suit un cours de sciences comportant au moins 4 périodes. »

— Adopté.

Art. 4. Un article 7^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991, 29 juillet 1992, 19 juillet 1993, 27 octobre 1994, 10 avril 1995 et 2 avril 1996 :

« Article 7^{ter}. — Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1° le français à raison de 5 périodes hebdomadaires ;

2° la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

3° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4^{bis}, § 2 ;

4° la formation mathématique à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

5° l'initiation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

6° l'éducation physique à raison de 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins 4 périodes hebdomadaires et au plus 8 périodes hebdomadaires d'activités au choix. Lorsque l'élève suit en deuxième année une ou plusieurs activités au choix de caractère technique pour un volume horaire de 6 périodes hebdomadaires, le maximum est porté à 10 périodes hebdomadaires.

Les activités au choix sont organisées selon les modalités suivantes :

1° les activités au choix ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit en troisième année ;

2° les activités au choix de l'établissement comprennent obligatoirement au minimum sur le degré l'équivalent d'une période hebdomadaire par an d'éducation artistique et d'une période hebdomadaire par an d'éducation par la technologie, chaque composante figurant à l'horaire de chacune des deux années ;

3° chaque activité au choix comporte de 1 à 4 périodes hebdomadaires ; toutefois, dans la deuxième année, les activités musicales et les activités techniques peuvent comporter six périodes hebdomadaires ;

4° toute activité au choix comportant plus de 2 périodes hebdomadaires est soumise à la procédure de programmation visée aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

5° les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements à spécificité technique ou artistique pour assurer ces activités dans les meilleures conditions ;

6° les activités au choix visent des disciplines autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er} ; toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire pendant un peut être affecté au cours de mathématique ou au cours de français ; cette période est incluse dans le volume horaire réservé aux activités au choix ;

7° l'initiation scientifique et les activités sportives ne sont pas visées par le littéra 6°.

Les conseils de classe peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études :

a) le remplacement de tout ou partie des activités au choix par des activités spécifiques de soutien ;

b) la fréquentation en dehors de l'horaire prévu aux alinéas 1^{er} et 3 de deux périodes supplémentaires de remédiation.

Sous réserve de conserver sur le degré l'équilibre global de la formation, l'horaire hebdomadaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires.»

M. le Président. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 4, 3^e alinéa, 1^o: insérer en début de phrase les mots « à l'exception de l'activité latine. »

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Monsieur le Président, nous estimons qu'il faut réserver un sort particulier au latin. Parmi les membres de la commission, j'ai d'ailleurs trouvé de nombreux parlementaires pour estimer qu'il fallait encourager l'étude du latin.

C'est pour cette raison que nous avons décidé de maintenir cet amendement.

M. le Président. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent encore l'amendement suivant:

« A l'article 4, 4^e alinéa, sub aj): intégrer en début de phrase les mots « sauf en ce qui concerne l'activité latine. »

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — La justification est la même.

M. le Président. — Au même article, M. Hazette et consorts présentent enfin l'amendement suivant:

« A l'article 4, ajouter un 7^o ainsi libellé:

« les langues anciennes à raison de 4 périodes hebdomadaires. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 4 est réservé.

SECTION 2

Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 5. L'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice remplacé par le décret du 5 août 1995 et complété par le décret du 2 avril 1996, est complété par un 17^o rédigé comme suit:

« 17^o 350, pour un établissement n'organisant que les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire technique et/ou professionnel ainsi que le quatrième degré de l'enseignement professionnel. »

A cet article, M. Drouart et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 5, remplacer le mot « 350 » par « 200. »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, il y a pratiquement une année, notre Conseil votait le

fameux décret du 5 août sur la fusion des établissements secondaires.

Le texte avait été rédigé dans la précipitation; il avait omis certaines réalités de terrain, en particulier la problématique de l'EPSC, l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Dans le cadre du fameux décret du 2 avril 1996, mieux connu sous le nom de « décret Onkelinx », la majorité s'est vue forcée de corriger ce décret.

Aujourd'hui, avant même qu'il ne soit d'application à la rentrée scolaire, nous nous retrouvons devant une modification proposant des normes préférentielles de fusion par rapport à des établissements scolaires organisant les deuxième et troisième degrés d'enseignement technique et professionnel, ainsi que le quatrième degré concernant la problématique de l'EPSC que je viens de décrire.

Je ferai trois commentaires sur mon amendement et sa justification.

La problématique de l'EPSC est réelle. C'est pourquoi, tant en commission qu'en séance publique, nous avons déposé des amendements. Malheureusement, nous devons constater aujourd'hui que le Gouvernement et sa majorité n'ont pas été attentifs à des réalités que nous avons présentées et débattues en commission et en séance plénière.

Cette dernière a présenté, sous une forme un peu différente, en regroupant les deuxième, troisième et quatrième degrés, un amendement tenant compte des préoccupations que nous avons émises dans le débat parlementaire.

Deuxièmement, je m'interroge sur les raisons qui conduisent aujourd'hui la majorité à déposer cet amendement.

Nous avons obtenu de la ministre-présidente une réponse à la fois complète et incomplète. Peut-être pourra-t-elle nous fournir des informations plus précises à ce sujet. Je m'explique. Complète dans la mesure où elle nous a précisé que, bien que probablement aucun établissement scolaire n'entrait dans le cadre de ces normes préférentielles, elle a présenté celles-ci parce qu'il fallait s'aligner sur les autres exemptions apportées à des formes d'enseignement comparables, à savoir l'enseignement technique et professionnel. Nous souhaitons en fait obtenir la liste des établissements scolaires se trouvant dans cette situation-là. Nous ne l'avons pas obtenue; c'est pourquoi nous osons imaginer qu'effectivement aucun établissement scolaire n'entre dans le cadre de cette exemption de normes. Dans ce cas, on peut également s'interroger sur l'utilité de ces normes préférentielles.

On peut considérer qu'il s'agit de répondre à des préoccupations ponctuelles par des amendements ponctuels. Je reviendrai, à l'occasion d'autres amendements, sur ce type de réponse apportée notamment par le PSC. Quoi qu'il en soit, légiférer de la sorte n'est pas une bonne chose.

J'en arrive en troisième lieu à la justification première de l'amendement. Il existe réellement un problème pour l'organisation des quatrième degrés dans ce fameux EPSC que j'évoquais il y a quelques instants. Il nous semble donc légitime et important qu'il n'y ait pas une norme de façade par rapport à l'organisation de la non-fusion de ces établissements scolaires, mais qu'il y ait vraiment une norme préférentielle. C'est la raison pour laquelle, plutôt que de satisfaire à la norme générale qui est de 400, plutôt que de satisfaire à la norme gouvernementale qui est de 350, il nous semble indispensable aujourd'hui de ramener cette norme à 200 élèves avant d'éviter toute fusion et ce pour une forme d'enseignement qui accueille un public tout à fait prioritaire aux yeux de mon groupe.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

(Mme Dupuis, secrétaire, prend place au bureau)

M. Drouart et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 5, ajouter un article 5bis nouveau rédigé comme suit :

« A l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice remplacé par le décret du 5 août 1995 et complété par le décret du 2 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

au 1^o, le mot « 200 » est remplacé par le mot « 150. »

« A l'article 5, ajouter un article 5ter nouveau rédigé comme suit :

« A l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice remplacé par le décret du 5 août 1995 et complété par le décret du 2 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

au 2^o, le mot « 300 » est remplacé par le mot « 200. »

« A l'article 5, ajouter un article 5quater rédigé comme suit :

« A l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice remplacé par le décret du 5 août 1995 et complété par le décret du 2 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

au 4^o, le mot « 300 » est remplacé par le mot « 150. »

« A l'article 5, ajouter un article 5quinques rédigé comme suit :

« A l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice remplacé par le décret du 5 août 1995 et complété par le décret du 2 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

au 8^o, le mot « 250 » est remplacé par le mot « 100. »

« A l'article 5, ajouter un article 5sexties rédigé comme suit :

« A l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice remplacé par le décret du 5 août 1995 et complété par le décret du 2 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

au 8^o, compléter « de manière très prioritaire » par « ci prioritaire. »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, l'amendement n° 72 concerne la problématique des zones rurales. Cette importante problématique a été soulevée, je tiens à le souligner, par le président du groupe PSC. M. Antoine, qui a interpellé sévèrement la ministre-présidente en commission de l'Enseignement au sujet des divers articles relatifs aux zones rurales. Je m'explique.

Le décret du 2 avril, dit décret Onkelinx, fait bien entendu l'objet d'arrêtés d'application qui ont des conséquences tout à fait dramatiques pour les zones rurales dans la mesure où ces arrêtés imposent une double norme, une norme par degré et une norme par année, aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique et professionnel.

Au travers d'un marchandage assez régulier — le terme est peut-être péjoratif et je m'en excuse auprès du PSC, mais il traduit la réalité en ce qui concerne l'attitude de son président de groupe — sachant que certains avantages avaient été octroyés à l'enseignement officiel subventionné, en particulier à celui de la ville de Bruxelles en ce qui concerne la possibilité de transformer son premier degré de type 2 en type 1, ce qui lui permettrait d'avoir douze charges supplémentaires, M. Antoine s'est fait le défenseur — clientélisme politique oblige — des zones rurales, et plus spécifiquement du Luxembourg, en invitant assez sévèrement Mme la ministre-présidente à modifier son arrêté en ce qui concerne cette double norme « deuxième et troisième degrés », norme par année et par option, qui touche sévèrement l'enseignement rural.

Nous discutons aujourd'hui d'un décret et non de l'arrêté, mais il existe bien entendu d'autres manières d'aider les établissements ruraux. Nous pouvons notamment éviter que ceux-ci soient soumis à la double contrainte de la réduction de l'encadrement imposée à la fois par le décret « Onkelinx » et le décret « fusion ».

Dès lors, nous proposons ici d'octroyer une norme préférentielle aux établissements ruraux et donc de diminuer la norme gouvernementale ou majoritaire de 200 à un niveau qui me semble beaucoup plus adéquat, compte tenu des réalités dramatiques face auxquelles se trouvent nombre d'établissements scolaires. Vous le savez, madame la ministre-présidente. Ne vous tournez pas vers M. Picqué pour essayer de trouver une solution au problème de l'organisation des zones rurales et des établissements ruraux. Ces derniers seront confrontés à d'importantes difficultés, en particulier dans le sud du Luxembourg, région à laquelle le PSC et M. Nothomb sont très attachés.

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

(M. Knoops, secrétaire, prend place au bureau)

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, j'ai écouté M. Drouart avec beaucoup d'attention mais le contenu de son intervention n'est évidemment pas neuf.

Ces arguments ont été développés en commission et ont reçu une réponse. Je puis dès lors, me semble-t-il, me référer au rapport.

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je n'aurais pas redéposé cet amendement en séance publique si aucun élément neuf n'était intervenu. Celui-ci — je l'ai souligné dans mon intervention à laquelle vous avez été très attentif — m'a été fourni par la déclaration de M. Antoine qui exercera probablement une pression sur le Gouvernement, en particulier sur la ministre-présidente, pour essayer de continuer de détricoter un certain nombre de mesures en aggravant ainsi des problèmes que nous avions dénoncés depuis longtemps en ce qui concerne l'application du maudit décret du 2 avril.

L'amendement numéro 73 pose un autre problème, celui de l'organisation du premier degré. Un fait nouveau

est également intervenu en la matière. Je fais référence au récent communiqué de presse de la FAPEO qui met clairement en cause la réforme du premier degré dite « passage par cycle » ou « pédagogie de la réussite ». Ce communiqué insiste sur le manque d'encadrement dans le premier degré pour permettre la mise en place d'une réelle réforme pédagogique, à laquelle nous souscrivons par ailleurs.

Le premier degré étant malmené à la fois par votre décret du 2 avril et celui du 5 août 1995, dans le but d'éviter les situations difficiles, nous proposons de diminuer de 300 à 200 la norme de fusion pour les établissements n'organisant que le premier degré.

L'amendement n° 74 concerne une problématique différente mais importante, celle de l'enseignement secondaire technique et professionnel. Dans sa déclaration, le Gouvernement a dit en faire une de ses priorités.

Dans la même optique que celle qui a prévalu pour les autres amendements, il nous faut apporter des normes préférentielles.

J'ajouterai une dernière considération. Des propos tenus par certains ministres régionaux bruxellois et certaines déclarations que j'ai entendues ici dans le débat général me font craindre la régionalisation de l'enseignement secondaire technique et professionnel. Je pense que cette forme d'enseignement doit recevoir des moyens suffisants. C'est en tout cas l'objectif premier de cet amendement.

M. Hiance. — Monsieur Brouillard, votre président de groupe est de retour.

M. Drouart. — Je n'ai pas pu identifier le député qui m'a très gentiment traité de M. Brouillard. J'ai l'impression de défendre un certain nombre de considérations importantes. Peut-être ne rencontrent-elles pas les valeurs du PSC. J'en prends donc note.

*(Mme Corbisier-Hagon
représide le Conseil)*

J'en viens à l'amendement n° 75 qui me semble lui aussi significatif. Il concerne, en réalité, les écoles en discrimination positive. Les éléments que je développe concernent des réalités urbaines et plus particulièrement Bruxelles. Je comprends que certains conseillers régionaux wallons ne soient pas intéressés. *(Brouhaha.)*

L'amendement en question me paraît important, notamment compte tenu de l'avis de la Cour des comptes. C'est la raison essentielle pour laquelle je redépose cet amendement en séance publique. Il me semble effectivement que la problématique des discriminations positives a été largement mise à mal par la Cour des comptes, en particulier dans les pages 38 et 39 de son rapport sur le budget qui ont montré qu'à peine deux tiers des dépenses ont été effectuées dans le cadre des zones d'éducation prioritaires dans le budget 1995, et que 12 millions seulement sur 110 l'ont été dans le cadre des fonds d'impulsion à la politique des immigrés. Selon moi, ces écoles prioritaires doivent réellement se voir accorder des moyens prioritaires. Tel est l'objet de mon amendement 75. *(Brouhaha.)*

Je remercie la majorité des députés d'avoir fait preuve d'une attention soutenue à l'égard des amendements d'ECOLO. Cette attitude leur permettra certainement de voter en réelle connaissance de cause et de plus, elle rehausse le débat parlementaire! *(Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et ECOLO.)*

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements est réservé.

Art. 6. L'article *Squater*, § 1^{er}, du même décret, introduit par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant:

« Les restructurations peuvent s'opérer sur le mode de la fusion, telle que décrite à l'article *Ster*, § 2, 1^o, ou sur le mode de la fusion par absorption, telle que décrite à l'article *Ster*, § 2, 2^o. »

— Adopté.

Art. 7. L'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, du même décret, est complété par les mots suivants:

« et dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II ».

— Adopté.

Art. 8. A l'article 19 du même décret, modifié par les décrets du 5 août 1995 et du 2 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes:

« 1^o Les §§ 3 et 4 deviennent respectivement les §§ 4 et 5;

2^o Un nouveau § 3, rédigé comme suit, est inséré dans l'article:

« § 3. Par dérogation au § 2, sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article *Squater*, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en matière d'option, d'année ou de degré, en faveur des établissements repris dans la liste des établissements fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'absence d'avis du Conseil dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable. »

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 8, 2^o, remplacer « favorable » par « motivé » et supprimer le 2^o alinéa. »

M. Hazette se réfère à sa justification écrite.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 8 est réservé.

Art. 9. A l'article 20, § 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 1992 et 2 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes:

« 1^o A l'alinéa 4, les mots « alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots « alinéas 2 et 3 »;

2^o L'article est complété par l'alinéa suivant:

« Aucun transfert n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinés aux cours relevant de l'enseignement clinique. »

— Adopté.

SECTION 3

Modifications au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné

Art. 10. L'article 4, 3°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, est complété par les mots « et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ».

— Adopté.

Art. 11. L'article 24, § 9, alinéa 2, du même décret est abrogé.

— Adopté.

Art. 12. A l'article 27bis, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 10 avril 1995, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par les mots « de la présente section ».

— Adopté.

Art. 13. A l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 10 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° le 10° est abrogé ;

2° les 11°, 12° et 13° deviennent respectivement les 10°, 11° et 12° ;

3° à l'alinéa 2, les mots « alinéa 1^{er}, 13° » sont remplacés par les mots : « alinéa 1^{er}, 12° » ;

4° à l'alinéa 3, les mots « alinéa 1^{er}, 12° » sont remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, 11° » ;

5° l'article est complété par l'alinéa suivant : « le membre du personnel nommé à titre définitif dans un emploi doit l'occuper en fonction principale. »

— Adopté.

Art. 14. A l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 10 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° à l'alinéa 7, les mots « avec effet au 1^{er} octobre, » sont supprimés et les mots « lors de la première réunion » sont remplacés par les mots « au plus tard lors de la seconde réunion » ;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Les nominations définitives visées à l'alinéa 7 prennent effet le premier jour du mois qui suit la réunion du pouvoir organisateur au cours de laquelle les nominations ont eu lieu. » ;

3° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires locales. »

— Adopté.

Art. 15. A l'article 33 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° les mots « de la même fonction ou » sont insérés entre le mot « vacant » et le mot « d'une » et les mots « cette autre fonction » sont remplacés par les mots « cette fonction » ;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant : « L'alinéa 2 n'est pas applicable à l'enseignement préscolaire et primaire. »

— Adopté.

Art. 16. A l'article 34, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « au sein d'une même catégorie » sont insérés entre les mots « en fonction principale, » et les mots « et pour autant ».

— Adopté.

Art. 17. A l'article 40 du même décret, modifié par le décret du 10 avril 1995, l'alinéa suivant est ajouté : « par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3°, dans les enseignements de promotion sociale et artistique à horaire réduit, la condition requise est limitée à l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement organisé par le même Pouvoir organisateur. »

— Adopté.

Art. 18. Dans l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 » ;

2° l'alinéa suivant est ajouté :

« par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans les enseignements de promotion sociale et artistique à horaire réduit, la condition requise est limitée à l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement organisé par le même Pouvoir organisateur. »

— Adopté.

SECTION 4

Modification au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné

Art. 19. A l'article 41quinquies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, inséré par le décret du 10 avril 1995, sont ajoutés un § 3 et § 4 rédigés comme suit :

« § 3. En cas de fusion ou de restructuration d'établissements, le membre du personnel engagé à titre définitif qui, en vertu des dispositions relatives aux mises en disponibilité et réaffectations, se voit attribuer un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a repris, est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date. »

§ 4. En cas de fusion ou de restructuration d'établissements, le membre du personnel engagé à titre définitif qui,

en vertu des dispositions relatives à la mise en disponibilité et à la remise au travail, se voit attribuer un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a repris, peut, s'il en fait la demande, être immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi, quelle que soit la date.»

— Adopté.

SECTION 5

Modifications à l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical et les fonctions du personnel social dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats

Art. 20. L'intitulé de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical et les fonctions du personnel social dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats est remplacé par l'intitulé suivant: « Arrêté royal n° 67 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical, les fonctions du personnel social et les fonctions du personnel psychologique dans les établissements de l'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats. »

— Adopté.

Art. 21. A l'article 1^{er} du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

« 1° Le § 1^{er} est complété par les mots « la catégorie du personnel psychologique comprend la fonction de psychologue »;

2° Dans le § 2, les mots « et du personnel social » sont remplacés par les mots « du personnel social et du personnel psychologique ».

— Adopté.

Art. 22. A l'article 3, § 1^{er}, du même arrêté, les mots « et du personnel social » sont remplacés par les mots « du personnel social et du personnel psychologique ».

— Adopté.

SECTION 6

Dispositions diverses

Art. 23. A partir de l'année civile 1996, l'allocation de fin d'année, due en vertu de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, sera payée dans le courant du mois de janvier de l'année civile suivante.

L'alinéa 1^{er} s'applique aux membres du personnel visés par:

1° l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

2° la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3° la loi du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

4° la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

5° la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6° la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat;

7° la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Drouart et consorts présentent les amendements suivants:

— « *Suppression de l'article 23.* »

— « *A l'article 23, supprimer les mots: « dans le courant » et les remplacer par: « en une fois le premier jour ouvrable ».*

Le vote sur les amendements et sur l'article 23 est réservé.

— « *Créer un article 23bis rédigé comme suit:*

« *L'allocation de fin d'année due en vertu de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 est désormais dénommée allocation de début d'année.* »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, dans un souci d'opposition constructive et afin de ne pas trop déranger les membres de la majorité, je défendrai globalement les amendements n°s 77, 78 et 79.

L'article 23 prévoit que l'allocation de fin d'année soit versée non plus en décembre, mais en janvier. Le Gouvernement de la Communauté française s'est inspiré d'une mesure qui a été prise au niveau fédéral. Cependant, contrairement à ceux du fédéral, les fonctionnaires de la Communauté française ne perçoivent plus leur traitement en fin d'année, mais en janvier. Dès lors, ils sont doublement sanctionnés par cette mesure, puisqu'au mois de décembre, ils ne perçoivent ni traitement, ni prime de fin d'année.

Je voudrais attirer l'attention de nos collègues en particulier sur l'amendement n° 79 qui me semble tout à fait pertinent sur un plan de pédagogie constructive. Sachant que par voie de décret, l'allocation de fin d'année sera versée en début d'année, il me paraît logique d'utiliser les termes adéquats en la matière. J'imagine ce jeune enseignant recevant sa prime de fin d'année en début d'année et ne comprenant pas pourquoi elle est appelée prime de fin d'année. Selon moi, il y va de la clarté, de la transparence des actes du Gouvernement qui n'hésitera certainement pas à soutenir cet amendement! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement est réservé.

Art. 24. L'article 21, § 3, de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de doublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice

de type I et de type II, inséré par l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984, est complété par les mots suivants : « au sein du pouvoir organisateur ou à défaut au sein du Centre d'enseignement secondaire ou remis au travail dans un établissement d'enseignement au sein du pouvoir organisateur. »

— Adopté.

Art. 25. Les Centres de formation, les Centres techniques et les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française visés à l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992 et 27 décembre 1993, remboursent le traitement des chargés de missions qui leur sont affectés. Le montant du remboursement est inscrit en dépenses dans les comptes des services concernés et en recettes générales au budget des Voies et Moyens.

— Adopté.

Art. 26. L'alinéa 2, de l'article 12 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe le montant de ce droit qui ne peut être supérieur à :

— 3 000 francs pour les élèves âgés de moins de 18 ans au moment de l'inscription;

— 6 000 francs pour les élèves âgés de 18 ans et plus au moment de l'inscription. »

Mme la Présidente. — A cet article, Mme Persoons et consorts présentent l'amendement suivant :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer longuement sur cet article dans la discussion générale.

Je rappelle succinctement que nous avons déposé trois amendements « au choix », l'un supprimant cet article, le deuxième disant que les étudiants boursiers sont exonérés de ce minerval et le troisième stipulant que les étudiants fréquentant une université ou une école supérieure en sont également exonérés.

M. le ministre a donné une réponse tout à fait satisfaisante à nos suggestions. Il n'a pas proposé d'adopter nos amendements, mais a promis de les intégrer en partie dans les arrêtés d'application; nous espérons que cela sera concrétisé dans les faits. A titre conservatoire, nous maintenons toutefois nos amendements.

Mme la Présidente. — Au même article, M. Drouart et consorts présentent l'amendement suivant :

« Supprimer l'article 26. »

M. Drouart. — Madame la Présidente, je m'en réfère à ma justification écrite.

Mme la Présidente. — Toujours à l'article 26, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 26, ajouter les termes « et pour les élèves âgés de 18 à 25 ans inscrits, prouvant leur inscription régulière comme étudiant de plein exercice » après les termes « pour les élèves âgés de moins de 18 ans au moment de l'inscription » :

ajouter les termes « pour les élèves âgés de 18 ans et plus au moment de l'inscription. »

A cet article 26, M. Neven et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 26, ajouter un alinéa libellé comme suit :

« Les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études sont dispensés de ce droit d'inscription. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 26 est réservé.

SECTION 7

Dispositions transitoires

Art. 27. Dans l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par les décrets des 21 décembre 1992 et 10 avril 1995, les mots « 30 juin 1996 » sont remplacés par les mots « 30 juin 1997 ».

— Adopté.

Art. 28. En dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les expériences, les projets et les budgets des zones d'éducation prioritaires sont prolongés jusqu'au 31 août 1997.

— Adopté.

Art. 29. Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire et hors enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, est fixé pour l'année scolaire 1996-1997 au montant accordé pour l'année scolaire 1995-1996, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement, augmenté de 1,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1996-1997, au montant accordé pour l'année scolaire 1995-1996, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 précité, augmenté de 1,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, sont augmentés de 1,5 p.c.

Le nombre de 1,5 p.c. prévu aux alinéas 1^{er} et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Drouart et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 29, premier alinéa, remplacer les mots « 1,5 p.c. » par « 2 p.c. »

« A l'article 29, deuxième alinéa, remplacer les mots « 1,5 p.c. » par « 2 p.c. »

« A l'article 29, troisième alinéa, remplacer les mots « 1,5 p.c. » par « 2 p.c. »

« A l'article 29, quatrième alinéa, remplacer les mots « 1,5 p.c. » par « 2 p.c. »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je me permets de rappeler à mes chers collègues une déclaration importante faite par la ministre-présidente le 10 juin 1995 dans le cadre de sa déclaration de politique communautaire. Je la cite : « En toute hypothèse, une indexation des moyens de fonctionnement sera assurée avec une attention toute particulière pour l'enseignement fondamental. »

Aujourd'hui, nous avons des précisions sur ce qu'elle entendait par « indexation ». L'indexation des moyens de fonctionnement des établissements secondaires, des IMS, des PMS et autres, c'est en réalité un demi pour cent en-dessous du taux d'indexation retenu par le ministre du Budget pour son budget 1997.

En ce qui concerne l'indexation préférentielle pour l'enseignement fondamental, c'est tout simplement le ramener au niveau de l'indexation du budget.

Il nous semble dès lors qu'il fallait dépasser une certaine hypocrisie au niveau du discours. Donc la proposition des trois amendements que je défends est, d'une part, de porter les frais de fonctionnement au niveau de l'indexation retenue par votre collègue le ministre du Budget et, d'autre part, d'apporter un taux d'indexation réellement préférentiel à l'enseignement fondamental, qui en a bien besoin, à savoir le porter, non à 2 p.c., mais à 2,5 p.c., ce qui me semble logique eu égard à la déclaration gouvernementale. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements sur l'article 29 est réservé.

Art. 30. Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990 et 20 décembre 1995, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998... ».

— Adopté.

PARTIE 2

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Art. 31. L'article 83 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement

de promotion sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 83. — § 1^{er}. Du 1^{er} septembre 1988 au 31 décembre 1996, les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire technique supérieur dans l'enseignement secondaire technique supérieur, dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2, d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de l'enseignement supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de régime 2;

b) les autres périodes appartiennent à la catégorie B.

§ 2. A partir du 1^{er} janvier 1997, les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire technique supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

b) la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire professionnel supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et d'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

c) la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale de régime 1 et de régime 2;

d) la catégorie D comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale de régime 1.

§ 3. Par dérogation au § 2 :

A) jusqu'au dernier jour de la septième année civile de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes-professeurs utilisées par un établissement créé en application de l'article 107, tel que modifié par le décret du 5 avril 1993, dans des unités de formation classées au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées comme des périodes de catégorie A.

Dès la sixième année de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées, pour les ajustements de la dotation de périodes visés à l'article 87, comme des périodes de la catégorie C visée à l'article 83;

B) lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme de la Commission de concertation, de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 63, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à l'article 129 ou à l'article 137 :

a) durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartenaient dans l'ancienne structure;

b) dès la fin de l'année civile correspondant à la fin de la période de transformation progressive, les périodes d'enseignement utilisées, dans les sections concernées, au

niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1, sont converties en périodes de catégorie D.»

— Adopté.

Art. 32. L'article 90 du décret précité est remplacé par la disposition suivante:

« Article 90. — Un pouvoir organisateur peut, parmi ses périodes disponibles, transformer des périodes d'une catégorie visée à l'article 83 en périodes d'une des autres catégories visées au même article, dans le respect des règles de transformation reprises ci-dessous:

a) une période de catégorie A est équivalente à une période et un quart de la catégorie B;

b) une période de catégorie C est équivalente à une période et un demi de la catégorie B;

c) une période de catégorie D est équivalente à une période et huit dixièmes de la catégorie B.»

— Adopté.

Art. 33. Entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 est inséré un alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa précédent, les sections:

1° organisées en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière sont sanctionnées par des titres conformes auxdites réglementations. Dans ce cas, le titre fera référence à la réglementation particulière en vigueur;

2° de moins de 750 périodes, à l'exception des sections visées au primo seront sanctionnées par des certificats. Dans ce cas, la section doit être soumise, pour avis conforme, à la Commission de concertation conformément à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections.»

— Adopté.

PARTIE 3

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 34. Les articles 1^{er} à 4 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur sont remplacés par les articles suivants:

« Article 1^{er}. — En 1996-1997, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiaires pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiaires au 1^{er} février 1994, au 1^{er} février 1995 et au 1^{er} février 1996, divisé par trois.

Article 2. — Pour l'année 1996-1997, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et

notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée, et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'architecture, telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 85 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

Article 3. — Pour l'année 1996-1997, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 20 juillet 1982, fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 74,5 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court.

Article 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 3, les établissements d'enseignement supérieur de type court dont la population a augmenté d'au moins 2 p.c. entre le 1^{er} février 1995 et le 1^{er} février 1996 peuvent organiser le même nombre de périodes admissibles que celui qui leur a été attribué en 1995-1996, si les modalités définies aux articles 1^{er} et 3 conduisent, en 1996-1997, à une diminution du nombre de périodes admissibles par rapport à celui qui leur a été attribué en 1995-1996.

Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, les établissements d'enseignement supérieur de type long dont la population a augmenté d'au moins 2 p.c. entre le 1^{er} février 1995 et le 1^{er} février 1996 peuvent bénéficier du même nombre d'unités d'encadrement que celui qui leur a été attribué en 1995-1996, si les modalités définies aux articles 1^{er} et 2 conduisent, en 1996-1997, à une diminution du nombre d'unités d'encadrement par rapport à celui qui leur a été attribué en 1995-1996.»

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 34, remplacer à l'article 2 le coefficient « 85 » par le coefficient « 87 » et à l'article 3 le coefficient « 74,5 » par le coefficient « 81. »

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je me réfère à ma justification écrite.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Cheron et consorts:

« A l'article 34, (sub article 2 et sub article 3): fixer le coefficient réducteur respectivement à 87 et à 81 p.c.

Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, je me réfère également à ma justification écrite.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 34 est réservé.

Art. 35. Le présent article s'applique à tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou à horaire réduit et désigné provisoirement pour tout ou partie de ses prestations définitives dans l'enseignement supérieur non

universitaire en l'application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le traitement ou la subvention-traitement dont le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} bénéficie, conformément à l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 précité, augmenté, le cas échéant, de l'allocation visée à ce même article, est imputé sur l'allocation annuelle globale de la ou des Hautes Ecoles auprès de laquelle ou desquelles le membre du personnel est désigné provisoirement.

L'imputation visée à l'alinéa 2 se fait au prorata des prestations que le membre du personnel effectue au profit des Hautes Ecoles.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« A l'article 35, ajouter in fine du 2^e alinéa : « et dans la mesure où ils présentent effectivement leurs activités dans la ou les Hautes Ecoles. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, je me réfère à ma justification écrite.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 35 est réservé.

Art. 36. § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur ou de directeur-adjoint dans l'enseignement supérieur de type long de la Communauté française.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées au § 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut déroger, à titre exceptionnel :

— aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Enseignement de l'Etat;

— aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 telle que modifiée par la loi du 18 février 1977.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts.

« A l'article 36, supprimer le § 2. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 36 est réservé.

PARTIE 4

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

SECTION 1^{re}

Conditions d'accès aux études universitaires et aux jurys de la Communauté

Art. 37. A l'article 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est inséré un nouveau paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« § 2bis. Ont seuls accès aux études qui conduisent à l'obtention du grade académique de diplômé d'études

spécialisées en médecine générale ou d'un des grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée, les étudiants qui ont le grade académique de docteur en médecine et qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine des sciences médicales.

Un décret, pris après consultation par le Gouvernement, des recteurs des institutions universitaires concernées, définit les principes généraux régissant la composition et le fonctionnement des commissions ainsi que les critères motivant l'avis favorable visé à l'alinéa précédent. Ces principes tiendront notamment compte de la loi du 29 avril 1996 portant dispositions sociales.

Le Gouvernement fixe la composition des commissions sur proposition de chacune des institutions concernées. Celles-ci arrêtent leurs modalités particulières de fonctionnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001. »

A cet article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 37, sub § 2 bis, remplacer les premiers mots « ont seuls accès » par les mots « ont seuls la garantie d'accès. »

« A l'article 37, supprimer la partie 4. »

« A l'article 37, sub § 2bis, 5^e ligne : insérer les mots « à l'issue de la première année et » entre les mots « qui ont obtenu » et les mots « à l'issue du premier cycle » et ajouter le mot « double » après attestation. »

« A l'article 37, sub § 2bis, 2^e alinéa : remplacer les mots « des recteurs des institutions universitaires concernées » par les mots « du Conseil des Recteurs. »

« A l'article 37, sub § 2bis :

1^o Au premier alinéa, avant dernière ligne remplacer les mots « dans chacune » par « dans les ».

2^o remplacer le 3^e alinéa par le texte suivant « le Gouvernement fixe la composition des commissions d'orientation sur proposition des cinq institutions concernées, lesquelles en arrêtent le fonctionnement et les critères d'appréciation. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je me réfère à mes justifications écrites.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 37 est réservé.

Art. 38. A l'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, un § 6 rédigé comme suit est ajouté :

« Lorsque, en application des §§ 1^{er} à 3 et 5, les conditions fixées par les autorités universitaires consistent en une

formation qui est équivalente à une année d'études, cette année de formation est considérée comme la dernière année d'un premier cycle.»

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts.

« A l'article 38, ajouter in fine les mots « les étudiants inscrits à cette formation sont subsidiaires aux termes des articles 25 et 34 de la loi du 27 juillet 1971. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 38 est réservé.

Art. 39. A l'article 16 du même décret, partiellement annulé par l'arrêt n° 11/96 de la Cour d'arbitrage, sont apportées les modifications suivantes:

« 1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, par décision motivée, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant:

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour raisons disciplinaires d'une institution d'enseignement supérieur, universitaire ou non universitaire, l'étudiant ayant été appelé ou entendu;

2° à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, §§ 4 ou 7, 1° à 6°, 8° et 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7°, de la même loi;

3° lorsque l'étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française. »

2° l'alinéa suivant est ajouté:

« Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être inscrit aux études conduisant aux grades académiques prévus à l'article 6, §§ 1^{er} à 3, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée:

a) soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par une ou par plusieurs institutions universitaires, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF;

b) soit par l'attestation de succès à l'un des examens d'admission prévus à l'article 10, § 1^{er}, e), et à l'article 10, § 2;

c) soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française;

d) soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle d'un diplôme repris sous e); le Gouvernement fixe la liste des diplômes ainsi assimilés. »

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Hazette et consorts.

« A l'article 39, 2°, supprimer les mots « sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine » et les lettres c) et d). »

« A l'article 39, supprimer le 3°. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je me réfère à mes justifications écrites.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 39 est réservé.

Art. 40. A l'article 60 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les cinquième et sixième alinéas sont abrogés.

— Adopté.

Art. 41. A l'article 32, alinéa 2, du même décret, les mots « détermine sous réserve des articles 10, 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 23 » sont remplacés par les mots « détermine, sous réserve des articles 10, 11 et 23 ».

— Adopté.

SECTION 2

Grades académiques

Art. 42. A l'article 19, alinéa 3, du même décret, les mots « licencié en psychologie » sont remplacés par les mots « licencié en sciences psychologiques ».

Au 5^e alinéa du même article, les mots « maître en sciences économiques appliquées, ingénieur commercial » sont remplacés par les mots « maître en sciences de gestion, ingénieur de gestion ».

— Adopté.

Art. 43. A l'article 23, premier alinéa, c) du même décret, les mots « licencié en psychologie » sont remplacés par les mots « licencié en sciences psychologiques ».

— Adopté.

Art. 44. A l'article 30 du même décret, le mot « minimales » est remplacé par le mot « suffisantes ».

— Adopté.

SECTION 3

Personnel des institutions universitaires

Art. 45. L'article 18, § 1^{er}, 1°, de la loi du 28 avril 1953, sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par le décret du 10 avril 1995, est remplacé par la disposition suivante:

« 1° nomme les membres du personnel scientifique définitif sur avis des organes compétents qu'il désigne; pour

la nomination du bibliothécaire en chef, le conseil académique doit être entendu. »

— Adopté.

Art. 46. A l'article 18, § 1^{er}, 3^o, de la même loi, remplacé par le décret du 10 avril 1995, les mots « de grade inférieur à celui de chef de bureau » sont supprimés.

— Adopté.

Art. 47. § 1^{er}. A la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est ajouté un article 23^{ter} rédigé comme suit :

« Article 23^{ter}. — Préalablement à toute nomination de professeur, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui prend ensuite une décision motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de prendre sa décision, procéder à la consultation prévue à l'article 23, troisième alinéa.

Cette consultation est obligatoire dans les cas visés à l'article 23, quatrième alinéa. »

§ 2. A l'article 24, 1^{er} alinéa, de la même loi, les mots « les professeurs » sont insérés entre les mots « les professeurs extraordinaires » et les mots « et les chargés de cours ».

§ 3. L'article 25 de la même loi est abrogé.

— Adopté.

Art. 48. § 1^{er}. A l'article 24^{bis}, 1^{er} alinéa, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les mots « de chargé de cours associé » sont remplacés par les mots « de professeur associé ou de chargé de cours associé ».

§ 2. A l'article 24^{ter} de la même loi, les mots « Les chargés de cours associés » sont remplacés par les mots « Les professeurs associés et les chargés de cours associés ».

§ 3. L'article 26 de la même loi est abrogé.

— Adopté.

SECTION 4

Dispositions relatives au financement

Art. 49. A l'article 27, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par la loi du 5 janvier 1976, modifié par l'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982 et l'arrêté royal n° 171 du 30 décembre 1982, les mots « pour les étudiants de nationalité étrangère » des 1^{er} et 2^e alinéas sont remplacés par les mots « pour les étudiants ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ».

— Adopté.

Art. 50. § 1^{er}. L'article 27, § 7, de la même loi, inséré par la loi du 21 juin 1985, est remplacé par la disposition suivante :

« Outre les étudiants visés au § 4, ne sont pas pris en compte pour le financement à partir de l'année budgétaire 1998 :

1^o les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études, quel que soit le domaine, dans l'enseignement universitaire subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2^o les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit le domaine ou la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3^o les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

4^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade de premier ou de deuxième cycle, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret du 5 août 1995 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiant(e)s détenteur(s) trices à la fois du grade d'accoucheur(euse) et du grade d'infirmier(ère) gradué(e)s sont réputé(e)s n'avoir obtenu qu'un seul grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 précité;

5^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, un grade identique;

6^o les étudiants qui, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec, s'inscrivent à la deuxième année des études conduisant au grade de candidat en médecine ou de candidat en science dentaire, alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années de ces mêmes études;

7^o les étudiants qui, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec, s'inscrivent à la deuxième année des études conduisant à un grade de candidat avec une qualification déterminée autre que celle visée au 6^o, alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années de ces mêmes études;

8^o les étudiants qui, à la date prévue à l'article 30, § 1^{er}, n'ont pu faire la preuve qu'ils satisfont aux conditions d'admissibilité aux études universitaires prévues par le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

9° les étudiants qui s'inscrivent à une année d'études du deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine et qui, devant être titulaires, pour l'accès au troisième cycle, de l'attestation, prévue à l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ne disposent pas de cette attestation.»

§ 2. L'article 6, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, est abrogé.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 50, ajouter une phrase à la fin du point 9° libellée comme suit :

« Toutefois, ces étudiants sont pris en compte pour le financement à concurrence d'un nombre égal à 20 p.c. du nombre total d'étudiants qui, s'inscrivant à une année d'études du 2^e cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine, disposent de cette attestation. »

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je me réfère à ma justification écrite.

Mme la Présidente. — Au même article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 50, § 1^{er}, aux 1^o et 2^o, remplacer 5 par 3. »

« A l'article 50, § 1^{er}, remplacer les 4^o et 5^o par le texte suivant :

4° les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent leur inscription dans un programme de base de deuxième cycle, soit deux grades académiques de deuxième cycle visés à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés à l'article 18, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit un grade académique de deuxième cycle visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé à l'article 18, § 2, du décret du 5 août 1995 précité; cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à la formation pédagogique des futurs enseignants visée à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 précité et l'article 18, § 3, du décret du 5 août 1995 précité;

5° les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent leur inscription à des études conduisant à un grade académique de troisième cycle visée à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 ..., soit deux grades visés à l'article 19 du décret du 5 août 1995 ..., soit un grade académique de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé à l'article 19 du décret du 5 août 1995 précité; cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui entreprennent des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation, visés à l'article 6, § 6, du décret du 5 septembre 1994 précité. »

« A l'article 50, introduire § 1^{er}bis rédigé comme suit :

« Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants visés au 8° de ce paragraphe, sont pris en compte pour le financement à concurrence d'un nombre égal à 20 p.c. du nombre total des étudiants qui, s'inscrivant à une année du deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine, disposent de cette attestation. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je me réfère à ma justification écrite.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 50 est réservé.

Art. 51. L'article 30, § 1^{er}, premier alinéa, de la même loi, est remplacé par les dispositions suivantes : « Sous réserve de ce qui est dit aux §§ 2 et 3, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est égale, pour chaque orientation d'études, au coût forfaitaire par étudiant multiplié par le nombre d'étudiants inscrits dans cette orientation aux quatre années académiques précédentes divisé par quatre. Cependant, jusque et y compris l'année budgétaire 1997, il n'est tenu compte que du nombre d'étudiants inscrits à l'année académique précédente. Pour l'année budgétaire 1998, il est tenu compte du nombre des étudiants inscrits aux années académiques 1995-1996 et 1996-1997 divisé par deux. Pour l'année budgétaire 1999, il est tenu compte du nombre des étudiants inscrits aux années académiques 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998 divisé par trois. Sont réputés inscrits à l'année académique, les étudiants qui sont inscrits à la date du 1^{er} décembre de l'année académique. Cependant, jusque et y compris l'année académique 1996-1997, cette date est le 1^{er} février. Pour l'année académique 1997-1998, cette date est le 1^{er} janvier. »

A cet article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« Remplacer l'article 51 par le texte suivant : « à l'article 30 de la loi du 27 juillet 1971 est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Paragraphe 4: l'allocation de fonctionnement attribuée aux institutions qui organisent les orientations d'études : médecine, pharmacie, dentisterie est calculée sur base forfaitaire, indépendamment du nombre d'étudiants inscrits. Le calcul est établi sur base des coûts constatés pendant les années académiques 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996. Ce montant forfaitaire sera indexé. »

« A l'article 51, modifier comme suit la fin de l'article :

« Sont réputés inscrits à l'année académique, les étudiants qui sont inscrits à la date du 1^{er} février de l'année académique. » (supprimer les deux dernières phrases.) »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je me réfère à mes justifications écrites.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 51 est réservé.

Art. 52. A l'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976 et les arrêtés royaux n°s 81 du 31 juillet 1982 et 273 du 31 décembre 1983, il est ajouté un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. Toutefois, pour l'année budgétaire 1997, le nombre-plancher fixé aux §§ 1^{er} et 2 est diminué de la différence entre le nombre réel d'étudiants inscrits, visés à l'article 27, § 3, 2°, et le nombre d'étudiants correspondants qui entrent en ligne de compte pour le financement tel que fixé à l'article 30, § 1^{er}, troisième alinéa. »

— Adopté.

Art. 53. A l'article 32 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976, il est ajouté un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. Toutefois, pour l'année budgétaire 1997, le nombre-plafond fixé aux §§ 1^{er} et 2 est diminué de la différence entre le nombre réel d'étudiants inscrits, visés à l'article 27, § 3, 2°, et le nombre d'étudiants correspondants qui entrent en ligne de compte pour le financement tel que fixé à l'article 30, § 1^{er}, troisième alinéa. »

— Adopté.

Art. 54. A l'article 36 de la même loi, modifié par la loi du 21 juin 1985, est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 2,3 p. c. de la partie de l'allocation de fonctionnement destinée à couvrir les dépenses visées à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) et b). Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième. »

— Adopté.

Art. 55. Pour l'année budgétaire 1997, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 97,57 p. c. des montants résultant de l'application des articles 30, 32bis et 34, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« Supprimer l'article 55. »

« A l'article 55, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'allocation annuelle de fonctionnement est liquidée à 100 p. c. pour les orientations d'études de médecine, pharmacie, dentisterie. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je me réfère à mes justifications écrites.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 55 est réservé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'audiovisuel

SECTION 1^{re}

Modifications du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

Art. 56. Dans l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 du Conseil de la Communauté française sur l'audiovisuel :

1° aux 2° et 3°, le mot « essentiel » est supprimé ;

2° au 5°, modifié par le décret du 21 décembre 1992, les mots « lorsqu'il existe dans ces programmes une unité d'appellation, une unité de responsabilité éditoriale et une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal » sont supprimés.

— Adopté.

Art. 57. Dans l'article 41quinquies du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 1991 :

1° sont ajoutés les mots « après avoir averti le contrevenant des griefs qui lui étaient reprochés et l'avoir entendu » après les mots « l'Exécutif » ;

2° est inséré un 5°, rédigé comme suit :

« 5° une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs. Le Gouvernement désigne, au sein de ses services, un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement des amendes ainsi dues, par voie de contrainte qu'ils ont pouvoir de dresser. Ces contraintes sont exécutoires dans les 8 jours de la notification qui en est faite au débiteur de l'amende. Elles sont exécutées par huissier de justice dans les formes prévues par le code judiciaire. »

Mme la Présidente. — A cet article, M. Ducarme et consorts présentent les amendements suivants qui sont envoyés pour avis au Conseil d'Etat :

« A l'article 57, supprimer le point 2°. »

« A l'article 57, point 2°, ajouter in fine :

« L'exécution de la contrainte est suspendue en cas d'opposition formée par le débiteur de l'amende dans le délai de 8 jours visé ci-avant devant le Tribunal de Première Instance du lieu où l'infraction est constatée, jusqu'au moment où le tribunal aura pu statuer sur les mérites de l'opposition. »

La parole est à M. Ducarme pour un éclairage sur ces amendements.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je tiens à faire remarquer que l'article 37, paragraphe 5, du règlement concernant la consultation du Conseil d'Etat est fondé sur les lois de réformes institutionnelles.

L'alinéa 5 prévoit que « lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, une proposition de décret ou un amendement excède la compétence du Conseil, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 ».

Nous nous sommes engagés à ce qu'il n'y ait plus le moindre incident aujourd'hui, mais je tiens à signaler à la majorité que, jeudi, nous reposerons le problème.

Le présent dossier serait normalement de la compétence du comité de concertation. D'ici jeudi, nous reprendrons l'ensemble des dispositifs prévus par la loi de réformes institutionnelles, de même que les travaux préparatoires. Je suggère que chacun des groupes et les services du Conseil puissent se saisir de cette question, afin de déterminer si nous tombons effectivement sous l'application de cette disposition.

Si tel est le cas — j'en parle aujourd'hui afin d'éviter tout problème de dernière minute sur le plan de la procédure — il est clair que nous ne pourrions pas, avant que le comité de concertation ait pris attitude, envisager le vote de cette disposition.

Mme la Présidente. — Ces amendements seront examinés jeudi prochain après réception de l'avis du Conseil d'Etat. Le vote sur l'article est également réservé.

Art. 58. Dans l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 1991, les mots « ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois » sont ajoutés après les mots « Sera puni d'une amende de 26 francs à 10 000 francs ».

— Adopté.

Art. 59. Un article 19quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« **Article 19quinquies.** — Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion de la Communauté française :

1° à interrompre la diffusion de leurs programmes, en vue de diffuser sur la même fréquence ou le même canal, tout ou partie de programmes de télévision de tout autre organisme de radiodiffusion autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social ;

2° à insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs programmes de télévision, dans tout ou partie des programmes de télévision de tout autre organisme de radiodiffusion autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social.

Les organismes de radiodiffusion concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs programmes de télévision respectifs peuvent être diffusés sur la même fréquence ou le même canal, et en informeront le Gouvernement.

Les programmes ou les parties des programmes fournis par la RTBF ou les organismes de radiodiffusion de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces organismes. »

Mme la Présidente. — A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *A l'article 59, à l'article 19quinquies nouveau, ajouter : au 1°, entre « Communauté française » et « ou par l'Etat » les mots « la Communauté, la Région ».*

Idem au 2°. »

Le vote sur l'amendement est réservé.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant qui est soumis au Conseil d'Etat :

« *A l'article 59, modifier le 4° alinéa comme suit : « Les organismes de radiodiffusion ... le même canal, et les soumettront à l'accord du Gouvernement qui en portera information au Parlement. »*

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, lors des travaux de commission, nous avons contribué à éclaircir le texte afin de le rendre pleinement efficace.

J'insiste auprès de la majorité sur la pertinence de cet amendement, qui permet de rencontrer la structure institutionnelle du pays et de tenir compte de l'ensemble des nouveaux pouvoirs, y compris dans d'autres pays.

Tel que le texte est actuellement libellé dans le projet du Gouvernement, nous rencontrons — et l'interprétation donnée à cet égard par la ministre-présidente est correcte — la préoccupation sur le plan international. Cela signifie qu'en tenant compte de la situation européenne, il est considéré, dès à présent, que, quand on fait référence à l'Etat, on y comprend également ses composantes régionales, provinciales, de Ländler ou autres, suivant la structure de chacun des Etats.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la situation particulière de la Belgique, le fait de considérer la Communauté française implique, par préciput, que nous excluons la même référence pour ce qui a trait à la Communauté flamande et la Communauté germanophone. En tirant un peu par les cheveux, on pourrait considérer que la référence à l'Etat s'adresse à la situation belge. Cela nous apparaît délicat dans la mesure où, si vous isolez la Communauté française d'un côté et l'Etat de l'autre, vous incluez la référence à l'Etat belge avec la Communauté française.

Dans un souci de netteté du texte, je demande que la majorité soit attentive, d'ici jeudi, à la pertinence de cet article qui nous permettrait d'agir en tant que Communauté française vis-à-vis des Etats — ou de ses composants à l'extérieur — et également, pour ce qui a trait à la Belgique, vis-à-vis de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, en ce qui concerne cet amendement déposé par M. Ducarme, comme nous l'avons signalé en commission, il nous semble que le problème soulevé est réel mais nous attendons la réponse du Conseil d'Etat en ce qui concerne la formulation de l'amendement. Sur le fond, mon groupe soutient la proposition de M. Ducarme mais s'abstiendra lors du vote sur l'amendement car un problème de forme se pose.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement n° 31 et sur l'article 59 est réservé.

L'amendement n° 32 sera examiné après avis du Conseil d'Etat.

Art. 60. Un article 22bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« **Article 22bis.** — Le distributeur est habilité à transmettre les programmes visés à l'article 19quinquies. »

— Adopté.

SECTION 2

Dispositions portant taxation sur la publicité audiovisuelle

Art. 61. Pour l'application de la présente partie, on entend par :

§ 1^{er}. « radiodiffusion télévisuelle » : l'émission, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public en ce compris les services visant la mise à disposition de signes, de signaux, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général ou à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, pour autant que le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée;

§ 2. « organisme de radiodiffusion télévisuelle » : toute personne physique ou morale, toute association ou tout groupement, qui a pour objet ou activité principale ou accessoire, la radiodiffusion télévisuelle;

§ 3. « publicité télévisée » : toute forme de message visant à promouvoir la fourniture rémunérée de biens ou de services diffusés à titre onéreux par un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

§ 4. « réseaux de télédistribution » : les réseaux visés à l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 17 juillet 1987;

§ 5. « le taux d'audience annuel moyen » : moyenne sur l'année de référence des taux de référence utilisés en Belgique, comme base pour l'établissement des prix de la publicité télévisée, telle qu'établie par la commission d'éthique de la publicité.

Pour le calcul du taux d'audience visé à l'article 62, § 1^{er}, a) et à l'article 66, b), les taux d'audience des organismes de radiodiffusion télévisuelle appartenant à un même groupe sont additionnés;

§ 6. « groupe » : appartenance à un même groupe les organismes de radiodiffusion télévisuelle placés sous une direction unique en raison du pouvoir, de droit ou de fait, d'une personne physique ou morale, d'une association ou d'un groupement, à même d'exercer seul ou conjointement, une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de ces organismes de radiodiffusion télévisuelle ou sur l'orientation de leur gestion, lorsque ce pouvoir résulte notamment d'une participation directe ou indirecte, d'un contrat ou d'une clause statutaire.

Par ailleurs, les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont présumés, de manière irrefragable, être placés sous une direction unique lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

§ 7. « région de langue française » : la région linguistique visée à l'article 4 de la Constitution;

§ 8. « commission d'éthique de la publicité » : la commission visée à l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

§ 9. « l'exercice d'imposition » commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre suivant;

§ 10. « l'année de référence » est l'année civile précédente celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Ducarme et consorts présentent les amendements suivants :

« Supprimer l'article 61. »

« A l'article 61, § 1^{er}, remplacer les mots « la mise à disposition » par « la diffusion. »

« A l'article 61, § 1^{er}, remplacer la définition de « radiodiffusion télévisuelle » par la définition suivante : « § 1^{er} : radiodiffusion télévisuelle : l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communication fournissant sur appel individuel des éléments d'information ou d'autres prestations tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires. »

« A l'article 61, remplacer le § 3 par un § 3.1 rédigé comme suit :

« § 3.1 : « publicité télévisée : toute forme de message télévisé contre rémunération ou paiement similaire par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, contre paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations. »

« A l'article 61, ajouter un § 3.2 rédigé comme suit :

« § 3.2 : publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'inclure le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire. »

« A l'article 61, ajouter un § 3.3 rédigé comme suit :

« § 3.3 : parrainage : toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes télévisés, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations. »

« A l'article 61, ajouter un § 3.4 rédigé comme suit :

« § 3.4 : télé-achat : les programmes et les spots télévisés comprenant des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération. »

« A l'article 61, § 10, ajouter : « la première année de référence est 1997. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, en ce qui concerne l'amendement numéro 34 à l'article 61, paragraphe 1^{er}, en commission, nous avons demandé au Gouvernement ce qu'il entendait par « mise à disposition ». Il nous a été répondu qu'il s'agissait de la diffusion. Nous avons alors insisté sur le fait que « mettre à disposition » permet un comportement passif de la part de la personne à l'égard de laquelle il est mis à disposition. Comme la diffusion est un acte actif, nous estimons préférable de reprendre le terme propre « diffusion ». Etant donné que, dans ce cas-ci, il s'agit également de toilettage de texte, nous espérons que la majorité votera en faveur de cet amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 61 est réservé.

Art. 62. § 1^{er}. Il est établi une taxe sur la publicité télévisée:

a) diffusée par un organisme de radiodiffusion télévisuelle dont le taux d'audience annuel moyen en Région de langue française est supérieure à 10 p.c., et

b) transmise par les réseaux de télédistribution ou par satellite et reçue en Région de langue française.

§ 2. Le Gouvernement peut adapter le taux visé au § 1^{er}, a), après avoir pris l'avis de la commission d'éthique de la publicité.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent les amendements suivants:

« Supprimer le § 2. »

« A l'article 62, supprimer l'article 62. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 9 p.c. à 11 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 9 p.c. à 10 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 8 p.c. à 14 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 8 p.c. à 12 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 8 p.c. à 10 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 7 p.c. à 13 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 7 p.c. à 10 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 6 p.c. à 10 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 5 p.c. à 11 p.c. »

« A l'article 62, § 2, insérer après « publicité » les mots « dans une fourchette de 5 p.c. à 10 p.c. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, les amendements sont suffisamment explicites et je ne les développerai pas davantage.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, nous soutenons ces amendements car nous sommes au cœur du dispositif mis en place par Mme la ministre-présidente pour élaborer sa proposition de taxe sur la publicité. En commission, nous avons déjà eu l'occasion de dire combien ce texte est peu sûr d'un point de vue juridique. Pour cette raison, mon groupe soutiendra les amendements déposés par M. Ducarme.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, cet article retire à notre Conseil la possibilité de fixer les taux qui y sont visés et confie ce soin à la Commission d'éthique de la publicité.

L'amendement vise à ce que ce soit le Conseil qui fixe ces taux.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 62 est réservé.

Art. 63. La taxe due pour un exercice d'imposition est établie sur la durée totale d'émission consacrée à la publicité télévisée durant l'année de référence.

M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 63. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 63 est réservé.

Art. 64. La taxe est fixée à 1 500 francs par minute de publicité télévisée visée à l'article 62, § 1^{er}, émise pendant l'année de référence.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 64. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 64 est réservé.

Art. 65. § 1^{er}. La taxe est due par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui diffuse la publicité télévisée.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion sont solidairement tenus avec les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle appartenant à un même groupe au paiement de la taxe.

M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 65. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 65 est réservé.

Art. 66. La Commission d'éthique de la publicité constate, au plus tard au 31 janvier de chaque année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, pour chaque organisme de radiodiffusion télévisuelle:

a) la durée totale d'émission consacrée à la publicité télévisée, arrondie à la minute inférieure, durant l'année de référence;

b) le taux d'audience annuel moyen en Région de langue française, durant l'année de référence.

M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 66. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 66 est réservé.

Art. 67. La taxe est enrôlée définitivement par le Gouvernement au 1^{er} mars de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent les amendements suivants :

« *Supprimer l'article 67.* »

« *A l'article 67, remplacer les mots « la taxe est enrôlée définitivement » par les mots « le Gouvernement arrête définitivement le rôle de taxe. »*

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, l'amendement n° 47 vise à rencontrer la volonté du Gouvernement et donc, du législateur. Il s'agit de l'application pure et simple de toutes les règles qui ont trait à la gestion financière de l'Etat et de ses composantes et qui permettent de rencontrer une double préoccupation : au-delà du rôle de taxe, la préoccupation de l'autorité qui est habilitée à agir, à savoir le Gouvernement; ensuite, l'amendement reprend la notion d'arrêté, c'est-à-dire vise à poser un acte actif qui est celui du rôle de la taxe. Il nous paraît que notre amendement rencontre l'objectif voulu par le Gouvernement. Il est très précis et ne porte pas à contestation de quelque interlocuteur que ce soit quant à la capacité donnée à l'autorité, c'est-à-dire le Gouvernement, d'arrêter, de poser un acte précis concernant ce rôle de taxe.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 67 est réservé.

Art. 68. Un extrait de rôle est adressé à chaque organisme redevable ou, le cas échéant, à son représentant fiscal, reprenant tous les éléments le concernant.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *Supprimer l'article 68.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 68 est réservé.

Art. 69. La taxe est payable dans un délai fixé par l'avertissement-extrait de rôle. Le délai de paiement est d'au moins un mois; il prend cours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *Supprimer l'article 69.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 69 est réservé.

Art. 70. Les montants dus portent intérêt de retard au taux de 1 p.c. par mois. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *Supprimer l'article 70.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 70 est réservé.

Art. 71. Les redevables de la taxe qui n'ont pas d'établissement stable en Belgique sont tenus de faire agréer par

les services du Gouvernement de la Communauté française un représentant responsable résidant en Belgique, lequel s'engage personnellement par écrit envers la Communauté française au paiement de la taxe et des intérêts de retard qui pourraient lui être dus.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *Supprimer l'article 71.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 71 est réservé.

Art. 72. Le redevable peut se pourvoir en réclamation, par lettre recommandée à la poste, adressée aux services du Gouvernement de la Communauté française, contre le montant de la taxe établie à sa charge.

Les réclamations doivent être envoyées, sous peine de déchéance, endéans les 30 jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les services du Gouvernement de la Communauté française statuent dans le mois sur le bien-fondé de la contestation.

La décision des services du Gouvernement de la Communauté française est notifiée au redevable par lettre recommandée à la poste.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *Supprimer l'article 72.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 72 est réservé.

Art. 73. A défaut du paiement de la taxe, le premier acte de poursuite pour le recouvrement de la taxe et des intérêts est une contrainte.

Elle est visée et rendue exécutoire par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

Elle est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

L'exécution de la contrainte a lieu compte tenu des dispositions de la cinquième partie, Titre III, du Code judiciaire relatif à l'exécution forcée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée, formée par le redevable, avec citation en justice. Cette opposition est faite par un exploit signifié à la Communauté française en la personne du fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

L'action est portée devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant :

« *Supprimer l'article 73.* »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 73 est réservé.

Art. 74. En cas de réclamation, le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe peut surseoir au recouvrement de la taxe, à concurrence du montant de la taxe contesté.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 74. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 74 est réservé.

Art. 75. La demande en restitution de la taxe et des intérêts est formée par exploit contenant citation en justice signifiée à la Communauté française en la personne du fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

L'action est portée devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 75. »

L'examen de cet amendement et de l'article auquel il se rapporte aura lieu après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 76. En cas de remboursement de la taxe, des intérêts moratoires sont calculés au taux d'intérêt légal sur le montant de la taxe remboursable.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent les amendements suivants:

« Supprimer l'article 76. »

« A l'article 76, après les mots « En cas de remboursement de la taxe », remplacer « des intérêts ... remboursable » par « les intérêts sont calculés sur le montant de la taxe remboursable au taux fixé à l'article 70, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. »

Le vote sur l'amendement n° 56 et sur l'article 76 est réservé.

L'amendement n° 57 sera examiné après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 77. § 1^{er}. Le recouvrement de la taxe et des intérêts se prescrit par un an à compter du jour où elle est née.

§ 2. L'action en restitution de la taxe et les intérêts se prescrit par un an à compter du jour où elle est née.

§ 3. Les prescriptions, tant pour le recouvrement que pour la restitution de la taxe, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise un an après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 77. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 77 est réservé.

Art. 78. Pour l'exercice d'imposition 1997, l'année de référence est l'année 1995 par dérogation à l'article 61, § 10.

A cet article, M. Ducarme et consorts présentent l'amendement suivant:

« Supprimer l'article 78. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 78 est réservé.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 79. Les articles 1^{er}, 2 et 26, du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

— Adopté.

Art. 80. L'article 19 produit ses effets le 1^{er} juin 1996. L'article 23 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Les articles 3 à 18, 24, 28, 30, 34 et 35 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1996. L'article 29 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 36 entre en vigueur le 15 juin 1996.

— Adopté.

Art. 81. Les articles 37 à 55 du présent décret entrent en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge* à l'exception de l'article 46 qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1995, des articles 52 et 53 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et de l'article 50, § 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Les articles 20, 21 et 22 du présent décret produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1991.

— Adopté.

Art. 82. Les articles 56 à 60 du présent décret entrent en vigueur le jour de leur parution au *Moniteur belge*; les articles 61 à 78 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

— Adopté.

Annexe IV^{ter}

**Crédits variables relatifs aux fonds budgétaires du ministère de la Culture
et des Affaires sociales figurant dans le budget des Dépenses de 1996
et liste de crédits variables succédant en 1997 à chacun d'eux**

1996			Libellés	1997		
D.O.	C.V.	P.A.		D.O.	C.V.	P.A.
61	12.10	18	Crédit variable en vue de couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel « Marcel Hichter » (Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hichter » à la Marlagne - C)	61	12.10	05
61	12.52	18	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol (Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol - C)	61	12.52	05
61	12.53	18	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Séroule (Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Séroule - C)	61	12.53	05
61	12.32	05	Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (Fonds de rempli des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants - A)	61	12.32	15
61	01.01	19	Crédit variable relatif à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine culturel (Fonds des actions culturelles - B)	61	01.01	18
61	01.02	19	Crédit variable relatif à des actions menées dans le domaine culturel (Fondations, donations, legs et prix - B)	61	01.02	18
63	81.02	51	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (Fonds de l'édition du livre - B)	63	81.02	24
63	51.04	51	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (Fonds d'aide à la diffusion - B)	63	81.04	24

Mme la Présidente. — Nous procéderons jeudi prochain à l'examen des amendements soumis au Conseil d'Etat et aux votes réservés du projet de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Cogels, rapporteuse.

Mme Cogels. — Madame la Présidente, votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions des 4, 10 et 15 juillet 1996 le projet de décret relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. M. Hazette et moi-même avons

été désignés comme corapporteurs. De commun accord avec lui, je lirai le texte qu'il avait préparé à cette occasion.

Le présent projet de décret a pour objectifs de définir les fonctions dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de soumettre les membres du personnel à certaines règles statutaires, plus particulièrement en matière de recrutement et de disponibilité.

Actuellement, seuls les membres du personnel de l'enseignement de type court sont soumis à des dispositions statutaires, contrairement aux membres du personnel de l'enseignement de type long qui ne sont, eux, régis par aucune disposition statutaire.

Ce projet de décret vise à assurer une égalité de traitement entre les membres des personnels de tous les réseaux d'enseignement, tel que le veut l'article 24, § 4, de la Constitution, et à définir, dans la mesure du possible, des règles applicables à l'ensemble du personnel de toutes les hautes écoles.

Cependant, certaines différences objectives, découlant principalement de la différence de nature du lien qui unit l'enseignant à son pouvoir organisateur, justifient un traitement différencié selon les pouvoirs organisateurs. Il en est ainsi, par exemple, dans les modalités de recrutement et

dans les règles relatives à la stabilité d'emploi selon les réseaux.

En ce qui concerne les fonctions, l'option a été prise d'utiliser à l'avenir celles de l'enseignement de type long comme références et d'établir une grille de conversion des fonctions exercées actuellement dans l'enseignement de type court vers celles que l'on trouve dans l'enseignement supérieur de type long.

Cela concerne les fonctions, entre autres, de professeurs de cours généraux, de cours spéciaux et de cours techniques qui sont remplacées, à partir de septembre 1996, par la fonction de maître assistant pour autant que les conditions soient respectées. Je vous renvoie au texte du décret en ce qui concerne les fonctions de rang 2 et les fonctions de directeur de catégorie et de directeur président.

Les échelles de traitement actuelles sont maintenues et harmonisées. Les droits des membres du personnel sont préservés.

La définition de la charge de l'enseignant est élargie dans le nouveau décret. Par ailleurs, celui-ci permet d'améliorer les perspectives des carrières des enseignants en leur donnant la possibilité d'être candidats à une fonction élective de directeur de catégorie ou de directeur président pour autant, bien sûr, qu'ils répondent à certaines conditions. Des dispositions particulières sont prises envers la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation engagé à titre définitif, dans le respect des droits et avantages acquis.

Les membres du personnel enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles en disponibilité par défaut d'emploi restent à disposition de la haute école où ils exercent leurs fonctions durant deux années académiques, avec maintien de leur traitement ou de leur subvention-traitement.

Par la suite, le traitement ou la subvention-traitement va diminuer, la charge du membre du personnel diminuant proportionnellement, sans pouvoir cependant descendre sous une rémunération planchée. Pendant la disponibilité, un changement d'affectation est toujours possible.

Voilà en bref les principaux points du nouveau décret.

A présent, je vous lirai le texte que m'a laissé M. Hazette, absent pour l'heure.

Lors de la discussion générale, un commissaire a souhaité faire trois observations de fond. La première était relative à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat au sujet du statut des personnels de l'enseignement. En effet, avant la révision constitutionnelle de 1988, le statut du personnel relevait de la compétence du Gouvernement en vertu d'une règle de droit général. Depuis lors, le Conseil d'Etat a exigé, de manière répétée, l'adoption de décrets en la matière.

Le commissaire a fait ainsi remarquer qu'on se retrouvait avec une réglementation hybride avec, d'une part, d'anciennes dispositions non modifiées réglant des matières statutaires relevant toujours du Gouvernement et, d'autre part, une nouvelle législation relevant de la compétence du législateur décentral. Le commissaire a souligné que cela ne facilitait pas les choses.

La deuxième observation du commissaire était relative au caractère inapproprié d'un certain nombre de termes figurant au projet. Il a cité notamment les exemples de l'appellation de maître assistant et de directeur de catégorie.

La troisième observation du commissaire était relative à la regrettable rigidité de certaines dispositions. Ainsi, il a estimé qu'il fallait permettre aux hautes écoles de faire

appel à des personnalités extérieures pour leurs engagements.

Un autre commissaire a souhaité mettre l'accent sur le problème posé par l'automatisme des nominations. Selon les dispositions en projet, les nominations définitives risquent d'être beaucoup trop liées au « fait du prince » de la part des pouvoirs organisateurs. Ce commissaire a souhaité que l'on acte au rapport qu'ECOLO maintenait son vœu que les nominations soient effectuées sur la base des qualités pédagogiques des intéressés, contrairement aux dispositions du projet en discussion selon lesquelles cette nomination relève du seul pouvoir organisateur.

A ces observations, le Gouvernement a répondu qu'il ne faisait que respecter les avis du Conseil d'Etat en présentant ce décret fixant certaines dispositions statutaires. Pour ce qui est des incohérences, il a fait remarquer que le Conseil d'Etat n'a émis aucune remarque à ce sujet et que les termes choisis ont été ceux qui ont rencontré la plus grande unanimité. Il a également fait remarquer que rien n'empêchait les hautes écoles d'engager des professeurs invités de très haut niveau mais cela, dans un cadre contractuel. Il a tenu à répondre au sujet de la crainte du « fait du prince » exprimée par un commissaire que pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, il y avait délégation des compétences et que cette délégation revenait de droit au conseil d'administration. Un commissaire a répliqué que les réponses du ministre ne permettraient pas de sortir de l'équivoque et s'est étonné de ce que le ministre se contente d'acter l'absence de propositions de la part des organisations syndicales en matière d'appellation. Ce commissaire a ajouté qu'il n'ignorait pas l'existence de la possibilité d'inviter des professeurs mais que le problème provenait de ce que l'on oblige une personne de grande notoriété et qui a décidé de faire carrière dans une haute école à parcourir tout le cursus avant de pouvoir être engagé à titre définitif.

Un autre commissaire a estimé que les dispositions au projet contribueraient à renforcer le rôle des pouvoirs organisateurs.

M. Knoops. — Madame Cogels, votre rapport écrit est remarquable. Ne pourriez-vous pas vous y référer plus brièvement ?

Mme Cogels. — Je veux bien. Mais M. Hazette m'a demandé de vous lire sa note.

Mme la Présidente. — Peut-être le président de groupe pourrait-il dispenser Mme Cogels de lire la note de M. Hazette...

Mme Cogels. — Si tout le monde est d'accord, je vous renvoie donc au texte.

A présent, je me permettrai de parler brièvement au nom du groupe PSC.

L'ensemble des mesures visant à adopter un texte spécifique pour les membres du personnel des hautes écoles a été pris dans un souci de respect du principe d'égalité. Les seules divergences qui subsistent entre les divers établissements sont celles qui sont justifiées par des différences objectives, c'est-à-dire par le fait que les liens unissant les membres du personnel aux pouvoirs organisateurs des hautes écoles sont de nature différente. Le groupe PSC a d'ailleurs tout particulièrement veillé au respect de ce principe d'égalité, ce qui l'a amené à déposer des amendements techniques visant à ce que les dispositions qui resteraient d'application dans les trois statuts actuels soient identiques pour les établissements des trois réseaux. Si le présent

projet assure donc l'égalité des membres du personnel, il faut rappeler qu'il ne concerne que certains aspects de la situation statutaire de ce personnel. A côté de ces dispositions qui s'avèrent absolument nécessaires pour permettre le fonctionnement, dès le mois de septembre, des hautes écoles, il paraît donc opportun de poursuivre le travail en fixant un statut unique pour les trois réseaux, et ce de manière complète. Les dispositions des trois statuts qui sont encore d'application doivent dès lors être harmonisées elles aussi.

Une disposition du projet prévoit la coordination des textes existants. Il s'agit certes là d'un premier pas vers l'harmonisation des statuts. Je pense cependant qu'il faut aller plus loin qu'une simple coordination. Il convient d'assurer l'égalité entre les situations statutaires des membres du personnel des différentes hautes écoles. Je le répète, seules des différences objectives propres à chaque pouvoir organisateur peuvent justifier des traitements différents. Or la seule différence qui subsiste est celle de la nature du lien qui unit le membre du personnel à son pouvoir organisateur. En effet, le lien unissant les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné aux pouvoirs organisateurs de ces enseignements est de nature contractuelle tandis que le lien qui unit les membres du personnel des enseignements officiels et officiels subventionnés aux pouvoirs organisateurs de ces enseignements est de nature statutaire.

Hormis les divergences rendues nécessaires par ces caractéristiques propres des pouvoirs organisateurs des différents réseaux, la situation des membres du personnel des hautes écoles doit être réglée de manière identique, conformément au prescrit constitutionnel. Il me semble donc qu'il serait opportun, dans le courant des mois qui viennent, de compléter le travail entamé par le présent projet en adoptant un texte unique qui ferait clairement apparaître les divergences qui subsisteraient entre les membres du personnel des différentes hautes écoles et qui devraient être justifiées par des différences objectives. La rédaction d'un tel texte implique donc un travail d'harmonisation des dispositions existantes. Il s'agit de faire disparaître toutes les différences qui ne sont pas justifiées! S'il devait apparaître que, techniquement, la rédaction d'un tel texte est impossible, alors il faudrait à tout le moins adopter une structure ainsi qu'une numérotation des articles qui permette une comparaison aisée des trois statuts.

Je conclurai donc en demandant au Gouvernement d'être tout particulièrement attentif à la question du respect du principe d'égalité entre les membres du personnel des hautes écoles. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la ministre-présidente, je voulais simplement préciser que je n'interviendrais pas dans la discussion générale. En effet, il s'agit d'un décret-cadre qui appelle à l'avenir le départ de trois textes distincts, spécifiques. Nous aurons certainement l'occasion de tenir des débats de fond sur cette matière relativement ardue, laquelle revêt toute son importance pour le personnel des hautes écoles pour qui les situations vont fortement évoluer en raison de cette adaptation dans toute une série de charges et emplois.

Cela dit, les questions qui posaient problème ont été définies dans un certain nombre de nos amendements déposés en commission. Pour l'essentiel, je me contenterai de faire référence à la justification écrite, aux débats qui se sont déroulés en commission ainsi qu'aux réponses des ministres.

Madame la Présidente, l'opposition ne changera pas d'avis sur ses amendements de même, j'imagine, que le ministre. Il lui appartient de fournir la preuve de la charge et de voir si nous pouvons faire confiance à son esprit de continuité par rapport à cela.

Par ailleurs, les amendements qui posent le plus de problèmes sont ceux que nous avons renvoyés devant le Conseil d'Etat, dans la mesure où ils posent des questions essentielles au regard notamment de la Constitution et surtout du rôle que doivent jouer, d'une part, le législateur et donc le décret et, d'autre part, le Gouvernement grâce à ses arrêtés. Quelques problèmes de ce type sont en litige.

Pour la sécurité juridique en cette matière, nous avons souhaité demander l'avis du Conseil d'Etat. Voilà qui fut fait cet après-midi.

D'ores et déjà, indépendamment de ce qui a été et sera réalisé à l'échelon de ce texte, le rendez-vous sera celui que nous aurons à la suite des avis qui seront rendus par le Conseil d'Etat mais, surtout, des trois décrets à venir, les quels organiseront encore plus profondément par réseau les dispositifs prévus dans ce décret-cadre.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, je n'ai pas l'intention d'être plus disert que M. Cheron. Je voudrais cependant ajouter que ce décret fut de très loin, parmi les textes qu'il nous a été donné d'étudier au cours de cette épouvantable semaine de travail en commission, le plus bâclé. Il est vrai que nous n'avons pu en faire une analyse très approfondie, d'autant qu'il s'agit d'un décret particulièrement technique et qu'il est plus que probable qu'un certain nombre de dispositions contiennent des chaussetrappes que nous n'avons pu déceler. C'en est d'autant plus dommage, et je m'attends à ce que, tant la majorité que l'opposition, nous le découvrons au cours des mois à venir. Comme ce fut le cas dans un passé récent et ces derniers jours aussi, je crains que nous soyons amenés à voter d'autres décrets modificatifs, parce que celui-ci n'aura pas été sérieusement étudié.

Mme Cogels a fait un excellent rapport, qui pouvait presque s'assimiler à l'intervention des représentants de l'opposition, tant il était fidèle à ce qui avait été déclaré.

Je voudrais simplement réitérer ce qu'elle a très bien dit. En fait, nous nous trouvons en présence d'une panoplie assez complète de statuts. Il existait depuis longtemps un statut de l'enseignement officiel non subventionné. Depuis maintenant deux ans, il existe un statut de l'enseignement libre et un statut de l'enseignement officiel subventionné pour le primaire et le secondaire. A présent, nous voici sur le point d'être doté d'un statut de l'enseignement supérieur. Le problème est, comme la rapporteuse l'a excellemment rappelé, que l'on n'a pas légiféré de la même manière. On n'a même pas toujours légiféré, car en ce qui concerne l'enseignement officiel non subventionné, on a procédé, en 1969, par arrêtés.

Depuis, peut-être en fonction de l'influence du Conseil d'Etat, il a été décidé de légiférer sans mettre tous les types d'enseignement au même niveau.

En outre, ces statuts ne sont pas d'égale précision. Pour celui-ci, la précision est presque exagérée: alors que nous réglons actuellement les statuts des professeurs de l'enseignement supérieur, on va jusqu'à indiquer précisément le nombre d'heures que les professeurs auront à prescrire. Après cela, nous est présentée une liste complète de toutes leurs missions: c'est regrettable. En effet comme je l'ai dit en commission, ce Gouvernement donne l'impres-

sion de s'être efforcé de noircir, autant qu'il le pouvait, le corps professoral de la Communauté française.

Evidemment, la population a suivi. L'image assez négative des professeurs donnée par la Communauté s'est répandue. C'est dommage.

Dès lors, par ce statut le Gouvernement a voulu faire marche arrière et tente de démontrer que les enseignants travaillent beaucoup et il insère dans ce décret la liste complète de leurs missions, comme s'il fallait répondre à des contradicteurs potentiels dévalorisant leur travail. Cette liste reprend plus d'une dizaine de leurs tâches. Dans un de ses articles, ce statut paraît véritablement vouloir répondre « aux contradicteurs de café du commerce »; cet article n'a pas sa place dans les statuts.

Une deuxième critique, également rapportée par Mme Cogels, relève d'une question de terminologie: il nous est dit qu'il y a des professeurs de niveau 1 et de niveau 2. Or, habituellement, dans toute l'administration publique en Belgique, les rangs 1 sont hiérarchiquement au dessus des rangs 2; nos statuts prévoient le contraire. Cela risque d'amener des confusions.

Le titre des professeurs me semble aussi particulièrement peu judicieux; on nous parle notamment de maître de formation pratique, de maître principal de formation pratique, de maître assistant — qui assisteront-ils? Tout cela n'est pas particulièrement heureux.

Je critiquerai aussi la rigidité dont fait preuve ce décret. Il est prévu que 70 p.c. des professeurs seront nommés, 75 p.c. jusqu'à l'an 2001 par dérogation.

Cette rigidité risque d'entraîner une rotation trop importante des membres du personnel; elle privera les hautes écoles de la possibilité de faire appel à des personnalités extérieures sur la seule base de leur notoriété.

Voilà, madame la Présidente, monsieur le ministre, les principales critiques que je voulais énoncer. Bien entendu, j'aurais pu en énumérer beaucoup d'autres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements. Comme ce décret est excessivement technique, il est difficile de le critiquer en général; il faut le faire point par point. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application

Article 1^{er} (1^{er}). Le présent décret s'applique aux membres des catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées par la Communauté française et aux membres subsidiaires des catégories du personnel directeur et

enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles subventionnées par la Communauté française ainsi qu'aux membres de la catégorie du personnel administratif des hautes écoles.

Les professeurs de religion ne sont pas régis par le présent décret.

— Adopté.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 2 (2). Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1. Le Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2. Le Décret: le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

3. Arrêté royal du 22 mars 1969: arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié.

4. Décret du 1^{er} février 1993: décret fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, tel qu'il a été modifié.

5. Décret du 6 juin 1994: décret fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié.

6. haute école: haute école visée à l'article 1^{er}, 1^o, du décret.

7. haute école de la Communauté française: haute école organisée par la Communauté française.

8. haute école officielle subventionnée: haute école relevant du réseau officiel subventionné et créée par une commune, une province, la Commission communautaire française ou une personne morale de droit public.

9. haute école libre subventionnée: haute école relevant du réseau libre subventionné et créée sous la forme d'une personne morale de droit privé.

10. Pouvoir organisateur: Pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

11. Emploi organique: un emploi organisé ou subventionné dans le respect des normes décretales et réglementaires.

— Adopté.

CHAPITRE III

Du personnel directeur et enseignant

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 3 (3). Pour l'application du présent décret, les titres de capacité des membres du personnel peuvent être des

diplômes, certificats et années d'expérience utile conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, le Gouvernement peut, sur avis favorable du Conseil général des hautes écoles, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction à conférer tienne lieu, à titre personnel, de titre de capacité.

Pour l'enseignement de certaines matières qu'il fixe ou pour l'exercice de certaines fonctions qu'il précise, le Gouvernement peut, après avis du Conseil général des hautes écoles :

- a) préciser la spécificité de certains titres;
- b) admettre d'autres titres.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 3, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit: « les diplômes, certificats et années d'expérience utiles reconnus dans des régimes propres à l'un des Etats de l'Union européenne peuvent constituer des titres de capacité si l'équivalence a été prononcée. »

« A l'article 3, dernier alinéa, supprimer les mots « Pour l'enseignement ... qu'il précise. »

L'avis du Conseil d'Etat ayant été demandé sur ces amendements, nous attendrons d'être en possession de cet avis pour en discuter.

Le vote sur les amendements et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4 (4). L'expérience utile est constituée par les services accomplis soit dans l'enseignement, soit dans un autre service des secteurs privé ou public, soit dans un métier ou une profession.

Le Gouvernement décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer et détermine les règles suivant lesquelles l'expérience utile est prouvée.

— Adopté.

Art. 5 (5). Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des hautes écoles sont, ci-après, déterminées et classées en fonctions de rang 1, de rang 2 et en fonctions électives :

A. Fonctions de rang 1 :

- 1. Maître de formation pratique;
- 2. Maître assistant;
- 3. Chargé de cours.

B. Fonctions de rang 2 :

- 1. Maître principal de formation pratique;
- 2. Chef de travaux;
- 3. Professeur;
- 4. Chef de bureau d'études.

C. Fonctions électives :

- 1. Directeur de catégorie;
- 2. Directeur-président.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« a) A l'article 5, 1^{re} ligne, supprimer « directeur et ».

« b) A l'article 5, présenter sous A ter sous l'appellation « fonctions de rang 1 », les quatre fonctions présentées sous B dans le projet et inversement. »

« A l'article 5 sub C, remplacer « directeur de catégorie » par les mots « directeur-administrateur. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 5 est réservé.

Art. 6 (6). Les fonctions sont à prestations complètes ou à prestations incomplètes dans le respect de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

Les emplois organiques sont exercés soit en fonction principale soit en fonction accessoire dans le respect de l'article 5 du même arrêté.

— Adopté.

Art. 7 (7). § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les charges hebdomadaires à prestations complètes des maîtres de formation pratique, maîtres assistants, chargés de cours, maîtres principaux de formation pratique, chefs de travaux et professeurs. La charge minimum est de 24 heures/semaine et la charge maximum de 39 heures/semaine.

Les prestations visées à l'alinéa 1^{er} s'effectuent au profit de la haute école et pas nécessairement au sein de celle-ci. Elles recouvrent notamment, et selon le cas : les heures de cours, données à des groupes d'étudiants; les préparations de cours théoriques, les corrections, les séances d'application, les travaux pratiques, les activités didactiques et autres activités figurant au programme d'études; la supervision de stages prévus au programme d'études; les examens et les délibérations; la formation continue du membre du personnel; la recherche appliquée; la participation aux réunions pédagogiques et la participation aux différents Conseils; les programmes de remédiation, les activités de tutorat et l'encadrement des mémoires ou autres travaux.

La charge des membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} est divisible en dixièmes d'une fonction à prestations complètes, à l'exception de celle de professeur, qui est complète et indivisible.

Les heures de prestations du chef de bureau d'études, du directeur de catégorie et du directeur-président couvrent au moins les heures d'ouverture de la haute école.

Les charges de chef de bureau d'études, de directeur de catégorie et de directeur-président sont complètes et indivisibles.

§ 2. Le maître de formation pratique et le maître principal de formation pratique prestent au plus 750 heures/année de cours.

Le maître assistant preste au plus 480 heures/année de cours.

Le chargé de cours preste au plus 420 heures/année de cours.

Le chef de travaux preste au plus 360 heures/année de cours.

Le professeur preste au plus 360 heures/année de cours.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 7, § 1^{er}, créer un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« la détermination du contenu des prestations doit être soumise au Conseil pédagogique. »

A ce même article, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 7, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, supprimer la phrase « la charge minimum ... 39 h/semaine. »

« A l'article 7, § 1^{er}, 3^e alinéa, supprimer les mots « à l'exception de celle de professeur qui est complète et indivisible. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 7 est réservé.

SECTION 2

De la désignation ou de l'engagement à titre temporaire, de la nomination ou de l'engagement à titre définitif et du changement de fonctions

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 8 (8). Le Pouvoir organisateur détermine tout emploi vacant auquel il souhaite pourvoir dans la ou les hautes écoles qu'il organise.

La désignation ou l'engagement à titre temporaire ne peuvent se faire qu'après appel publié au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Art. 9 (9). Par emploi vacant, il faut entendre tout emploi organique qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

La publication prévue à l'article 8 comporte les caractéristiques de l'emploi concerné : la fonction telle que mentionnée à l'article 5 et la charge telle que prévue à l'article 7 sont détaillées avec précision dans le respect de la réglementation sur les titres de capacité et la spécificité de ceux-ci.

— Adopté.

SOUS-SECTION 2

De la désignation ou de l'engagement à titre temporaire

Art. 10 (10). Les désignations ou engagements à titre temporaire sont effectués par le Pouvoir organisateur. Ils se font d'abord pour une durée déterminée, d'une année académique maximum. Cette désignation ou cet engagement à durée déterminée est reconductible pour une année académique maximum.

A l'issue de la désignation ou de l'engagement ou des désignations ou des engagements visés à l'alinéa 1^{er}, le

membre du personnel qui fait l'objet d'une nouvelle désignation ou d'un nouvel engagement est désigné ou engagé pour une durée indéterminée.

La désignation ou l'engagement pour une durée indéterminée ne peuvent toutefois avoir lieu que si la durée cumulée des désignations ou engagements à durée déterminée est d'une année académique minimum.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 10, supprimer l'alinéa 3. »

A ce même article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant :

« Aux articles 10, 12, 13 et 15, remplacer dans la première phrase « Pouvoir organisateur » par « Conseil d'administration » ou « Organe de gestion. »

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, cet amendement à l'article 10 est similaire à ceux déposés respectivement aux articles 12, 13 et 15, dans la mesure où il s'agit de remplacer « pouvoir organisateur » par « conseil d'administration » ou « organe de gestion ».

En effet, le décret sur les hautes écoles voté l'année dernière instaure la participation dans les conseils d'administration et/ou dans les conseils de gestion. Etant donné que nous n'avons jamais considéré qu'il s'agissait d'un alibi et que nous croyons au texte qui a été voté, en tout cas pour cette partie-là, nous estimons que si le ministre et la majorité veulent être conséquents avec ce décret voté la nuit du 4 au 5 août 1995, ces instances doivent être dotées d'un réel pouvoir, notamment en ce qui concerne les engagements de personnel. Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je voudrais répondre à M. Cheron qu'en tant que responsable des hautes écoles de la Communauté française, je considère qu'une délégation des compétences est envisageable dans le respect de l'article 65 du décret du 5 août 1995. La délégation revient de droit au conseil d'administration. Le conseil pédagogique doit en outre être consulté sur toute question relative à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines.

En ce qui concerne les hautes écoles subventionnées par la Communauté française, je ne vois pas l'intérêt qu'aurait un pouvoir organisateur à nommer ou à engager à titre définitif des membres du personnel n'ayant pas les compétences pédagogiques voulues.

La réponse est identique pour les articles 10, 12, 13 et 15.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, le groupe PRL-FDF appuiera l'amendement déposé par le groupe ECOLO car il est dans la ligne des amendements que nous avons

proposés, non seulement lors de la discussion des textes votés en août de l'année dernière, mais également dans toute la discussion relative au texte voté au printemps. Il est clair qu'on ne peut pas faire la moitié du chemin. A partir du moment où l'on donne un véritable pouvoir de décision décentralisé et où l'on permet aux différents acteurs de se prononcer, on ne peut pas prendre des mesures complémentaires qui, que le ministre le veuille ou non, restreignent le véritable champ d'application initial. J'ajoute que les dispositions telles qu'elles ont été reprises par les textes du mois d'août dernier et du printemps de cette année trouvent leur origine dans les assises de l'enseignement.

Les différents interlocuteurs, y compris, si je ne m'abuse, le Gouvernement et sa majorité, avaient ainsi attiré notre attention sur le fait que les textes sur lesquels nous devions nous prononcer tenaient compte du résultat des assises de l'enseignement.

Nous constatons aujourd'hui qu'au fil du temps, on décroit même le peu qui figurait dans le dispositif décentral et qui trouvait ses racines dans les assises de l'enseignement.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que la position du Gouvernement manque de cohérence. L'amendement déposé par le groupe ECOLO rencontre notre préoccupation d'une participation qui ne soit pas bidon mais qui implique au contraire une pleine responsabilité des acteurs, notamment des étudiants.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 10 est réservé.

Art. 11 (11). Nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire:

1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, dans le respect de la réglementation en vigueur;

4° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° être de conduite irréprochable;

7° satisfaire aux lois sur la milice.

Lors de sa première désignation ou de son premier engagement à titre temporaire dans l'enseignement, le membre du personnel prête serment suivant les règles fixées par le Gouvernement en exécution de l'article 28, 5°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

A cet article, MM. Hazette et Neven et Mmes Persoons et Stengers présentent l'amendement suivant:

« A l'article 11, dernier alinéa, supprimer les mots « ou de son premier engagement à titre temporaire. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 11 est réservé.

SOUS-SECTION 3

De la nomination ou de l'engagement à titre définitif et du changement de fonction

Art. 12 (12). § 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 par le Pouvoir organisateur s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la nomination ou de l'engagement à titre définitif:

1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, dans le respect de la réglementation en vigueur;

4° posséder les aptitudes physiques requises contrôlées par le Service de santé administratif;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° être de conduite irréprochable;

7° satisfaire aux lois sur la milice;

8° satisfaire aux dispositions de l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

9° avoir été désigné ou engagé, à titre temporaire, pour une durée indéterminée;

10° occuper cet emploi en fonction principale.

§ 2. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître assistant peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de chargé de cours et, sur base volontaire, inversement.

A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant:

« Aux articles 10, 12, 13 et 15, remplacer dans la première phrase « Pouvoir Organisateur » par « Conseil d'administration » ou « Organe de gestion. »

A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 12, § 1^{er}, ajouter un 11° rédigé comme suit:

11°: avoir fait acte de candidature dans la forme prescrite par le pouvoir organisateur. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 12 est réservé.

Art. 13 (13). § 1^{er}. Nul ne peut être nommé à titre définitif à une fonction de rang 2 par le Pouvoir organisateur s'il ne satisfait aux conditions suivantes au moment de la nomination ou de l'engagement à titre définitif:

1. Pour la fonction de maître principal de formation pratique:

a) être nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de maître de formation pratique;

b) avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination ou de l'engagement à titre définitif;

2. Pour la fonction de chef de travaux :

a) être nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de maître assistant;

b) avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

3. Pour la fonction de professeur et chef de bureau d'études :

a) être nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de chargé de cours;

b) avoir exercé cette fonction pendant quatre années au moins à partir de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

§ 2. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de professeur peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de chef de bureau d'études et, sur base volontaire, inversement.

§ 3. Le Pouvoir organisateur est tenu de communiquer les emplois vacants des fonctions de rang 2 aux membres de son personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de rang 1.

A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant :

« Aux articles 10, 12, 13 et 15, remplacer dans la première phrase « Pouvoir Organisateur » par « Conseil d'administration » ou « Organe de gestion. »

A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 13, ajouter sous 1, 2 et 3, un littéra c, rédigé comme suit :

c) avoir fait acte de candidature dans la forme prescrite par le pouvoir organisateur. »

Cet amendement est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 13, § 1^{er}, ajouter un alinéa final rédigé comme suit : « pour la fonction de professeur, le pouvoir organisateur peut déroger aux conditions des littérae a et b, si

1. la notoriété du candidat qu'il nomme est reconnue par le Conseil général;

2. le Gouvernement approuve la nomination. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement extrêmement important, dans la mesure où le texte du Gouvernement ne laisse aucun espace au lien indissoluble qui doit être maintenu entre l'école et la société civile. En effet, ainsi que l'indique notre justification écrite,

l'amendement vise à permettre à un établissement d'accueillir un professeur de notoriété reconnue.

Nous nous inspirons ainsi, monsieur le ministre, de la situation telle que nous la connaissons dans un certain nombre d'universités dans lesquelles un certain nombre de professeurs *honoris causa* qui n'ont parfois pas les titres requis mais sont invités en leur qualité de spécialistes d'une branche ou d'un secteur d'activités bien particulier. Cela permet d'enrichir le cursus.

En ce qui concerne les hautes écoles, nous avons effectivement intérêt à donner plus de densité à la formation. Il serait extrêmement regrettable qu'un certain nombre de professionnels talentueux mais ne possédant pas les titres requis ne puissent pas être repris dans le corps enseignant; cela se ferait au détriment de la volonté de formation.

A partir du moment où le ministre veut responsabiliser les écoles et leur donner, en plus de l'aspect pédagogique, la possibilité de gérer une enveloppe, fût-elle extrêmement restreinte, les écoles doivent avoir la totale liberté de choisir le corps enseignant qu'elles souhaitent afin de dispenser la formation qu'elles entendent donner et accorder éventuellement la priorité aux professionnels d'un secteur bien déterminé plutôt que de se limiter à un certain nombre d'enseignants qui sont là uniquement de par leur profession, leur qualité n'étant d'ailleurs absolument pas mise en doute.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je pense que M. Ducarme devait être absent en commission lorsque j'ai répondu à cet amendement déposé par M. Hazette et consorts.

Cet amendement est superflète puisque l'article 10, paragraphe 4, de la loi de 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur précise que notoriété vaut titre et que cette disposition est maintenue. C'est pourquoi nous demandons le rejet de cet amendement parfaitement inutile.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'étais effectivement absent car je siégeais dans une autre commission. La majorité nous a soumis à un rythme d'enfer.

Nous avons décidé de redéposer cet amendement de façon que les travaux parlementaires puissent, en toute hypothèse, servir. Je considère que l'amendement n'était pas superflète; il était tout simplement super, dans la mesure où il permettait de rencontrer un objectif bien précis. Mais étant donné la déclaration qui vient d'être faite et parce que celle-ci sera reprise explicitement dans les travaux préparatoires, nous retirons cet amendement.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 16 est donc retiré.

La discussion sur l'amendement n° 15 interviendra après l'avis du Conseil d'Etat.

Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 13 est réservé.

Art. 14 (14). Le Gouvernement détermine le mode de calcul de l'ancienneté visée à l'article 13.

— Adopté.

SECTION 3

Des fonctions électives

Art. 15 (15). Le Pouvoir organisateur ne peut désigner ou nommer à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur de catégorie, un candidat qui ne satisfait pas à une des conditions suivantes :

1° être nommé ou engagé, à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;

2° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises au 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une haute école dépendant du Pouvoir organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir;

3° avoir été désigné selon le cas par le Gouvernement ou le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le Collège de direction pour le Directeur-Président et avoir été selon le cas désigné par le Gouvernement ou nommé par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée pour le directeur de catégorie.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant :

« Aux articles 10, 12, 13 et 15, remplacer dans la première phrase « Pouvoir organisateur » par « Conseil d'administration » ou « Organe de gestion. »

A cet article, M. Hazette et consorts présentent également l'amendement suivant :

a) A l'article 15, ajouter un 1° rédigé comme suit : 1° avoir fait acte de candidature dans la forme prescrite par le pouvoir organisateur

b) A l'article 15, 2°, supprimer la 2° phrase.»

La discussion sur cet amendement interviendra après l'avis du Conseil d'Etat.

Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 15 est réservé.

Art. 16 (16). Le Gouvernement détermine le mode de calcul de l'ancienneté visée à l'article 15, 2°.

— Adopté.

SECTION 4

Des positions administratives et des positions de service

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 17 (17). Le membre du personnel est totalement ou partiellement dans une des positions administratives ou de service suivantes :

1° en activité de service;

2° en non-activité;

3° en disponibilité.

— Adopté.

SOUS-SECTION 2

De l'activité de service

Art. 18 (18). Le membre du personnel est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative ou de service.

— Adopté.

Art. 19 (19). Le membre du personnel en activité de service a droit selon le cas au traitement ou à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement.

— Adopté.

Art. 20 (20). Le Gouvernement fixe le régime des vacances du personnel des hautes écoles.

Les membres du personnel ont droit à un minimum de neuf semaines de vacances par année académique.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 20, remplacer la 2° phrase par le texte suivant : les jours de prestations des membres du personnel couvrent au moins les jours d'ouverture de la Haute Ecole.»

Le vote sur l'amendement et sur l'article 20 est réservé.

SOUS-SECTION 3

De la non-activité

Art. 21 (21). Le membre du personnel est dans la position de non-activité :

a) lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience;

b) lorsque, dans les hautes écoles de la Communauté française, il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire ou de la sanction de mise en non-activité disciplinaire;

c) lorsque, dans les hautes écoles libres subventionnées, il est frappé de la sanction de la suspension par mesure disciplinaire ou lorsqu'il a été suspendu préventivement;

d) lorsque, dans les hautes écoles officielles subventionnées, il est frappé d'une des sanctions disciplinaires analogues à celles visées au b);

e) lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé par son Pouvoir organisateur à s'absenter pour une période de longue durée.

— Adopté.

Art. 22 (22). Le membre du personnel qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement ou à une subvention-traitement, sauf disposition formelle contraire. S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 21, b), c) et d), il

ne peut faire valoir ses titres à un avancement de rang, ni à une fonction élective.

— Adopté.

Art. 23 (23). Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

— Adopté.

SOUS-SECTION 4

De la disponibilité

Art. 24 (24). Le membre du personnel peut être mis en position de disponibilité aux conditions fixées par le Gouvernement:

a) par défaut d'emploi;

b) pour mission spéciale;

c) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

d) pour convenances personnelles;

e) pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

— Adopté.

Art. 25 (25). Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale.

— Adopté.

Art. 26 (26). Des traitements ou subventions-traitements peuvent être alloués aux membres du personnel mis en disponibilité. Ces traitements ou subventions-traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement allouées à ces membres du personnel sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

— Adopté.

Art. 27 (27). § 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel n'accomplit plus, au sein de la haute école, un nombre d'heures équivalent à celui qu'il prestait au moment de sa nomination ou de son engagement à titre définitif, il est déclaré en perte partielle de charge.

Le membre du personnel en perte partielle de charge reste à la disposition de la haute école jusqu'à concurrence du nombre d'heures correspondant aux prestations qu'il exerçait avant d'être déclaré en perte partielle de charge.

Il conserve le bénéfice de son traitement ou de sa subvention-traitement et peut faire valoir ses titres à un avancement de rang ainsi qu'à une fonction élective.

§ 2. Dans le respect des articles 57 et 58, lorsqu'est supprimé l'emploi d'un membre du personnel nommé ou

engagé à titre définitif, celui-ci est mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition de la haute école, pour l'une ou l'autre des missions définies à l'article 7, § 1^{er}.

Il bénéficie d'un traitement ou d'une subvention-traitement d'attente égal à son dernier traitement ou à sa dernière subvention-traitement d'activité et peut faire valoir ses titres à un avancement de rang ainsi qu'à une fonction élective pendant deux années académiques.

A partir de la troisième année académique, le traitement ou subvention-traitement d'attente est réduit chaque année de 10 p.c. sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

Cette décision ne peut avoir pour effet de ramener le traitement ou la subvention-traitement d'attente à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel concerné aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

§ 3. Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste à disposition de la haute école jusqu'à concurrence du nombre d'heures correspondant aux prestations qu'il exerçait avant d'être mis en disponibilité.

L'exercice des tâches que lui confie la haute école ne peut toutefois aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée.

Par ailleurs, lorsque le traitement ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi est réduit à un certain pourcentage, le nombre d'heures de prestations est réduit à due concurrence.

§ 4. Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste cependant candidat à un changement d'affectation provisoire dans un emploi vacant d'une haute école du même Pouvoir organisateur, ensuite au sein du même réseau et enfin dans une haute école d'un autre réseau.

Le changement d'affectation provisoire ne peut toutefois se faire qu'avec l'accord des Pouvoirs organisateurs des deux hautes écoles concernées. Le changement d'affectation provisoire suspend la disponibilité par défaut d'emploi.

Après une année académique dans la nouvelle Haute Ecole, le Pouvoir organisateur de celle-ci peut rendre le changement d'affectation définitif. Dans le cas contraire, le membre du personnel concerné réintègre la haute école où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 5. Chaque année, les hautes écoles communiquent au Gouvernement la liste des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi en précisant ceux qui sont candidats à un changement d'affectation pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement communique aux différents Pouvoirs organisateurs la liste visée à l'alinéa 1^{er}.

A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 27, § 3, supprimer le 2^e alinéa. »

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, le fait de vouloir interdire à tout prix à un professeur mis en disponibilité d'avoir des activités compatibles avec le cours qu'il donnait est une brimade tout à fait inutile. C'est tout à fait contradictoire avec l'autonomie que l'on veut donner aux pouvoirs organisateurs. Cela ne sert à rien, si ce n'est à empêcher une démarche positive.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, cette question a fait l'objet d'un large débat en commission. La réponse du Gouvernement a été très précise. Je m'y référerai donc. Je demande le rejet de cet amendement.

M. Ducarme. — Comme M. Grafé l'a souligné, j'étais absent en commission. Pourriez-vous, monsieur le ministre, m'indiquer les raisons du rejet ?

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — L'alinéa dont on demande le rejet n'est certainement pas inutile. Il n'empêche pas non plus d'organiser des cours. Il vise seulement à clarifier la situation. On ne peut bien évidemment mettre un enseignant en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction et organiser, par ailleurs, des cours relevant de cette fonction. Si pendant la période de mise en disponibilité par défaut d'emploi, monsieur Ducarme, de nouveaux cours peuvent être organisés dans le respect des dispositions réglementaires, le pouvoir organisateur regularisera bien évidemment le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi avant de procéder au recrutement d'un temporaire. Spécificité des réseaux oblige, il me semble plus réaliste d'envisager cette possibilité au sein du même pouvoir organisateur.

Voilà, monsieur Ducarme, la réponse improvisée et spontanée que je communique à votre demande !

M. Neven. — Madame la Présidente, cela signifie que, si un professeur de russe est mis en disponibilité, il peut éventuellement donner cours d'espagnol ou de portugais mais pas de russe ?

Le ministre ne s'est pas montré plus convaincant aujourd'hui qu'en commission.

M. Ducarme. — Il y a mis un allant très « sportif » !

Mme la Présidente. — A cet article 27, M. Cheron et consorts présentent les amendements suivants :

« A l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, remplacer « aboutir à maintenir l'emploi de la fonction supprimée » par « aboutir à maintenir l'emploi d'une des fonctions supprimées. »

« A l'article 27, paragraphe 4, supprimer la première phrase du deuxième alinéa. »

La parole est à M. Cheron, pour donner son éclairage sur cet amendement soumis pour avis au Conseil d'Etat.

M. Cheron. — Madame la Présidente, notre amendement n° 4 à l'article 27, paragraphe 4, vise à supprimer la première phrase du second alinéa du texte du Gouverne-

ment. En effet, il ne nous paraît pas convenable ni équitable qu'un pouvoir organisateur puisse faire obstruction au changement d'affectation d'un membre de son personnel qu'il a lui-même mis en disponibilité. C'est la raison pour laquelle nous ne clôturerons pas le débat aujourd'hui et que nous avons sollicité un avis du Conseil d'Etat sur le plan juridique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, nous attendrons l'éclairage du Conseil d'Etat à ce sujet. Nous restons convaincus de la pertinence du texte proposé par le Gouvernement.

Je rappelle que le changement d'affectation se fait sur une base volontaire. Cependant, lorsque deux pouvoirs organisateurs sont concernés par un éventuel changement d'affectation, il paraît souhaitable que chacun d'eux puisse donner son avis. En effet, le pouvoir organisateur auprès duquel un emploi est disponible doit pouvoir, en premier lieu, offrir cet emploi au membre de son propre personnel qui serait en disponibilité par défaut d'emploi. De plus, le mécanisme prévu à l'article 27 respecte également la spécificité des réseaux à laquelle M. Hazette fait référence dans la justification de son amendement.

Nous attendons avec confiance l'avis qui sera rendu par le Conseil d'Etat.

M. Ducarme. — La réponse du ministre révèle un certain courage !

Mme la Présidente. — A cet article 27, M. Hazette et consorts présentent aussi les amendements suivants :

« A l'article 27, paragraphe 4, deuxième alinéa, insérer les mots « d'un réseau à l'autre » entre « provisoire » et « ne peut. »

« A l'article 27, paragraphe 4, ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit : « le Gouvernement détermine la bonification qu'il accorde à la haute école qui accepte le changement d'affectation provisoire d'un candidat mis en disponibilité dans une haute école d'un autre réseau. »

Le vote sur les amendements non soumis au Conseil d'Etat et sur l'article 27 est réservé.

CHAPITRE IV

Du personnel auxiliaire d'éducation

Art. 28 (28). A partir de l'année académique 1996-1997, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, aucun emploi de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique,

artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres, du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ne peut donner lieu à une désignation ou à un engagement à titre temporaire.

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans l'une des fonctions mentionnées à l'alinéa 1^{er} conservent le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'avancement pécuniaire et les revalorisations barémiques.

— Adopté.

Art. 29 (28bis). Dans les établissements d'enseignement supérieur de type court qui organisaient également de l'enseignement secondaire, les membres du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif nommés ou engagés à titre définitif à la date du 1^{er} mars 1996 sont réputés être nommés ou engagés à titre définitif dans l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite du nombre d'emplois visés à l'alinéa 2.

Le nombre d'emplois est déterminé suivant l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, sur base de la population exclusive d'étudiants de l'enseignement supérieur, lissée sur les trois années précédentes en prenant le 1^{er} février 1994 comme date de référence.

Lorsque le nombre de membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} est supérieur au nombre d'emplois disponibles, selon le calcul défini à l'alinéa 2, l'ancienneté de service détermine la dévolution de cesdits emplois.

— Adopté.

Art. 30 (29). Pendant la durée de leur activité au sein des hautes écoles, ils sont soumis aux dispositions des articles 17 à 27.

— Adopté.

Art. 31 (30). Ils peuvent prétendre à un changement d'affectation vers l'enseignement secondaire aux conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et de l'article 29 du décret du 6 juin 1994, ou à une mutation vers l'enseignement secondaire aux conditions de l'article 41 du décret du 1^{er} février 1993 et de l'article 29 du décret du 6 juin 1994.

— Adopté.

CHAPITRE V

Du personnel administratif

Art. 32 (31). Par rapport aux fonctions de la catégorie du personnel administratif visée dans l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, le Gouvernement peut définir de nouvelles fonctions ayant trait à la gestion administrative et à la gestion comptable des Hautes Ecoles.

Ces fonctions sont fixées conformément aux grades de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communau-

té française du 10 avril 1995 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française. Les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 32 :

— 1, à l'alinéa 1^{er} ajouter après les mots « le Gouvernement » les mots « sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles ».

— 2, supprimer l'alinéa 2. »

A cet article, M. Cheron et consorts présentent l'amendement suivant :

« A l'article 32, remplacer au premier alinéa « le Gouvernement peut » par « le Gouvernement doit pour le 1^{er} septembre 1996. »

La parole est à M. Cheron pour donner un éclairage sur cet amendement.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je voulais attirer votre attention sur cet article essentiel du fait qu'il est lié à l'autonomie des futures hautes écoles. Il est aussi évocateur de ce qui pourrait se dérouler à l'avenir ailleurs que dans l'enseignement supérieur non universitaire.

M. Antoine, avec son sens prophétique et sa lucidité habituelle, nous a dit qu'il fallait s'attendre à des rationalisations par des structures et, par là même, à l'autonomie accrue.

Par conséquent, madame la Présidente, demain, dans le cadre de cette autonomie — j'attire l'attention du groupe libéral sur l'importance de cet article — le Gouvernement pourra définir de nouvelles fonctions essentielles ayant trait à la gestion administrative et comptable des hautes écoles.

Nous sommes véritablement au cœur du dispositif. En effet, dans le cadre de cette autonomie nouvelle et de ces enveloppes nouvelles, la gestion comptable et la gestion administrative des hautes écoles auront une importance considérable.

Il est dit dans le dispositif que le Gouvernement peut définir de nouvelles fonctions. Il nous semble que cette expression n'est pas de circonstance et qu'il faudrait plutôt, en référence avec le décret de financement, faire droit à l'amendement que nous avons déposé. Celui-ci stipule que les nouvelles fonctions ayant trait à la gestion administrative et à la gestion comptable sont une nécessité vitale pour les futures écoles et que le Gouvernement devrait les définir avant la date que nous précisons dans notre amendement. Il faut d'ailleurs remarquer que le Gouvernement précise, dans son exposé des motifs, que la gestion administrative et comptable des hautes écoles nécessitera sans doute « de recruter des personnes ayant une formation de base plus spécialisée ».

Par conséquent, la gestion administrative d'une haute école sera plus complexe que dans le passé. Elle nécessitera un cadre suffisant et opérationnel dès la rentrée prochaine.

Quelle que soit notre opinion par rapport au financement des hautes écoles, on ne peut nier que nous sommes

confrontés à un défi important pour ces hautes écoles en termes de gestion comptable et administrative.

Ces points doivent être clairement définis. L'amendement que nous déposons à cet article-clé est donc essentiel. Nous sollicitons l'avis du Conseil d'Etat car nous considérons que le Gouvernement doit avoir l'obligation de veiller à ce que les nouvelles fonctions et le nouveau cadre deviennent effectifs en même temps que l'entrée en vigueur du nouveau décret de financement des hautes écoles dont l'article 78 précise que la date retenue est le 1^{er} septembre 1996.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, le groupe PRL-PDF appuiera l'amendement ECOLO tel qu'il vient d'être défini par M. Cheron.

J'estime que l'amendement numéro 22 que nous avons déposé à l'article 32 est également très pertinent. En effet, afin de rester dans le schéma indiqué par le Gouvernement, il est opportun, dans une telle situation, de prévoir l'obligation telle que décrite par M. Cheron. Il doit, par ailleurs, également être tenu compte des besoins spécifiques de l'ensemble des hautes écoles. Il faut éviter d'agir comme on le ferait sur un marché persan ou florentin!

Il est dès lors utile que cette décision intervienne sur avis du Conseil général des hautes écoles de manière à intégrer les besoins — principalement en termes de gestion comptable — pour chacune des hautes écoles.

Notre élément de référence concernant la suppression de l'alinéa 2 de l'article 32 est d'ailleurs le suivant: si le Gouvernement devait s'enfermer dans un cadre trop rigide, comme il l'avait prévu dans son arrêté du 10 avril 1995, la garantie d'envisager l'engagement utile ne serait pas donnée à chacune des hautes écoles. Si une haute école avait besoin d'engager un informaticien de pointe, il serait par exemple préférable, en termes comptables, que cette démarche intervienne dans le cadre d'un ensemble cohérent. L'amendement présenté par M. Cheron qui tend à imposer l'obligation au Gouvernement et notre amendement qui vise à requérir l'avis du Conseil général des hautes écoles apportent des éléments extrêmement complémentaires. Nous souhaitons donc que le Gouvernement vote ces deux amendements.

Mme la Présidente. — Vous voulez dire que « le Parlement vote » ?

M. Ducarme. — Oui, madame la Présidente.

M. Cheron. — Ce lapsus réduit malheureusement la majorité parlementaire à ce qu'elle est!

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je propose que le lapsus de M. Ducarme soit soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

M. Ducarme. — Cette provocation entraînera des représailles! (*Sourires.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, la situation évoquée

par M. Cheron a été examinée à l'occasion de la constitution des hautes écoles.

Apparemment, aucune de ces écoles ne sera en difficulté, en 1996-1997, en termes de gestion administrative comptable. Je rappelle à M. Ducarme qu'un seul comptable est responsable vis-à-vis de la Cour des comptes!

Je lance donc un appel à la cohérence. Si l'on souhaite que le Gouvernement procède à une large concertation avec les milieux concernés afin de définir de nouvelles fonctions en rapport avec la gestion administrative et comptable, il ne me paraît pas opportun d'agir dans la précipitation. Il n'est donc pas réaliste de fixer une date couperet au 1^{er} septembre 1996 comme l'amendement le prévoit. Cela me paraît contradictoire.

En attendant l'avis du Conseil d'Etat, nous aurons l'occasion d'y réfléchir.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, j'ai longuement écouté le ministre en commission et en séance plénière et je suis toujours frappé par sa constance dans sa capacité de dire tout et son contraire. Ainsi, il a parlé de date « couperet », alors qu'il affirme régulièrement qu'il ne veut pas s'y laisser enfermer. Lors de la discussion sur le regroupement des hautes écoles, par exemple, il a proposé des dates alors qu'il savait pertinemment bien qu'il serait très difficile de les respecter.

M. Antoine. — Des dates acceptées par les étudiants!

M. Cheron. — Monsieur le chef de cabinet, je m'adresse à un ministre qui a pris une succession difficile, dont vous portez une responsabilité relativement écrasante. Le ministre a lui-même fixé une date « couperet » dans le décret sur les hautes écoles. Vous aurez constaté comme moi que le mor clé de son intervention était « apparemment ».

Malgré toutes les péripéties que nous avons connues dans ce dossier sur les hautes écoles — décrets suspendus, chefs de cabinet suspendus, ministres remplacés — les présidents de groupe de l'opposition sont restés fidèles à eux-mêmes face à vos mauvais décrets. (*Protestations de M. Antoine.*) Taisez-vous, monsieur Antoine, et demande à vos collègues du groupe PSC de vous tenir en bride.

M. Antoine. — Où sont vos collègues ECOLO ?

M. Cheron. — Ils me font une confiance absolue.

M. Ducarme. — Monsieur Cheron, M. Antoine vient à nouveau, par des manœuvres dilatoires, de se lancer dans son sport favori qui est d'essayer de distraire l'assemblée de l'exposé que vous nous donniez sur le fond et qui était excellent. Je souhaiterais que plus jamais nous ne tombions dans un tel piège. Je vous demande dès lors de poursuivre, monsieur Cheron. Quant à vous, monsieur Antoine, vous êtes démasqué, vous n'êtes plus que l'ombre de vous-même!

Je souhaite vraiment que M. Cheron puisse poursuivre son intervention avec la compétence dont il a fait preuve depuis le début des travaux.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, comme je le disais à M. Léonard, il me semblerait cohérent que le

Gouvernement étudie l'amendement et veille à trouver une véritable simultanéité entre, d'une part, les dates qu'il a lui-même imposées dans le décret de financement qui réorganise de fond en comble la gestion administrative et comparable des hautes écoles et, d'autre part, le présent texte qui me paraît beaucoup trop lâche. Dans l'intérêt de la sécurité administrative et comptable des hautes écoles, nous ne pouvons faire confiance à une appréciation du ministre qui se base et se résume en un mot « apparemment ». Cela n'est pas digne d'un juriste de haute volée, comme le fut sans doute le ministre. (*Réaction de M. Antoine.*)

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je constate une fois de plus que M. Antoine tente de nous interrompre. Je voudrais lui dire que neuf membres du groupe PRL-FDF sont présents au sein de cette assemblée. Dès lors, s'il souhaite une suspension de séance pour une durée de deux heures, qu'il poursuive dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs FDF et ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, comme le dernier mot revient à l'opposition, je voudrais insister sur l'importance de la fin de mon intervention.

Mme la Présidente. — Je précise que si le dernier mot appartient au Parlement, ce n'est pas nécessairement à l'opposition.

Le vote sur l'amendement n° 22 et sur l'article est réservé.

Nous attendons l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement n° 5.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

SECTION 1^{re}

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 33 (32). Par fonctions de recrutement, de sélection et de promotion telles que visées dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, le décret du 1^{er} février 1993 et le décret du 6 juin 1994 ainsi que dans leurs arrêtés d'application et dans l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, il y a lieu, pour les membres du personnel directeur et enseignant des hautes écoles, d'entendre respectivement: fonctions de rang 1, de rang 2 et fonctions électives telles que visées à l'article 5 du présent décret.

— Adopté.

Art. 34 (32bis). Par « assistant » tel que visé dans l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire,

primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements et dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, il y a lieu d'entendre: « maître-assistant. »

— Adopté.

Art. 35 (33). La loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, n'est pas applicable aux catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles à l'exception des articles 1^{er}, 6 et 8.

— Adopté.

Art. 36 (34). L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié, n'est pas applicable à la catégorie du personnel directeur et enseignant des hautes écoles.

— Adopté.

Art. 37 (35). Sans préjudice de l'article 31, l'arrêté royal du 22 mars 1969 tel qu'il a été modifié n'est pas applicable aux catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles de la Communauté française, à l'exception des articles 1^{er} à 3; du chapitre II; du chapitre III, section 2, articles 18 à 29bis; des articles 30 à 44; de l'article 51; des chapitres V; VI; de l'article 93; du chapitre VIII, section 4; des chapitres IX; IXbis; X, articles 160 et 164 c), d) et e); 167, § 2, et du chapitre XI.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long au sein des hautes écoles sont régis par les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 38 (36). L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements tel qu'il a été modifié, est applicable aux hautes écoles moyennant les modifications suivantes:

— le « 1. professeur de cours généraux » est remplacé par la disposition suivante: « 1. maître assistant (cours généraux) »;

— le « 2. professeur de psychologie, de pédagogie et méthodologie » est remplacé par la disposition suivante: « 2. maître assistant (cours de psychologie, de pédagogie et méthodologie) »;

— le «3. professeur de morale» est remplacé par la disposition suivante: «3. maître assistant (cours de morale)»;

— le «4. professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)» est remplacé par la disposition suivante: «4. maître assistant (cours d'éducation physique)»;

— le «5. professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique)» est remplacé par la disposition suivante: «5. maître assistant (cours de dessin et d'éducation plastique)»;

— le «6. professeur de cours spéciaux (spécialité musique et éducation musicale)» est remplacé par la disposition suivante: «6. maître assistant (cours de musique et d'éducation musicale)»;

— le «7. professeur de cours spéciaux (spécialité travail manuel)» est remplacé par la disposition suivante: «7. maître de formation pratique (cours de travail manuel)»;

— le «8. professeur de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie)» est remplacé par la disposition suivante: «8. maître de formation pratique (cours de sténodactylographie)»;

— le «9. professeur de cours techniques (spécialité coupe-couture)» est remplacé par la disposition suivante: «9. maître de formation pratique (cours de coupe-couture)»;

— le «10. professeur de cours techniques (spécialité économie domestique)» est remplacé par la disposition suivante: «10. maître de formation pratique (cours d'économie domestique)»;

— le «11. professeur de cours techniques (autres spécialités)» est remplacé par la disposition suivante: «11. maître assistant» (cours techniques);

— le «12. professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)» est remplacé par la disposition suivante: «12. maître de formation pratique (cours de coupe et couture)»;

— le «13. professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)» est remplacé par la disposition suivante: «13. maître de formation pratique (cours d'économie domestique)»;

— le «14. professeur de pratique professionnelle (autres spécialités)» est remplacé par la disposition suivante: «14. maître de formation pratique»;

— le «15. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)» est remplacé par la disposition suivante: «15. maître de formation pratique (cours de coupe et couture)»;

— le «16. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)» est remplacé par la disposition suivante: «16. maître de formation pratique (cours d'économie domestique)»;

— le «17. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités)» est remplacé par la disposition suivante: «17. maître de formation pratique»;

— le «18. professeur de cours artistiques» est remplacé par la disposition suivante: «18. maître de formation pratique (cours artistiques)».

Le chapitre *Ibis* de ce même arrêté n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 39 (37). Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française, les mots «de professeur de cours généraux» sont remplacés par «de maître assistant (cours généraux)».

Dans l'intitulé de ce même arrêté, les mots «de professeur de cours généraux» sont remplacés par «de maître assistant (cours généraux)».

— Adopté.

Art. 40 (38). Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française, les mots «de professeur de cours généraux» sont remplacés par «de maître assistant (cours généraux)».

Dans l'intitulé de ce même arrêté, les mots «de professeur de cours généraux» sont remplacés par «de maître assistant (cours généraux)».

— Adopté.

Art. 41 (39). L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection tel qu'il a été modifié, n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 42 (40). L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat tel qu'il a été modifié, n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 43 (41). L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de l'Etat n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 44 (42). L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements tel qu'il a été modifié, est applicable aux hautes écoles moyennant les modifications suivantes:

— à l'alinéa 7 de la deuxième colonne, les mots «maître assistant (cours de morale)» sont insérés entre «du degré supérieur et» et «dans l'enseignement supérieur non universitaire».

— à l'alinéa 9 de la deuxième colonne, les mots «professeur de cours généraux» sont remplacés par «maître assistant (cours généraux)», les mots «(fonctions de recrutement et fonctions de sélection)» sont remplacés

par « (fonctions de rang 1 et fonctions de rang 2) », les mots « sous-directeurs et directeurs dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1^{er} et 2^e degrés » sont remplacés par « Directeur de catégorie et Directeur-Président ».

— à l'alinéa 10 de la deuxième colonne, les mots « professeur de cours spéciaux dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont remplacés par « maître assistant (cours spéciaux) dans l'enseignement supérieur non universitaire », les mots « sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1^{er} et 2^e degrés » sont remplacés par « Directeur de catégorie et Directeur-Président ».

— à l'alinéa 11 de la deuxième colonne, les mots « professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement supérieur (non universitaire) » sont remplacés par « maître assistant (cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie) de l'enseignement supérieur (non universitaire) », les mots « sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur (non universitaire) » sont remplacés par « Directeur de catégorie et Directeur-Président ».

— Adopté.

Art. 45 (43). Le chapitre E de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat tel qu'il a été modifié, est applicable aux hautes écoles moyennant la modification suivante: les intitulés des fonctions figurant ci-après en colonne de gauche sont remplacés par les intitulés repris en colonne de droite:

Professeur de cours généraux	→ maître assistant (cours généraux);
Professeur de morale	→ maître assistant (cours de morale);
Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie	→ maître assistant (cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie);
Professeur de cours techniques	→ maître assistant (cours techniques);
Professeur de cours spéciaux (éducation physique)	→ maître assistant (cours d'éducation physique);
Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique)	→ maître assistant (dessin et éducation plastique);
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale)	→ maître assistant (musique et éducation musicale);
Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)	→ maître de formation pratique (sténodactylographie);
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle	→ maître de formation pratique;
Professeur de pratique professionnelle	→ maître de formation pratique.

— Adopté.

Art. 46 (44). L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévu par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié, n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 47 (45). L'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des stagiaires prévu à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 48 (46). L'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur telle qu'elle a été modifiée, n'est pas applicable à la catégorie du personnel directeur des hautes écoles.

— Adopté.

Art. 49 (47). L'arrêté royal du 23 novembre 1970 fixant les attributions des procureurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'Etat n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 50 (48). Les chapitres premier et II de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, ne sont pas applicables aux hautes écoles, à l'exception des articles *3bis* et *3quater* à *3septies*.

— Adopté.

Art. 51 (49). L'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié, n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 52 (50). Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel qu'il a été modifié, ne sont pas applicables aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 53 (51). L'article 29 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type

court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long est abrogé.

— Adopté.

Art. 54 (52). Sans préjudice de l'article 31, le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné n'est pas applicable aux catégories du personnel directeur et enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles libres subventionnées, à l'exception des articles 1^{er}; 2; 3; § 4, 5 et 6; 4 à 8; du chapitre II; de l'article 30, § 3; des articles 31 à 39; 42; 47; du chapitre VI; de l'article 67; des chapitres VIII, IX, X, du titre II et de l'article 110, alinéa 2.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long au sein des hautes écoles sont régis par les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception des articles 34 et 35.

— Adopté.

Art. 55 (53). L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 février 1993 pris en exécution de l'article 79 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements n'est pas applicable aux hautes écoles.

— Adopté.

Art. 56 (54). Sans préjudice de l'article 31, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionné de l'enseignement officiel subventionné n'est pas applicable aux catégories du personnel directeur et enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles officielles subventionnées, à l'exception des articles 1^{er}, 1^o; 2; 3; 4, 2^o, alinéa 2, 4^o et 5^o; du chapitre II; des articles 20 à 27bis; 30; 34; 55; des chapitres VII; VIII; IX; X; XII et XIII.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long au sein des hautes écoles sont régis par les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 57 (55). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés n'est pas applicable aux hautes écoles, à l'exception des articles 1^{er}; 2, §§ 1^{er}, 2, 3 et 8; 5, §§ 1^{er}, 2, 6; 7.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long au sein des hautes écoles sont régis par les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

Art. 58 (56). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés n'est pas applicable aux hautes écoles, à l'exception des articles 1^{er}; 2 §§ 1^{er}, 2; 3 § 2; 5; 9; 10.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long au sein des hautes écoles sont régis par les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

— Adopté.

SECTION 2

Dispositions transitoires

Art. 59 (57). Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au plus tard le 1^{er} juillet 1997 qui se sont portés candidats à une désignation ou un engagement à titre temporaire dans l'une des fonctions suivantes: professeur de cours généraux, professeur de psychologie, de pédagogie et méthodologie, professeur de morale, professeur de cours spéciaux, professeur de cours techniques, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, professeur de cours artistiques sont réputés nommés ou engagés à titre définitif à la nouvelle fonction correspondante mentionnée à l'article 38.

— Adopté.

Art. 60 (58). Aussi longtemps que l'arrêté visé à l'article 20, alinéa 1^{er} n'est pas pris par le Gouvernement, le chapitre 1^{er} de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements reste d'application.

— Adopté.

Art. 61 (59). A titre transitoire, les dispositions prévues respectivement aux articles 30 à 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, aux articles 43; 45 à 47 du décret du 1^{er} février 1993 et aux articles 31; 33 à 36 du décret du 6 juin 1994 pourront donner lieu à des nominations ou engagements à titre définitif au plus tard le 1^{er} juillet 1997 dans les hautes écoles de la Communauté française, le 1^{er} octobre 1996 dans les hautes écoles libres subventionnées et le 1^{er} novembre 1996 dans les hautes écoles officielles subventionnées.

— Adopté.

Art. 62 (60). Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, sous-directeur, secrétaire de direction et éducateur économe dans un établissement d'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.

Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut déroger, à titre exceptionnel dans l'enseignement supérieur de type court organisé par la Communauté française:

— aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

— aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

— aux articles 78, 80, 86 à 91, 92 et 97, 5^o et 8^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

— Adopté.

Art. 63 (61). Pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret et visés à l'article 27, § 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser un changement d'affectation tel que défini au § 4 du même article, et ce pour des raisons exceptionnelles.

— Adopté.

Art. 64 (62). Par dérogation à l'article 7, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire et nommés ou engagés à titre définitif au plus tard le 30 juin 1996 dans la fonction de professeur de cours spéciaux telle que visée à l'article 10, 8°, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements prestent au plus 480 heures/année de cours.

— Adopté.

Art. 65 (62bis). Par dérogation à l'article 28, les bibliothécaires nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement supérieur au plus tard le 1^{er} septembre 1996, exercent, à cette date:

— la fonction de maître assistant pour ceux qui sont porteurs d'un titre de niveau supérieur du deuxième ou troisième degré;

— la fonction de maître de formation pratique pour ceux qui ne sont pas porteurs d'un titre de niveau supérieur du deuxième ou troisième degré.

Ils sont principalement chargés de la responsabilité du centre de documentation.

— Adopté.

SECTION 3

Dispositions finales

Art. 66 (63). Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives, décretales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant:

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles, coordonné le... »

— Adopté.

Art. 67 (64). Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996, à l'exception des articles 10, 11, 12, 13 et 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et de l'article 62 qui produit ses effets le 15 juin 1996.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous attendons l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements qui lui ont été soumis et nous procéderons jeudi prochain, 25 juillet, aux votes réservés et au vote sur l'ensemble de ce projet de décret.

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT DU 1^{er} JANVIER 1994 AU 31 OCTOBRE 1995. — RAPPORT PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport annuel d'activités du délégué général aux droits de l'enfant, du 1^{er} janvier 1994 au 31 octobre 1995.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la Présidente. — Vous avez la parole, monsieur Ducarme.

M. Ducarme (Rappel au règlement). — Madame la Présidente, il est vrai que nous n'avions pas prévu que les travaux soient terminés aujourd'hui. L'opposition a été contrainte à un respect extrêmement pointilleux du règlement. Je souhaiterais que ce rapport soit examiné en présence du ministre compétent. C'est une question de déférence à l'égard des membres du Parlement.

Dans notre groupe, Mme Bertouille doit encore intervenir. Etant donné le soin qu'elle a apporté à la préparation de son intervention, je souhaiterais qu'elle puisse le faire en présence de Mme la ministre-présidente, jeudi prochain, à 14 heures.

Mme la Présidente. — Mme Bertouille n'est pas la seule à avoir attendu. M. Santkin, qui vient de très loin également, a patienté jusqu'à présent.

Mme Bertouille fera, comme vous le souhaitez, son intervention jeudi prochain en présence de la ministre-présidente.

La parole est à M. Santkin, rapporteur.

M. Santkin. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse a examiné lors de sa réunion du mardi 11 juin 1996, le rapport annuel d'activité du délégué général aux droits de l'enfant du 1^{er} janvier 1994 au 31 octobre 1995.

M. Lelièvre, dans son exposé introductif, a procédé à un rappel historique des différentes propositions qui ont

conduit à la création, le 1^{er} juillet 1991, d'un poste de délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

Par cette création, il a souligné que la Communauté française a précédé les vœux, tant du Conseil de l'Europe que du Parlement européen. Il a précisé que le délégué général est devenu une institution de référence de la Communauté française et est même reconnu par des instances comme la Communauté flamande, l'UNICEF ou d'autres États, donc en dehors même de notre champ de compétence.

Il nous a rappelé ses missions, basée sur les notions de droit et d'intérêt des enfants, ses moyens d'action et les bénéficiaires de ses actions. Il a étayé son propos par de nombreux exemples puisés dans son rapport d'activités, tels que les problématiques liées à l'ouverture de livres d'épargne au nom des jeunes dépendants de juges de la jeunesse, aux abus sexuels, aux divorces des parents, à l'application de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 — dont il réclame la fixation d'une date d'abrogation — ou à la campagne « article 34 » de prévention de la maltraitance.

Il a également adressé plusieurs recommandations aux membres de la commission:

D'abord, il souhaite la mise en œuvre pleine et entière du décret relatif à l'aide à la jeunesse ainsi qu'une amélioration effective des conditions d'audition des enfants victimes d'abus sexuels, conformément à la loi du 13 avril 1995.

Ensuite, il demande la mise en œuvre du système de prise en charge des abuseurs sexuels d'enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons et à l'organisation efficace de contrôles en cas de libération.

Enfin, il demande une concertation entre les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Communauté française afin de coordonner la décision administrative de l'Office des étrangers et la mesure d'aide prise par les juges de la jeunesse, ou les conseillers d'aide à la jeunesse, dans les situations de mineurs d'âge candidats réfugiés.

Je vous renvoie au rapport écrit pour le détail de son exposé.

Après avoir reçu les félicitations de plusieurs commissaires pour la clarté et la grande qualité de son rapport d'activités, le délégué général se voit poser la question des devoirs des enfants, qu'il n'a pas envisagé alors qu'il s'est longuement exprimé sur leurs droits et intérêts. Il précise alors que la procédure d'autorité ne conduit pas toujours aux résultats escomptés; il ajoute que son rôle est celui d'un médiateur.

La problématique des centres « espace-rencontre » est alors envisagée par un commissaire. Le délégué général

répond que, si des services qui permettent l'application du droit de visite sont nécessaires dans tous les arrondissements, dans les arrondissements où il n'y en a pas, il existe des services d'aide en milieu ouvert qui sont pour la plupart disposés à collaborer.

Certains commissaires reviennent plusieurs fois sur les caractéristiques qui font du délégué général un service de dernière ligne, en relation avec le risque de le voir submergé de requêtes. Le délégué général signale qu'il est bien à la tête d'un service de dernière ligne et donc, qu'il existe de nombreux autres services qui prennent en charge beaucoup de problèmes concernant les droits et intérêts des enfants. Aussi, il ne reçoit que les demandes qui n'ont pu être résolues.

Concernant les relations qu'il entretient avec la commission de notre Conseil, il déclare qu'il se tient à sa disposition.

Un commissaire demande ce qu'il en est des problèmes de relation que le délégué général vit avec certains cadres dirigeants de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse. Le délégué général déclare que le décret de coordination en projet devrait régler certains problèmes. Mais il ne peut accepter qu'un agent de l'administration, quel qu'il soit, l'empêche d'obtenir des informations concernant des cas individuels car il s'agit là d'un pouvoir qui lui est accordé par l'arrêté créant son institution. Il ajoute que, depuis l'arrivée du nouveau fonctionnaire dirigeant de l'administration de l'aide à la jeunesse, plus aucun problème ne s'est posé.

Un commissaire attire l'attention du délégué général sur la nécessité d'organiser des actions de prévention en faveur des adolescents contre les sectes. Le délégué général répond qu'il a reçu trois plaintes concernant les sectes et qu'il est intervenu auprès du parquet ainsi que du juge de la jeunesse afin que ceux-ci examinent la possibilité de prendre des mesures d'autorité. D'une manière générale, il préfère attendre les conclusions de la commission d'enquête parlementaire de la Chambre, étant attendu qu'il n'existe pas de photographie réelle en matière de secte en Belgique et que cette commission pourrait y remédier, même si l'aspect préventif n'est pas de sa compétence.

Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je ne serai pas plus long. Pour le surplus, je m'en réfère au rapport écrit. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Nous poursuivrons nos travaux ce jeudi 25 juillet à 14 heures. Je ne réunirai pas la conférence des présidents puisque notre séance se prolongera jeudi prochain. La séance est levée.

— *La séance est levée à 23 h 40.*

ANNEXE 1

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Conseil :

— l'arrêt du 13 juin 1996 par lequel la Cour annule l'article 21 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses;

— l'arrêt du 27 juin 1996 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

— l'arrêt du 27 juin 1996 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 267 du code des impôts sur les revenus 1964 viole l'article 10 de la Constitution;

— l'arrêt du 27 juin 1996 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 88 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subside de l'enseignement libre subventionné viole l'article 24, § 4, de la Constitution;

— l'arrêt du 27 juin 1996 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 24, alinéa 2, et 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 2 juillet 1996 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 85 à 91 du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI;

— l'arrêt du 2 juillet 1996 par lequel la Cour annule, dans l'article 43 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « et en fixe les droits d'inscription »;

— les recours en annulation partielle et les demandes de suspension partielle du décret de la Communauté

flamande du 22 décembre 1995 portant modification de certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision coordonné le 25 janvier 1995, introduit notamment par M. R. Casteleyn, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— le recours en annulation partielle et la demande de suspension partielle de l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 13 juin 1996 modifiant le décret du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs, introduit par M. H. Colin, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Conseil de la concurrence (en cause de M. R. Tambue) sur le point de savoir si les dispositions de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique violent l'article 10 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le tribunal du travail de Mons (en cause de R. Baglio et C. Di Fato contre le ministère de l'Emploi et du Travail) sur le point de savoir si la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions sociales viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruges (en cause de ministère public contre M. Annicaert) sur le point de savoir si l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968) viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Namur (en cause de M. Legrain contre G. Simoes Dantas) sur le point de savoir si les articles 43, 44 et 148 du code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

ANNEXE 2

TABLEAU I

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE					
DIVISION ORGANIQUE 01					
Dotation au Conseil de la Communauté française					
Programme 1	Dotation au Conseil de la Communauté française	472,0	—	—	—
Totaux pour la Division 01		472,0	—	—	—
SECTEUR CABINETS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE					
DIVISION ORGANIQUE 02					
Cabinet de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiodivisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé					
Programme 0	Subsistance	207,2	—	—	—
Totaux pour la Division organique 02		207,2	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 03					
Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales					
Programme 0	Subsistance	181,0	—	—	—
Totaux pour la Division organique 03		181,0	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 04					
Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Education permanente					
Programme 0	Subsistance	99,0	—	—	—
Totaux pour la Division organique 04		99,9	—	—	—

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
DIVISION ORGANIQUE 05					
Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique					
Programme 0	Substance	134,0	—	—	—
Totaux pour la Division organique 05		134,0	—	—	—
SECTEUR SANTE					
DIVISION ORGANIQUE 21					
Affaires générales					
Programme 0	Substance	2,2	—	—	—
Programme 1	Subventions diverses	4,8	—	—	—
Totaux pour la Division organique 21		7,0	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 22					
Médecine préventive					
Programme 1	Actions diverses	78,3	—	—	—
Programme 2	Subventions et interventions diverses	432,9	—	—	—
Totaux pour la Division organique 22		511,2	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 24					
Inspection médicale scolaire					
Programme 0	Substance	565,6	—	—	—
Totaux pour la Division organique 24		565,6	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 25					
Enfance					
Programme 1	Subventions	4 427,0	—	—	—
	Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
	— Disponible pour 1997	—	—	—	—
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	—
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 25		4 427,0	—	—	—

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
SECTEUR SECRETARIAT GENERAL					
DIVISION ORGANIQUE 31					
Affaires générales					
Programme 0	Subsistance	2 935,4	—	—	—
	Fonds destiné à rémunérer les agents contractuels subventionnés attachés au Ministère de la Culture et des Affaires sociales (A)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	33,6
	— Disponible pour 1997	—	—	—	33,6
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	33,6
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 1	Information et promotion de la Communauté française	21,5	—	—	—
Programme 2	C.G.R.I. — Subventions diverses	700,5	—	—	—
Programme 3	COCOF	345,0	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 31	4 002,4	—	—	33,6
DIVISION ORGANIQUE 32					
Economat					
Programme 0	Subsistance	288,1	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 32	288,1	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 33					
Aide à la jeunesse					
Programme 0	Subsistance	141,9	—	—	—
Programme 1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	5 515,0	—	—	—
	Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (A)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	211,8
	— Disponible pour 1997	—	—	—	211,8
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	211,8
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 33	5 656,9	—	—	211,8

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 34					
Aide sociale spécialisée					
Programme 1	Délinquants et handicapés sociaux	169,2	—	—	—
Totaux pour la Division organique 34		169,2	—	—	—
SECTEUR INFRASTRUCTURE					
DIVISION ORGANIQUE 38					
Infrastructure					
Programme 0	Subsistance	3,8	—	—	—
Programme 1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements	57,0	78,4	80,0	—
Programme 2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture	69,0	251,0	334,2	—
Fonds des infrastructures culturelles (A)					
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997		—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours		—	—	—	15,0
— Disponible pour 1997		—	—	—	15,0
— Dépenses de l'année en cours		—	—	—	15,0
— Solde au 31 décembre 1997		—	—	—	—
Programme 3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du Sport	—	199,9	202,9	—
Totaux pour la Division organique 38		129,8	529,3	617,1	15,0
SECTEUR CULTURE ET COMMUNICATION					
DIVISION ORGANIQUE 61					
Affaires générales					
Programme 0	Subsistance	74,1	—	—	—
Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culturel) (A)					
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997		—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours		—	—	—	450,0
— Disponible pour 1997		—	—	—	450,0
— Dépenses de l'année en cours		—	—	—	450,0
— Solde au 31 décembre 1997		—	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
Fonds d'exploitation du centre culturel «Marcel Hicter» à la Marlagne (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	16,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	16,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	16,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Fonds du service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	3,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	3,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	3,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Fonds du service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Sérroule (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	2,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	2,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	2,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 1				
Initiatives et interventions diverses	166,1	—	—	—
Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	5,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	5,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	5,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du F.I.P.I. (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
— Disponible pour 1997	—	—	—	—
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	—
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
Fonds des actions culturelles (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
— Disponible pour 1997	—	—	—	—
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	—
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Fondations, donations, legs et prix (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
— Disponible pour 1997	—	—	—	—
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	—
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 2 Centres culturels	420,3	—	—	—
Programme 3 Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial	10,5	—	—	—
Totaux pour la Division organique 61	671,0	—	—	476,0
DIVISION ORGANIQUE 62				
Promotion des Arts de la scène				
Programme 1 Initiatives et interventions diverses	76,2	—	—	—
Programme 2 Théâtre	914,3	—	—	—
Programme 3 Musique	761,6	—	—	—
Programme 4 Art de la danse	144,2	—	—	—
Totaux pour la Division organique 62	1 896,3	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 63				
Livre				
Programme 1 Lecture publique	370,9	—	—	—
Fonds des centres de Lecture publique de la Communauté française, de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du Centre de la Lecture publique de la Communauté française (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	2,2
— Disponible pour 1997	—	—	—	2,2
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	2,2
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
Programme 2	117,8	—	—	—
Lettres française et promotion du livre				
Fonds de l'édition du Livre (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	5,6
— Disponible pour 1997	—	—	—	5,6
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	5,6
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Fonds d'aide à la diffusion (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	0,6
— Disponible pour 1997	—	—	—	0,6
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	0,6
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 3	2,5	—	—	—
Lettres endogènes				
Programme 4	8,8	—	—	—
Langue française				
Totaux pour la Division organique 63	500,0	—	—	8,4

DIVISION ORGANIQUE 64

Jeunesse et Education permanente

Programme 1	0,5	—	—	—
Initiatives et interventions diverses				
Programme 2	396,7	—	—	—
Jeunesse				
Programme 3	645,0	—	—	—
Education permanente				
Programme 4	41,3	—	—	—
Activités socio-culturelles				
Fonds pour la formation socio-culturelle (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	0,3
— Disponible pour 1997	—	—	—	0,3
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	0,3
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 64	1 083,5	—	—	0,3

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 65					
Audiovisuel					
Programme 0	Subsistance	1,2	—	—	—
Programme 1	Initiatives et interventions diverses	8,2	—	—	—
Programme 2	Cinéma et vidéo	554,6	—	—	—
Programme 3	Radio et télévision	6 410,8	—	—	—
Fonds d'aide à la création radiophonique (B)					
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	9,5
	— Disponible pour 1997	—	—	—	9,5
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	9,5
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 4	Presse	40,9	—	—	—
Fonds de développement à la presse écrite (A)					
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	170,0
	— Disponible pour 1997	—	—	—	170,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	170,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 65		7 015,7	—	—	179,5
DIVISION ORGANIQUE 66					
Patrimoine et Arts plastiques					
Programme 0	Subsistance	21,9	—	—	—
Programme 1	Dépenses et subventions diverses	212,4	—	—	—
Totaux pour la Division organique 66		234,3	—	—	—

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	
SECTEUR SPORT					
DIVISION ORGANIQUE 71					
Affaires générales					
Programme 0	Subsistance	59,0	—	—	—
	Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (A)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
	— Disponible pour 1997	—	—	—	—
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	—
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 71	59,0	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 73					
Education physique et Sports					
Programme 0	Subsistance	25,7	—	—	—
	Fonds des Sports — Rémunérations (A)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	170,0
	— Disponible pour 1997	—	—	—	170,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	170,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
	Fonds des Sports — Activités (C)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	360,0
	— Disponible pour 1997	—	—	—	360,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	360,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 1	Recherche et développement	19,5	—	—	—
Programme 2	Subventions diverses	365,4	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 73	410,6	—	—	530,0

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 74					
Services sportifs extérieurs					
Programme 1	Initiatives diverses	39,2	—	—	—
Totaux pour la Division organique 74		39,2	—	—	—
Totaux généraux du Ministère de la Culture et des Affaires sociales		28 760,0	529,3	617,1	1 454,6

SECTION PARTICULIERE

(En millions de francs)

Article	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1997	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1997
---------	---------------------	----------	---------------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------------

SECTEUR AFFAIRES SOCIALES

SECTION I

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR RESSOURCES AFFECTEES

66.07	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. — Aide aux familles. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	—	—	—
Totaux pour la section I			—	—	—	—
TOTAUX POUR LE SECTEUR AFFAIRES SOCIALES			—	—	—	—

SERVICES A GESTION SEPARÉE

Art. 70.05.B — Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

	En millions de francs
1. Solde au 1 ^{er} janvier	247,3
2. Recettes	
2.1. Dotation de la Communauté française (A.B. 41.03-D.O. 65)	374,7
2.2. Contribution à la création audiovisuelle des abonnés via certains distributeurs	44,5
2.3. Recettes diverses	6,0
	<hr/> 672,5
3. Dépenses	
3.1. Exécution en 1997 d'obligations contractées au cours des années antérieures	297,8
3.2. Actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel	9,6
3.3. Primes à l'industrie cinématographique	46,1
3.4. Ateliers d'accueil et ateliers de production	40,5
3.5. Subventions à la promotion et la diffusion cinématographiques	12,1
3.6. Aide à la création (relance de la production indépendante avec la R.T.B.F.)	49,0
3.7. Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel	47,0
3.8. Aide à la production cinématographique	149,9
3.9. Dépenses de toute nature relatives à l'audiovisuel	4,5
3.10. Dépenses afférentes à des coproductions en vertu d'accords internationaux	16,0
	<hr/> 672,5
4. Résultat	—

TABLEAU II

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
DIVISION ORGANIQUE 05					
Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique					
Programme 0	Subsistance	p.m.	—	—	—
Totaux pour la Division organique 05		p.m.	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 40					
Secrétariat général et Services communs					
Programme 0	Subsistance administration	1 857,3	—	—	—
	Fonds organique: caisse de prêts aux agents (C)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	2,5
	— Disponible pour 1997	—	—	—	2,5
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	2,5
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 1	Provisions pour charges diverses	2 012,9	—	—	—
Programme 2	Formation et réinsertion professionnelle — Matières culturelles et C.O.C.O.F.	—	—	—	—
	Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelle — Matières culturelles (C)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	600,0
	— Disponible pour 1997	—	—	—	600,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	600,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
	Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelle — C.O.C.O.F. (C)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	450,0
	— Disponible pour 1997	—	—	—	450,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	450,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement	
Programme 3	Statistiques, centres de documentation, bibliothèque et cellule de modernisation et de formation	25,7	—	—
Programme 4	Secrétariat général, cellule interministérielle de la Trésorerie et du Budget	25,3	—	—
Programme 5	Cellule de pilotage — Activités interréseaux — Z.E.P. — F.I.P.I. — Fondations — Legs et prix — Divers	102,0	—	—
	Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)			
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	45,0
	— Disponible pour 1997	—	—	45,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	45,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—
	Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelle — Enseignement à horaire réduit (C)			
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	100,0
	— Disponible pour 1997	—	—	100,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	100,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—
	Fonds destiné au paiement des prix vers les écoles à gestion séparée et permettant la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits aux réinvestissements des placements venus à échéance (B)			
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	1,0
	— Disponible pour 1997	—	—	1,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	1,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—
Programme 6	Service juridique et service de traduction	22,5	—	—
Programme 7	Collaboration aux institutions internationales — Divers	123,3	—	—
Programme 8	Centre de traitement de l'information et imprimerie	284,0	—	—
Programme 9	Formation et réinsertion professionnelles — Initiatives diverses			
	Fonds destiné au paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs (B)			
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	25,0
	— Disponible pour 1997	—	—	25,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	25,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	1 550,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	1 550,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	1 550,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	286,6
— Disponible pour 1997	—	—	—	286,6
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	286,6
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 40	4 453,0	—	—	3 060,1
DIVISION ORGANIQUE 51				
Enseignement préscolaire et enseignement primaire				
Programme 0 Subsistance Administration	2,5	—	—	—
Programme 1 Subsistance Inspection	275,0	—	—	—
Programme 2 Fonctionnement des écoles maternelles de la Communauté	952,0	—	—	—
Programme 3 Fonctionnement des écoles maternelles officielles subventionnées	6 561,3	—	—	—
Programme 4 Fonctionnement des écoles maternelles libres subventionnées	4 706,8	—	—	—
Programme 5 Fonctionnement des écoles primaires de la Communauté	3 636,6	—	—	—
Programme 6 Fonctionnement des écoles primaires officielles subventionnées	14 728,4	—	—	—
Programme 7 Fonctionnement des écoles primaires libres subventionnées	12 684,8	—	—	—
Programme 8 Lutte contre l'échec scolaire — Subventions diverses	400,0	—	—	—
Programme 9 Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi				
Fonds destiné au paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	718,9
— Disponible pour 1997	—	—	—	718,9
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	718,9
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 51	43 947,4	—	—	718,9

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 52					
Enseignement secondaire					
Programme 0	Substance Administration	21,5	—	—	—
Programme 1	Substance Inspection	185,1	—	—	—
Programme 2	Fonctionnement des écoles de la Communauté — Enseigne- ment de plein exercice	21 517,9	—	—	—
Programme 3	Fonctionnement des écoles officielles subventionnées de plein exercice	12 969,7	—	—	—
Programme 4	Fonctionnement des écoles libres subventionnées de plein exercice	35 748,8	—	—	—
Programme 5	Fonctionnement des écoles à horaire réduit de la Commu- nauté	167,6	—	—	—
Programme 6	Fonctionnement des écoles officielles subventionnées à horaire réduit	104,3	—	—	—
Programme 7	Fonctionnement des écoles libres subventionnées à horaire réduit	328,0	—	—	—
Programme 8	Lutte contre l'échec scolaire — Divers	523,0	—	—	—
Programme 9	Actions Fonds social européen — Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—
	Fonds d'intervention du Fonds social européen (B)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	135,3
	— Disponible pour 1997	—	—	—	135,3
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	135,3
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
	Fonds destiné au paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secun- daire (B)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	280,9
	— Disponible pour 1997	—	—	—	280,9
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	280,9
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 52		71 565,9	—	—	416,2

DIVISION ORGANIQUE 53

Enseignement spécial

Programme 0	Substance Administration	7,8	—	—	—
Programme 1	Substance Inspection	30,9	—	—	—
Programme 2	Fonctionnement des écoles de la Communauté	3 336,8	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement		
Programme 3	Fonctionnement des écoles officielles subventionnées . . .	2 422,9	—	—	—
Programme 4	Fonctionnement des écoles libres subventionnées	4 636,6	—	—	—
Programme 5	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—
	Fonds destiné au paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	104,1
	— Disponible pour 1997	—	—	—	104,1
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	104,1
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 53	10 455,0	—	—	104,1

DIVISION ORGANIQUE 54

Enseignement universitaire

Programme 0	Subsistance Administration	—	—	—	—
Programme 1	Universités de la Communauté	5 633,4	—	—	—
Programme 2	Universités libres	11 889,1	—	—	—
Programme 3	Contrôle des universités	23,1	—	—	—
Programme 4	Subventions diverses	8,9	—	—	—
Programme 5	Enseignement universitaire	76,8	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 54	17 631,3	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 55

Hautes écoles et Enseignement supérieur hors Université

Programme 0	Subsistance Administration	8,4	—	—	—
Programme 1	Subsistance Inspection	4,7	—	—	—
Programme 2	Fonctionnement des écoles de la Communauté de type long	2 719,7	—	—	—
Programme 3	Fonctionnement des Hautes écoles officielles subventionnées	2 919,4	—	—	—
Programme 4	Fonctionnement des Hautes écoles libres subventionnées	4 444,4	—	—	—
Programme 5	Fonctionnement des écoles d'Architecture de la Communauté française	80,2	—	—	—
Programme 6	Fonctionnement des écoles d'Architecture officielles subventionnées	185,8	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
Programme 7 Fonctionnement des écoles d'Architecture libres subven- tionnées	207,8	—	—	—
Programme 8 Hautes écoles et Enseignement supérieur hors Université	377,1	—	—	—
Programme 9 Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—
Fonds destiné au paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	69,4
— Disponible pour 1997	—	—	—	69,4
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	69,4
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 55	10 947,5	—	—	69,4

DIVISION ORGANIQUE 56

Enseignement de promotion sociale

Programme 0 Subsistance Administration	11,3	—	—	—
Programme 1 Subsistance Inspection	22,8	—	—	—
Programme 2 Fonctionnement des écoles de la Communauté	1 123,5	—	—	—
Fonds pour l'affectation des recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	10,5
— Disponible pour 1997	—	—	—	10,5
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	10,5
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 3 Fonctionnement des écoles officielles subventionnées	1 760,9	—	—	—
Fonds pour l'affectation des recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	10,5
— Disponible pour 1997	—	—	—	10,5
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	10,5
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
Programme 4				
Fonctionnement des écoles libres subventionnées	1 072,3	—	—	—
Fonds pour l'affectation des recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	14,5
— Disponible pour 1997	—	—	—	14,5
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	14,5
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 5				
Actions Fonds social européen	—	—	—	—
Fonds d'intervention du Fonds social européen (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	288,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	288,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	288,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Programme 6				
Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—
Fonds destiné au paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	40,9
— Disponible pour 1997	—	—	—	40,9
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	40,9
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 56	3 990,8	—	—	364,4

DIVISION ORGANIQUE 82

Formation

Programme 0	Subsistance Administration	100,1	—	—	—
Programme 1	Initiatives diverses — Formation des salariés et des appointés	—	—	—	—
Programme 2	Subventions diverses — Formation des salariés et des appointés	—	—	—	—
Programme 3	Initiatives diverses — Formation des indépendants	—	—	—	—
Programme 4	Subventions diverses — Formation des indépendants	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 82		100,1	—	—	—

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
DIVISION ORGANIQUE 83					
Enseignement artistique					
Programme 0	Subsistance Administration	3,3	—	—	—
Programme 1	Initiatives et subventions diverses	16,4	—	—	—
Programme 2	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté	833,3	—	—	—
Programme 3	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	240,9	—	—	—
Programme 4	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	532,6	—	—	—
Programme 5	Fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	209,1	—	—	—
Programme 6	Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés	2 119,8	—	—	—
Programme 7	Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés	267,1	—	—	—
Totaux pour la Division organique 83		4 222,5	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 89					
Bâtiments scolaires					
Programme 0	Fonctionnement du Fonds des bâtiments scolaires et des Institutions succédant au Fonds national de garantie	3 675,1	400,0	400,0	—
	Fonds destiné à la prise en charge des rémunérations des agents du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires (B)				
	— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
	— Recettes de l'année en cours	—	—	—	38,0
	— Disponible pour 1997	—	—	—	38,0
	— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	38,0
	— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 89		3 675,1	400,0	400,0	38,0
DIVISION ORGANIQUE 91					
Service des transports scolaires					
Programme 0	Subsistance Administration	—	—	—	—
Programme 1	Transport dans l'enseignement de la Communauté	10,4	—	—	—
Totaux pour la Division organique 91		10,4	—	—	—

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 92					
Organisation des études					
Programme 0	Subsistance Administration	21,0	—	—	—
Programme 1	Subsistance Inspection	8,0	—	—	—
Programme 2	Organisation des études — Structures — Program- mes — Activités de formation, recherches et informa- tion — Etablissements de la Communauté française	116,7	—	—	—
Programme 3	Activités générales — Recherches et enquêtes	69,0	—	—	—
Programme 4	Organisation des études — Centres techniques et de forma- tion des personnels de la Communauté française — Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires — Etablissements de la Communauté française	112,0	—	—	—
Programme 5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	—	—	—	—
Programme 6	Organisation des études — Activités de formation dans l'Enseignement supérieur — Recherches et enquêtes	4,0	—	—	—
Totaux pour la Division organique 92		330,7	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 93					
Centres P.M.S.					
Programme 0	Subsistance Administration	1,4	—	—	—
Programme 1	Subsistance Inspection	11,0	—	—	—
Programme 2	Fonctionnement des Centres P.M.S. de la Communauté	773,8	—	—	—
Programme 3	Fonctionnement des Centres P.M.S. officiels subventionnés	611,3	—	—	—
Programme 4	Fonctionnement des Centres P.M.S. libres subventionnés	895,5	—	—	—
Totaux pour la Division organique 93		2 293,0	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 94					
Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique					
Programme 0	Subsistance Administration	26,5	—	—	—
Programme 1	Subventions diverses	12,2	—	—	—
Totaux pour la Division organique 94		38,7	—	—	—

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 95					
Recherche scientifique					
Programme 0	Subsistance	5,0	—	—	—
Programme 1	Subventions A.S.B.L. ou assimilées	19,1	—	—	—
Programme 2	Subventions diverses	454,2	—	—	—
Programme 3	Recherche scientifique	2 561,9	—	—	—
Fonds de la Recherche scientifique (B)					
—	Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
—	Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
—	Disponible pour 1997	—	—	—	—
—	Dépenses de l'année en cours	—	—	—	—
—	Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 95		3 040,2	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 96					
Enseignement à distance					
Programme 0	Subsistance	113,2	—	—	—
Totaux pour la Division 96		113,2	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 97					
Allocations et prêts d'études					
Programme 0	Subsistance	15,0	—	—	—
Programme 1	Allocations et prêts	1 411,9	—	—	—
Fonds destiné au paiement des allocations d'études (B)					
—	Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
—	Recettes de l'année en cours	—	—	—	30,0
—	Disponible pour 1997	—	—	—	30,0
—	Dépenses de l'année en cours	—	—	—	30,0
—	Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordres- nancement	
Fonds destiné au paiement des prêts d'études (C)				
— Solde au 1 ^{er} janvier 1997	—	—	—	—
— Recettes de l'année en cours	—	—	—	20,0
— Disponible pour 1997	—	—	—	20,0
— Dépenses de l'année en cours	—	—	—	20,0
— Solde au 31 décembre 1997	—	—	—	—
Totaux pour la Division organique 97	1 426,9	—	—	50,0
Totaux généraux du Ministère de l'Education, de la Recher- che et de la Formation	178 241,7	400,0	400,0	4 821,1

SECTION PARTICULIERE

(En millions de francs)

Article	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1997	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1997
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES						
CHAPITRE I						
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES						
60.53	A	Opérations du Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5, § 3, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires (<i>gestion séparée</i>). Ce fonds est alimenté complémentaiement par les transferts de l'A.B. suivante: D.O. 89 — A.B. 01.01 . .	440,5	1 725,0	1 875,0	290,5
60.54	A	Opérations du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires (<i>gestion séparée</i>). Ce fonds est alimenté complémentaiement par les transferts de l'A.B. suivante: D.O. 89 — A.B. 01.02 . .	1 455,6	620,0	700,0	1 375,6
Totaux pour le chapitre I . . .			1 896,1	2 345,0	2 575,0	1 666,1
CHAPITRE II						
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES						
66.48	B	Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974)	- 73,5	3,5	—	- 70,0
66.49	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	- 44,5	25,0	—	- 19,5
Totaux pour le chapitre II . . .			- 118,0	28,5	—	- 89,5
TOTAUX POUR LA SECTION PARTICULIERE			1 778,1	2 373,5	2 575,0	1 576,6

SERVICES A GESTION SEPARÉE

Art. 70.02.C. — Budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté(Sur base de l'exercice 1993 réalisé)
(En millions de francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1997	2 115,0
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	4 984,1
2.2. Recettes en opérations de capital	58,1
2.3. Recettes en opérations pour ordre	187,2
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	4 930,4
3.2. Dépenses en opérations de capital	69,0
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	119,7
4. Solde au 31 décembre 1997 (1) + (2) - (3)	2 225,3

Art. 70.04.C. — Budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée pour les centres P.M.S. de l'Enseignement de la Communauté(Sur base de l'exercice 1994 réalisé)
(En millions de francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1997	114,5
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	113,6
2.2. Recettes en opérations de capital	0,3
2.3. Recettes en opérations pour ordre	—
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	97,9
3.2. Dépenses en opérations de capital	9,1
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	—
4. Solde au 31 décembre 1997 (1) + (2) - (3)	121,4

Art. 70.20.C. — Etablissements d'instruction ressortissant au Ministère de l'Education — Fonds d'exploitation (Ferme de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux)

(En millions de francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1997	13,3
2. Recettes propres de l'année	6,9
3. Dépenses	6,5
4. Solde au 31 décembre 1997 (1) + (2) - (3)	13,7

Art. 70.21.C. — Centre technique de l'enseignement de la Communauté française — Frateries

(En millions de francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1997	10,0
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	69,1
2.2. Recettes en opérations de capital	4,8
2.3. Recettes en opérations pour ordre	—
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	62,7
3.2. Dépenses en opérations de capital	4,8
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	—
4. Solde au 31 décembre 1997 (1) + (2) - (3)	16,4

Art. 70.22.C. — Centre d'auto-formation et de formation continue — Tihange

(En millions de francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1997	4,4
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	20,5
2.2. Recettes en opérations de capital	1,0
2.3. Recettes en opérations pour ordre	—
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	19,4
3.2. Dépenses en opérations de capital	1,0
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	—
4. Solde au 31 décembre 1997 (1) + (2) - (3)	5,5

TABLEAU III
DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
			Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
DIVISION ORGANIQUE 30					
Dette directe					
Programme 0	Subsistance administrative	15,0	—	—	—
Programme 1	Service de la dette directe	7 582,3	—	—	—
Totaux pour la Division organique 30		7 597,3	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 35					
Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires					
Programme 1	Service de la dette indirecte	1 338,5	—	—	—
Totaux pour la Division organique 35		1 338,5	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 36					
Dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française					
Programme 1	Service de la dette indirecte	248,9	—	—	—
Totaux pour la Division organique 36		248,9	—	—	—
TOTAL TABLEAU III		9 184,7	—	—	—

TABLEAU IV
DOTATION A LA REGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables	
		Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement		
DIVISION ORGANIQUE 11					
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française					
Programme 1	Dotations à la Région wallonne et à la Commission commu- nautaire française	17 761,0	—	—	—
	Totaux pour la Division organique 11	17 761,0	—	—	—
	TOTAL TABLEAU IV	17 761,0	—	—	—

Vu pour être annexé au projet de décret du
18 juin 1996.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, du Sport
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Charles PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

TITRE VII
ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

AGENCE DE PREVENTION DU SIDA

(En milliers
de francs)

RECETTES

CHAPITRE 42

PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION STATUTAIRE

411.01	Vente de documents et abonnements	700
411.02	Divers	2 100
411.03	Remboursement-traitements agents détachés	1 620
411.04	Recettes exceptionnelles	2 000
414.01	Donations et legs	100
	Total chapitre 42	6 520

CHAPITRE 45

**INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC FRANÇAIS,
DES PROVINCES, DES COMMUNES, DES FONDS**

450.01	Contribution de la Communauté française	131 500
	Total chapitre 45	131 500
	Total des recettes	138 020

DEPENSES

CHAPITRE 51

PAIEMENT AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME

511.01	Rémunérations brutes, pécules de vacances et de fin d'année, abonnements train	16 600
511.04	Charges sociales, Ciger, Formation, SMIB, service santé administratif, pensions	5 100
	Total chapitre 51	21 700

CHAPITRE 52

DEPENSES A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS,
FOURNITURES, TRAVAUX, ETC. AYANT POUR OBJET DES SERVICES
OU DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES

521.01	Loyers, déménagement, aménagement	3 550
521.02	Nettoyage, entretien et chauffage	1 000
521.03	Frais de mission	400
521.04	Assurances	400
522.01	Bureau (économat, téléphone, poste,...)	1 950
526.01	Autres prestations et travaux par des tiers	500
	Total chapitre 52	7 800

CHAPITRE 53

DEPENSES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE DE L'EXERCICE
PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE

532	Dépenses particulières	
532.01	Contrats programmes	83 000
532.02	Campagne mass média et dépenses diverses en relation avec les missions de l'organisme	14 600
532.03	Opérations spéciales, animations décentralisées	2 000
532.04	Réalisation, impression et diffusion d'outils pédagogiques (BD, dossiers, dépliants, ...)	5 300
532.05	Centre de documentation	270
532.06	Recherches scientifiques et évaluations	1 600
532.07	Autres prestations et travaux par des tiers	850
534.01	Ristournes et non-valeurs	100
	Total chapitre 53	107 720

CHAPITRE 54

DEPENSES SUR RESSOURCES AVEC AFFECTATIONS SPECIALES

540.01	Projets à définir pour 1997	100
	Total chapitre 54	100

(En milliers
de francs)

CHAPITRE 55

SOMMES A PAYER A DES TIERS POUR L'ACQUISITION
DE BIENS PATRIMONIAUX

550.02	Mobilier	200
550.04	Matériel	500
	Total chapitre 55	700
	Total des dépenses	138 020

COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

(En milliers
de francs)

RECETTES

CHAPITRE 41

PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION STATUTAIRE
DU COMMISSARIAT GENERAL

411.02	Recettes fonctionnelles	18 191
411.09	Récupérations	82 301
413.01	Intérêts sur place	9 700
414.01	Recettes exceptionnelles	7 000

CHAPITRE 43

PRODUITS DE LA VENTE D'OBJETS PATRIMONIAUX

432.01	Produits de la vente de biens mobiliers	p.m.
--------	---	------

CHAPITRE 45

INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC

452.01	Contribution de la Communauté française	804 500
--------	---	---------

CHAPITRE 49

RECETTES POUR ORDRE

491.01	Divers	10 000
	Total des recettes	931 692
	Majorées des crédits disponibles au 31 décembre 1996	55 871
		987 563

(En milliers
de francs)

DEPENSES

CHAPITRE 51

MONTANTS A PAYER AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME

511.01	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	256 132
511.05	Service social	794
511.06	Assurance complémentaire. — Intervention patronale	1 600
511.07	Formation professionnelle	470
511.08	Indemnités couvrant des charges réelles.	5 000
511.09	Indemnités ne couvrant pas de charges réelles. — Heures supplémentaires, y compris le précompte professionnel	1 600
511.10	Provision pension (part patronale)	15 000
	Total chapitre 51	280 596

CHAPITRE 52

MONTANTS A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS, FOURNITURES
ET TRAVAUX QUI ONT POUR OBJET DES SERVICES OU DES BIENS
NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES

521.01	Loyer des locaux et charges — Loyer + charges (dépenses énergétiques comprises)	50 600
521.02	<i>a)</i> Location de matériel et mobilier	2 900
	<i>b)</i> Location et leasing de véhicules	1 700
521.03	Aménagement, entretien et réparation des locaux. — Entretien et remise en état des locaux	4 000
521.04	<i>a)</i> Entretien et réparation du matériel et mobilier	2 800
	<i>b)</i> Entretien et réparation des véhicules	850
521.05	Assurances	3 500
521.07	Produits de consommation (carburant)	700
521.09	Divers. — Frais divers (locaux, matériel, véhicules).	125
522.01	Frais de bureau. — Frais de bureau, économat, téléphone et télex, affranchissement, documentation, frais de banque, timbres fiscaux	15 940
524.01	Honoraires des avocats, des experts	1 900
525.01	Remboursement d'emprunts	p.m.
	Total chapitre 52	85 015

CHAPITRE 53

EXERCICE PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE

532	Dépenses de toute nature relatives à la promotion des actions extérieures de la Communauté française:	
532.01	Mensuel «Présences». — Revue «Wallonie-Bruxelles»	11 430
532.02	Achat, location de stands, location d'espaces dans les journaux, etc.	4 750
532.04	Réalisation de vidéogrammes, impression de brochures et de dépliants	4 300
532.05	Achats d'insignes, drapeaux et cadeaux.	400
	Total article 532.	20 880
533	Représentation de la Communauté française à l'étranger:	
533.01	Dépenses de toute nature concernant le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris	24 405
533.02	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec	6 626
533.03	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles chargée des affaires multilatérales et francophones	10 067
533.04	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Kinshasa	9 312
533.05	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Genève	6 267
533.07	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Tunis	3 415
533.08	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Dakar	4 528
533.11	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles auprès de l'Union européenne	1 236
533.14	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Prague	5 493
533.15	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Hanoï	5 400
533.99	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à l'étranger	1 610
	Total article 533.	78 359
534	Secteur multilatéral:	
534.01	COTISATIONS	
534.01.01	a) AUPELF. — Subvention à l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française (siège à Montréal)	3 500
	b) AUPELF. — Fonds international de coopération universitaire	1 000

		(En milliers de francs)
534.01.02	CILF. — Subvention au Conseil international de la langue française (siège à Paris)	1 200
534.01.03	Union des éditeurs. — Subvention à l'Union des Editeurs de langue française (siège à Bruxelles)	200
534.01.04	Fédération des professeurs de français. — Subvention à la Fédération internationale des professeurs de français (siège à Paris)	100
534.01.05	CONFESJES. — Subvention à la Conférence des Ministres de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (siège à Dakar)	750
534.01.06	ACCT. — Subvention à l'Agence de Coopération culturelle et technique (siège à Paris)	96 663
534.01.07	CAMES. — Subvention au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (siège à Ouagadougou)	850
534.01.08	FEJ. — Subvention au Fonds européen de la jeunesse (siège à Strasbourg)	1 360
	Total cotisations.	105 623
534.02	ACTIONS	
534.02.01	Colloques, rencontres, etc. internationaux:	
	<i>a)</i> en Communauté française	2 185
	<i>b)</i> à l'étranger	2 810
534.02.02	Activités diverses dans le cadre multilatéral:	
	<i>a)</i> Union européenne.	17 335
	<i>b)</i> Conseil de l'Europe	3 250
	<i>c)</i> UNESCO	1 990
	<i>d)</i> OCDE	1 090
	<i>e)</i> Francophonie	2 910
	<i>f)</i> Autres organisations internationales.	1 190
534.02.04	Dépenses de toute nature relatives aux actions menées dans le cadre du suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage de la langue française	44 990
534.02.05	Organisation de la Biennale de la poésie	500
	Total actions	78 250
	Total article 534.	183 873
535	Relations internationales bilatérales de la Communauté française de Belgique:	
535.01	Frais de missions et d'accueils d'experts et de groupes. — Bourses	186 825
535.02	Dépenses de toute nature et transferts relatifs à la promotion des échanges de jeunes	15 735
535.03	Actions de promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger	73 600
	Total article 535.	276 160

(En milliers
de francs)

536	Dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche, la diffusion artistique et littéraire, les échanges culturels et socio-culturels et la coopération en matières sociales et de santé:	
536.01	Secteur culturel	34 680
536.02	Secteur Enseignement et Formation	1 100
536.03	Secteur personnalisable	14 500
	Total article 536.	50 280
537	Dépenses particulières:	
537.01	Ristournes et non-valeurs	p.m.
	Total article 537.	—
	Total chapitre 53	609 552

CHAPITRE 55

ACHATS DE BIENS PATRIMONIAUX

550.01	Immeubles	—
550.02	Acquisitions nouvelles (matériel, mobilier, véhicules automobiles).	1 000
550.03	Achats et locations concernant l'informatique	400
550.04	Achats d'équipements destinés à l'étranger	1 000
	Total chapitre 55	2 400

CHAPITRE 56

SOMMES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE D'OPERATIONS
FINANCIERES EN PRINCIPAL

560.01	Amortissement d'emprunts	p.m.
	Total chapitre 56	—

(En milliers
de francs)

CHAPITRE 59

DEPENSES POUR ORDRE

591.01	Divers	10 000
	Total chapitre 59	10 000
	Total des dépenses	987 563